FAQ – Accompagnement des entreprises – Coronavirus

03 juin 2020

Les mesures annoncées par le Président de la République, le Premier ministre et les ministres du Gouvernement d'accompagnement des entreprises dans la crise du Covid-19 sont en cours de déclinaison. Les informations présentées dans ce document sont donc susceptibles d'évoluer dans les prochains jours. Ce caractère évolutif doit faire l'objet d'une communication explicite auprès des entreprises. Néanmoins, ces dernières peuvent faire leurs demandes d'aide dès maintenant.

Les Régions mettent également en place des mesures spécifiques en complément de celles proposées par l'Etat et ses opérateurs.

Pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'Economie et des Finances a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Elaborée par la Direction générale des entreprises (DGE), avec l'appui de l'ensemble des administrations concernées et de la startup d'Etat « Signaux Faibles »[i], cet outil est consultable à l'adresse: info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Il s'appuie sur les solutions développées par les startups « Stonly » et « Copernic.co »[ii].

Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cette aide en ligne doit permettre de leur apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles ainsi que les points de contact pour les accompagner à faire face à la crise du Covid-19. Cet outil est mis à jour quotidiennement.

Afin d'être au plus près du besoin des entreprises, un espace interactif leur permet de poser directement les questions qui n'auraient pas encore été traitées à ce jour. Ces questions complémentaires permettront d'enrichir la foire aux questions en tant que de besoin.

PARTIE I : QUELLES SONT LES MESURES DE SOUTIEN QUI ONT ÉTÉ MISES EN PLACE POUR VOUS AIDER À FAIRE FACE À LA CRISE ?....6

LES MESURES RELATIVES AU MAINTIEN DE L'EMPLOI....7

J'ai une baisse temporaire d'activité, puis-je bénéficier de l'activité partielle ?....7

Les éléments clés du dispositif exceptionnel d'activité partielle....8
Qu'est-ce que l'activité partielle ?....8
Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?....8
En quoi consiste le dispositif exceptionnel d'activité partielle ?....9
Les arrêts de travail dérogatoires basculent en activité partielle au 1er mai....9
Évolution de la prise en charge de l'activité partielle au 1er juin 2020....11

LES MESURES RELATIVES À L'OBTENTION D'UN DÉLAI DE PAIEMENT DES ÉCHÉANCES FISCALES ET SOCIALES, D'UN REPORT DES LOYERS ET FACTURES D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ OU DU RÈGLEMENT AMIABLE D'UN LITIGE....12

Je souhaite reporter le versement des cotisations URSSAF, que faire ?....12
Les réseaux des Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder délais de paiement pour les charges sociales (parts sociales et patronales)....12
Comment reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF ?....12
Questions fréquemment posées....14

Je souhaite bénéficier du délai de paiement d'échéances fiscales, que faire ?....16
Un dispositif de délais de paiement exceptionnel des impôts a été activé auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFiP....16
Les modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) adaptées....17
Je souhaite en savoir plus sur ma demande, qui dois-je contacter ?....19
Une remise d'impôts pourrait m'aider, puis-je en bénéficier ?....23
Questions fréquemment posées....25

Comment bénéficier des reports du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?....25
Qui peut en bénéficier ?....25
Pour les factures d'eau, de gaz et d'électricité....26
Pour le loyer des locaux commerciaux....26
Questions fréquemment posées....27

A qui s'adresser en cas de conflit entre clients et fournisseurs ?....28
Le médiateur des entreprises....28
Existe-t-il un dispositif spécifique pour régler les situations de difficulté du crédit inter-entreprises dans le cadre de la gestion de la crise du Covid-19 ?....28
Questions/réponses....29

Comment bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1 500 euros du fonds de solidarité financé par l'Etat et les régions?....30
Le Fonds de solidarité, c'est quoi ?....30
Qui finance le fonds de solidarité ?....31
Qui est concerné par ce fonds de solidarité ?....32
Quelles démarches pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité ?....33
Toutes les entreprises qui font la demande auront automatiquement 1 500 euros ?....33

Pourquoi plafonner l'aide à 1 500 euros ?....34
Pourquoi le deuxième volet du fonds est-il limité aux entreprises qui comptent au moins 1 salarié ?....34
Le fonds de solidarité sera-t-il renouvelé pour le mois de mai ?....34
Questions/réponses sur le fonds de solidarité....34

Comment bénéficier des mesures de soutien à la trésorerie annoncées par le gouvernement, particulièrement du prêt garanti par l'Etat (PGE) ?....63
Les prêts garantis par l'État....63
Autres questions fréquentes concernant le PGE....77
Je souhaite en savoir plus sur la réassurance publique sur les encours d'assurance-crédit....78

Bpifrance a mis en place une série de mesures pour soutenir les entreprises et un accès dédié pour les renseigner et les orienter pour traiter leurs problèmes de trésorerie. 81

Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour les entreprises exportatrices ?....82
L'activité de mon entreprise dépend de l'export, sur quels soutiens puis-je compter ?....82

Dans cette situation de crise, quel soutien puis-je attendre de la part des banques commerciales, de la Banque de France, et des assurances ?....90
Les banques françaises ont précisé, via un communiqué de la FBF, leurs engagements de soutien aux entreprises....90
Les services de la Banque de France sont là pour vous aider à trouver des solutions....91

Les assureurs privés ont précisé, via un communiqué de la FFA, leurs engagements de soutien aux entreprises....92

PARTIE II : LA REPRISE D'ACTIVITÉ....93

REPRENDRE L'ACTIVITÉ DANS LES MEILLEURES CONDITIONS SANITAIRES....93

Le protocole national de déconfinement....93

Les fiches conseils métiers....95

Télétravail et déconfinement....96

Les différents types de masques....97
Comment puis-je m'appuyer sur le médecin du travail ?....107
Mes salariés invoquent un droit de retrait, que dit la loi ?....108
Information sur les travailleurs saisonniers et détachés....110

Des mesures sont-elles mises en place pour adapter les règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire ?....112
Du fait de l'épidémie, puis-je invoquer un cas de force majeure ?....115

Je risque d'avoir des difficultés à respecter les délais comptables en l'absence de réunion de mon AG, que puis-je faire ?....116

PARTIE III – INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ENTREPRISES OU FILIÈRES 118

Artisans et commerçants : des mesures spécifiques sont-elles prévues pour les aider à maintenir une activité économique dans des conditions irréprochables de sécurité sanitaire ?....118

Start-up : des mesures spécifiques....119

Indépendants : je souhaite en savoir plus sur les mesures mises en œuvre pour les indépendants et les micro-entreprises....121
Questions/réponses pour les indépendants....126

Services à la personne (SAP) : les mesures annoncées sont-elles également applicables aux entreprises du secteur ?....126

BTP : Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour aider des entreprises et salariés du BTP ?....129

Grandes entreprises : engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie....130

Logistique....133

Transport routier....134

Transport maritime et pêche....135

Automobile : informations utiles pour les entreprises de la filière....135

Agriculture : quelles sont les informations utiles et les mesures spécifiques pour les activités agricoles ?....138
Je poursuis mon activité agricole, qu'est-ce que ça implique ?....138
J'adopte de nouveaux modes de vente....140
Puis-je bénéficier d'aides financières et de soutien à mon activité ?....141
Politique agricole commune (PAC)....144
Importation / Exportation....146
À qui m'adresser pour mes démarches administratives ?....147
Les mesures spécifiques à la filière viticole....147

Des mesures spécifiques sont-elles prévues en faveur des PME et ETI qui opèrent directement ou indirectement au profit du ministère des armées ?....148

Restauration, tourisme, évènementiel, sport et culture....148
Les mesures spécifiques au tourisme....149
Autres questions sur le tourisme....152

Une ordonnance permet de proposer un avoir au lieu du remboursement en cas d'annulation de voyages touristiques et de séjours....152
Questions spécifiques au secteur culturel....155

PARTIE IV : LES CONTACTS UTILES POUR FAIRE FACE AUX DIFFICULTÉS....157

Mon premier point de contact est la CCI (Chambre de commerce et d'industrie (CCI)) – CMA (Chambre de métiers et de l'artisanat) – CA (chambre d'agriculture)....157

Je peux aussi faire appel à mon expert-comptable....157

Est-ce que les régions ont mis en place, aux côtés de l'Etat, des aides spécifiques pour les entreprises ?
Qui contacter ?....157
Dispositifs d'urgence en soutien aux entreprises....158

Dans les situations difficiles, je fais appel à un professionnel du droit des entreprises en difficultés....162

J'ai besoin d'un soutien psychologique....162

A quels services de l'Etat faut-il faire appel pour accompagner les entreprises en difficulté ?....163

Je fais appel aux services de l'État spécialisés dans l'accompagnement d'entreprises.....163

Mon entreprise est en difficulté, puis-je saisir le tribunal de commerce compétent ?.....164
Grâce à l'appui du tribunal de commerce, je construis une solution amiable pour me tirer d'un mauvais pas.....164
L'ordonnance n°2020 – 341 du 27 mars 2020 vient préciser les adaptations apportées aux procédures prévues par le livre VI du code de commerce qui concernent les entreprises en difficulté afin de répondre aux particularités imposées par la crise sanitaire.....167
L'AGS peut m'apporter des solutions pour honorer mes créances en cas de graves difficultés.....168
Questions/réponses pour les entreprises en difficulté.....169

PARTIE I : Quelles sont les mesures de soutien qui ont été mises en place pour vous aider à faire face à la crise ?

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

- Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;
- Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;
- Une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions, susceptible d'être complétée, au cas par cas, d'une aide de 2 000 euros ;
- La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin du fait de l'épidémie ;
- Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Pour plus d'informations : https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Les mesures relatives au maintien de l'emploi

J'ai une baisse temporaire d'activité, puis-je bénéficier de l'activité partielle ?

L'activité partielle est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés. Elle est encadrée par les articles L.5122-1 et suivants et R.5122-1 et suivants du code du travail. Ce dispositif a montré toute son efficacité pour soutenir l'emploi en période de baisse d'activité.

Le ministère du Travail a élaboré et met régulièrement à jour différents documents sur l'activité partielle :

- **Des fiches :**
  - Activité partielle – chômage partiel
  - Précisions sur les évolutions procédurales du dispositif exceptionnel d'activité partielle
  - Employeurs, êtes-vous éligibles à l'activité partielle ?
  - Les arrêts de travail dérogatoires basculent en activité partielle au 1er mai
  - Formation professionnelle des salariés en activité partielle

  Vous trouverez les fiches ici.

- **Un document sur le dispositif exceptionnel d'activité partielle** comprenant :
  - des **précisions sur les évolutions procédurales**,
  - des **« questions-réponses »,** concernant notamment :
    - > les conséquences sur le contrat de travail des salariés placés en activité partielle,
    - > les montants versés à l'employeur et au salarié,
    - > les modalités de demande et d'instruction de la demande d'activité partielle,
    - > les cas éligibles à l'activité partielle,
    - > l'alternance télétravail / chômage partiel,
    - > le rôle du comité économique et social en matière d'activité partielle,
    - > les sanctions en cas de fraude,
    - > la comptabilisation des heures d'équivalence,
    - > les modalités de bascule des indemnités journalières versées dans le cadre d'arrêts garde d'enfant / personnes vulnérables,
    - > le cas particulier de certaines structures (multi-établissements, n'ayant pas

d'établissements en France, entreprises de travail temporaire, associations),

> le cas particulier de certains salariés (au forfait, à temps partiel, rémunérés au cachet, expatriés, apprentis ou en contrat de professionnalisation).

Vous trouverez le document ici.

Les éléments clés du dispositif exceptionnel d'activité partielle

Qu'est-ce que l'activité partielle ?

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable **:**

- soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail ;
- soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs si la baisse d'activité est occasionnée par l'un des motifs visés à l'article R. 5122-1 du Code du travail, parmi lesquels celui des circonstances de caractère exceptionnel, qui trouve à s'appliquer dans la présente crise.

Si c'est votre cas, vous pouvez prétendre au bénéfice du dispositif d'activité partielle. Cette solution vous permettra d'éviter des licenciements économiques et de préserver les compétences des salariés pour vous aider à rebondir lorsque votre activité reprendra**.**

Pendant la période d'activité partielle **:**

- L'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation équivalente à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle ;
- Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle.

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail https://activitepartielle.emploi.gouv.fr

Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » :

Numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer.

Pour toute demande d'assistance au support technique par courriel : contact-ap@asp-public.fr.

La demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de services et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

En quoi consiste le dispositif exceptionnel d'activité partielle ?

- Cas dans lesquels l'entreprise peut bénéficier du dispositif exceptionnel d'activité partielle : L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle est dans l'un des cas suivants :

  - elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise ;

  - elle est confrontée à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;

  - il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

- Dans le cadre du dispositif exceptionnel mis en place pour la crise sanitaire, l'allocation couvre 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié (soit environ 84 % du salaire net), dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure**,** quel que soit l'effectif de l'entreprise.

  Ce plancher de 8,03 € ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC**.** L'indemnité d'activité partielle sera égale à leur rémunération antérieure (l'indemnisation versée couvre à la fois la rémunération applicable au titre des dispositions du code du travail et la part conventionnelle). Ces conditions de prise en charge évoluent au 1er juin (voir plus bas).

- Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

- Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) pour être éligible à l'activité partielle.

- Vous avez désormais jusqu'à 30 jours à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer sa demande en ligne, avec effet rétroactif.

- Les services de l'État (Direccte) vous répondent sous 48 h. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.

- L'avis rendu par le comité social et économique (CSE)**,** qui doit en principe intervenir préalablement au recours à l'activité partielle, pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.

- L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois).

Les arrêts de travail dérogatoires basculent en activité partielle au 1er mai

- Vous êtes employeur

A compter du 1er mai, vos salariés en arrêt dérogatoire devront basculer en activité partielle. A compter du 1er mai, le dispositif exceptionnel des arrêts de travail dérogatoires pour garde d'enfant ou personnes vulnérables, lorsque le télétravail est impossible, évolue pour les salariés du secteur privé relevant des régimes général, agricole ou d'un régime spécial de Sécurité sociale.

À cette date, ces arrêts de travail indemnisés par l'Assurance Maladie seront interrompus et vous devrez basculer vos salariés concernés vers un dispositif d'activité partielle, dans la mesure où ils seraient toujours dans l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle.

> *Concrètement, que dois-je faire ?*

Si le motif initial de l'arrêt de votre salarié était la garde d'enfant et qu'il ne peut pas reprendre son activité à compter du 1er mai, le salarié doit être placé en activité partielle. Pour cela :

- Vous ne devez plus déclarer d'arrêt de travail sur le site declare.ameli.fr.
- Pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril, vous devez envoyer un signalement de reprise anticipée d'activité via la déclaration sociale nominative (DSN).
- Vous devez faire une demande d'activité partielle sur le site https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/

Si votre salarié était en arrêt de travail par mesure de précaution (au titre des recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique ou parce qu'il cohabite avec une personne à protéger) et qu'il ne peut pas reprendre son activité à compter du 1er mai, il doit également être placé en activité partielle. Pour cela :

- Le salarié doit vous remettre un certificat d'isolement, qui lui aura été adressée par l'Assurance Maladie ou établi par un médecin de ville.
- Pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril, vous devez envoyer un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN
  Il vous est demandé de procéder à une déclaration d'activité partielle sur le site https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/

> *De combien de temps est-ce que je dispose pour faire cette démarche ?*

Dans les deux cas, vous avez 30 jours à compter du 1er mai pour faire votre demande préalable d'activité partielle sur le site https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/. Vous pourrez faire votre demande d'indemnisation à partir de début juin.

- Vous êtes salarié

> *Vous êtes en arrêt garde d'enfants*

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a mis en place des arrêts de travail dérogatoires pour permettre aux parents de garder leurs enfants suite à la fermeture des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires. Vous avez été placé en arrêt de travail par votre employeur dans ce cadre.

A partir du 1er mai, si vous êtes toujours dans l'impossibilité de reprendre votre activité, en particulier si vous ne pouvez pas télé-travailler, vous serez placé en activité partielle par votre employeur. Votre arrêt de travail s'arrêtera au 30 avril et votre employeur procédera à votre indemnisation au titre de l'activité partielle à compter de cette date. Vous n'avez pour cela aucune démarche spécifique à effectuer. Nous vous invitons toutefois à vous rapprocher de votre employeur pour lui confirmer votre situation et pour toute question sur ce dispositif.

> Vous êtes en arrêt de travail par mesure de précaution

Vous êtes actuellement bénéficiaire d'un arrêt de travail délivré dans le cadre des mesures exceptionnelles de protection de la population contre l'épidémie de Covid-19, selon les recommandations établies par le Haut Conseil de la Santé Publique.
Par décision du gouvernement, à compter du 1er mai, cet arrêt donnera lieu à un placement en activité partielle par votre employeur qui vous indemnisera à ce titre.
Dans cette perspective, il vous est demandé de remettre un certificat à votre employeur sans délai, afin que celui-ci puisse assurer la poursuite de votre indemnisation.

- Vous êtes travailleur indépendant, travailleur non-salarié agricole, artistes auteur, stagiaire de la formation professionnelle ou dirigeant de société relevant du régime général

Pour les travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime général, le dispositif d'arrêt dérogatoire (garde d'enfants et personnes vulnérables) est maintenu si vous ne pouvez reprendre votre activité professionnelle et les modalités restent, à ce stade, inchangées. Cependant, vous devez renouveler votre déclaration le 1er mai sur declare.ameli.fr.

Vous êtes personnels soignants vulnérables ou cohabitant avec une personne vulnérable, les mesures restent inchangées et seront appliquées au cas par cas en lien avec la médecine du travail de l'établissement.

Pour plus de détails sur la gestion des arrêts dérogatoires en cours qui prennent fin le 30 avril, reportez-vous aux fiches pratiques sur le site officiel de l'Assurance Maladie pour les entreprises.

Évolution de la prise en charge de l'activité partielle au 1er juin 2020

Depuis le début de la crise sanitaire, avec l'activité partielle, le Gouvernement a mis en place un dispositif sans précédent pour favoriser le maintien dans l'emploi des salariés. L'indemnité versée au salarié pendant les heures non travaillées était prise en charge à 100% par l'État et l'Unédic. Depuis le déconfinement, l'activité économique reprend progressivement dans la majeure partie des secteurs d'activité.

Au 1er juin, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle seront revues, pour accompagner cette reprise :

- L'indemnité versée au salarié est inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84% du salaire net), et au minimum le SMIC net.
- La prise en charge de cette indemnité par l'Etat et l'Unédic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60% du salaire brut, au lieu de 70% précédemment.
- Conformément aux engagements pris dans le cadre du comité interministériel du Tourisme du 14 mai dernier, les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100%.

Cette mesure sera mise en œuvre par décret, après l'adoption du projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, en cours d'examen au Parlement. Ce projet de loi permettra notamment la modulation du dispositif d'activité partielle selon les secteurs d'activité.

Elle permet d'encourager la reprise d'activité dans les secteurs qui ne subissent plus de contraintes à la reprise, tout en préservant les secteurs qui demeurent fermés ou très impactés par les mesures sanitaires, et en garantissant le même niveau d'indemnisation pour salariés.

Les mesures relatives à l'obtention d'un délai de paiement des échéances fiscales et sociales, d'un report des loyers et factures d'eau et d'électricité ou du règlement amiable d'un litige

Je souhaite reporter le versement des cotisations URSSAF, que faire ?

Les réseaux des Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder délais de paiement pour les charges sociales (parts sociales et patronales)

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. De même, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 avril, 5 mai et 15 mai 2020.

Pour accompagner les entreprises face à la crise du Covid-19, le ministre de l'action et des comptes public a annoncé le 3 avril le prolongement de ces mesures exceptionnelles pour les échéances sociales et fiscales du mois d'avril.

La reconduction des possibilités de report des cotisations et contributions sociales aux mois de mai et juin pour les entreprises confrontées à des difficultés ont depuis été annoncées.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Pour reporter vos échéances sociales (URSSAF, organismes de retraite complémentaire, etc.), une démarche simplifiée a été mise en place.

Pour aller plus loin que les informations présentées dans ce document, consultez ici la foire aux questions du site URSSAF.

Comment reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF ?

Remarques préliminaires

- **Prélèvement automatique des charges :** de nombreuses entreprises sont en prélèvement automatique pour leurs charges. Pour ne pas être prélevé, il faut supprimer le prélèvement pour passer en télépaiement. Si l'échéance à venir est rapprochée (moins de 5-6 jours), l'ordre de prélèvement est déjà parti, donc il faut bloquer le prélèvement et prévenir l'URSSAF dès que possible pour discuter d'un échelonnement.
- **Envoi des Déclarations Sociales Nominatives (DSN)** : les entreprises sont tenues de faire leurs DSN même si elles souhaitent reporter le paiement de leurs charges. Elles

peuvent modifier dedans le montant du paiement pour le minorer, voire mettre 0, mais les DSN doivent être établies.

- **Contacts URSSAF :** en cas de problème, un point de contact local doit être identifié, comme interlocuteur pour l'agent qui répond aux entreprises.

Nouvelle possibilité de report pour les échéances sociales du mois de juin, sur demande

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, le report de paiement des cotisations et contributions sociales sera prolongé au mois de juin pour toutes les entreprises en difficulté, y compris les micro-entrepreneurs et les exploitants du régime agricole. Pour le mois de juin, les possibilités de report du paiement des cotisations sociales sont adaptées : les entreprises du régime général et du régime agricole qui ont besoin de recourir à nouveau à ce dispositif devront réaliser une demande préalablement à l'échéance de paiement.

Dans le contexte actuel, où l'action de l'État est particulièrement sollicitée, les entreprises sont toutefois invitées à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

Comment faire pour reporter ses échéances sociales du mois de juin ?

- Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés

Pour les échéances des 5 et 15 juin, les entreprises qui sont dans l'incapacité de payer leurs cotisations et contributions auront la possibilité de demander à l'Urssaf, via leur compte en ligne, un report partiel ou total. Cette demande doit être motivée et préciser les démarches engagées pour réduire le besoin de report de paiement des cotisations (demande de prêt garanti par l'Etat notamment). Elle vaudra pour toutes les cotisations et contributions dues à l'Urssaf et à l'Agirc-Arrco. Sauf réponse négative de l'Urssaf dans un délai de 48h, la demande sera réputée acceptée. En tout état de cause, la DSN doit être transmise à l'échéance habituelle.

- Pour les indépendants

Les prélèvements prévus les 5 juin et 20 juin seront de nouveau automatiquement reportés pour les 1 028 000 travailleurs indépendants mensualisés. 565 000 micro-entrepreneurs pourront également ajuster leur paiement du 30 juin.

- Pour les micro-entrepreneurs

Les micro-entrepreneurs pourront aussi ajuster leur paiement du 31 mai.

- Pour les employeurs et exploitants du régime agricole

Les mêmes modalités de report sont applicables pour les employeurs et exploitants du régime agricole en juin ainsi que pour la totalité des employeurs en paiement mensuel acquittant les cotisations de retraite complémentaire le 25 mai. Pour le mois de juin, les possibilités de report du paiement des cotisations sociales sont adaptées: les entreprises du régime général et du régime agricole qui ont besoin de recourir à nouveau à ce dispositif devront réaliser une demande préalablement à l'échéance de paiement.

- Pour les entreprises de 5000 salariés et plus

Les possibilités de report de paiement des cotisations et contributions sociales seront accordées sur demande, après échange préalable avec l'organisme de recouvrement, et en priorité à celles qui n'auraient pas bénéficié d'un prêt garanti par l'État. Comme pour l'échéance du mois de mai, les demandes de report des échéances fiscales et sociales sont soumises au non-versement de dividendes et au non-rachat d'actions entre le 27 mars et le 31 décembre 2020. S'ajoute désormais la

condition que l'entreprise n'ait pas son siège ou l'une de ses filiales dans un Etat ou territoire non-coopératif en matière fiscale.

Règlement des cotisations reportées

Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir des modalités de remboursement aux organismes de sécurité sociale compatibles avec la reprise d'activité des entreprises.

Pour davantage d'information et poser vos questions sur l'assistant virtuel en ligne : **https://www.urssaf.fr/portail/home.html**

Questions fréquemment posées

La plupart des questions posées font l'objet d'une réponse sur de site de l'URSSAF au lien suivant : https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html

Comment obtenir une attestation de vigilance ?

Les entreprises peuvent télécharger leur attestation de vigilance à partir de leur espace en ligne si elles sont à jour de leurs cotisations au 1er mars 2020. Les difficultés de paiement postérieures à cette date et faisant suite aux conséquences de la crise sanitaire n'empêchent pas la délivrance de cette attestation.

Puis-je simplement annuler mes cotisations sociales ?

En cotisant auprès de l'Urssaf, vous contribuez au financement de notre modèle de protection sociale, au même titre que tous les salariés, les entreprises, les particuliers employeurs et les travailleurs indépendants. Les cotisations sociales sont essentielles pour chacun d'entre nous. Elles sont notre garantie d'être tous protégés. Elles sont directement reversées aux différentes branches de la Sécurité sociale et autres organismes de protection sociale. Elles permettent de financer les dépenses notamment liées à la santé, les aides aux familles, les retraites, l'accompagnement du service public de l'emploi, etc.

Par ailleurs, il n'appartient pas au réseau des Urssaf d'annuler les cotisations sociales.

Puis-je aménager le remboursement de mes dettes antérieures ?

Les actions de relance amiable ou de recouvrement amiable et forcé (mises en demeure, contraintes) sont suspendues depuis le 13 mars 2020 y compris pour les créances antérieures aux annonces présidentielles. Les huissiers de justice ont pour consigne de suspendre leurs actions sur les créances qui leur ont été confiées. Si vous avez conclu un échéancier d'étalement de vos dettes avec l'Urssaf, cet échéancier est décalé de trois mois. Les échéances de mars, avril et mai sont automatiquement reportées à la fin de l'échéancier.

Attention : si vous effectuez des télépaiements et avez déjà validé vos échéances, vous pouvez modifier le montant à 0 ou, dans le cadre d'un paiement total ou partiel, indiquer le montant souhaité.

Toutefois, si vous avez des créances liées à des redressements pour travail dissimulé, cette suspension du recouvrement forcé ne s'applique pas.

J'utilise le Tese, puis-je également bénéficier de reports de cotisations ?

Lorsque cela a été possible, le prélèvement automatique prévu pour l'échéance du 15 mai 2020 a été annulé et il a été décidé de le reporter au 15 juin 2020. Vous n'avez aucune démarche à réaliser.

Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler tout ou partie de vos cotisations, vous pouvez vous rapprocher de votre Urssaf pour la mise en place d'un virement pour un paiement immédiat.

Si vous payez par chèque et souhaitez maintenir ce mode de paiement, vous noterez que les délais d'acheminement postaux et de traitement par nos services, entraîneront un délai allongé.

Pour plus d'information sur la mise en place de ce virement, adressez votre demande via votre espace employeur > Ma boîte aux lettres > Nouveau message > Une formalité déclarative > Déclarer une situation exceptionnelle.

Des informations vous seront communiquées ultérieurement pour les échéances à venir.

Les frais professionnels engagés par mes salariés sont inhabituels, cela va-t-il poser problème ?

Concernant les frais professionnels des salariés, ils seront examinés avec bienveillance lors des opérations de contrôle à venir.

Les indemnités kilométriques, nuitées d'hôtel, frais de repas, frais de taxi, frais de locations de véhicules, frais supplémentaires de garde d'enfants ou tous autres frais engagés par l'entreprise ou remboursés au salarié lui permettant de se rendre sur son lieu de travail pour les cas où le télétravail est impossible seront considérés comme justifiés. En cas de frais remboursés au réel, les factures devront toutefois être conservées par l'employeur.

Je suis autoentrepreneur, puis-je bénéficier de reports de cotisations ?

Concernant votre échéance du 30 avril, vous devez déclarer votre chiffre d'affaires réel de la période concernée (mars 2020 si vous payez vos cotisations mensuellement, ou 1er trimestre 2020 si vous payez vos cotisations de façon trimestrielle).

Exceptionnellement, la déclaration du chiffre d'affaires du mois d'avril 2020 sera accessible à partir du 14 mai 2020. Pour en savoir plus, consultez le site autoentrepreneur.urssaf.fr

Pour le paiement, trois possibilités :

- paiement du total des cotisations ;
- paiement partiel des cotisations, si vous ne pouvez payer qu'une partie de ces cotisations ;
- absence de paiement, dans le cas où vous n'avez pas la capacité de payer.

Dans le cas de paiement total ou partiel, le prélèvement de votre télépaiement ou de votre paiement par carte bancaire s'effectuera dans les conditions habituelles.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée.

Les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement.

Votre Urssaf vous contactera une fois la crise sanitaire passée.

Pour vous aider dans vos déclarations, consultez ce document.

Attention, si vous avez déclaré 0 sur l'échéance de février, et même si votre chiffre d'affaires était supérieur à 0, vous ne devez pas le cumuler avec celui de mars. Des précisions vous seront apportées en fonction de l'évolution de la situation.

Par ailleurs, vous pouvez solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Pour bénéficier de cette aide sociale, nous vous invitons à vous connecter à votre compte en ligne sur autoentrepreneur.urssaf.fr et à adresser un message via la rubrique « Messagerie > Nouveau message > Gestion de mon auto-entreprise > Je rencontre des difficultés de paiement ».

Puis-je bénéficier d'un étalement sur l'AGEFIPH ?

Il est possible de prévoir un étalement ou un report des cotisations AGEFIPH.

Les possibilités de reports de charges s'appliquent-elles quand il s'agit d'une autre caisse, et en particulier de la MSA ?

La MSA a accordé la possibilité de report des mensualités (voir infra sur le volet entreprises agricoles).

Puis-je avoir un étalement des cotisations de mutuelle obligatoire ?

Il convient de se rapprocher de votre Mutuelle sur la possibilité d'étaler les cotisations des mutuelles.

Puis-je avoir un étalement de cotisation de la mutuelle prévoyance ?

Des discussions sont en cours sur la possibilité d'étaler les cotisations des organismes de prévoyance. Les employeurs sont invités à contacter leur organisme de prévoyance

Dans le cas où une entreprise serait en prélèvement automatique, et bloquerait un prélèvement présenté par l'URSSAF, pouvez-vous confirmer qu'un rejet de prélèvement n'entraîne pas automatiquement une inscription Banque de France ?

Un signalement à la Banque de France a été fait sur ce sujet qui adoptera une position bienveillante.

Je souhaite bénéficier du délai de paiement d'échéances fiscales, que faire ?

Un dispositif de délais de paiement exceptionnel des impôts a été activé auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFiP

- Report d'échéances fiscales pour les entreprises

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées et du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires) au 30 juin.

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises (SIE), une fois le prélèvement effectif.

Cette mesure s'applique pour les échéances de mars, avril et mai.

- Report d'échéances fiscales pour les indépendants et les microentrepreneurs

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de

prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Cette mesure s'applique pour les échéances de mars et avril.

- Les contrats de mensualisation pour le paiement de la CFE et de la taxe foncière.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFiP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

⇨ Voir « Documentation utile » à la page: https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Les modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) adaptées

Afin d'accompagner les entreprises dans la reprise progressive de leur activité, les mesures de soutien s'adaptent : de nouvelles mesures sont prises pour assouplir les modalités de paiement des acomptes d'IS et de CVAE.

Concrètement, il est offert aux entreprises une capacité étendue de moduler leurs acomptes d'IS et de CVAE en permettant un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées. Tous les détails figurent en annexe de ce communiqué.

De plus, le paiement des acomptes de juin d'IS et de CVAE, lorsqu'ils sont calculés en fonction des résultats 2019 (dépôt de la liasse fiscale décalé au 30 juin), est reporté du 15 juin au 30 juin, afin que chaque entreprise soit en capacité d'évaluer correctement son acompte.

L'ensemble des entreprises ayant reporté leur acompte d'IS de mars 2020 au 15 juin 2020 bénéficieront d'une dispense de versement de l'acompte de juin et une régularisation sur l'échéance suivante (voir détails en annexe ci-contre). Comme c'est déjà le cas pour l'ensemble des mesures de soutien en trésorerie des entreprises, ces nouvelles facultés sont soumises, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes notamment).

Enfin, le report de 3 mois des échéances de taxe sur les salaires reste possible pour les entreprises en difficulté financière du fait de la crise, jusques et y compris à l'échéance de juin 2020 : pour cela, les entreprises sont invitées à utiliser le formulaire de demande mis en place dans le cadre de la crise sanitaire, disponible depuis cette page.

Détail des mesures concernant les acomptes 2020 d'IS et de CVAE

Concernant l'impôt sur les sociétés (IS)

• Pour les entreprises dont le 2e acompte (normalement égal 25 % de l'IS N-1) est dû au 15 juin, celui-ci peut être payé jusqu'au 30 juin au lieu du 15 juin, sans formalisme particulier, de sorte que

l'entreprise connaisse parfaitement son résultat IS 2019 (déposé au 30 juin) et puisse ainsi calculer son acompte selon les règles légales.

• Les acomptes n° 2 à 4 dus à compter de juin 2020 peuvent être modulés de façon assouplie, suivant les règles suivantes :

- le 2e acompte peut être modulé de sorte que la somme des 1er et 2e acomptes corresponde au moins à 50 % de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 30 % ;

- le 3e acompte peut être modulé de sorte que la somme des 1er, 2e et 3e acomptes corresponde au moins à 75 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 20 % ;

- le 4e acompte peut être modulé de sorte que la somme de tous les acomptes versés corresponde au moins au montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 10 %.

• Ces facultés assouplies de modulation :

◦ sont offertes pour tous les acomptes n° 2 à 4 de tous les exercices en cours et à venir, mais cesse à compter des exercices démarrant après le 20 août 2020 ;

◦ restent optionnelles : une entreprise qui n'y recourt pas continuera d'observer les règles du droit actuel. Pour rappel, le 1er acompte doit être égal à 25 % de l'IS N-2 et les 3 autres à 25 % de l'IS N-1. L'entreprise peut cesser de payer dès lors qu'elle atteint le montant total de son IS de l'exercice en cours (sans marge d'erreur) ;

◦ sont soumises, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes, etc.) concernant les mesures de soutien ;

◦ concernent les acomptes d'IS, y compris la contribution sociale de 3,3 % ;

◦ peuvent être exercées sans formalisme particulier.

• En cas de sous-modulation, la majoration de 5 % et les intérêts de retard pourront être appliqués, au moment du solde, sur l'écart entre l'attendu (moins la marge d'erreur) et le versé.

• Les règles du dernier acompte des grandes entreprises (obligation de paiement de 95 % ou 98 % de l'IS N) demeurent par ailleurs inchangées.

• Pour les entreprises qui ont reporté le paiement de leur acompte de mars 2020, outre les possibilités de modulation des futurs acomptes décrites supra :

◦ lorsque l'acompte de mars a été reporté, il doit être payé au 15 juin 2020, soit après les 3 mois de report initialement prévus ;

◦ l'acompte de juin est suspendu (l'acompte de septembre devra « rattraper » cet acompte supprimé – le cas échéant, en optant pour la modulation décrite *supra*) ;

◦ cas particulier : si l'acompte de mars 2020 correspondait à un 4e acompte (exercices clos entre le 20 février et le 19 mai), celui-ci est suspendu (report au solde) et le 1er acompte de l'exercice suivant doit être payé dans les règles de droit commun.

• De la même manière que précédemment, ces modalités de report de l'acompte de mars 2020 ne sont offertes aux grandes entreprises que sous réserve qu'elles respectent les engagements de responsabilité (non-versement de dividende notamment) sus-cités.

Concernant la CVAE

• Le 1er acompte, normalement égal à 50 % de la CVAE N-1, peut être payé jusqu'au 30 juin au lieu du 15 juin, sans formalisme particulier, de sorte que l'entreprise connaisse parfaitement son résultat 2019 (déposé au 30 juin) et puisse ainsi calculer son acompte selon les règles légales.

• Les facultés de modulation des acomptes sont assouplies :

  ◦ le 1er acompte peut être modulé avec une marge d'erreur augmentée à 30 % (au lieu des 10 % légaux) ;

  ◦ le paiement du 2e acompte au 15 septembre devra faire en sorte que l'ensemble (1er acompte + 2e acompte) atteigne bien le montant total de CVAE 2020, avec une marge d'erreur de 20 %.

• Ces facultés assouplies de modulation sont soumises, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes, notamment) concernant les mesures de soutien.

• En cas de sous-modulation, la majoration de 5 % et les intérêts de retard pourront être appliqués, au moment du solde, sur l'écart entre l'attendu (moins la marge d'erreur) et le versé.

Je souhaite en savoir plus sur ma demande, qui dois-je contacter ?

Les conditions habituelles de saisine

En première approche, l'entreprise peut saisir soit le comptable du SIE chargé du recouvrement des créances fiscales mises à sa charge, soit la CCSF si elle demeure redevable de dettes fiscales et sociales.

Un formulaire spécifique est accessible en ligne pour assurer le suivi de votre demande et les montants des reports. Il vous suffit de le compléter et de l'envoyer à votre SIE par mail : **télécharger le formulaire (PDF)**

Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif. Pour **les situations les plus difficiles**, vous pouvez également demander **une remise sur vos impôts directs.** Vous devez alors renseigner le formulaire en justifiant votre demande (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie).

Si vous avez un contrat de mensualisation, pour le paiement de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière (TF), il est possible de suspendre les paiements sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faire face aux difficultés, les entreprises peuvent également saisir la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales en toute confidentialité.

Les entreprises bénéficiant d'un plan CCSF doivent se tourner vers leurs créanciers pour toutes les demandes de report ou remise des charges courantes (soit mars 2020) car ceux-ci sont chargés de leur recouvrement. Ce sont eux qui gèrent les applications informatiques de recouvrement et peuvent donc agir avec rapidité (notamment interruption de prélèvement).

En ce qui concerne les créances incluses dans un plan CCSF, si une entreprise se trouve dans l'impossibilité de respecter le paiement des échéances prévues au plan, elle est invitée à prendre contact avec la CCSF pour un réexamen de sa situation. A cette occasion, l'entreprise devra préciser à la CCSF qu'une demande de report ou remise de charges courantes a été ou devrait être déposée auprès de ses créanciers.

- Qui saisit la CCSF ?
  - Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
  - Ou le mandataire ad hoc.
- Conditions de recevabilité de la saisine
  - Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement du prélèvement à la source (par exception dans le contexte actuel, la demande d'une entreprise qui ne serait pas à jour de ses cotisations salariales pourra être recevable).
  - Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.
- Nature et montant des dettes
  - Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
  - Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.
- Quelle CCSF est compétente ?
  - En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
  - La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.
- Comment constituer son dossier ?
  - Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
  - Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

Consultez le site de la DGFIP : https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-etcodeficiri

Je bénéficie de crédits d'impôt, peuvent-ils être versés rapidement ?

Le cadre général des remboursements accélérés des crédits d'impôt sur les sociétés

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, le ministère de l'Action et des Comptes publics a annoncé la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, dont le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), et notamment ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelle ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers;
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique ;
- le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n°2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Les remboursements de crédit de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du Covid-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFiP.

Maintien du bénéfice du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile lorsque la prestation de soutien scolaire est réalisée à distance

Les prestations de soutien scolaire et de cours réalisées à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu au bénéfice des particuliers employeurs. Dans les circonstances particulières de la crise sanitaire actuelle, le ministère de l'Action et des Comptes publics annonce que ces prestations continueront, à titre exceptionnel et temporaire, à ouvrir droit au bénéfice de cet avantage fiscal lorsqu'elles seront amenées à devoir être réalisées à distance pendant la période.

Remboursement du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt innovation : explications du médiateur des entreprises

Le remboursement accéléré par l'Etat des crédits d'impôts sur les sociétés restituables en 2020, du crédit d'impôt recherche (CIR) et du crédit d'impôt innovation (CII) pour l'année 2019.

Mesure particulière en période Covid 19

Dans le contexte particulier de la crise du Covid19, toutes les entreprises éligibles ont la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 par la Direction générale des finances publiques (DGFiP).

Les start-up en tant que PME et/ou jeunes entreprises innovantes (JEI) peuvent solliciter la restitution immédiate du CIR. Elles peuvent donc demander dès maintenant et sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat («liasse fiscale»), son remboursement pour l'année 2019, ce qui correspond à une avance de trésorerie de l'ordre de 1,5 milliard d'euros.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Rappel sur les dispositifs du CIR et du CII

Le CIR est un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises, sans restriction de secteur ou de taille. Les entreprises qui engagent des dépenses de recherche fondamentale et de développement expérimental peuvent bénéficier du CIR en les déduisant de leur impôt sous certaines conditions. Le taux du CIR varie selon le montant des investissements et peut atteindre 30 % des dépenses réalisées, sous forme de remboursement ou de réduction d'impôt.

Le CII est une mesure fiscale réservée aux PME. Ces dernières peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 20 % des dépenses nécessaires à la conception et/ou à la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes d'un produit nouveau, au sens de la définition fiscale. L'assiette est plafonnée à400 000 € par an et par entreprise. La déclaration s'effectue avec le même formulaire Cerfa N° 2069-A-SD et selon les mêmes modalités que le crédit d'impôt recherche (CIR).

A noter : Le CII est juridiquement désigné par l'expression « dépenses d'innovation éligibles au crédit d'impôt ». Cette expression est donc fréquemment employée pour désigner le CII dans les formulaires fiscaux.

Le référencement des acteurs du conseil en CIR/CII est effectué par le Médiateur des entreprises :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/referencement-des-acteurs-conseil-en-cir-cii

Qui peut prétendre au CIR/CII ?

- Jeunes entreprises innovantes (JEI)
- PME au sens communautaire (PME) : Entreprises de moins de 250 salariés, réalisant un chiffre d'affaire de 50 millions d'euros maximum (ou un bilan annuel de 43 millions d'euros au plus • Entreprise nouvelle (ENN) : celles-ci peuvent demander le remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche constatées au titre de l'année de création et des quatre années suivantes répondant à certaines conditions en matière de détention de capital

Pour bénéficier du crédit d'impôt, l'entreprise doit utiliser l'imprimé 2069-A-SD

Comment y prétendre ?

Afin de pouvoir justifier l'éligibilité de l'ensemble des dépenses ouvrant droit au CIR ou au CII, l'entreprise doit constituer un dossier justificatif qui sera demandé lors des travaux de vérification et de contrôle de l'administration. Les éléments constitutifs du dossier justificatifs doivent contenir a minima les renseignement suivants :

- Tableau des éléments financiers
- Dossier justificatif des travaux de R&D

Le dossier doit comporter une description scientifique et technique établie par le chef de projet ayant mené les travaux de R&D au sein de l'entreprise. L'administration fiscale met à disposition des contribuables une notice, qui sert d'aide pour la constitution du dossier.

A noter : Une entreprise, si elle le souhaite, pour s'assurer de l'éligibilité de tout projet de R&D peut demander à l'administration son avis au travers de la procédure de rescrit. Le rescrit fiscal est une réponse de l'administration sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. Cette procédure ouverte à tous concerne tous les impôts. Le rescrit « crédit d'impôt recherche » est une procédure fiscale de rescrit spécifique par laquelle une personne physique ou morale demande à l'administration si son projet de dépenses de recherches est éligible au bénéfice des dispositions de l'article 244 quater B du CGI :

https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/620-PGP.html

Pour prétendre au CIR et/ou au CII, l'entreprise doit alors qualifier ses dépenses, justifier et documenter la nature des travaux réalisés d'après la réglementation fiscale en vigueur

Pour effectuer ces démarches :

https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24835/credit-impot-recherche-cir.html

https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/credit-impot-innovation

Une remise d'impôts pourrait m'aider, puis-je en bénéficier ?

Le mode de fonctionnement

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus **difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple**).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465

Est-il possible de reporter sa déclaration de résultat ?

Un délai supplémentaire est accordé aux entreprises ne pouvant déposer dans les délais leur déclaration de résultat au titre des exercices clos le 31 décembre 2019. La date limite de dépôt actuellement fixée au 20 mai est reportée au 31 mai 2020.

Cette mesure s'applique aux résultats soumis à l'impôt sur les sociétés et aux revenus catégoriels, y compris pour la déclaration de résultat des sociétés civiles immobilières non soumises à l'IS. Ce délai supplémentaire vaut également pour tous les formulaires de crédits d'impôts.

Je ne peux pas payer ma TVA, que dois-je faire ?

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs et les cotisations sociales, le paiement de la fiscalité indirecte (TVA, droits d'accises…) est donc bien dû aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci.

L'action du Gouvernement se concentre sur les impôts qui frappent directement les entreprises et non le consommateur final, ce qui représente d'ores et déjà un effort considérable.

Dans le cas des impôts indirects, comme le reversement du prélèvement à la source, les entreprises n'interviennent que comme collecteurs de l'impôt pour le compte de l'Etat, mais elles n'en sont pas les redevables. En cas de ralentissement de l'activité, les impôts indirects "ralentissent" également.

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs, le paiement de la TVA et du prélèvement à la source est donc bien dû aux échéances prévues sans décalage de celles-ci.

Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée. A ce titre, il est rappelé qu'**aucun report de paiement ou remise de droits en matière de TVA ne peut être accordé aux entreprises.**

Toutefois, dans l'hypothèse où vous êtes dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles pour établir votre déclaration de TVA (régime du réel normal) dans le contexte actuel de confinement, un système de déclaration reposant sur une évaluation de l'impôt dû est mis en œuvre. Vous pouvez ainsi :

- comme le prévoit le Bofip en période de congés (paragraphe 260 du Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10), réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant. La marge d'erreur tolérée est de 20 % ;
- pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :
  - pour la déclaration d'avril au titre de mars :
    - par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si vous avez déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;
    - si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus), forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si vous avez déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier ;

Lors du paiement de l'acompte au titre d'un mois, le montant de celui-ci devra être mentionné en ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés » du cadre TVA brute et le cadre « Mention expresse » devra être complété des mots-clés « Acompte Covid-19 » et du forfait utilisé, par exemple : « Forfait 80 % du mois M ».

  - pour la déclaration de mai au titre d'avril :

- modalités identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date ;

- pour la déclaration de régularisation :
  - régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation des acomptes versés.

Lors de la déclaration de régularisation, celle-ci doit cumuler les éléments relatifs au mois écoulé avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes. La somme des acomptes payés au titre des mois précédents devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés » du cadre TVA déductible

Pour davantage d'informations, consultez la page dédiée sur le site de la direction générale des finances publiques : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467

Questions fréquemment posées

Remboursement des reliquats de CICE/CIR : est-il possible d'accélérer ces remboursements ?

Les entreprises peuvent demander le remboursement anticipé de leurs crédits d'impôt sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat en mai prochain. Une entreprise qui bénéficie d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, peut dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur son impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019. Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, notamment CICE et CIR/CII etc. (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année).

Existe-t-il des critères de taille d'entreprise pour l'application des mesures fiscales ?

Il n'y a pas de critères de taille pour l'application des mesures fiscales et sociales de soutien aux entreprises affectées par le Coronavirus. Cependant, le bénéfice du Fonds de solidarité s'adresse aux entreprises de moins de 10 salariés

Pouvez-vous confirmer que l'ensemble des mesures fiscales et sociales annoncées sont applicables aux exploitants agricoles ?

Les mesures fiscales et sociales annoncées sont-elles applicables aux exploitants agricoles ? Oui, elles le sont. Toutefois, dans le cas des reports, si l'entreprise a la trésorerie suffisante pour payer sans report, il lui est demandé de le faire.

Comment bénéficier des reports du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. L'ordonnance du 25 mars 2020, précise le cadre de cette mesure.

Qui peut en bénéficier ?

Deux catégories de bénéficiaires sont identifiées :

- Les très petites entreprises (TPE) ou associations qui répondent aux conditions d'éligibilité au fonds de solidarité pour le mois de mars, d'avril ou de mai (être éligible pour l'un de ces trois mois suffit)

- Les TPE qui étaient en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 et qui, du fait de leur mise en liquidation, ne sont pas éligibles au fonds de solidarité.

Pour ces deux catégories, les critères (détaillés dans le paragraphe relatif au fonds de solidarité) sont cumulatifs *:*

- Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés ;
- Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié
- Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale ;

Et

- Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur les mois considérés ;
- Leur bénéfice imposable n'excède pas, au titre du dernier exercice 60 000 euros (doublé si le conjoint du chef d'entreprises ou associé est conjoint collaborateur) ;
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié durant la période considérée de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;
- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils mentionnés ci-dessus;
- Elles ont débuté leur activité avant le 1er mars 2020.

Pour les factures d'eau, de gaz et d'électricité

Les catégories de bénéficiaires indiquées ci-dessus peuvent adresser sans tarder une demande de report de leurs factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité. Les demandeurs doivent présenter une déclaration sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions et de l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'attestation du dépôt d'une demande au fonds de solidarité.

En outre, les entreprises qui sont éligibles au fonds de solidarité doivent présenter l'accusé-réception de dépôt de demande d'éligibilité au fonds. Celles qui sont en liquidation judiciaire doivent présenter le jugement d'ouverture de la procédure collective. Le paiement des échéances reportées sera réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire. L'échelonnement sera sur une durée minimale de six mois.

Les fournisseurs ne peuvent pas procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau.

Pour le loyer des locaux commerciaux

L'ordonnance du 25 mars 2020 définit le cadre du report des loyers et facture et précise que :

- Pour les bénéficiaires, l'application de pénalités financières, de dommages et intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux de ces entreprises est prohibée (même s'ils sont prévus par le contrat).
- Cette interdiction s'applique aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 10 septembre 2020.

Les engagements pris par les bailleurs au-delà de ce cadre réglementaire

Le 17 avril, suite à un échange avec le Ministre de l'économie et des finances, les principales fédérations de bailleurs (la FSIF, l'AFG, l'ASPIM, le CNCC), la FFA et la Caisse des dépôts et consignations, ont appelé leurs adhérents :

- pour les TPE contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020 : à annuler trois mois de loyers
- pour les autres entreprises fragilisées par la crise économique et sanitaire liée au Coronavirus Covid-19 : d'engager des discussions avec pour réduire la tension sur leur trésorerie, en adaptant au cas par cas la réponse, et les aménagements qui pourraient être accordés.

Il est recommandé de se renseigner auprès de vos bailleurs pour connaitre le périmètre des mesures prises, en particulier s'agissant du profil d'entreprises qui peuvent en bénéficier.

Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril.

Enfin, Madame Prost, conseillère maître à la Cour des Comptes, a pour mission d'organiser une médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers

Questions fréquemment posées

Les entreprises doivent-elles payer les échéances d'assurances en cours ?

Oui, il n'y a eu aucune mesure spécifique à ce sujet.

Les factures des loyers opérationnels (crédit-bail, location, simple de matériel etc) sont-elles suspendues ?

Ce n'est pas prévu pour les baux commerciaux et professionnels.

Comment faire si les propriétaires sont des petites entreprises ou des particuliers ?

Les modalités sont les mêmes quel que soit le propriétaire : pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entités auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre

bailleur…). Pour ceux dont les propriétaires sont privés, par exemple des retraités, il sera fait appel aux négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers, et en cas d'échec, à la médiation ou conciliation si les parties en sont d'accord.

Peut-on faire reporter les charges de copropriété? Si oui quelle est la procédure ?

En tant que petite entreprise subissant les conséquences de la crise actuelle, le seul report dont vous pouvez bénéficier concerne le paiement des loyers (dans le cadre des engagements volontaires du bailleur), factures d'eau, de gaz et d'électricité. Pour ce faire, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur…). Les charges de copropriété ne rentrent pas dans ce cadre, toutefois nous vous suggérons de trouver un accord à l'amiable avec vos voisins afin de reporter voire échelonner le paiement de ces charges.

A qui s'adresser en cas de conflit entre clients et fournisseurs ?

Le médiateur des entreprises

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes…).

Pour en bénéficier :

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne : https://www.mieist.bercy.gouv.fr/.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

Toutes les informations sur le site economie.gouv.fr :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-desentreprises/la-mediation.

Existe-t-il un dispositif spécifique pour régler les situations de difficulté du crédit inter-entreprises dans le cadre de la gestion de la crise du Covid-19 ?

Le Ministre a annoncé le 23 mars la création d'un comité de crise sous l'égide du Médiateur des entreprises et du Médiateur du crédit. Ce comité réunira les fédérations d'entreprises (l'U2P, le MEDEF, la CPME, et l'AFEP) ainsi que la DGCCRF et les chambres consulaires.

Ce comité permettra de traiter en temps réel les cas les plus graves de détérioration du crédit inter-entreprises et d'encourager les entreprises à fluidifier leurs relations commerciales, en veillant à la santé des PME, plus fragiles en général que les grandes entreprises sur l'état de leur trésorerie.

Ce comité de crise sera réuni sous la forme de conférences téléphoniques autant que nécessaire sous l'égide du Médiateur des entreprises et du Médiateur du crédit et associera les fédérations d'entreprises (AFEP, CPME, MEDEF, U2P), les chambres consulaires ainsi que la DGCCRF.

Le comité de crise a les missions suivantes :

- Identifier la profondeur de la détérioration des délais de paiement et détecter les cas les plus manifestes ;
- Trouver les moyens de mesurer instantanément et d'informer sur la situation en matière de crédit inter-entreprises ;
- Rappeler les moyens dont disposent le Médiateur des entreprises et le Médiateur du crédit pour résoudre certaines difficultés qui, au-delà de cas isolés, peuvent concerner des branches professionnelles entières ;
- Mettre un terme aux situations critiques par l'engagement des représentants des entreprises en mesure d'agir auprès des entreprises dont le comportement est anormal ;
- Valoriser les entreprises s'engageant volontairement dans la solidarité économique.

Questions/réponses

Les grands donneurs d'ordre ont-ils accélérer leurs paiements, voire les décisions dans leurs commandes aux PME ?

Les ministres ont demandé aux grands donneurs d'ordre de faire preuve de solidarité vis-à-vis de leurs fournisseurs et sous-traitants qui pourraient avoir de plus en plus de mal à s'approvisionner et à respecter les délais de livraison. En effet, si ces pratiques se généralisaient, une réaction en chaîne pourrait s'activer et provoquer la disparition prématurée de nombreuses entreprises.

Les comités de crise sur les délais de paiements devront bénéficier de l'adhésion active des organisations socio-professionnelles et des chambres consulaires pour à engager un travail collectif pour lutter contre les mauvaises pratiques en matière de délais de paiement et promouvoir les pratiques solidaires. Le comité de crise les réunira autant que nécessaire avec l'appui de la DGCCRF.

Le comité appelle l'ensemble des entreprises à adopter une ligne de conduite solidaire dans la gestion des relations contractuelles entre partenaires économiques. Dans le contexte actuel, il invite tout particulièrement les entreprises à respecter les délais de paiement, et à les réduire dans la mesure du possible.

Le comité engage l'ensemble des entreprises à transmettre les informations concernant les comportements de paiements des grands clients (aussi bien exemplaires que non-solidaires) via leurs fédérations professionnelles ou les chambres consulaires qui les consolideront pour le comité (voir la fiche de procédure ci-dessous). En parallèle, il rappelle que les entreprises connaissant des situations critiques avec un client ou un fournisseur (TPE, PME, ETI ou grand compte) sont invitées à saisir le médiateur des entreprises via www.mediateur-des-entreprises.fr.

Le comité de crise entend privilégier le dialogue avec les entreprises identifiées et fera son possible pour qu'une solution équilibrée soit trouvée. Cependant, le comité informera le ministre de l'Economie et des Finances qui appréciera les suites à donner à tout comportement « non solidaire ».

Les mesures d'urgence pour faire face au besoin de financement des entreprises

Comment bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1 500 euros du fonds de solidarité financé par l'Etat et les régions?

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 400 millions d'euros.

Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars. Il pourra être renouvelé si nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique.

Le Fonds de solidarité, c'est quoi ?

C'est un fonds créé par l'Etat et les Régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60000 euros, particulièrement touchées par les conséquences économiques du Covid-19. Il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020, même si l'entreprise conserve une activité telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, «room service» ou qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pour recevoir l'aide au titre du mois de mars. Pour bénéficier de l'aide au titre du mois d'avril et au titre du mois de mai 2020, la perte du chiffre d'affaires est calculée soit par rapport au CA de la même période en 2019, soit, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde pourront bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes de mars, avril et mai.

Le fonds comporte deux volets :

Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de 1500 euros. A compter des pertes d'avril et de mai, les conditions pour bénéficier de l'aide pour les entreprises dont le dirigeant bénéficie d'une pension de retraite ou d'indemnités journalières étant assouplies, le montant des pensions et indemnités perçues ou à percevoir sera déduit du montant de l'aide versée.

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

Au titre du mois de mars 2020 :

Entreprises existantes au 1er mars 2019	Chiffre d'affaires du mois de mars 2019

Entreprises créées après le 1er mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020

Au titre du mois d'avril 2020 :

Entreprises existantes au 1er avril 2019	Chiffre d'affaires du mois d'avril 2019 *Ou, au choix de l'entreprise* Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées après le 1er avril 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Entreprises créées après le 1er février 2020	Chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois

Au titre du mois de mai 2020:

Entreprises existantes au 1er mai 2019	Chiffre d'affaires du mois de mai 2019 *Ou, au choix de l'entreprise* Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées après le 1er mai 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Entreprises créées après le 1er février 2020	Chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois

Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2000 euros et 5000 euros lorsque :

- Leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leur charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020 ;
- elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.
- elles ont au moins un salarié ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros.

Les régions sont en charge de l'instruction de ce deuxième volet.

Consultez le tableau de bord interactif qui recense les aides apportées par secteur, région et département au titre de ce fonds.

Qui finance le fonds de solidarité ?

Le fonds est financé par l'Etat, les Régions et les collectivités d'outre-mer. Il est ouvert aux contributions d'autres collectivités et de donateurs privés. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 400 millions d'euros.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 euros ;
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros.

Leur activité doit avoir débutée avant le 1er février 2020 (1er mars pour les aides au titre des mois d'avril et de mai) et l'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

Les agriculteurs membres d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), les artistes auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Enfin, ne sont pas éligibles :

- les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er mars 2020 ;
- au titre des pertes du mois de mars 2020, les entreprises dont le dirigeant a bénéficié, au titre du mois de mars 2020, d'une pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 800 euros ;
- au titre des pertes des mois d'avril et mai 2020, les entreprises dont le dirigeant a bénéficié, au titre des mois d'avril ou de mai 2020, d'un montant total de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale supérieur à 1 500 euros.

Information relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)

Les chefs d'exploitation associés en GAEC éligibles au fonds de solidarité pourront déposer une demande individuelle d'indemnisation

Bruno Le Maire, ministre de l'Economie et des Finances, et Didier Guillaume, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, ont adapté les conditions d'éligibilité du fonds de solidarité pour les chefs d'exploitation agricole associés en Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) : le principe de transparence pour les GAEC s'appliquera dans le cadre de l'application de ce fonds. Ainsi, tous les associés chefs d'exploitation au sein d'un GAEC pourront bénéficier individuellement d'une aide au titre du fonds de solidarité.

Bien qu'éligibles au fonds de solidarité, les agriculteurs associés en GAEC ne pouvaient déposer leurs demandes d'aides à l'ouverture du service le 31 mars dernier du fait de l'absence de SIRET/SIREN individuel pour chaque exploitant du GAEC. Compte tenu de cette spécificité, un formulaire dédié a été mis en ligne le 27 mai afin de permettre aux chefs d'exploitation associés au sein d'un GAEC de déposer, individuellement une demande au titre du fonds de solidarité, avant le 15 juin (pour les aides au titre des mois de mars et avril). Ainsi, chaque associé du groupement peut donc prétendre à l'aide jusqu'à 1500 euros en fonction de la perte de chiffre d'affaires déclarée du GAEC, et sans préjudice du soutien complémentaire financé par les régions.

Pour accéder au formulaire spécifique : https://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire/

Information relative au secteur Restauration, tourisme, évènementiel, sport et culture

Le fonds de solidarité restera ouvert pour les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture jusqu'à la fin de l'année 2020. Son accès sera élargi à des entreprises de plus grande taille, celles qui ont jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires. L'aide à laquelle il pourra donner droit sera augmentée jusqu'à 10 000 €.

Pour retrouver le dossier de presse complet du comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai.

Quelles démarches pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité ?

Pour le premier volet de l'aide :

Depuis le vendredi 3 avril 2020, toutes les entreprises éligibles pour l'aide au titre du mois de mars peuvent faire leur demande sur le site **impots.gouv.fr** en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

A partir du 1er mai 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent également faire une déclaration sur le site **impots.gouv.fr** pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros.

A partir du 1er juin 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent également faire une déclaration sur le site **impots.gouv.fr**.

La DGFiP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFiP postérieurement au versement de l'aide.

Pour le second volet de l'aide :

Depuis le 15 avril 2020, l'entreprise peut se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joint une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

Les entreprises sans salarié ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et réalisant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros, peuvent faire leurs demandes d'aides au titre du volet 2 à partir du 18 mai 2020 sur la plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leurs activités

L'aide sera versée par la DGFiP.

Toutes les entreprises qui font la demande auront automatiquement 1 500 euros ?

Si l'entreprise remplit les conditions d'octroi de l'aide versée au titre du premier volet, elle percevra automatiquement une aide défiscalisée couvrant sa perte de chiffre d'affaires et allant jusqu'à 1 500 euros. Le montant de l'aide est égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de 1 500 euros, déduction faite, à partir d'avril 2020, des pensions et indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir.

Pourquoi plafonner l'aide à 1 500 euros ?

Le fonds a été paramétré de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle elles sont impactées.

Pour rappel, l'aide mise en place par l'Etat ne se limite pas à ce seul fonds et de nombreuses mesures sont en place, telles que notamment l'indemnisation du chômage partiel des salariés, le report des échéances sociales et fiscales, ou encore la garantie des prêts de trésorerie.

Pourquoi le deuxième volet du fonds est-il limité aux entreprises qui comptent au moins 1 salarié ?

Le deuxième volet du fonds, instruit sur dossier par les régions, est un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes.

Toutefois, pour soutenir les entreprises des secteurs ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public jusqu'au 11 mai 2020, l'accès au fonds a été élargi aux entreprises sans salarié de ces secteurs si leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est supérieur ou égal à 8 000 euros.

Le fonds de solidarité sera-t-il renouvelé pour le mois de mai ?

Le fonds de solidarité sera renouvelé pour le mois de mai. Toutefois, l'aide jusqu'à 5 000 € instruite par les Régions ne peut être demandée qu'une seule fois.

Questions/réponses sur le fonds de solidarité

Questions générales sur le fonds de solidarité

Qu'est-ce que le fonds de solidarité ?

C'est un fonds créé par l'Etat et les régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros, particulièrement touchées par les conséquences économiques du Covid-19.

Pour le mois de mars, il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Pour le mois d'avril et de mai, il s'agit des entreprises qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en avril ou en mai 2020 par rapport respectivement à avril et en mai 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.

Ce fonds de solidarité permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles peuvent avoir par ailleurs. Il comporte deux volets.

Quel est le montant de l'aide versé ?

L'aide est composée de deux niveaux :

- jusqu'à 1 500 € peuvent être versés par la DGFiP (premier volet du fonds) ;

- pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés, une aide complémentaire peut être obtenue sollicitée au cas par cas, auprès des régions (second volet du fonds). Le montant de cette

aide complémentaire s'élève de 2 000 euros à 5 000 euros selon la taille et la situation financière de l'entreprise.

En quoi consiste le premier volet ?

Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires, dans la limite de 1.500 €. Pour le mois de mars, la référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est la suivante :

-Entreprises existantes au 1er mars 2019 : chiffre d'affaires du mois de mars 2019 ;

-Entreprises créées après le 1er mars 2019 : chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 ;

-Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019 : chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

Pour le mois d'avril, la référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est la suivante :

- pour les entreprises existantes au 1er mars 2019 : (au choix de l'entrepreneur) : chiffre d'affaires du mois d'avril 2019 ou chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ;

- pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020. Pour le mois de mai, la référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est la suivante :

- Entreprises existantes au 1er mai 2019 : Chiffre d'affaires du mois de mai 2019 ou, au choix de l'entreprise chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

- Entreprises créées après le 1er mai 2019 : Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 ;

- Entreprises créées après le 1er février 2020 : Chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

En quoi consiste le second volet ?

Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire lorsque :

- le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020 est négatif ;

- leur demande prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite auprès de leur banque depuis le 1er mars 2020 a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de 10 jours.

Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié ou avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Le montant de l'aide est compris entre 2 000 et 5 000 euros selon la taille et la situation de l'entreprise. Ce montant est forfaitaire pour toutes les entreprises dont le CA est inférieur à 200 000 €. Pour les entreprises dont le CA est entre 200 000€ et 600 000 €, l'aide compensera le solde de trésorerie jusqu'à 3500 €, avec un minimum de 2000€. Pour les entreprises dont le CA est supérieur à 600 000€, l'aide compense le solde de trésorerie jusqu'à 5000 €, avec un minimum de 2000 €. Les régions sont en charge de l'instruction de ce deuxième volet. Une entreprise ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une aide au titre du second volet.

Qui finance le fonds de solidarité ?

Le fonds est principalement financé par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer. Il est ouvert aux contributions d'autres collectivités et de donateurs privés. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 400 millions d'euros.

Dans quel dispositif global de soutien l'aide s'insère-t-elle ?

Le fonds est un dispositif de soutien à la trésorerie prévu de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle ils sont impactés. L'objectif de ce fonds est d'aider les entreprises qui ont connu une baisse très significative de leur activité, afin de les soutenir face à cette situation exceptionnelle. Pour rappel, l'aide de l'Etat ne se limite pas à ce seul fonds et de nombreuses autres mesures sont en place, telles que notamment l'indemnisation du chômage partiel des salariés, le report des échéances sociales et fiscales, ou encore la garantie des prêts de trésorerie.

Quand les aides du Fonds de solidarité pourront-elles être versées ?

Les demandes (volet 1) peuvent être déposées de façon dématérialisée

- avant le 30 avril pour l'aide du mois de mars (délai prolongé jusqu'au 31 mai 2020 pour les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et jusqu'au 15 juin pour les associations, les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun-GAEC) ;

- avant le 31 mai pour l'aide sollicitée au titre du mois d'avril (délai prolongé jusqu'au 15 juin pour les associations, les artistes-auteurs, les membres de GAEC, ainsi que dans les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) ;

- avant le 30 juin pour l'aide sollicitée au titre du mois de mai.

En ce qui concerne le volet 2, la demande est à déposer, de façon dématérialisée, au plus tard le 15 juillet auprès des collectivités concernées. Tout est mis en œuvre pour qu'après des contrôles sommaires de premier niveau (notamment coordonnées bancaires), l'aide puisse être mise en paiement dans les quelques jours qui suivent la demande.

Le fonds de solidarité sera-t-il renouvelé pour le mois de mai ?

Le fonds de solidarité est renouvelé pour le mois de mai.

Cette aide est-elle cumulable avec d'autres ?

Les indemnités journalières sont-elles cumulables avec cette aide ?

L'aide peut s'ajouter à d'autres mesures de soutien (remises d'impôts directs, maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, mesures d'étalement fiscal et social, prêts de trésorerie garantis par BPI France). Le décret prévoit néanmoins que les personnes (personne physique ou, pour les personnes morales, dirigeant majoritaire) titulaires d'un contrat de travail à temps complet au 1er mars 2020, d'une pension de vieillesse (au 1er mars 2020) ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € sur la période (entre le 1er et le 31 mars 2020) sont exclues du dispositif pour le mois de mars. A compter d'avril, ces personnes ne sont pas éligibles si elles sont titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou si elles ont bénéficié, sur la période (entre le 1er et le 30 avril ou le 1er et le 31 mai)

de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 € .

Est-ce que la subvention est soumise à impôt ?

L'article 1er de la deuxième de loi de finances rectificative pour 2020, publiée le 26 avril dernier, prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Faudra-t-il rembourser l'aide à un moment ou un autre ?

Non. En revanche, des contrôles pourront avoir lieu et conduire l'administration à réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide s'il s'avère que le demandeur n'y avait pas droit ou pas en totalité.

Est-ce que l'aide versée est une aide à l'entreprise qui passe en tant que subvention en comptabilité ?

Il est prévu que l'aide financière prend la forme d'une subvention attribuée par décision du ministre de l'action et des comptes publics. Il conviendra de l'enregistrer en subvention d'exploitation.

Au plan fiscal, le rattachement de l'indemnité perçue au titre du fonds de solidarité doit-il se faire sur le dirigeant personne physique ou sur la personne morale?

L'aide est attribuée à l'entreprise.

Il a été annoncé mercredi 15 avril 2020 que les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité. Cette mesure s'applique-t-elle uniquement pour le mois d'avril ?

Non, ces mesures sont applicables aux entreprises, agriculteurs membres d'un GAEC et aux artistes-auteurs dès les pertes de chiffre d'affaires constatées au mois de mars.

Est-ce qu'une entreprise peut demander l'aide chaque mois que dure la crise ?

Oui, l'aide au titre du volet 1 peut être demandée chaque mois au titre duquel le fonds est ouvert. En revanche, l'aide au titre du volet 2 ne peut être demandée qu'une fois.

Suis-je éligible au fonds de solidarité ?

Qui bénéficie du fonds de solidarité ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association…) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), résidents fiscaux français, ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;

- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 € ;

- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €. A compter du mois d'avril 2020, ce bénéfice imposable ne doit pas excéder 60 000 euros pour les entreprises en nom propre (120 000 euros si le conjoint du chef d'entreprise intervient dans l'activité de l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur). Pour les sociétés, le plafond du bénéfice imposable est de 60.000 euros par associé et conjoint collaborateur. Ces entreprises ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. Leur activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020 (pour le mois de mars 2020) ou avant le 1er mars 2020 (pour

les mois d'avril et de mai 2020). Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.

En revanche, ne sont pas éligibles :

- les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er mars 2020 ;

- au titre des pertes du mois de mars 2020, les entreprises dont le dirigeant a bénéficié d'une pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au cours de la période comprise entre le 1er et le 31 mars 2020 d'un montant supérieur à 800 euros ;

- au titre des pertes du mois respectivement d'avril et de mai 2020, les entreprises dont le dirigeant a bénéficié respectivement, au titre du mois d'avril ou du mois de mai 2020, d'un montant total de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale supérieur à 1 500 euros. Si les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ne sont pas éligibles, en revanche, une société commerciale contrôlant d'autres sociétés peut bénéficier du fonds, si l'ensemble du groupe répond aux conditions de nombre de salariés, chiffre d'affaires et bénéfice imposable précitées.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?

Peuvent bénéficier du fonds les entreprises éligibles (cf. question précédente) qui :

Pour le mois de mars :

- soit ont fait l'objet d'une fermeture administrative intervenue durant le mois de mars 2020 ;

- soit ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019. Pour ceux dont la structure a été créée après le 1er mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la date de création qui est pris en compte dans le calcul. Pour le mois d'avril : -soit ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er le 30 avril 2020 ;

- soit ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en avril 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.

Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 qui est à prendre en compte. Pour les entreprises créées après le 1er février 2020, c'est le chiffre d'affaires du mois de février 2020 ramené sur un mois qui est à prendre en compte.

Pour le mois de mai :

- soit ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ;

- soit ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.

Pour les entreprises créées après le 1er mai 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 qui est à prendre en compte. Pour les entreprises créées après le 1er février 2020, c'est le chiffre d'affaires du mois de février 2020 ramené sur un mois qui est à prendre en compte.

Que se passe-t-il si la société a une activité depuis moins d'un an ?

Il est dans ce cas impossible de comparer le niveau d'activité entre les mois de référence entre 2019 et 2020. Dès lors la comparaison se fera sur la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise et le chiffre d'affaire de référence (p.ex. pour les pertes au titre du mois d'avril, pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, la perte du chiffre d'affaire sera la différence entre le chiffre d'affaire d'avril 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020). Pour les entreprises créées après le 1erfévrier 2020, c'est le chiffre d'affaires du mois de février 2020 ramené sur un mois qui est à prendre en compte.

Pourquoi le second volet du fonds est-il limité aux entreprises qui comptent au moins 1 salarié ?

Le second volet du fonds, instruit sur dossier par les régions, est un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le Gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes. Le second volet du fonds est désormais également ouvert aux entreprises sans salariés dès lors qu'elles font l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros.

Les premiers éléments de communication sur le Fonds de solidarité faisaient apparaître des secteurs d'activité. Qu'en est-il ?

Le décret publié le 31 mars 2020 ne prévoit pas de condition liée aux secteurs d'activité. Toutefois, pour renforcer le soutien des entreprises des secteurs ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le second volet du fonds a été ouvert aux entreprises sans salariés qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros.

Une entreprise non soumise à l'interdiction d'accueil du public peut-elle avoir droit à l'aide de 1500 € ? Oui, les conditions pour bénéficier du volet 1 de l'aide sont alternatives SOIT avoir été l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er et le 31 mars 2020 (aide au titre du mois de mars) ou entre le 1er et le 30 avril 2020 (aide au titre du mois d'avril) ou entre le 1er et le 31 mai 2020 (aide au titre du mois de mai) , qu'il y ait ou non activité complémentaire du type vente à emporter SOIT avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la même période.

Les agriculteurs peuvent-ils bénéficier de l'aide du Fonds de solidarité ?

Ils peuvent en bénéficier dans la mesure où ils vérifient les conditions générales d'éligibilité (effectif, chiffre d'affaires, bénéfice imposable au titre du dernier exercice clos, perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %). Pour les sociétés agricoles, le SIRET devra être renseigné sur le formulaire. Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides perçues du fonds de solidarité. Les associés d'un Groupement d'exploitation en commun sont éligibles au fonds.

Une entreprise ayant une activité de traiteur peut-elle bénéficier du fonds de solidarité alors qu'elle n'a pas subi de fermeture administrative ?

Le secteur d'activité ne constitue pas un critère d'éligibilité au fonds de solidarité. Si elle répond aux conditions de fond prévues par le décret (cf. question 11), une entreprise peut bénéficier de cette aide dès lors :

- qu'elle a fait l'objet d'une fermeture administrative intervenue entre le 1er et le 31 mars 2020 ou entre le 1er et le 30 avril 2020 ou entre le 1er et le 31 mai (peu importe qu'elle ait ou non une activité complémentaire de type vente à emporter ou livraison à domicile) ;

- OU qu'elle a connu une baisse de son chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période en 2019 (cf. la question 2).

Une entreprise ayant cessé (d'elle-même) son activité début mars, a-t-elle droit à l'aide du fonds de solidarité ?

Non, l'entreprise n'y a pas droit car elle ne peut dans ce cas ni être concernée par une fermeture administrative ni enregistrer une baisse de CA de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 liée à la crise actuelle.

Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont-elles éligibles au fonds de solidarité ?

Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont éligibles au fonds de solidarité. En particulier, le fait que leur dirigeant soit assimilé salarié en droit de la sécurité sociale ne les fait pas entrer dans le champ de l'exclusion prévue pour les sociétés dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet puisqu' ils ne sont pas, en tant que dirigeant, titulaires d'un contrat de travail avec la société.

Les Sociétés Civiles Professionnelles sont-elles éligibles ?

Les SCP sont éligibles s'il s'agit bien de personnes morales exerçant une activité économique.

Les entreprises détenues par des particuliers non résidents sont-elles éligibles au fonds ?

Si l'entreprise est résidente fiscale française, et sous réserve du respect des autres conditions fixées par le décret, elle est éligible au fond.

Est-ce qu'une entreprise dont le chef d'entreprise est aidé par son conjoint collaborateur peut percevoir deux fois la subvention ?

La subvention profite à l'entreprise, elle est versée une seule fois par à l'entreprise indépendamment du nombre d'associés ou du conjoint collaborateur.

Est-ce que les SCI sont éligibles au fonds de solidarité ?

Oui, si elles exercent une activité économique, comme cela peut être le cas des SCI de construction-vente, des SCI d'attribution ou de location. En revanche, les SCI ne servant que de structures d'accueil ou de gestion d'un investissement immobilier, le plus souvent familial, n'exercent pas d'activité économique

Dans de nombreuses entreprises constituées en SAS/SARL (gérance minoritaire), les mandataires sociaux « assimilés salariés » ne cumulent pas leurs fonctions avec un contrat de travail au sein de l'entreprise dont ils sont dirigeants. L'activité partielle (chômage partiel) en tant que dirigeant ne leur est bien entendu pas accessible non plus. Sont-ils éligibles à cette prime pour autant que les autres conditions requises soient réunies ?

Ce sont les sociétés et non leurs dirigeants qui sont éligibles au fonds. Le fait que le dirigeant soit assimilé salarié au sens du droit de la sécurité sociale ne rend pas la société inéligible à l'aide. Sont toutefois exclues du dispositif les sociétés dont le dirigeant majoritaire a un contrat de travail à temps complet, que ce soit dans l'entreprise ou en dehors de celle-ci. Cette exclusion ne s'applique pas en

cas de gérance minoritaire. Cette exclusion ne s'applique pas non plus si le mandataire social, assimilé salarié, ne cumule pas ses fonctions avec un contrat de travail à temps complet.

En congés maternité en mars 2019, je n'ai eu aucun chiffre d'affaires. Pourrais-je néanmoins bénéficier du fond de solidarité?

Sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité, l'entreprise dont le chef d'entreprise (entrepreneur individuel, dirigeant majoritaire, micro-entrepreneur) était en congé maternité au mois de mars 2019 est éligible au fonds de solidarité.

Les personnes ayant plusieurs TPE (avec plusieurs SIREN, différents) peuvent-ils cumuler les 1500 € par entreprise ?

Oui, l'aide est destinée aux entreprises et non à leur dirigeant.

En cas de pluralité d'activité, il faut cumuler les chiffres (chiffre d'affaires, salariés et bénéfices) mais le décret évoque « une ou plusieurs sociétés commerciales », donc le dispositif peut-il s'appliquer plusieurs fois si un indépendant a une activité BNC et une activité BIC ou BA ?

L'aide au titre du fonds est une aide à l'entreprise . Dès lors, si une personne physique exerce en nom propre deux activités distinctes, une seule aide lui sera versée en additionnant les chiffres des deux activités.

Dans le cas d'un auto-entrepreneur ayant une activité principale (agriculture) et une activité secondaire (formation), quelles sont les conditions d'accès à l'aide ? Une seule déclaration portant sur l'ensemble de l'activité est requise.

A cause du confinement, j'ai constaté que mon chiffre d'affaires en mars 2020 est inférieur à mes prévisions (devis émis mais non acceptés, travaux annulés, …), mais supérieur au chiffre d'affaires de mars 2019. Puis-je bénéficier de l'aide ? L'aide est prévue pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires pour le mois de mars 2020 ou pour le mois d'avril 2020 ou pour le mois de mai 2020 (cf. question 2 pour les précisions sur les baisses de chiffre d'affaires). Si votre chiffre d'affaires de mars a augmenté vous n'êtes pas éligible à l'aide au titre du mois de mars.

Une entreprise qui a bénéficié de l'aide à la reprise ou création d'entreprise (ARCE) peut elle bénéficier du fonds de solidarité ?

Rien ne s'y oppose, sous réserve que l'entreprise respecte les critères d'éligibilité au fonds.

Est-ce qu'un micro-entrepreneur/autoentrepreneur est éligible au fonds de solidarité ?

Oui, s'il remplit les conditions.

Je suis artiste-auteur. Ai-je droit au fonds de solidarité et depuis quand ?

Vous pouvez bénéficier du fonds de solidarité dès le mois de mars. Une évolution du formulaire en ligne est en cours afin de permettre votre démarche. Vous pourrez déposer votre demande relative au mois de mars 2020 ou d'avril 2020 jusqu'au 15 juin.

Un établissement public industriel et commercial, soumis aux impôts commerciaux, est-il éligible au fonds de solidarité ?

Le bénéfice du fonds est réservé aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé. Un établissement public n'y est donc pas éligible, quel que soit son régime d'imposition.

Une SCI détenant un monument historique est-elle éligible au fonds de solidarité ?

Dès lors que le bâtiment est ouvert au public, la SCI est éligible.

Quelle date doit-on retenir pour déterminer le début d'activité de l'entreprise ?

La date de création de l'entreprise à prendre en compte est la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalité des entreprises. Par exception, si l' entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité

Les loueurs en meublés non professionnels sont-ils éligibles au fonds de solidarité ?

Non, les loueurs en meublés non professionnels ne sont pas éligibles au fonds.

Comment s'apprécie l'éligibilité des membres d'un GAEC ?

Le respect des règles d'éligibilité s'apprécient au niveau de chaque associé. La perte de chiffre d'affaires est celle du GAEC répartie entre les associés pour déterminer le montant de l'aide qui est plafonnée à 1.500 euros par associé. Un formulaire dédié a été mis en ligne le 27 mai afin de permettre aux chefs d'exploitation associés au sein d'un GAEC de déposer, individuellement une demande au titre du fonds de solidarité, avant le 15 juin (pour les aides au titre des mois de mars et avril). Ainsi, chaque associé du groupement peut prétendre à l''aide jusqu'à 1500 euros en fonction de la perte de chiffre d'affaires déclarée du GAEC, et sans préjudice du soutien complémentaire financé par les régions. Pour accéder au formulaire : https://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire/

Les titulaires d'un contrat d'appui à la création d'entreprise peuvent-ils bénéficier du fonds et si oui, les sommes peuvent-elles être versées à la structure d'appui (CAE ou couveuse) pour être imputées sur le compte analytique de chaque entrepreneur afin de leur permettre de pallier la baisse d'activité pendant la période de confinement ?

Pour être éligibles au fonds, les titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE - articles L. 127-1 et suivants code de commerce et L. 5142-1 à L. 5142-3 code du travail), doivent avoir créé leur entreprise antérieurement au 1er février 2020 (aide au titre du mois de mars) ou au 1er mars 2020 (aide au titre du mois d'avril ou au titre du mois de mai) . L'entreprise doit alors avoir subi une fermeture administrative ou une baisse de 50% du chiffre d'affaire. L'aide du fonds est destinée à l'entreprise qui en fait la demande et ne peut être versée à la structure d'appui qui lui fournit un soutien.

Je bénéficie du chômage. C'est une aide Pole Emploi et non Sécurité Sociale. Suis-je éligible ?

L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est cumulable avec les allocations et aides versées par Pôle Emploi sous réserve, a) pour les allocations ou aides perçues sous condition de ressources, que le plafond ne soit pas atteint b) que le chef d'entreprise (personne physique ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) ne soit pas titulaire d'un contrat de travail à temps plein.

Sur la notion de « dirigeant » exprimé au singulier par le décret du 30 mars 2020 : Permet-elle à chaque associé, par exemple dans le cas de co-gérants d'une société, de formuler une demande. Dans ce cas le montant de la rémunération perçue s'apprécie bien dirigeant par dirigeant ?

L'aide du fonds de solidarité est destinée à l'entreprise. Une seule aide est donc attribuée par entreprise, peu importe le nombre de dirigeants, associés, co-gérants. Depuis le mois d'avril, le critère d'éligibilité portant sur le bénéfice imposable a été modifié et s'apprécie, en ce qui concerne les personnes morales, par associé et conjoint collaborateur.

Un entrepreneur qui a recours au portage salarial est-il éligible ?

Si l'entrepreneur a recours au portage salarial, son entreprise n'est pas éligible au fonds de solidarité. Toutefois, les dispositions de l'article 8 bis de l'ordonnance du 27 mars 2020 modifiée sont applicables à l'entrepreneur porté : sont éligibles au chômage partiel les salariés portés titulaires d'un contrat à durée indéterminée au cours des périodes sans prestation à une entreprise cliente.

Est-ce que les avocats collaborateurs qui exercent au sein de cabinet d'avocat sont éligibles au fonds de solidarité ?

Oui, les avocats collaborateurs sont éligibles au fonds de solidarité.

Les SCM sont-elles éligibles à la demande d'™aide au fonds de solidarité lorsqu'©™elles rémunèrent des salariés et perçoivent des recettes correspondant au remboursement des charges supportées pour le compte des associés ?

Les SCM sont des sociétés civiles dotées de la personnalité morale. Dès lors qu'elles exercent une activité économique, telle que la fourniture de locaux, matériels ou personnel à leurs membres pour l'exercice de leur activité et remplissent les critères d'éligibilité prévus par le décret, elles peuvent bénéficier de l'aide du fonds de solidarité.

Les groupements d'employeurs (association ou société coopérative) sont ils éligibles au fonds de solidarité ?

Oui, dès lors qu'ils exercent une activité économique.

Un bénéficiaire du RSA peut-il bénéficier du fonds de solidarité Oui, l'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soit inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.

Comment calculer l'effectif salarié ?

En cas de temps partiel, faut-il prendre en compte le prorata temporis pour déterminer le nombre de salariés ?

Pour la vérification de la condition de 10 salariés au plus : non, pour connaître l'effectif de l'entreprise, il faut se référer à la déclaration sociale nominative- DSN (articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de la sécurité sociale- article 1er du décret du 30 avril). Pour la vérification de la condition de 1 salarié en CDI ou en CDD pour bénéficier du volet 2 du fonds de solidarité (article 4 du décret du 30 avril), la condition de quotité de temps de travail n'est pas requise par le décret.

Les entreprises disposant de 11 salariés à temps partiel peuvent-elles prétendre au fonds de solidarité ?

La question se pose également pour des entreprises ayant un effectif supérieur à 10 en liaison avec des temps partiels (contrats étudiants), mais dont l'équivalent temps plein est inférieur à 10. Ainsi que le précise l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale auquel le décret renvoie explicitement,

l'effectif salarié annuel de l'employeur correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente, tel que déclaré dans la déclaration sociale nominative. Une entreprise peut donc employer plus de 10 salariés et avoir un effectif salarié annuel moyen inférieur à 10 salariés.

Le directeur général doit-il être pris en compte dans le calcul de l'effectif salarié ?

Non, sauf si le directeur général cumule un contrat de travail avec son mandat social de directeur général. Dans ce cas, le contrat de travail doit correspondre à des fonctions distinctes de celles exercées au titre du mandat social, avec une rémunération distincte et un lien de subordination à l'égard de la société.

Les entreprises et exploitations agricoles ont recours massivement aux travailleurs saisonniers. En les comptabilisant, y compris en procédant à un lissage annuel, nombre d'exploitations dépassent la limite de dix salariés prévue par le décret. La comptabilisation des travailleurs saisonniers doit-elle être prise en compte ? Et si oui, est-ce en procédant à une moyenne annuelle ?

L'effectif à prendre en compte est celui mentionné sur la DSN de l'entreprise. En effet, le 3° de l'article 1er du décret relatif au fonds de solidarité (inférieur ou égal à 10 salariés) précise que le calcul du seuil d'effectif s'effectue selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale (qui renvoie à l'article R. 130-1 du code de la sécurité sociale).

Calcul des effectifs

Pour être éligible au fonds de solidarité, une entreprise doit avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés. L'effectif est celui mentionné dans la déclaration sociale nominative (DSN) qui est établi en application des articles L. 130-1 et R.130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsque le dirigeant majoritaire d'une entreprise est titulaire, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet au sein de l'entreprise ou dans une autre entreprise, l'entreprise n'est pas éligible à l'aide du fonds de solidarité. Cette exclusion ne s'applique pas en cas de gérance minoritaire. Cette exclusion ne s'applique pas non plus si le mandataire social, assimilé salarié, ne cumule pas ses fonctions avec un contrat de travail à temps complet. Par ailleurs, au titre du volet 2 de l'aide, pour le critère d'un effectif d'au moins un salarié , seule est examinée la condition de CDI ou CDD détenu par un personnel de l'entreprise, peu importe la quotité de travail du CDI ou du CDD.

Comment calculer le chiffre d'affaires ?

Que doit-on entendre par chiffre d'affaires ?

Pour la mise en œuvre du fonds de solidarité, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

Comment s'apprécie le chiffre d'affaires ?

Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises. Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au mois de mars selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées.Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéfices non commerciaux et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en mars. Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues en mars au titre de leur activité professionnelle.

Pour déterminer la baisse de chiffre d'affaires d'une entreprise qui déclare au trimestre, faut-il s'appuyer sur la moyenne des trois mois premiers mois de l'année ou sur le mois de mars ?

Dans la mesure où l'entreprise a été crée avant le 1er mars 2019, c'est bien la variation entre le CA de mars 2020 et le CA de mars 2019 qui doit être mesurée et ce quel que soit le rythme des déclarations. Pour les mois d'avril et mai, voir les réponses suivantes.

Mon chiffre d'affaires en mars 2019 ne reflète pas l'activité réelle de mon entreprise (congé, entreprise en croissance, variation de l'activité, etc.), puis-je prendre une autre référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires ?

Au titre du mois de mars, à l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéfice du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes à partir d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises peuvent se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019. Le même schéma s'appliquera pour le calcul des pertes au titre du mois de mai.

En cas de pluralité d'entreprises individuelles pour une même personne physique, y a-t-il lieu d'additionner les chiffres d'affaires ou de raisonner de manière séparée, notamment lorsque les produits qu'elles constatent relèvent de cédules fiscale distincte ? Une personne physique ne peut constituer qu'une seule entreprise individuelle et ne dispose que d'un seul numéro SIREN. Elle doit donc additionner l'ensemble des chiffre d'affaires de ses activités.

Est-ce qu'un entrepreneur individuel associé de société de personnes doit cumuler ses chiffres d'affaires, individuel et sociétaire ?

L'aide est accordée par entreprise.

Un usager a ouvert sa micro-entreprise en tant que micro-entrepreneur en février 2018 et a exercé une activité au régime spécial BNC. En fin d'année 2019, il effectue les démarches nécessaires en vue de son passage en EIRL, optant pour le régime de la déclaration contrôlée et conservant la même activité. Son numéro SIRET est resté identique. Son début d'activité pour le nouveau régime intervient en janvier 2020. S'agissant d'une modification d'entreprise et non d'une création, est-ce que le CA de mars 2020 est également comparé avec mars 2019 ? Ou si s'agissant d'une création d'activité sous ***un autre régime, le CA de mars 2020 est comparé avec le CA mensuel moyen correspondant à la dernière activité ?***

En tant que micro-entrepreneur entrepreneur individuel, le changement de régime fiscal et le passage au statut juridique d'EIRL soumise à l'IR sans changement d'activité est sans impact juridique sur la date de début d'activité de l'entreprise (février 2018).

Un loueur de chambres d'hôtes peut-il faire la moyenne du CA si la météo n'était pas bonne en mars 2019 ?

Au titre du mois de mars, à l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéfice du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires

mensuel moyen calculé sur 2019. Le même schéma s'appliquera pour le calcul des pertes au titre du mois de mai.

Est-ce que les stations-service doivent comptabiliser la TICPE dans le chiffre d'affaires ?

Le décret fonds de solidarité précise que l'on retient "le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos". Les taxes collectées notamment par les stations-service doivent donc être déduites et ne sont pas incluses dans le calcul du chiffre d'affaires. Contrairement à la TVA qui est collectée et reversée par chaque opérateur, la TICPE est reversée en amont par les dépôts pétroliers et non par les stations-services. C'est la raison pour laquelle la TICPE apparaît dans le chiffre d'affaires déclaré par les stations-services. Il est donc nécessaire que les stations-service se livrent à un retraitement comptable pour prendre en compte le chiffre d'affaires diminué du montant correspondant à la TICPE. Ce retraitement peut être effectué car les stations-service connaissent le montant de la taxe qu'elles reversent du fait que même si la TICPE n'est pas comptabilisée comme la TVA, son montant est identifiable par l'exploitant de la station-service.

Quelle date de création d'entreprise retenir pour déterminer le chiffre d'affaires ?

La date de création de l'entreprise à prendre en compte est la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalité des entreprises. Par exception, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité :

Quand il y a un changement de statut durant ces 12 derniers mois (par exemple, transformation statut autoentreprise en SASU;

ou encore salarié à temps plein en mars 2019, puis entrepreneur à temps plein en octobre 2019), quelle référence retenir pour le calcul de perte de CA.

Le changement de forme juridique de l'entreprise peut conduire à la création d'une nouvelle entreprise. C'est ainsi le cas de l'entrepreneur individuel ou de l'EIRL (qu'il soit au régime réel ou au régime micro-fiscal ou au régime fiscal et social simplifié du micro-entrepreneur) qui transforme son entreprise en société. Lorsque le salarié devient micro-entrepreneur, ce passage entraîne la création d'une entreprise. Si l'entreprise a été créée après le 1er mars 2019, le chiffre d'affaires à prendre en compte est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. En revanche, il n'y a pas création d'une nouvelle entreprise dans le cas d'une société (par exemple une SAS) qui se transforme en une autre forme de société (par exemple, une SARL). La référence à retenir pour le chiffre d'affaires est la même que pour les autres entreprises.

En cas de fusion de sociétés après mars 2019 quel CA prendre en compte pour comparer au CA de mars 2020 ?

Si la fusion a conduit à la création d'une nouvelle entreprise, il convient de retenir le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020. S'il s'agit d'une fusion-absorption (donc sans création de personne morale nouvelle), le chiffre d'affaires de comparaison à retenir est le chiffre d'affaires de mars 2019 de la société absorbante auquel il convient d'ajouter celui de la société absorbée sur la même période.

L'aide versée au titre du fonds de solidarité doit-elle être prise en compte pour déterminer le chiffre d'affaires permettant de déterminer l'éligibilité au fonds ?

Non.

Comment calculer le seuil de 60.000 euros ?

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, le bénéfice imposable pris en compte pour le seuil de 60.000 euros est-il déterminé avant IS ? Il s'agit bien du bénéfice avant IS (figurant sur déclaration 2065).

Afin de pouvoir attester correctement sur l'honneur du respect des critères d'éligibilité au fonds de solidarité, à quel chiffre de bénéfice se référer lorsque l'entreprise n'a pas encore soit clôturé ses comptes soit approuvée ses comptes ?

Si l'entreprise n'a pas clôturé ses comptes pour l'exercice 2019, il convient de se référer aux comptes de l'exercice précédent. En revanche il faut se référer au CA 2019 si les comptes sont clôturés mais ne sont pas encore approuvés.

Les indemnités versées aux élus doivent-elles êtres prises en compte dans l'application du dispositif ?

Non

Pour une entreprise ayant clos un exercice en 2019 mais qui n'a ni finalisé, ni déposé la déclaration de résultats relative à cet exercice, est-il possible de se référer au bénéfice de 2018 pour apprécier le seuil de 60.000 euros ?

Non, l'entreprise doit se fonder sur le bénéfice imposable du dernier exercice clos, soit 2019.

Le bénéfice imposable est-il apprécié après application des exonérations et régimes de faveur (par exemple, application des abattements pour les entreprises implantées en ZRR ou ZFU) ?

Le bénéfice imposable est celui sur lequel la société est imposée et qui est établi après application des réintégrations et déductions extra-comptables prévues sur les imprimés 2058-A SD ou 2033. Si les exonérations et régimes de faveurs figurent dans les déductions prévues, le bénéfice imposable sera apprécié après leur application.

Si l'entreprise dispose de déficits reportables, le bénéfice imposable est-il apprécié après imputation de ces déficits ? Le bénéfice imposable est celui sur lequel la société est imposée et qui est établi après application des réintégrations et déductions extra-comptables prévues sur les imprimés 2058-A SD ou 2033. Il s'agit donc du bénéfice après imputation des déficits reportables qui est prévue sur les imprimés.

Pour les sociétés de personnes (SCP, …), le bénéfice imposable est-il apprécié au niveau de la société ou de la quote-part de chacun des associés ? Et l'aide ne sera-t-elle versée qu'une seule fois à la structure ?

Une seule aide est accordée à la SCP. La condition tenant à un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros est appréciée en faisant la somme des sommes versées aux dirigeants au titre de mars. Au titre du mois d'avril ou du mois de mai, ce montant de sommes versées est divisé par le nombre par le nombre d'associés.

En cas de pluralité d'entreprises individuelles, le bénéfice imposable est-il apprécié au niveau de chaque entreprise ou de l'ensemble des entreprises. Une personne physique ne peut avoir qu'une seule entreprise individuelle à laquelle est attribué un seul SIREN, un numéro SIRET et un code NAF (anciennement APE). Une seule aide peut être attribuée à cette entreprise quel que soit le nombre d'établissements.

S'agissant des sommes versées au dirigeant pour apprécier le seuil de 60.000 euros,doit-on inclure les avantages en nature ?

Oui.

La réponse est-elle identique pour le dirigeant relevant du régime des non-salariés et pour celui relevant du régime des salariés (président de SAS, gérants minoritaires) ?

Le fait que le dirigeant relève en droit de la sécurité sociale du régime des non -salariés ou des salariés est indifférent.

Quels sont les dirigeants concernés (président, gérant, DG …) ?

En ce qui concerne les sociétés : au titre du mois de mars, tous les dirigeants sont inclus. A partir du mois d'avril, seuls sont concernés les dirigeants associés

Quand il y a plusieurs dirigeants, doit-on prendre les rémunérations de toutes ces personnes ?

En ce qui concerne les sociétés : au titre du mois de mars, tous les dirigeants sont inclus. A partir du mois d'avril, seuls sont concernés les dirigeants associés.

Est-ce que les dividendes distribués peuvent constituer, comme en matière sociale pour un TNS, des « sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée » ?

Les dividendes distribués ne sont pas à prendre en compte dans les "sommes versées" qui s'entendent de la rémunération et des avantages en nature.

Comment fixe-t-on la limite de 60 000 € en cas d'exercice de plus ou moins de 12 mois ?

- pour les entreprises n'ayant pas encore clos leur premier exercice, le bénéfice est établi sur la durée d'exploitation et ramené à 12 mois ;

- il en est de même en cas de dernier exercice supérieur à 12 mois.

S'agissant des sommes versées au dirigeant pour apprécier le seuil de 60.000 euros, peut-on déduire les cotisations obligatoires ?

Oui, les cotisations sociales obligatoires sont à déduire des sommes versées au dirigeant. Les sommes versées au dirigeant s'entendent de la rémunération versée au dirigeant, avantages en nature compris, déduites du bénéfice, déduction faite des cotisations sociales obligatoires et facultatives déductibles et des contributions sociales déductibles. Les cotisations sociales obligatoires, les cotisations sociales facultatives déductibles et les contributions sociales déductibles n'ont pas à être intégrées au bénéfice pour apprécier le plafond de 60000€.

S'agissant des sommes versées au dirigeant pour apprécier le seuil de 60.000 euros, peut-on déduire les cotisations facultatives déductibles ?

Oui, les cotisations sociales obligatoires sont à déduire des sommes versées au dirigeant. Les sommes versées au dirigeant s'entendent de la rémunération versée au dirigeant, avantages en nature compris, déduites du bénéfice, déduction faite des cotisations sociales obligatoires et facultatives déductibles et des contributions sociales déductibles. Les cotisations sociales obligatoires, les cotisations sociales facultatives déductibles et les contributions sociales déductibles n'ont pas à être intégrées au bénéfice pour apprécier le plafond de 60 000 €.

S'agissant des sommes versées au dirigeant pour apprécier le seuil de 60.000 euros, peut-on déduire les cotisations facultatives non déductibles ?

Non, la part non déductible des cotisations sociales facultatives n'est pas à déduire des sommes versées au dirigeant. Les sommes versées au dirigeant s'entendent de la rémunération versée au dirigeant, avantages en nature compris, déduites du bénéfice, déduction faite des cotisations sociales obligatoires et facultatives déductibles et des contributions sociales déductibles. Les cotisations sociales obligatoires, les cotisations sociales facultatives déductibles et les contributions sociales déductibles n'ont pas à être intégrées au bénéfice pour apprécier le plafond de 60000€.

S'agissant des sommes versées au dirigeant pour apprécier le seuil de 60.000 euros,doit-on inclure la CSG déductible ?

Oui, la CSG déductible est à déduire des sommes versées au dirigeant. Les sommes versées au dirigeant s'entendent de la rémunération versée au dirigeant, avantages en nature compris, déduites du bénéfice, déduction faite des cotisations sociales obligatoires et facultatives déductibles et des contributions sociales déductibles. Les cotisations sociales obligatoires, les cotisations sociales facultatives déductibles et les contributions sociales déductibles n'ont pas à être intégrées au bénéfice pour apprécier le plafond de 60 000 €.

Je perçois des indemnités journalières de sécurité sociale, ai-je droit au fonds de solidarité ?

La condition complémentaire de 800 € maximum pour mars / 1 500 € maximum à partir d'avril , inclut-elle les indemnités journalières versées pour garde d'enfant de moins de 16 ans ouverte aux indépendants ?

Oui.

Une demande du fonds de solidarité peut-elle être valablement déposée si, au mois de mars 2020, il y a eu quelques jours d'arrêt maladie ou arrêt pour garde d'enfants ?

Oui, dès lors que le plafond de 800€ d'indemnité journalière n'a pas été atteint (aide au titre du mois de mars). Ce plafond est passé à 1 500 € à partir d'avril (total des pensions de retraites et des indemnités journalières de sécurité sociale).Dans ce cas, le montant de l'aide est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril ou de mai 2020.

Pour l'aide attribuée au titre de mars, il est indiqué que ce fonds n'est pas possible pour les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1er mars 2020 ou dont le dirigeant a bénéficié d'au moins 800 euros d'indemnités journalière en mars ou avril, selon le cas, ne sont pas éligibles. Néanmoins, question, dans le cas où une personne est salariée à temps partiel et micro en activité complémentaire. Elle est actuellement en arrêt "garde d'enfants". A ce titre elle perçoit des IJ en tant que salarié (avec subrogation de l'employeur) et également des IJ en tant qu'indépendante. C'est bien la somme « IJ » des deux que nous devons prendre en compte ? Pour l'aide attribuée au titre du mois de mars, les indemnités journalières dont a pu bénéficier l'entrepreneur individuel ou, pour la personne morale, le dirigeant majoritaire sont celles qui correspondent à un arrêt de travail d'au moins 15 jours au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020.

Qu'en est-il en cas de co-gérance lorsque l'un d'eux continue de travailler et que l'autre a bénéficié d'IJSS pour garde d'enfants ?

Dans le cas d'une cogérance égalitaire, les co-gérants ne sont pas majoritaires. Dès lors, l'entreprise est éligible au fonds de solidarité (sous réserve des autres critères d'éligibilité).

J'ai effectivement perçu en avril 2020 des indemnités journalières qui m'étaient dus pour un arrêt de travail en mars 2020. Sur quel mois dois-je les prendre en compte ?

Dans ce cas, les indemnités doivent être prises en compte au titre du mois de mars, même si elles ont été perçues ultérieurement.

J'ai un contrat de travail, ai-je droit au fonds de solidarité ?

Le fonds de solidarité s'adresse t-il à des Présidents de SAS, des gérants minoritaires qui disposent certes d'un contrat de travail mais qui sont salariés sans cotiser à l'UNEDIC ?

L'exclusion ne vise que les entreprises dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet. Dans ce cas, les sociétés qu'ils dirigent sont inéligibles à l'aide du fonds de solidarité.

Si je suis président d'une association exerçant une activité économique et que je suis également titulaire d'un contrat de travail, est-ce que l'association peut bénéficier du fonds de solidarité ?

Oui, l'exclusion concerne les dirigeants majoritaires de sociétés. Les associations ne disposent pas de dirigeants détenteurs en tout ou partie du capital de l'association.

Un micro-entrepreneur ayant un contrat de travail à temps complet mais sur une période inférieure à un mois peut-il bénéficier du fonds ?

Non, dès lors que l'entrepreneur était bien titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er mars 2020.

Une SAS dont le président mandataire social n'a pas de contrat de travail est-elle éligible ?

Oui sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité. L'aide est destinée aux entreprises et non aux mandataires sociaux. Les entreprises sont éligibles au fonds quel que soit leur forme juridique (tel que SA, SAS, SARL, SASU, SARLU/EURL, EIRL, entrepreneur individuel) et quel que soit leur régime fiscal et social (régime réel, micro-BIC, mirco-BNC, micro-entrepreneur).

Une société dont le dirigeant est affilié au régime général de la sécurité sociale en tant qu'« assimilé salarié » en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale (par exemple, une société par actions simplifiée) est-elle éligible au fonds de solidarité ?

Un dirigeant « assimilé salarié » au sens du code de la sécurité sociale n'est pas un salarié. Il n'a pas droit à l'assurance chômage contrairement aux salariés. Une société dont le dirigeant majoritaire est « assimilé salarié » au sens de la sécurité sociale n'entre donc pas dans l'exclusion prévue par le décret qui concerne les dirigeants majoritaires titulaires d'un contrat de travail à temps plein. Les sociétés par actions simplifiées sont donc éligibles au fonds de solidarité.

La société est-elle exclue du bénéfice de l'aide si le dirigeant a un contrat de travail dans une autre société ?

Si le dirigeant majoritaire d'une entreprise a un contrat de travail à temps complet au sein de cette entreprise ou dans une autre société, l'entreprise dans laquelle il est dirigeant majoritaire n'est pas éligible au fonds de solidarité.

Cas d'une assistante maternelle qui cumule la rémunération de Pajemploi avec une activité en micro entreprise sous le régime du micro-entrepreneur. Le site service-public indique que la durée légale de travail des assistantes maternelles est fixée à 45h/semaine dans leur convention collective. En-dessous, il s'agit de temps partiel. Cette durée s'apprécie-t-elle enfant par enfant ou en cumulant les temps de travail relatifs à la garde de chaque enfant ? Quelle durée légale faut-il retenir pour apprécier un temps complet en tant qu'assistante maternelle ?

Une assistante maternelle mentionnée aux articles L. 421-1 et L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles qui subit une perte de rémunération du fait d'une cessation temporaire de son activité professionnelle consécutive à l'épidémie de Covid-19 est placée en position d'activité partielle auprès du particulier qui l'emploie (art. 7 de l'ordonnance n°2020-346). Dès lors, qu'au moins l'un de ses contrats de travail est à temps plein, elle n'est pas éligible au fonds de solidarité au titre de son activité en tant que micro-entrepreneur.

Le fonds de solidarité est-il compatible avec la prise d'une activité salariée temporaire (par exemple dans l'agriculture) ?

Oui quelle que soit sa date de conclusion s'il est à temps incomplet ou s'il s'agit d'un contrat à temps complet, dès lors que le contrat a été conclu postérieurement au 1er mars 2020.

Je souhaiterai effectuer des démarches pour bénéficier du fonds sur la période couvrant avril car j'ai cessé toute activité sur la période du confinement. En revanche je suis venue en aide au sein d'un hôpital et j'ai donc un contrat temps complet du 26/03/2020 au 26/04/2020. Pourrais-je tout de même prétendre à l'aide financière pour mon entreprise ?

Oui, dès lors que le contrat de travail à temps complet a été conclu postérieurement au 1er mars 2020, il est possible, sous réserve du respect des autres conditions, de bénéficier du fonds de solidarité.

En cas de co-gérance 50/50, doit-on considérer que l'entreprise est exclue du bénéfice du fonds si l'un des deux co-gérants est titulaire d'un contrat de travail à temps complet ?

Non, dans ce cas, il n'y a pas de gérant majoritaire.

Théâtre qui est sous forme de SCIC - Société coopérative d'intérêt collectif. A ce titre je représente l'entreprise mais cette représentation est bénévole, il est bien indiqué dans les statuts de la coopérative que je ne perçois aucune rémunération pour mes fonctions. Le théâtre a moins de 10 salariés, a été fermé suite à décision administrative et la baisse du chiffre d'affaires est importante, le théâtre serait donc éligible à l'aide de 1500€ pour les TPE. Il est indiqué que : Les titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1er février 2020 et les personnes ayant bénéficié de plus de 800 € d'indemnités journalières de sécurité sociale en mars 2020 ne sont pas éligibles. C'est également le cas des entreprises dont le dirigeant majoritaire répond à ces mêmes critères. Etant salariée par ailleurs d'une autre association culturelle, je m'interroge sur cette formule. Mon contrat de travail n'a en effet rien à voir avec le théâtre pour lequel j'effectue la demande et pour lequel je remplis cette fonction de présidence. Pouvez-vous m'éclairer sur cette situation ? Est-ce qu'il s'agit que, en tant que présidente de la SCIC je n'ai pas de contrat de travail au sein de la SCIC ?

Auquel cas cela me parait juste, mais je voudrais en être sûre avant de valider la demande. Le décret exclut du dispositif les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire , lorsqu'ils sont titulaires, au 1 er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet . Si vous ne détenez pas une participation majoritaire dans le capital de la SCIC, vous n'êtes pas concernée par cette exclusion qui concerne seulement les dirigeants majoritaires

J'ai une pension de retraite, puis-je bénéficier du fonds ?

La perception d'une pension de réversion exclut-elle du bénéfice du fonds de solidarité ?

Une entreprise dont le chef d'entreprise (personne physique ou pour une personne morale, le dirigeant majoritaire) bénéficie, au 1er mars 2020, d'une pension de vieillesse n'est pas éligible au

fonds de solidarité au titre de l'aide de mars. A partir d'avril, l'entreprise est éligible à condition que son chef d'entreprise n'ait pas bénéficié, au titre du mois d'avril ou de mai, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros . Dans ce cas, le montant de l'aide est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril ou de mai 2020. Au sens du décret relatif au fonds de solidarité, les titulaires de pensions de vieillesse doivent s'entendre de toutes les personnes qui perçoivent des pensions de retraite, quel que soit le régime de retraite ou la forme de versement.

Les entreprises en difficultés peuvent-elles bénéficier du fonds de solidarité ?

Une entreprise bénéficiant d'un plan de la commission départementale des chefs de services financiers antérieur au 31 décembre 2019 doit-elle être considérée comme une entreprise en difficulté ne pouvant bénéficier du fonds de solidarité ?

Pour bénéficier du fonds, une entreprise qui bénéfice d'une remise de ses dettes dans le cadre d'un plan CCSF ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.Le fait d'être une entreprise en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ne fait pas perdre à l'entreprise le bénéfice du fonds, mais l'oblige à se placer sous le régime des aides de minimis, ce qui suppose qu'elle conserve à la disposition de l'administration fiscale les justificatifs relatifs aux aides reçues. Aux fins du contrôle de cette réglementation, toute entreprise doit, au moment de sa demande, indiquer dans sa demande d'aide si elle est en difficulté au 31 décembre 2019, c'est-à-dire si :

- elle était à cette date en procédure collective d'insolvabilité ou remplissait les conditions pour être en procédure collective d'insolvabilité,

ou

- ses capitaux propres étaient devenus à cette date inférieurs à la moitié du capital social. Par procédure collective d'insolvabilité, il faut entendre procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Si l'entreprise placée en procédure de redressement judiciaire avant le 31 décembre 2019 bénéficiait déjà à cette date d'un plan de redressement, elle n'est plus considérée comme une entreprise en difficulté à condition de respecter la condition relative au capital social.

Comment interpréter la "situation au 31/12/2019" pour les entreprises en difficulté. Notamment pour les exercices qui ne coïncident pas avec l'année civile. Doit-on se baser sur les derniers comptes disponibles ?

Non, il n'est pas prévu d'appréciation à la clôture des exercices, donc c'est la date du 31/12/2019 qui doit être prise en compte quelle que soit la méthode date de clôture retenue par de l'entreprise.

Les entreprises détenues et les entreprises en détenant d'autres sont-elles éligibles ?

Un usager qui a plusieurs entreprises, peut-il demander une aide pour chacune d'entre elles ?

La demande s'entend par entreprise qui respecte les critères d'éligibilité. Toutefois, si les entreprises ayant un même dirigeant sont considérées comme contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une société commerciale, elles ne sont pas éligibles. La société les contrôlant peut en revanche être éligible si la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respecte les seuils du décret.

Qu'en est-il des entreprises individuelles qui sont par ailleurs associées de sociétés ?

Si elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées doit respecter les seuils fixés dans le décret.

Le contrôle d'une société commerciale par une société civile n'exclut pas la première du bénéfice de la mesure ?

Non, seul le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, par une société commerciale conduit à l'exclusion de la filiale du bénéfice du fonds.

De même lorsque la société opérationnelle est détenue par une société commerciale qui est une holding sans activité économique ? Dans ce cas, la société opérationnelle est exclue. Toutefois, la société commerciale faîtière peut être éligible si elle respecte les conditions du décret, et que la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées ne dépasse pas les seuils prévus au décret.

J'ai des dettes fiscales ou sociales, ai-je droit au fonds de solidarité ?

Un contribuable reliquataire est-il éligible au fonds de solidarité?

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le demandeur doit certifier ne pas être redevable de dettes fiscales ou sociales impayées au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

J'ai un échelonnement de mes charges fiscales, puis-je quand même prétendre au fonds de solidarité ?

Si vous bénéficiez d'un plan de règlement de vos dettes fiscales ou sociales, vous pouvez bénéficier du fonds de solidarité.

Une association peut-elle prétendre au fonds de solidarité ?

Une association à but lucratif mais ne s'étant jamais acquitté de ses obligations déclaratives et de paiement au regard des impôts commerciaux dont elle est redevable peut-elle bénéficier du fonds ?

En tant qu'association ayant une activité lucrative, l'association est éligible si elle est assujettie aux impôts commerciaux ou emploie au moins un salarié. Toutefois, pour bénéficier du fonds, il convient également de ne pas avoir de dette fiscale impayée au 31 décembre 2019 à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

Comment interpréter la condition de fermeture de l'accueil au public ?

La condition d'interdiction d'accueil du public vise-t-elle uniquement les établissements fermés suite à à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 (restaurants, cafés, etc.) ou est-elle étendue à certains secteurs para médicaux (cabinets dentaires, kinésithérapeutes) ayant reçu l'injonction de fermer de la part de leur ordre professionnel ?

Ces professions ne sont pas éligibles au fond au titre d'une interdiction d'accueil du public. En revanche, elles peuvent tout à fait bénéficier du fonds dès lors que leur chiffre d'affaires de mars, avril ou mai 2020 a subi une diminution de 50 % par rapport à celui de mars 2019. Il est rappelé que le montant de l'aide versée est identique, quelle que soit la raison pour laquelle l'entreprise en bénéficie.

Si mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public mais poursuit une partie de son activité (ex : prestations à emporter), puis-je demander l'aide de 1 500 euros ?

Oui, les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public (article 8 du décret du 23 mars 2020) et qui réalisent des prestations à emporter sont éligibles à l'aide sans condition de perte de chiffre d'affaires. C'est le cas par exemple :

- des magasins de vente et centres commerciaux ayant des activités de livraison et de retraits de commandes ;

- des restaurants et débits de boissons ayant des activités de livraison et de vente à emporter; - des bars-tabacs. Il n'y a pas de proratisation à effectuer en fonction des activités. L'aide est attribuée à l'entreprise et non par secteur d'activité.

Est-ce qu'un hôtel, non soumis à l'interdiction d'accueil du public, peut proratiser son CA ?

Non, l'aide est attribuée à l'entreprise et les critères d'éligibilité sont regardés au niveau de l'entreprise et non par secteur d'activité ou période d'ouverture ou autre.

Comment la condition d'interdiction d'accueil du public doit-elle s'interpréter ? Doit-elle s'entendre des seuls établissements recevant du public cités dans l'arrêté du 15 mars et le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ou de toute profession dont l'activité est suspendue en raison des mesures de confinement (ex : professeur de piano, coiffeur à domicile...) ?

Seuls les établissements explicitement visés par le décret du 23 mars 2020 (article 8) sont éligibles au titre de l'interdiction de recevoir du public. Pour ces entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, l'aide est octroyée sans condition de baisse CA, quelle que soit leur activité résiduelle. Les autres entreprises peuvent en revanche bénéficier du fonds au titre de la baisse du chiffre d'affaires de 50%. Dans tous les cas, le montant de l'aide est déterminé au regard de la perte de CA subie.

Est-ce que la condition d'interdiction d'accueil du public est remplie pour les activités qui s'exercent dans les marchés à ciel ouvert (maraîchers, horticulteurs…) ?

Oui, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 interdit les marchés (couverts ou non) sauf dérogation préfectorale en ce qui concerne le commerce de détail alimentaire.

J'exerce une activité à domicile mais qui est incompatible avec le respect des gestes barrière. Puis-je bénéficier du fonds au titre de la fermeture de l'accueillir du public ?

Seuls les établissements explicitement visés par le décret du 23 mars 2020 (article 8) sont éligibles au titre de l'interdiction de recevoir du public. En revanche, vous pouvez bénéficier du fonds de solidarité si votre chiffre d'affaires a connu une diminution de 50 %

Comment déclarer ?

Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?

1/ Pour le premier volet de l'aide :

A partir du 31 mars 2020, les personnes concernées peuvent, chaque mois, faire leur demande sur le site impot.gouv.fr (espace « particulier ») en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur. La DGFiP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFiP postérieurement au versement de l'aide.

2/ Pour le second volet de l'aide :

A partir du 15 avril 2020 et jusqu'au 15 juillet 2020 au plus tard, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente et qui lui a refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

Quelles seront les pièces justificatives à produire à l'appui de la demande ? Pour le volet 1, il n'y aura pas de pièce justificative à produire. Les éléments seront communiqués avec attestation sur l'honneur de leur exactitude. Pour le volet 2, les éléments à communiquer sont une attestation sur l'honneur, une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, un descriptif succinct de la situation accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours, le montant du prêt sollicité, le nom de la banque ayant refusé le prêt et les coordonnées de l'interlocuteur bancaire.

Comment faire une déclaration pour accéder au fonds lorsque l'on n'a pas de compte fiscal professionnel ? Les demandes pour bénéficier du volet 1 du Fonds de solidarité seront déposées sur le portail Impôts.gouv.fr – espace des particuliers. Il ne sera pas nécessaire de créer un compte fiscal professionnel au préalable.

L'accord de l'aide sera-t-il formalisé ?

Les demandeurs recevront un 1er message dans leur espace particulier leur indiquant que leur demande d'aide a bien été déposée et un numéro de demande leur sera attribué. Un second message leur parviendra au moment de la mise en paiement de leur dossier.

Comment compléter le formulaire, alors que mon comptable n'est actuellement pas joignable ?

Vous pouvez réaliser la démarche sans faire appel à votre expert-comptable à partir de votre espace particulier. Les données à renseigner ont été limitées pour simplifier la demande d'aide.

Je souhaite modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé.

La procédure mise en place sur l'outil actuel de messagerie des particuliers ne permet pas de modifier le formulaire qui a été saisi, validé et envoyer. Dans ce cas et seulement si les informations nouvelles à porter ont une incidence sur le fond de la demande, il est possible de ressaisir un second formulaire. Cette procédure pourra demander un délai de traitement plus long. Pour vous aider à renseigner le formulaire, consultez la FAQ portée sur le site impôts.gouv, contactez votre expert comptable, appelez le 0 810 467 687 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (service 0,06 € par minute + prix d'un appel) ou le service des impôts des entreprises en charge de votre dossier

J'ai fait deux formulaires, comment annuler le 1er ?

Il n'est pas possible d'annuler un formulaire. Mais la gestion de ces deux formulaires pourra demander un délai de traitement plus long.

Comment compléter le formulaire, alors que mon comptable n'est actuellement pas joignable ?

Pour vous aider, vous pouvez consulter les questions/réponses en ligne sur le site impots.gouv.fr. En cas de difficultés, vous pourrez contacter nos services par téléphone aux 0 810 467 687 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (service 0,06 euro par minute + prix d'un appel) ou le service des entreprises qui est en charge de votre dossier fiscal.

Je n'ai pas pu valider mon formulaire.

Vous pouvez vérifier si votre formulaire a été enregistré en mode brouillon sur votre compte de messagerie. Si c'est le cas, complétez et validez votre brouillon puis envoyez votre formulaire. Si non, il vous faut reprendre entièrement la procédure, remplir le formulaire, le valider puis adressez-le en ligne.

J'ai saisi le numéro fiscal de mon conjoint ou d'un autre membre de ma famille, puis je faire une nouvelle demande avec mon numéro fiscal ?

Vous pouvez tout à fait saisir une demande d'aide avec un autre numéro fiscal, dès lors que la demande comporte bien le SIREN de l'entreprise qui bénéficie de l'aide. Il n'est donc pas nécessaire de réitérer votre demande en utilisant votre numéro fiscal, cette seconde demande retardera la traitement de votre demande.

Comment créer son espace particulier ?

Si l'usager ne dispose pas d'un numéro fiscal, il doit immédiatement en demander l'attribution à l'aide du formulaire disponible sur le site impots.gouv.fr (lien « Accès au formulaire »). Lorsque son numéro fiscal sera créé, il lui suffira de saisir sa date de naissance pour accéder à la page de création de son espace. Si l'usager dispose d'un numéro fiscal, il doit le saisir dans le champ prévu à cet effet sur https://cfspart.impots.gouv.fr puis cliquer sur le bouton « Continuer » et se laisser guider :

1) L'usager qui est éligible à la procédure dite des « trois secrets » devra alors saisir son numéro d'accès en ligne (figurant sur sa dernière déclaration d'IR n° 2042) et son RFR (figurant sur son dernier avis) ou utiliser FranceConnect s'il dispose d'un compte chez un partenaire (Ameli, l'identité numérique de la Poste, MobileConnect et moi, MSA).

2) L'usager qui n'est pas éligible à cette procédure et qui obtient un message d'erreur indiquant qu'il doit communiquer des éléments permettant de vérifier son identité devra recourir au formulaire disponible sur impots.gouv.fr ou se connecter avec FranceConnect s'il dispose d'un compte chez un partenaire (Ameli, L'identité numérique de la Poste, MobileConnect et moi, MSA).

3) L'usager dont l'identité a été déjà vérifiée par la DGFiP devra simplement saisir sa date de naissance.

Comme accéder à son espace particulier avec FranceConnect ?

L'usager qui dispose d'un compte chez un partenaire (Ameli, l'identité numérique de la Poste, MobileConnect et moi et MSA) doit cliquer sur le bouton « S'identifier avec FranceConnect » sur https://cfspart.impots.gouv.fr, choisir ce partenaire et saisir son identifiant et mot de passe associé. S'il dispose déjà d'un espace particulier et que son identité ne pose pas de difficulté (état-civil complet et certifié par l'INSEE) il accédera à son ENSU. Sinon, il accédera directement à la page de création de son espace, sans avoir à saisir ses identifiants DGFiP.

Comment récupérer son numéro fiscal ?

L'usager doit se rendre sur https://cfspart.impots.gouv.fr et cliquer sur « Où trouver votre numéro fiscal ? » puis sur le lien « recevoir votre numéro fiscal par courriel ». Il doit alors saisir dans la fenêtre qui apparaît son adresse électronique validée, sa date de naissance et recopier les caractères du dispositif anti-robots (image ou extrait sonore). S'il dispose bien d'un espace particulier, il recevra son numéro fiscal par courriel.

Comment renouveler son mot de passe ?

L’usager doit se rendre sur https://cfspart.impots.gouv.fr, saisir son numéro fiscal dans le champ prévu à cet effet et cliquer sur le bouton « Continuer ». Il doit alors cliquer sur « renouveler votre mot de passe en quelques clics » de la rubrique « Vous avez oublié votre mot de passe ». Puis, dans la fenêtre qui apparaît, il doit renseigner sa date de naissance et recopier caractères du dispositif anti-robots (image ou extrait sonore). Il recevra alors par courriel, à son adresse validée (celle qui est affichée dans « Mon profil agent ») un lien à usage unique (il doit cliquer et non double cliquer sur ce lien) qui lui permettra de saisir son nouveau mot de passe. L’usager doit veiller à bien respecter le format attendu (12 caractères, dont une lettre et un chiffre et s’il le souhaite un ou plusieurs des caractères spéciaux autorisés).

Lors de la saisie du formulaire, mon SIRET n'est pas reconnu, je ne peux finir ma saisie.

Si votre SIRET n'est pas connu de la DGFIP, vous ne pouvez pas saisir la demande d'aide en ligne. Vous pouvez envoyer par messagerie sécurisée une demande en utilisant le formulaire « Je pose une autre question / J'ai une autre demande » en expliquant votre situation et en joignant un justificatif. Pour vous aider à renseigner le formulaire, consultez la FAQ portée sur le site impôts.gouv, contactez votre expert comptable, appelez le 0 810 467 687 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (service 0,06 € par minute + prix d'un appel) ou le service des impôts des entreprises en charge de votre dossier

J'ai fait deux demandes d'aides aux entreprises fragilisées et je veux les annuler car je pense ne pas remplir les critères d'éligibilité ?

Le traitement des demandes étant automatisé, il n'est pas possible de stopper le versement une fois que la demande est déposée. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de votre service gestionnaire en utilisant la message sécurisée via le formulaire « Je pose une autre question / J'ai une autre demande » précisant votre situation et en demandant à renoncer au bénéfice de l'aide. Vous serez recontactez ultérieurement.

J'ai eu une baisse de chiffre d'affaires de plus de 70 % et j'ai déjà déposé une demande pour le mois de mars (j'ai reçu l'accusé de réception). Le seuil d'éligibilité pour la baisse du chiffre d'affaire passant à 50 %, dois-je faire une nouvelle demande pour le mois de mars ?

Non, il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle demande pour le mois de mars. Si vous étiez éligible lorsque le seuil était à 70 % de baisse du chiffre d'affaires, vous l'êtes toujours et votre première demande reste valable. En revanche, si la baisse de chiffre d'affaires de votre entreprise est comprise entre 50 % et 70 % et que vous n'avez pas pu valider votre demande avec l'ancien seuil, il est maintenant possible de remplir et de valider le formulaire de demande qui a été mis à jour avec le nouveau seuil.

Lorsque l'entreprise est en fermeture administrative, pourquoi le formulaire exige-t-il de saisir un CA ?

Quel que soit le motif de bénéfice de l'aide (interdiction d'ouverture au public ou baisse de chiffre d'affaires de 50%), le montant de l'aide est égal à la perte entre le chiffre d'affaires réalisé au mois de mars 2019 et celui réalisé en mars 2020, plafonné à 1.500 euros. Il est donc nécessaire de renseigner les éléments relatifs au chiffre d'affaires, même lorsque l'on souhaite bénéficier de l'aide en raison d'une fermeture au public. Cette information ne conditionne pas l'aide mais en détermine le montant.

Quels justificatifs fournir à l'appui de la demande ?

Aucun justificatif ne doit être produit au moment de la demande. En revanche doivent être conservés tous les éléments permettant de justifier de la validité de celle-ci, tant dans son principe que dans son montant, en cas de contrôle ultérieur.

En situation de co-gérance, comme dans certaines SARL, chaque co-gérant peut-il effectuer une demande ?

L'aide est attribuée à la société. Une seule demande peut être faite par société.

J'ai fait une demande d'aide en ligne, j'ai rempli et renvoyé le formulaire mais il n'est pas possible de joindre l'attestation de fermeture administrative de l'entreprise.

Il n'est pas nécessaire de joindre l'attestation de fermeture administrative au moment du dépôt de votre demande, privilégions la rapidité et la confiance. Cette attestation pourra toutefois vous être demandée ultérieurement lors du contrôle de votre dossier.

J'ai validé ma demande d'aide, mais je n'ai pas reçu de mail de confirmation sur la boite mail de mon entreprise.

L'accusé de réception a été envoyé à l'adresse mel que vous avez saisie après validation du formulaire. Si vous ne l'avez pas reçu après la validation du formulaire, l'adresse saisie est peut être erronée, mais il n'est pas possible de la modifier (voir la question "Je souhaite modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé."). Pas un motif pour ne pas donner suite à votre demande, rassurez vous ! Pensez aussi à bien vérifier dans le répertoire « spam » de votre messagerie si l'accusé réception ne s'y trouve pas. Votre demande sera traitée et vous pouvez la suivre dans la messagerie sécurisée de votre espace particulier.

Je suis micro-entrepreneur, mais encore rattaché à la déclaration de mes parents je n'ai pas d'espace personnel. Comment puis-je déposer ma demande d'aide ?

Vous pouvez tout à fait saisir une demande d'aide avec un autre numéro fiscal, dès lors que la demande comporte bien le SIREN de l'entreprise qui bénéficie de l'aide. Il vous est donc possible d'utiliser l'espace personnel d'un de vos parents pour déposer votre demande.

Je n'arrive pas à finaliser la création de mon espace particulier ?

Du 31 mars au 6 avril 2020, un problème technique a pu empêcher certains usagers de créer leur espace particulier. Ce problème a concerné uniquement les usagers qui avaient renseigné un numéro de téléphone portable lors de la création de leur espace particulier dans la rubrique « Vos informations ». Après avoir cliqué sur « Continuer », certains usagers se sont retrouvés sur la page d'accueil « Connexion ou création de votre espace » sans que leur espace ait été créé. Cette anomalie est corrigée depuis le 6 avril dans l'après-midi. Il est à nouveau possible de créer un espace particulier en renseignant un numéro de téléphone portable. Veuillez nous excuser pour ce désagrément.

Comment expliquez-vous que des entreprises, ayant fait l'objet d'une fermeture administrative et qui, visiblement n'accusent pas une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%, voient leur formulaire se bloquer lors de l'envoi ?

Si le demandeur coche "Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période" , il a le droit à une aide correspondant au montant de la perte de son chiffre d'affaire. Il doit juste renseigner son CA de mars 2019 et son CA de mars 2020 pour que le formulaire calcule le différentiel qui correspondra à son aide dans la limite de 1500€. Il convient de bien s'assurer de ne pas cocher dans le formulaire "Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence " L'entreprise est en effet soit dans la catégorie "fermeture au public", soit dans la catégorie "perte de CA supérieure".

Je n'arrive pas à créer mon espace particulier avec les identifiants fournis par mon centre des Finances publiques.

Depuis le 7 avril, une anomalie empêche les usagers ayant égaré leurs identifiants de créer leur espace particulier avec ceux fournis par mail ou téléphone par leur centre des Finances publiques. Cette anomalie sera corrigée le 9 avril en fin d'après-midi. Veuillez nous excuser pour la gêne occasionnée.

Lors de la création de mon espace, pourquoi m'est-il demandé de recopier un code adressé par SMS ?

Désormais, lors de la création de son espace particulier, si l'usager saisit un numéro de téléphone portable dans la rubrique « Vos informations » puis clique sur « Continuer », il lui est adressé un code à 6 chiffres par SMS, sur le téléphone portable renseigné. Ce code doit être saisi dans le champ prévu à cet effet, afin de vérifier que ce numéro de téléphone portable ne comporte pas d'erreur. En effet, afin de renforcer la sécurité de l'espace particulier, la DGFiP met en place l'envoi d'un code à usage unique adressé par SMS dans le cas où l'usager aurait besoin par la suite de récupérer son numéro fiscal ou renouveler son mot de passe.

Comment connaître l'état d'avancement de ma demande d'aide au Fonds de soutien ?

Toute l'information est déposée sur votre messagerie sécurisée de votre Espace particuliers et dès le 17 avril des messages à jour vont y être portés. Les délais de traitement peuvent être parfois allongés en raison du nombre de demandes déposées, mais chaque formulaire est bien pris en compte.

Je reviens vers vous malgré les codes quand je les rentre ça me fait recommencer. Comment faire j'ai du mal à créer mon espace particulier ?

L'anomalie empêchant les usagers ayant égaré leurs identifiants de créer leur espace particulier avec ceux fournis par mail ou téléphone par leur centre des Finances publiques a été corrigée le 9 avril. Depuis cette date, nous n'avons pas connaissance de nouvelles difficultés.

J'ai bien reçu le mail de création de compte. Est-il normal que la création tourne en boucle à chaque fois ça me demande de le créer à nouveau même si j'ai renseigné un mot de passe ?

L'anomalie empêchant les usagers ayant égaré leurs identifiants de créer leur espace particulier avec ceux fournis par mail ou téléphone par leur centre des Finances publiques a été corrigée le 9 avril. Depuis cette date, nous n'avons pas connaissance de nouvelles difficultés.

Lorsque j'essaye de créer mon espace et que je valide cela me renvois directement sur la page d'accueil... Il m'est impossible d'accéder à mon espace personnel. L'anomalie empêchant les usagers ayant égaré leurs identifiants de créer leur espace particulier avec ceux fournis par mail ou téléphone par leur centre des Finances publiques a été corrigée le 9 avril. Depuis cette date, nous n'avons pas connaissance de nouvelles difficultés.

J'ai un statut d'artiste auteur depuis 20 ans. Je ne peux pas postuler pour l'aide aux indépendants car je n'ai pas de numéro de SIRET/SIREN. Comment déclarer ?

Une évolution du formulaire en ligne est en cours pour vous permettre de déposer votre demande de bénéfice au fonds de solidarité via le site impots.gouv. Elle sera prochainement opérationnelle. En conséquence, votre demande au titre du mois de mars pourra être déposée jusqu'au 15 juin.

Je souhaite mettre à jour mes coordonnées bancaires dans mon dossier sur le site des impôts, mais cela ne fonctionne pas car un petit icône « sens interdit » apparaît.

Si votre compte fiscal en ligne ne contient aucune déclaration, ni document, vous ne pouvez pas accéder au RIB dans votre compte personnel. En effet, la saisie d'un RIB nécessite qu'une adresse soit renseignée. Nous vous invitons à contacter votre service des impôts qui pourra prendre en

compte vos coordonnées bancaires et postales. Vous devrez lui indiquer votre numéro fiscal (13 chiffres).

Je souhaite rembourser l'aide du Fonds de soutien perçue à tort. Comment dois je procéder pour reverser cette somme ?

Le mode opératoire sera publié sur le site impots.gouv.fr dans les prochains jours.

Une demande déposée au titre du mois de mars, formulée dans les délais mais rejetée en raison d'une anomalie, est-elle valable même si la validation finale par le service des impôts intervient après la date réglementaire du 30 avril ?

La demande est valable, car c'est la date de dépôt du formulaire dans la messagerie sécurisée qui est retenue pour l'instruction de la demande.

Quel compte en banque puis-je utiliser ?

Peut-on remplir le formulaire en indiquant un RIB étranger ?

Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. En cas de difficulté, il convient de vérifier la saisie et le cas échéant de vous rapprocher de votre SIE en lui fournissant le compte sur lequel vous souhaitez percevoir l'aide.

Les « comptes de paiements » ne seraient pas acceptés par le système ?

Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. En cas de difficulté, il convient à la personne souhaitant bénéficier de l'aide de vérifier la saisie et le cas échéant de se rapprocher de son SIE en lui fournissant le compte sur lequel elle souhaite percevoir l'aide.

Je dispose d'un compte de paiement NICKEL (FPE), puis-je l'utiliser pour demander le versement de l'aide aux entreprises ?

Vous pouvez tout à fait utiliser votre compte NICKEL pour bénéficier de l'aide accordée aux entreprises fragilisées par la crise sanitaire.

Le formulaire n'accepte pas la saisie d'un RIB correspondant à un compte virtuel, type « Max ». Quelle en est la raison ?

Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. En cas de difficulté, il convient de vérifier la saisie et le cas échéant de vous rapprocher de votre SIE en lui fournissant le compte sur lequel vous souhaitez percevoir l'aide.

Je dispose de plusieurs comptes bancaires professionnels, quel compte bancaire dois-je indiquer pour ma demande d'aide au Fonds de soutien ?

Afin de faciliter le traitement de votre demande, vous devez mentionner dans votre demande du 1er volet du Fonds de solidarité, les coordonnées bancaires que vous avez précédemment déclarées sur votre Espace professionnel. Ce compte à partir duquel vous acquittez le paiement des impôts professionnels sera donc facilement reconnu par la DGFiP et le versement de l’aide facilité.

Je dispose d'un compte Lydia, Qonto, compte CO2 … (c'est à dire une référence BIC commençant par TRZOFR21). Puis-je l'utiliser pour demander le versement de l'aide du Fonds de soutien ?

En principe, tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés dès lors qù ils comportent des coordonnées IBAN-BIC (zone SEPA ou hors SEPA). Mais les comptes du prestataire bancaire « Treezor » ne sont pas encore systématiquement connus de l'administration fiscale, par conséquent des travaux de régularisation du dossier pourraient vous conduire à redéposer une demande comportant un autre compte bancaire, ce qui allongerait le délai de traitement de votre demande.

Je constate que le compte bancaire sur lequel je souhaite que l'aide soit versée doit être actuellement ouvert et connu de l'administration fiscale au 15/12/2019. Or de sa propre initiative, ma banque a changé l'IBAN-BIC de mon compte après cette date. Je peux bénéficier du fonds de soutien mais j'ai déposé une demande avec ma nouvelle référence bancaires, vais-je finalement recevoir l'aide ?

La DGFiP assure effectivement un rapprochement automatique des coordonnées bancaires fournies dans le formulaire avec celles qui sont connues de l'administration fiscale au 15/12/2019. Si vos coordonnées IBAN-BIC ont changé depuis cette date, votre dossier fera l'objet d'un retraitement manuel. Vous pourrez être contacté par votre Centre des Finances publiques afin de fournir des éléments pour corriger votre demande avant le versement de l'aide du Fonds de soutien.

L'IBAN saisit doit il être obligatoirement présent dans l'espace professionnel pour valider la demande ?

Les entreprises individuelles (micro, autoentrepreneurs mais également celles qui relèvent des régimes réel BIC ou BNC) n'ont pas de personnalité morale distincte de celle du chef d'entreprise et elles ont le droit d'utiliser le compte personnel de ce dernier. En revanche, les sociétés (SA, SARL, SAS ...) ont une personnalité morale distincte de celle de leurs dirigeants, y compris lorsqu'ils détiennent l'intégralité du capital et elles doivent utiliser un compte bancaire propre pour leurs opérations (comme l'encaissement de recettes).

Le compte peut-il être ouvert dans une néobanque ?

Le compte bancaire sur lequel sera réceptionnée l'aide peut être ouvert dans une néobanque. Il conviendra d'indiquer l'IBAN et code BIC du compte.

Comment le fonds de solidarité s'articule-t-il avec d'autres aides ?

Comment s'articulent le dispositif "fonds de solidarité" et le dispositif "report des loyers" créé par l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars : faut-il être éligible au fonds de solidarité pour bénéficier du report des loyers ? Oui, l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars précise expressément que : "Peuvent bénéficier des dispositions des articles 2 à 4 les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité mentionné à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 susvisée. Celles qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent également bénéficier de ces dispositions au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

Le fonds de solidarité entre-t-il dans le calcul de la prime d'activité?

L’aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l’entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soient inférieurs au plafond de l’aide prévu par le code de l’action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.

Le fonds de solidarité est-il à déclarer à la CAF comme un revenu de l'activité ?

L’aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l’entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soient inférieurs au plafond de l’aide prévu par le code de l’action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.

Peut-on considérer que les aides prévues par le Fonds sont cumulables avec toutes les autres aides non exclues expressément, et donc particulièrement cumulables avec le RSA, l’allocation pour adulte handicapée, et les aides de Pôle-Emploi ?

L’aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l’entreprise.

1- Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soit inférieurs au plafond de l’aide prévu par le code de l’action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.

2- Elle est cumulable avec les allocations et aides versées par Pôle Emploi sous réserve, a) pour les allocations ou aides perçues sous condition de ressources que le plafond ne soit pas atteint b) que le chef d'entreprise (personne physique ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) ne soit pas titulaire d’un contrat de travail à temps plein.

Est-il possible de cumuler l'ARE avec le fonds de solidarité ?

L’aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l’entreprise. Elle est cumulable avec les allocations et aides versées par Pôle Emploi sous réserve, pour les allocations ou aides perçues sous condition de ressources, que le plafond ne soit pas atteint.

Pour les travailleurs indépendants, le cumul de l'aide est-il possible avec les aides spécifiques de l'URSSAF ?

L’aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l’entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soit inférieurs au plafond de l’aide prévu par le code de l’action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.

Comment bénéficier des mesures de soutien à la trésorerie annoncées par le gouvernement, particulièrement du prêt garanti par l'Etat (PGE) ?

Les prêts garantis par l'État

Que sont les prêts garantis par l'Etat ?

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Qui peut bénéficier des prêts garantis par l'Etat ?

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception de certaines sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Par ailleurs, toute association ou fondation qui est enregistrée au RNE, qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique. Les SEM et les EPL sont également éligibles.

Un arrêté du 6 mai 2020 du ministère de l'Économie et des finances permet d'élargir les bénéficiaires de ce dispositif.

> Le PGE est désormais ouvert à certaines sociétés civiles immobilières

- les sociétés civiles immobilières de construction-vente
- les sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels, et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public pour ces sociétés ; la condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public
- les sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier, par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier.

> Le PGE est désormais ouvert aux entreprises en difficulté depuis le 1er janvier 2020

> Le PGE est désormais ouvert aux Jeunes entreprises innovantes

Les « jeunes entreprises innovantes (JEI) » peuvent, depuis le 8 mai, bénéficier du PGE Soutien Innovation. Ce statut fiscal correspond aux entreprises qui répondent à ces critères :

- être une PME
- avoir moins de 8 ans d'existence
- être indépendante
- réaliser des dépenses de R&D à hauteur de 15 % minimum des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice.

Plus d'informations ici.

Comment en bénéficier ?

Dans des conditions de rapidité exceptionnelle, les banques se sont mises en situation de préparer les réseaux bancaires et les conseillers à pouvoir commercialiser le prêt garanti par l'Etat dès le 25 mars. La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque. Celle-ci examinera la demande de l'entreprise. Il suffit donc de contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat.

- **Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :**
  - L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.
  - Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.
  - L'entreprise se connecte sur la plateforme **attestation-pge.bpifrance.fr** pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.
  - Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

➔ En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

- **Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :**
  1. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord.
  2. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr. Le dossier est instruit dès réception pour l'Etat par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA.
  3. La garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat ici**.**

Vous pouvez également consulter la fiche produit du prêt.

Consultez le tableau de bord interactif qui recense les aides apportées par secteur, région et département au titre de ce fonds

Puis-je d'ores et déjà bénéficier d'un prêt garanti par l'État ?

Les réseaux bancaires commercialiseront ces prêts à partir du mercredi 25 mars 2020. Compte tenu de la taille de l'enveloppe de garantie de 300 milliards d'euros, ces prêts seront abondamment disponibles, et ce jusqu'à la fin de l'année. Les clients sont ainsi invités à éviter, s'ils le peuvent, de concentrer leurs demandes dans les premiers jours de commercialisation.

À quel montant de prêt garanti par l'État puis-je aspirer ?

Le prêt garanti par l'Etat ne pourra dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos.

Par exception, pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale.

Comment calculer la masse salariale pour l'assiette de calcul du montant autorisé pour le prêt ?

La masse salariale à utiliser est la masse salariale brute, donc hors cotisations patronales telle qu'elle apparait sur les déclarations sociales nominatives (DSN) de la période concernée.

Eligibilité

Les textes prévoient comme critère d'exclusion le fait pour une entreprise de faire l'objet d'une des procédures visées aux titres II, III, IV du livre VI du code de commerce. A quelle date cette situation doit-elle s'apprécier ? Cela veut-il dire que les entreprises en cours d'exécution de leur plan sont exclues du dispositif ?

La loi et l'arrêté précisent qu'une entreprise ne peut pas être éligible au dispositif si elle fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires). Il s'agit uniquement des procédures ouvertes au 31/12/2019 et non celles ouvertes depuis ; pour les premières, une entreprise qui aurait depuis fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement, arrêté par un tribunal, est éligible au PGE.

En outre, ce critère ne vaut que jusqu'à « clôture de ladite procédure », ce qui doit être compris comme ayant pour conséquence de ne pas exclure une entreprise qui est en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement au 24 mars 2020 ; ces dernières sont donc bien éligibles au dispositif.

Enfin, les entreprises en procédure préventive amiable (mandat ad hoc, conciliation) ne sont pas visées par cette exclusion ; elles sont donc bien éligibles au dispositif. Il en va de même pour les entreprises en médiation. Cela étant, il convient de noter le lien avec la situation financière qui souvent, pour les entreprises dans ces situations, est déjà dégradée et peut justifier, au cas par cas, des décisions négatives d'octroi par les banques de nouveaux prêts garantis par l'Etat.

L'arrêté ne fait aucune mention de l'exclusion des « entreprises en difficulté » au sens du droit de l'UE sur les aides d'Etat. Qu'en est-il ? Les entreprises dont les fonds propres sont inférieurs à la moitié du capital social, voire négatifs, sont-elles bien éligibles si elles ne sont pas en procédure collective ?

Parmi les critères définissant une « entreprise en difficulté » au sens de la définition donnée au (18) de l'Article 2 du règlement UE n° 651/2014, le dispositif juridique (loi et arrêté) français qui fonde la garantie de l'Etat aux PGE n'en mentionne qu'un seul : le fait, pour une entreprise de faire l'objet d'une procédure collective. Il s'agit uniquement des procédures ouvertes au 31/12/2019 et non celles

ouvertes depuis ; pour les premières, une entreprise qui aurait depuis fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement, arrêté par un tribunal, est éligible au PGE.

Cela signifie qu'une banque qui octroie un PGE à une entreprise dont, par exemple, les fonds propres sont négatifs au 31/12/2019, ou inférieurs à la moitié de son capital social, ne s'expose en aucune manière à une éventuelle annulation ou déchéance de la garantie de l'Etat sur ce seul motif.

Par voie de conséquence, pour les TPE et les PME, la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire ne porte que sur le fait de ne pas être en procédure collective au 31/12/2019.

Pour les ETI et les grandes entreprises, la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire au 31/12/2019 porte sur l'ensemble des critères.

Il est rappelé aux professionnels et aux entreprises, bénéficiaires de l'aide que constitue le PGE au regard du droit européen, qu'une aide incompatible pourra faire, le cas échéant et pour la seule part qui serait déclarée incompatible, l'objet d'une demande de récupération de la part des autorités européennes compétentes. Les contrats de prêts pourront comprendre une information de l'emprunteur en ce sens.

Eligibilité des entreprises unipersonnelles, sans salariés ?

Oui.

Puis-je cumuler le bénéfice d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) avec d'autres dispositifs d'aide ?

Oui. Il n'y aucune contrainte sur le cumul du bénéfice d'un PGE avec d'autres aides élaborées par les pouvoirs publics français dans la décision ou dans le cadre temporaire de la Commission européenne.

BPI peut-elle participer à un prêt PGE et bénéficier de la garantie de l'Etat, son actionnaire ?

Oui, dans les mêmes conditions que n'importe quel établissement de crédit.

Est-ce que les succursales françaises des banques étrangères ou les banques étrangères peuvent bien bénéficier de la garantie de l'Etat dans le cadre du PGE ?

Oui. Les succursales d'établissements de pays tiers, établies en France, ou les établissements opérant en libre prestation de service depuis n'importe quel état membre de l'Union européenne peuvent octroyer des PGE.

Quel est le périmètre précis des associations et fondations éligibles ? Les SEM, les SCCV, les EPL et les EPIC sont-ils éligibles ? Les établissements de paiement ou de monnaie électronique ?

Toute association ou fondation qui est enregistrée au RNEE, qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique, est éligible.

Les SEM, les SCCV, les EPL et les EPIC sont éligibles.

Dans le secteur financier, seuls les établissements de crédit et les sociétés de financement sont exclues du dispositif. Les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, ou encore les sociétés de gestion de portefeuille sont donc, parmi d'autres, éligibles à ce dispositif.

Est-il possible de remettre en cause l'éligibilité à ce dispositif des sociétés sous LBO quand bien même leur levier avant un recours à un prêt garanti par l'Etat était élevé et même si un bris de covenant avait été constaté antérieurement ?

En tant que tel, une entreprise sous LBO n'est pas un critère d'exclusion du dispositif. De même, les bris de covenant et les niveaux de levier, dès lors qu'ils n'enfreignent pas les critères sur les exclusions prévues explicitement dans le dispositif juridique, notamment s'agissant des procédures collectives, ne sont pas en eux-mêmes des critères d'exclusion. Il convient néanmoins de rappeler qu'il revient toujours à la banque prêteuse d'exercer ses diligences et de prendre la décision d'octroi du prêt. Une situation financière trop dégradée, même si elle ne rend pas inéligible de droit à la garantie de l'Etat, peut conduire la banque à refuser le nouveau prêt.

Pour les dossiers avec une cotation Banque de France plus mauvaise que 5+, la garantie ne serait acquise qu'après analyse et décision de la banque ? de BPI ? Qu'en est-il réellement ? La cotation FIBEN de mon entreprise impacte-elle l'accès au PGE ?

Pour tous les dossiers d'entreprises qui, en France, emploient moins de 5000 salariés et réalisent moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, seule la banque prêteuse analyse le dossier et décide du prêt. Si la banque accorde le prêt, et que ce prêt est conforme au cahier des charges défini par arrêté, alors il est de droit garanti par l'Etat. Ni l'Etat ni BPI ne conduisent donc d'analyse du dossier derrière la banque prêteuse.

Même si aucun critère de notation n'est fixé dans le cahier des charges, les banques se doivent d'y être attentives dans la mesure où elles partagent le risque : elles ne sont pas intégralement couvertes par la garantie de l'Etat sur le crédit, et pour les professionnels, TPE, PME et ETI, elles ne peuvent pas prendre d'autre garantie ou sureté en plus de la garantie de l'Etat à 90%. Dans ce contexte, il est légitime de s'attendre à ce qu'elles acceptent de prêter moins systématiquement à des entreprises dont la cotation (Banque de France ou équivalente) serait de 5 ou plus qu'à des entreprises mieux notées. En cas de refus, l'entreprise peut se rapprocher d'autres banques ou se rapprocher de la médiation du crédit de son ressort.

En outre, d'autres dispositifs de trésorerie sont accessibles aux professionnels et entreprises qui ne seraient pas éligibles au prêt garanti par l'Etat ou qui se le verraient refusé par la banque. En cas de refus d'un prêt garanti par l'Etat, les professionnels et les TPE peuvent notamment déposer une demande auprès du fonds de solidarité.

La FAQ mentionne la cotation FIBEN Banque de France. De quoi s'agit-il ?

La Banque de France cote chaque année 270 000 entreprises (celles qui réalisent plus de 750 000 euros de chiffre d'affaires) et conduit 50 000 entretiens de cotation. Ces cotations sont indispensables pour le bon financement de l'économie et le refinancement des banques auprès de la BCE.

Pour en savoir plus : https://entreprises.banque-france.fr/info

Un entrepreneur individuel peut-il demander un PGE, au titre de son exploitation professionnelle, ce qui lui permettra de conserver un revenu et de rembourser normalement ses échéances de prêt personnel ?

Oui, rien ne l'empêche dans les textes sur le PGE, qui peut lui permettre de conserver un revenu afin de faire face à l'ensemble de ses charges personnelles et professionnelles. Cela dit, il revient à sa banque de discuter du besoin avec son client et d'apprécier sa situation au mieux.

Est-ce qu'une entreprise doit être à jour de ses dettes fiscales et sociales pour bénéficier du PGE ?

Non, cela ne constitue pas une condition de l'éligibilité.

Est-ce que la garantie est valide dans les mêmes conditions pour des prêts octroyés de façon totalement dématérialisée, en particulier s'ils sont décaissés sur la base de versions scannées de ce contrat ?

Oui.

Est-ce que les groupements d'intérêt économique (GIE) sont éligibles au PGE et permettent la mise en place de PGE pour le financement d'un groupe d'entreprises qui lui sont liées ?

Oui.

Procédure d'octroi du prêt garanti par l'Etat

Quels sont les chiffres qui entrent en jeu dans le calcul du prêt ?

Pour connaitre la procédure d'octroi de la garantie, ainsi que la quotité et le prix de cette garantie, il est nécessaire de situer l'entreprise, ou le groupe si l'entreprise appartient à un groupe au sens du périmètre d'intégration fiscale français, par rapport à trois seuils.

Le seuil PME (moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de bilan), pour lequel il convient de se référer à la définition européenne de la PME, et d'utiliser en conséquence les chiffres consolidés « monde » pour l'effectif, le chiffre d'affaires et le total de bilan afin de situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ce seuil, qui définit une quotité garantie (90%) et un prix de la garantie (0,25% la première année).

Le seuil ETI (moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), pour lequel il n'y a pas de définition européenne. Il convient alors d'utiliser les définitions françaises (décret d'application de la loi LME, qui donne également une référence précise pour le calcul de l'effectif), et les chiffres consolidés France pour calculer l'effectif et le chiffre d'affaires utilisés pour situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ces seuils. Si l'entreprise, ou le groupe, n'est pas en mesure de fournir des chiffres consolidés France, il convient de sommer les chiffres des comptes sociaux, sans retraiter les flux intragroupes. Pour cette catégorie, la quotité garantie est de 90% et le prix de la garantie est de 0,5% la première année.

Le seuil GE (plus de 5 000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), pour lequel il n'y a pas de définition européenne. Il convient alors d'utiliser les définitions françaises (décret d'application de la loi LME, qui donne également une référence précise pour le calcul de l'effectif), et les chiffres consolidés France pour calculer l'effectif et le chiffre d'affaires utilisés pour situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ces seuils. Si l'entreprise, ou le groupe, n'est pas en mesure de fournir des chiffres consolidés France, il convient de sommer les chiffres des comptes sociaux, sans retraiter les flux intragroupes. Pour cette catégorie, la quotité garantie est de 80% si le chiffre d'affaires est inférieur à 5 milliards d'euros et de 70% sinon, et le prix de la garantie est de 0,5% la première année.

Dans le cas d'entreprises appartenant à un groupe, la quotité et la tarification de la garantie de l'Etat au titre du PGE est ainsi déterminée pour l'ensemble du groupe, et s'applique à toutes les entreprises du groupe qui pourront faire une demande de PGE.

L'ensemble de ces éléments sont fournis à la banque par l'entreprise et sous sa responsabilité.

Les entreprises qui établissent des comptes consolidés empruntent généralement sur leur tête de pont de consolidation. Une société holding peut-elle emprunter pour l'ensemble des sociétés de son groupe ?

Oui.

Dans le cas d'un groupe, il convient de distinguer entre :

- Le dispositif d'octroi « individuel », qui concerne les grandes entreprises, pour lequel il est possible de ne faire qu'une demande de prêt, au niveau de n'importe laquelle des entités du groupe éligibles immatriculées en France ; l'assiette utilisée pour calculer le montant de prêt autorisé est, au choix, l'assiette consolidée ou la somme des assiettes individuelles des entités du groupe éligibles au dispositif (tous les SIREN éligibles) ;
- Le dispositif d'octroi de « masse », qui concerne toutes les entreprises de moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de CA, pour lequel il est possible soit de déposer une demande par numéro SIREN éligible au sein du groupe (charge ensuite au groupe d'organiser la circulation de la trésorerie entre ses filiales) soit de déposer une demande « groupée » pour l'ensemble des SIREN éligibles et qui donnera lieu à l'octroi d'un seul prêt garanti par l'Etat à l'entité choisie (la holding par exemple) ;
    - Les champs nécessaires pour cette dernière possibilité sont mis à disposition depuis le mardi 7 avril sur la plateforme de Bpifrance produisant les attestations ;
    - Dans tous les cas, le plafond par entité éligible ou pour un groupe est obtenu à partir des comptes sociaux, le cas échéant sommés sur les entités éligibles sans retraitement des flux intragroupe.

- Dans le cas où une holding regroupe plusieurs sociétés (qui peuvent être notées différemment), elle a la possibilité de demander un PGE pour une ou plusieurs de ses filiales. Cela ne peut en revanche pas conduire à ce qu'un groupe puisse contourner le seuil entrainant le passage dans le dispositif d'octroi « individuel » qui demeure apprécié au niveau « groupe » sur l'ensemble des sociétés du périmètre d'intégration fiscale France ou de franchir les seuils de définition des PME (différence de prix de la garantie).

- Les banques doivent être en mesure de répondre aux demandes de prêt garanti par l'Etat dans les cas particuliers où une ou plusieurs holdings contrôlent un groupe d'entreprises.

Que faire si les comptes 2019 certifiés ne sont pas disponibles ? Que se passe-t-il si en pratique, par exemple à la suite d'une erreur, le montant de prêt PGE octroyé dépasse le plafond autorisé ? La garantie continue-t-elle de valoir alors dans la limite du plafond autorisé ou tombe-t-elle en totalité ?

Si les comptes 2019 certifiés ne sont pas disponibles, il est possible d'utiliser une attestation d'expert-comptable/commissaire aux comptes. Si cela n'est pas possible, il convient d'utiliser les comptes 2018 certifiés.

Le chiffre d'affaires (ou la masse salariale selon les cas) qui permet de calculer le montant total par entreprise des prêts pouvant être couverts par la garantie de l'Etat doit s'appréhender comme un plafond et non comme une condition de l'éligibilité. Dès lors, il convient que la portion qui excèderait le seuil des 25% du CA, le cas échéant, ne soit pas couverte par la garantie de l'Etat mais qu'en revanche le prêteur conserve le bénéfice de cette garantie sur le reste du prêt dans la limite du plafond autorisé.

De la même façon, si le chiffre d'affaires (ou le nombre de salariés) qui permet de classer l'entreprise (ou le groupe) emprunteur dans l'une des trois catégories (PME, ETI, Grande Entreprise) pour connaitre la procédure d'octroi applicable, la quotité et le prix de la garantie, s'avère a posteriori erroné, le prêteur conserve bien le bénéfice de cette garantie, mais dans la limite de la quotité

découlant de l'application des textes à la situation vérifiée de l'entreprise. Il doit régulariser le versement des primes de garantie s'il y a eu un versement inférieur à ce qui aurait dû l'être.

- Lorsque l'entité établit des comptes annuels :

Si des comptes 2019 certifiés par le commissaire aux comptes ne sont pas disponibles à la date de demande du prêt, il est possible d'utiliser une attestation[1] de mission de présentation de l'expert-comptable sur les comptes 2019.

Si cela n'est pas possible, il convient d'utiliser les comptes 2018 certifiés par le commissaire aux comptes ou ayant fait l'objet d'une attestation de mission de présentation par l'expert-comptable sur les comptes 2018.

- Lorsque l'entité n'établit pas de comptes annuels[2]

Si la déclaration de résultat fiscal 2019 a été établie à la date de demande du prêt, l'expert-comptable établit une attestation de diligences[3]sur le chiffre d'affaires de la déclaration fiscale. À défaut, l'expert-comptable établit une attestation de diligences sur le chiffre d'affaires de la déclaration de résultat fiscal 2018.

Mon entreprise rentre-t-elle dans la définition d'«entreprise innovante» ?

Une entreprise est considérée comme innovante si, au cours des cinq dernières années, elle a :

1. Ou reçu un soutien public à l'innovation, notamment les aides individuelles de Bpifrance, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et consultable au lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038185018&categorieLien=id ;
2. Ou levé des fonds auprès d'investisseurs français ou étrangers spécialisés dans les entreprises innovantes (fonds d'amorçage, fonds de capital-risque, fonds de capital-croissance, etc.)[4];
3. Ou été accompagnée par un incubateur[5].

Dans le cadre de la demande de prêt garanti par l'Etat, les entreprises qui entrent *a priori* dans les critères ci-dessus sont considérées comme « entreprises innovantes », sans qu'il soit nécessaire de fournir une attestation officielle.

Cependant, les critères définissant une entreprise innovante étant identiques à ceux mis en place pour le recrutement simplifié des salariés étrangers avec des Passeports talent[6], les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter une attestation *via* la procédure *« French Tech Visa for Employees »* à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/passeport-talent-entreprise-innovante.

1 *L'expert-comptable délivre une attestation d'opinion à l'issue de sa mission d'établissement des comptes annuels réalisée le plus souvent dans le référentiel normatif de la profession dans le cadre de la mission de présentation.*
Cette attestation de présentation des comptes annuels d'un exercice comptable est donc unrapport d'assurance sur les comptes complets et historiques qui détaille notamment le total du bilan, le chiffre d'affaires et le résultat net comptable de l'exercice comptable considéré.

2 *C'est la qualité de commerçant qui emporte la nécessité de produire des comptes annuels tels qu'ils sont définis par les articles L.123-12 à L.123-22 du code de commerce. Sauf exception, les entreprises non commerciales, telles que les personnes relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) n'ont pas l'obligation d'établir de comptes annuels, donc ne se voient pas délivrer l'attestation de présentation.*

3 *Une attestation de diligences est un rapport qui détaille l'ensemble des travaux mis en œuvre pour atteindre les objectifs de la mission.*

4 Par exemple Elaia, Idinvest, Partech, Alven, Daphni, Atomico, General Atlantic, Ring, etc., ainsi que les fonds de Bpifrance.
5 Par exemple Station F, ou les incubateurs des grandes écoles, des grands groupes, des collectivités locales.

6 Au sens du II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Pour les chiffres d'affaires supérieurs à 1,5 milliard d'euros, y a-t-il un délai pour obtenir l'arrêté d'octroi de la garantie de l'Etat ? Lorsque la garantie de l'Etat est accordée et publiée, mentionne-t-elle le montant du prêt octroyé ?

Le délai sera celui d'une analyse rapide du respect du cahier des charges et en cas d'accord du délai de signature et de publication. Cela représente environ une semaine après réception d'un dossier complet.

L'arrêté individuel ne mentionnera pas le montant du prêt ; il ne mentionnera que le montant maximum autorisé (i.e. 3 mois de chiffre d'affaires).

Y a-t-il un nombre maximum de demandes au-delà du 30 avril ?

Non. Seul est plafonné le montant total des prêts garantis par l'Etat que peut détenir une entreprise.

Si une entreprise a plusieurs filiales avec des intragroupe non neutralisés, l'addition des SIREN va augmenter l'assiette par rapport à un consolidé, est-ce un problème ?

Non. Le choix a été de recourir à un dispositif de « masse », volontairement simple. C'est la contrepartie d'avoir un périmètre de groupe qui n'inclut pas nécessairement toutes les entités (cas par exemple d'un groupe automobile ou de distribution, au regard de leur filiale bancaire).

Si une entreprise revient « plusieurs fois » pour demander un nouveau tirage (par exemple en mai en complément d'une première mise en place faite fin mars), le nouveau tirage sera-t-il réalisé de nouveau sur 12 mois créant de ce fait plusieurs échéances courant 2021 ?

Oui. Il s'agit d'un nouveau crédit.

Je suis gérant majoritaire d'une SARL créée après le 01/01/2019, sans salariés, à quel montant suis-je éligible ?

Le plafond à 25% du chiffre d'affaires doit être considéré comme le cas général. Le recours à la masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes est une possibilité laissée par exception au cas général. Dans le cas d'espèce, il convient donc, si cela est plus facile, d'utiliser la référence au chiffre d'affaires, si nécessaire proratisé sur 12 mois.

Le chiffre d'affaires est-il HT ou TTC ? Peut-on considérer qu'une attestation d'un expert-comptable peut servir de base de calcul ? Faut-il inclure les autres produits d'exploitation ? Peut-on bien prendre en compte le chiffre d'affaires total de l'entité française concernée, et non seulement le chiffre d'affaires que cette entité réalise en France ?

Le chiffre d'affaires est HT.

Il est possible d'avoir recours à une attestation d'expert-comptable en cas d'indisponibilité de comptes certifiés, notamment pour l'année 2019.

Le chiffre d'affaires est celui de la liasse fiscale. Il n'inclut pas d'autres lignes de la liasse fiscale, comme les « autres produits d'exploitation ».

La totalité du chiffre d'affaires de la société immatriculée en France est pris en compte. Il inclut donc le chiffre d'affaires réalisé à l'export, y compris lorsqu'il est réalisé vers une filiale.

Quel chiffre d'affaires utiliser pour une association ?

Chiffre d'affaires = Total des ressources de l'association moins [dons reçus des personnes morales de droit privé assujetties aux impôts commerciaux et des fondations d'entreprises + subventions d'exploitation + subventions d'équilibre + quotes-parts des subventions d'investissement reprises au compte de résultat].

Ce choix permet à l'Etat de ne pas se garantir contre lui-même - il continuera à soutenir les associations - ni contre les choix de collectivités locales qui subventionnent des activités associatives ou de grandes entreprises mécènes qui peuvent et doivent continuer à soutenir le lien social animé par les associations.

Pour cette raison, ces concours et subventions sont neutralisés dans la formule de calcul du chiffre d'affaires. Le PGE couvre toutefois les autres baisses de ressources, de manière à couvrir l'ensemble des modèles socio-économiques des associations.

Le recours à la masse salariale pour l'assiette de calcul du montant autorisé pour le prêt pose deux questions : comment s'interprète le « estimée sur les deux premières années d'activité » pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019 ? est-ce que la masse salariale est hors charges patronales ?

Pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, il convient de calculer la moyenne mensuelle de la masse salariale depuis la création de l'entreprise et de la multiplier par 24 pour obtenir le montant autorisé pour le prêt garanti par l'Etat.

La masse salariale à utiliser est la masse salariale brute, donc hors cotisations patronales telle qu'elle apparait sur les déclarations sociales nominatives (DSN) de la période concernée.

Lorsque le cas s'applique, est-il possible d'inclure dans la masse salariale, utilisée pour calculer le montant maximum autorisé par entreprise pour le PGE, le coût des personnels travaillant régulièrement sur le site de l'entreprise même s'ils sont officiellement employés par des sous-traitants ? Comme par exemple des personnes en « freelance » ?

Oui. Le cadre temporaire adopté par la Commission européenne prévoit expressément cette possibilité. Ces informations sont transmises à la banque par l'entreprise sous sa responsabilité.

Dans le cas d'exploitations agricoles, comment calcule-t-on le chiffre d'affaires pour le plafond autorisé de PGE ?

Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend comme le montant des produits issus de la vente y compris les subventions sur ces produits, dites « aides couplées », ce que l'on nomme la « production au prix de base ». Ne sont pas incluses les subventions d'exploitation qui sont découplées de la production ou les autres types d'aide.

Est-il possible de faire venir dans des clubs deals/crédits syndiqués des banques qui n'entretenaient pas de relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici, en plus de celles qui y étaient déjà présentes ?

Oui. Cela nécessite l'accord des banques qui entretenaient une relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici, qui ne doivent à l'inverse pas faire une condition pour octroyer le PGE de l'arrivée de banques qui n'entretenaient pas de relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici.

Comment un professionnel ou une entreprise qui n'a de comptes qu'auprès d'une banque en ligne, qui n'est pas agréée pour proposer du crédit, peut-elle obtenir un PGE ?

Un professionnel ou une entreprise qui n'a de comptes qu'auprès d'une banque en ligne – qui n'est pas agréée pour proposer du crédit – a plusieurs possibilités pour demander un PGE: s'adresser à la banque « mère » du groupe bancaire auquel la banque en ligne est affiliée, ou s'adresser à un chargé de clientèle pro d'une autre banque. En cas de difficulté à obtenir par ces moyens un PGE, le professionnel ou l'entreprise peut se rapprocher de la médiation du crédit.

Caractéristiques du prêt

Les textes évoquent le terme de « prêts » : est-ce un terme générique qui pourrait s'appliquer à une émission d'obligations ?

Non. Seuls sont éligibles les prêts consentis par des établissements de crédit ou sociétés de financement et qui remplissent l'ensemble des critères du cahier des charges fixé par arrêté.

Puis-je souscrire à une assurance emprunteur dans le cadre des prêts garantis par l'État ?

Il est admis que le professionnel ou le dirigeant puisse demander ou se voir proposer de souscrire une assurance décès. Dans ce cas, afin d'être couvert, le professionnel ou l'entreprise bénéficiaire d'un PGE devra s'acquitter des primes d'assurance, y compris durant la 1ère année de différé.

Le différé d'amortissement minimal de 12 mois m'empêchera-t-il d'anticiper le remboursement du prêt ?

Non. Un remboursement anticipé, notamment dans le cas d'une clause usuelle comme le changement de contrôle, est possible. Mais l'Etat sera vigilant à ce qu'il n'y ait pas de recours à des clauses ou à des engagements abusifs, qui - à l'encontre de l'intérêt des banques elles-mêmes - viendraient contourner de façon systématique l'option laissée à l'emprunteur à l'issue de la première année de choisir librement d'amortir ou non sur quelques années de plus le prêt.

Le critère d'accroissement du niveau des concours qui doit être démontré lors de l'appel de la garantie doit-il être calculé et respecté uniquement au moment de l'octroi du crédit garanti ou bien cet accroissement doit-il continuer d'exister à la date d'appel de la garantie ? Pourrait-on calculer les concours et les abandons de créance sur une base consolidée « groupe » de sorte à remplir cette condition de concours supérieur au niveau des concours au 16 mars ?

Le critère d'additionnalité (accroissement du niveau des encours tirés, étant entendu qu'il ne peut y avoir de dénonciation concomitante de lignes de liquidité ou d'accélération des échéanciers des crédits existants) s'apprécie uniquement à l'aune de la situation au moment de l'octroi de la garantie sur le nouveau prêt, par rapport à la situation au 16 mars 2020.

Toutefois, pour simplifier la notification du nouveau prêt à Bpifrance Financement SA, la banque n'aura besoin de démontrer que ce critère était rempli qu'en cas d'appel de la garantie, et non dès notification à Bpifrance Financement SA. Il faut donc pour la banque conserver l'état documentaire au moment du crédit.

Ce critère s'apprécie au même niveau que l'octroi de prêt : entité par entité (SIREN par SIREN) dans le cas général, ou au niveau de l'entité du groupe qui contracte pour l'ensemble le prêt consolidé.

Un apporteur de « new money » qui obtient le privilège de conciliation dans le cadre d'un jugement homologué peut-il bénéficier de la garantie de l'Etat ? (i.e. est-ce compatible avec le texte qui vise une garantie de l'Etat « sans autre garantie ou sûreté » ?)

Oui.

Les fonds versés à une société française d'un groupe, qui comprend des filiales étrangères, peuvent-ils circuler au sein du groupe sans restriction ?

L'Etat ne préempte pas les possibilités d'utilisation des fonds mis à disposition dans le cadre du PGE, dans le cas du dispositif « de masse ». Des clauses usuelles convenues entre l'emprunteur et la banque peuvent toutefois les encadrer, et il est attendu une mobilisation des fonds aux fins de la préservation de l'activité et de l'emploi en France.

L'Etat pourra préempter les possibilités d'utilisation des fonds mis à disposition dans le cadre du PGE, dans le cas du dispositif « individuel » réservé aux grandes entreprises.

La loi et l'arrêté n'encadrent pas le prix des prêts garantis par l'Etat. Quels seront les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit qui distribueront le PGE ? Ceux-ci dépendront-ils du nombre d'années sur lesquelles s'exercera l'amortissement du crédit ?

Les banques, par la voix du président de la fédération bancaire française, se sont engagées à octroyer à « prix coûtant » les prêts garantis par l'Etat.

Concrètement, cela veut dire que le taux pour l'emprunteur est le taux dit de la ressource de la banque prêteuse, actuellement proche de 0 % pour la première année, augmenté de la prime de garantie, appliquée au principal du prêt et dont le barème est public et dépend de la taille de l'entreprise ainsi que de la maturité du prêt garanti.

Le coût de la ressource variant d'une banque à l'autre, il se peut qu'il y ait de petites différences de taux sur les prêts garantis par l'Etat d'une banque à l'autre.

Le texte de l'arrêté n'exclut pas expressément la possibilité de syndiquer le ou les prêts qui seraient garantis par l'Etat. Toutefois le document détaillant la procédure laisse penser que ces prêts ne pourraient être que des crédits bilatéraux. Pourriez-vous confirmer qu'il n'y a pas de difficulté à ce qu'un crédit syndiqué bénéficie de la garantie de l'Etat ?

Oui. Rien ne s'oppose à ce que le PGE soit établi sous forme d'un crédit syndiqué. Dans le cas d'un prêt syndiqué, l'agent des créanciers pourra prendre en charge la mission d'appeler la garantie pour le nom de tous les prêteurs, qui en sont bénéficiaires. En cas d'appel de la garantie, son bénéfice est partagé par tous les prêteurs.

Le prêt garanti par l'Etat peut-il être souscrit en vue d'un tirage futur / éventuel par des sociétés anticipant des besoins de liquidité et souhaitant pour cela sécuriser une ligne de « back-up » ? Est-il possible de ne tirer que partiellement un PGE ?

Non, sauf dans le cas de grandes entreprises pour lesquelles l'octroi de la garantie est pris par arrêté individuel.

Dans ce dernier cas, le délai de carence de deux mois pour la garantie (i.e. le délai à partir duquel la banque est effectivement couverte par la garantie de l'Etat - le sujet est totalement neutre pour l'emprunteur) s'applique à compter du décaissement des fonds, pour la partie des fonds décaissés.

Par ailleurs, même en l'absence de décaissement du PGE qu'elle a souscrit, la grande entreprise « consomme » son plafond de garantie autorisé comme si les fonds avaient été décaissés.

Les professionnels et les autres entreprises peuvent toujours demander plusieurs PGE successivement, dans la limite du plafond global applicable.

Dans le cas de besoins de financement importants, l'emprunteur peut-il avoir recours à un « club deal » (un seul prêt arrangé par plusieurs banques) ?

Oui. Rien ne s'y oppose. Le prêt devra néanmoins avoir pour caractéristiques celles prévues à l'arrêté et la garantie de l'Etat fonctionnera de la même façon que dans le cas de prêts « bilatéraux ».

Ma banque peut-elle me demander d'aménager le plan de remboursement d'un prêt garanti par l'État ?

Non. Le prêt doit nécessairement comprendre un différé d'amortissement d'un an et une clause qui donne la faculté à l'emprunteur de décider unilatéralement la durée d'amortissement du prêt à l'issue de la première année, dans la limite de cinq années supplémentaires. Il n'est donc pas possible de demander à l'emprunteur, au moment de l'octroi du prêt, de décider à l'avance d'étendre l'amortissement à l'issue de la première année sur quelques années de plus.

Il est possible d'opérer un remboursement partiel à l'issue de la première année et d'amortir le reste.

Dans le cas de grandes entreprises bénéficiant déjà de financements sécurisés (LBO ou autres), la garantie de l'Etat pourra-t-elle être complétée par l'accès aux sûretés données par l'emprunteur sur ses autres financements ?

Quels que soient les financements déjà en place, s'il s'agit d'une grande entreprise (plus de 5 000 salariés et plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, en France), le prêt garanti par l'Etat pourra faire l'objet d'autres sûretés ou garanties. Cela accompagne logiquement la réduction des quotités garanties (à 70% ou à 80%) dans le cas des grandes entreprises.

Compte tenu des conditions d'appels de sa garantie et d'indemnisation des pertes à la quotité garantie, l'Etat en tant que garant bénéficiera *de facto pari passu* de la prise par le prêteur de telles sûretés et garanties.

Il convient de rappeler que s'il s'agit d'un professionnel ou d'une TPE, PME ou ETI, le prêt garanti par l'Etat ne pourra pas faire l'objet d'autre sûreté ou garantie, comme le stipule l'arrêté.

Comment interpréter la date limite d'octroi fixée au 31 décembre 2020 ? S'agit-il de la date d'accord de crédit ou de la date de décaissement du prêt ?

La date d'octroi est la date d'accord de crédit. Cela implique que des prêts effectivement accordés avant le 31 décembre 2020 pourront être décaissés postérieurement à cette date tout en pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat.

Les critères quant à la qualité du prêteur (établissement de crédit ou société de financement) empêchent-ils ou limitent-ils la faculté de céder leur participation dans un prêt garanti ? Autrement dit, un autre établissement de crédit ou un fonds de dette pourrait-il racheter les créances ultérieurement et bénéficier de cette garantie quand même ?

La garantie de l'Etat est octroyée aux établissements de crédit ou sociétés de financement qui consentent les prêts. Elle ne peut pas bénéficier à d'autres acteurs. En cas de cession de créance,

sauf entre établissements de crédit appartenant à un même groupe, la garantie de l'Etat s'éteint avec cette cession.

La garantie de l'Etat ne s'éteint pas en revanche en cas de mobilisation du collatéral au refinancement BCE.

Un remboursement partiel de PGE est-il possible au bout d'un an ?

Oui. Il est possible d'opérer un remboursement partiel à l'issue de la première année et d'amortir le reste. En cas de remboursement anticipé lors de la période d'amortissement, il n'est pas possible d'obtenir restitution, de quelque partie que ce soit, des primes de garanties déjà versées à Bpifrance pour le compte de l'Etat.

Est-ce que l'engagement d'octroyer les PGE à « prix coutant », c'est-à-dire au coût de la ressource plus prime de garantie appliqués au principal du prêt, vaut aussi pour les années de remboursement après la 1ère année ?

Oui, cet engagement vaut pour la première année, ainsi que pour toute la durée d'amortissement que le débiteur choisit à l'issue de cette première année, le cas échéant.

Caractéristiques de la garantie

Sur quelle assiette est calculée la prime de garantie ?

Les primes de garantie s'appliquent au principal du prêt.

Quand interviendra le prélèvement des primes de garantie de 0,25% ou 0,50% la 1ère année ? Qu'en est-il du coût de la garantie en cas d'exercice par l'entreprise de l'option d'amortissement sur plusieurs années ? S'agira-t-il d'un paiement « flat » ou étalé avec les intérêts bancaires ?

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par Bpifrance Financement SA auprès de l'établissement prêteur, au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat en une première fois à l'octroi de la garantie, et en une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause lui permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années.

En revanche, conformément à la demande de l'Etat visant à ce que l'emprunteur n'ait rien à décaisser la première année, il ne sera pas demandé au professionnel ou à l'entreprise de s'en acquitter sur les 12 premiers mois à compter de la signature : la banque assurera le portage du coût de la garantie sur les 12 premiers mois.

Le paiement des primes de garantie lors de la phase d'amortissement du PGE peut-il intervenir en plusieurs fois afin de lisser la charge sur la trésorerie du débiteur ?

La prime s'applique au capital restant dû. S'agissant de son paiement, il convient de distinguer le paiement du débiteur au prêteur, et le paiement du prêteur à Bpifrance, pour le compte de l'Etat :

- Pour la prime due au titre de la première année : le prêteur paie à Bpifrance la prime revenant à l'Etat lors de la notification du prêt ; mais le débiteur ne paie la prime au prêteur uniquement après 12 mois.
- Pour les primes dues au titre des autres années : le prêteur paie en une fois à Bpifrance la prime revenant à l'Etat, dès la notification du nouvel échéancier à l'issue de la première

année, en appliquant le barème annuel des primes, fixé par arrêté, au capital restant dû en début de chaque année ; en revanche, le prêteur doit lisser la perception de la prime auprès du débiteur sur la période d'amortissement du PGE.

Pour les grandes entreprises pour lesquelles l'octroi de la garantie est pris par arrêté individuel, la prime revenant à l'Etat est versée à Bpifrance dès le décaissement, pour la partie décaissée.

Autres questions fréquentes concernant le PGE

Les garanties accordées par l'Etat ou par bpifrance peuvent-elles bénéficier aux avances d'actionnaires pour les business angels ?

Non, car les avances en comptes courants sont considérées comme des quasi fonds propres et non comme des prêts.

Quid du refus des banques de mettre en place le prêt PGE pour les entreprises fragiles ayant un bilan négatif?

Il convient d'identifier la situation de l'entreprise, pour savoir si la banque refuse l'octroi du prêt ou si l'entreprise n'est pas éligible au dispositif.

- Une entreprise ne peut pas être éligible au dispositif si elle fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire).
- Elle est néanmoins éligible si elle fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement en cours d'exécution ou si elle est engagée dans une procédure préventive amiable (mandat ad hoc, conciliation) ou en médiation.

Au-delà, une notation dégradée de l'entreprise peut induire de la part des banques un refus d'octroi par les banques de nouveaux prêts garantis par l'Etat. Nous sommes en train d'échanger avec la FBF et les principales banques pour s'assurer que le dispositif sera le plus ouvert possible pour les entreprises ayant besoin de financer leur activité. Par ailleurs, en cas de difficulté ou de refus de prêt, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr ou contacter la médiation du crédit.

Comment faire pour un groupe qui n'a pas de banque commerciale prête à aider ?

Il convient de se rapprocher de la Médiation du crédit (en cas de refus des banques historiques) et de négocier parallèlement avec de nouvelles banques.

Les demandes de prêts des entreprises peuvent-elles se faire simultanément auprès de bpifrance (prêt direct) et des banques (avec la contre-garantie bpifrance) ? Ou doit-on privilégier un ordre de dépôt de dossier entre Bpifrance et les banques ?

Les prêts bancaires liés à un établissement bancaire privé se font directement auprès de votre conseiller et c'est à la banque qu'incombera de demander la contre-garantie de Bpifrance. Néanmoins, pour le Prêt Garanti Etat il vous faudra faire une demande auprès de votre banquier afin d'obtenir un pré-accord et ensuite adresser ce dernier sur garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr - Le dossier sera instruit dès réception par la Direction générale du Trésor par Bpifrance Financement. La garantie est ensuite accordée par arrêté individuel et les banques peuvent donc octroyer le prêt demandé.

Quel accès aux garanties de Bpifrance pour les prêts de trésorerie pour une jeune entreprise qui clôture son premier bilan au 31/12/2019, et dont le bilan définitif n'est pas encore disponible ?

Il convient de demander à la banque un prêt garanti par l'Etat prévoyant des dispositifs spécifiques :

- entreprise innovante (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales
- entreprise créée depuis 1er janvier 2019 : la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales.

En cas de difficulté avec votre banque, vous pouvez vous adresser à la Médiation du crédit.

La mise en œuvre du PGE est-elle compatible avec une subvention PIA3 ?

Oui

Pour davantage d'informations, consultez la page dédiée sur le site du ministère de l'économie et des finances : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf

Je souhaite en savoir plus sur la réassurance publique sur les encours d'assurance-crédit

Bruno Le Maire, ministre de l'Economie et des Finances, annonce le lancement du dispositif de réassurance publique des risques d'assurance-crédit des entreprises, autorisé par la loi de finances rectificative pour 2020.

L'assurance-crédit joue un rôle économique essentiel, en couvrant les entreprises, notamment des PME et ETI, contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement, et ainsi, en sécurisant leur trésorerie.

Le dispositif de soutien public à l'assurance-crédit va permettre aux entreprises ayant souscrit une telle couverture, et qui se verraient notifier des réductions ou des refus de garanties sur certains clients du fait de la dégradation de la conjoncture économique, de continuer à être couvertes.

Ce dispositif de soutien prend la forme de compléments d'assurance-crédit proposés par les assureurs à tous leurs assurés français, via trois produits :

- **Cap**, qui offre une garantie complémentaire d'assurance-crédit domestique, venant s'ajouter à la garantie classique de l'assureur ;
- **Cap +**, qui offre une garantie d'assurance domestique de substitution lorsque la contrepartie n'est plus assurable ;
- **CapFranceExport**, qui offre les mêmes couvertures pour les créances export de court terme.

Ces produits seront commercialisés à compter du 15 avril.

Les assureurs bénéficient dans ce cadre d'une réassurance publique garantie par l'Etat à hauteur de 12 milliards d'euros, conformément à la loi du 23 mars de finances rectificative pour 2020. Les sociétés d'affacturage assurées au bénéfice de ces entreprises sont également éligibles au dispositif de réassurance.

Les assureurs-crédit se sont engagés à effectuer le déploiement des produits dans le respect des termes de la convention de 2013 liant l'Etat, la médiation du crédit et les assureurs crédits, en accompagnant les clients assurés, en ne procédant pas à des réductions ou des résiliations drastiques de lignes de garantie, sauf cas exceptionnel, et en fournissant une information préalable aux assurés et aux acheteurs (préalablement abonnés aux portail d'information en ligne des assureurs) en cas d'évolution des couvertures.

Le lancement de ce dispositif est le fruit de la mobilisation des services de l'Etat, de la Fédération française de l'assurance (FFA), des assureurs, de la Caisse Centrale de Réassurance et de Bpifrance Assurance Export.

Le volet domestique du dispositif a fait l'objet d'une notification qui est en cours d'instruction par les services de la Commission européenne.

Bruno Le Maire a déclaré le 10 avril : « *Les produits Cap, Cap + et CapFranceExport vont permettre aux entreprises qui font face à des refus ou des réductions de garanties en matière d'assurance-crédit de continuer à être couvertes. En mettant en œuvre une garantie de 12 milliards d'euros, l'Etat déploie des moyens exceptionnels pour préserver l'assurance-crédit et ainsi, la trésorerie de nos entreprises. Je compte sur les assureurs pour continuer à accompagner les entreprises françaises dans les circonstances économiques difficiles actuelles, avec l'aide de ces outils.* »

Questions/Réponses

A quoi servent les dispositifs de réassurance publique d'assurance-crédit court terme CAP, CAP+, Cap Francexport et Cap Francexport + et qui en sont les bénéficiaires ?

Les dispositifs de soutien public à l'assurance-crédit permettront aux entreprises françaises ayant souscrit une telle couverture, et qui se verraient notifier des réductions ou des refus de garanties sur certains clients, de continuer à être couvertes.

Ils prennent la forme de compléments d'assurance-crédit proposés par les assureurs à tous leurs assurés. Ils seront réassurés par la Caisse Centrale de Réassurance, pour l'assurance-crédit domestique, et par Bpifrance Assurance Export, pour l'assurance-crédit export. L'Etat pourra ainsi réassurer jusqu'à 10 Md€ d'assurance-crédit domestique et 2 Md€ d'assurance-crédit export.

Quels sont les assureurs participant au dispositif ?

Les assureurs-crédit Axa Assurcrédit, Atradius, Coface, Euler Hermes et Groupama Assurance-crédit & Caution participent à ce dispositif. D'autres assureurs pourraient rejoindre ensuite le dispositif.

Quelles sont les démarches que je dois effectuer afin de bénéficier des dispositifs CAP, CAP+, CAP Francexport ?

Afin de bénéficier d'une couverture en assurance-crédit, entrez directement en contact avec votre assureur-crédit. Dans le cas où ce dernier ne souhaite pas vous délivrer de garantie où vous propose une réduction de garantie, vous pouvez demander à bénéficier des différents dispositifs de réassurance publique CAP et Cap Francexport.

Votre assureur-crédit vous proposera de souscrire une garantie complémentaire dite Complément d'Assurance-crédit Public (CAP ou Cap Francexport) dans le cas d'une baisse de garantie, ou une garantie de substitution dite Complément d'Assurance-crédit Public + (CAP+ ou Cap Francexport +) dans le cas d'un refus ou d'une cessation de garantie.

Ces produits prennent la forme d'avenants aux contrats d'assurance ou d'une police CAP ou Cap Francexport liant l'assureur-crédit et l'entreprise assurée.

Pour plus d'information sur cet outil : https://presse.bpifrance.fr/bpifrance-lance-cap-francexport-pour-securiser-les-transactions-des-pme-et-eti-exportatrices/

Quelles sont les différences entre les deux niveaux de couvertures Cap et Cap + ou, pour les opérations d'exportations, Cap Francexport et Cap Francexport + ?

Les garanties complémentaires CAP et Cap Francexport ne peuvent excéder 50% de la garantie dite primaire qui est la garantie émise par l'assureur-crédit privé. L'Etat prend en charge jusqu'à la moitié des risques de l'opération (dans la limite de la quotité garantie appliquée à l'entreprise assurée).

Les garanties intégrales ou de substitution CAP + et Cap Francexport + sont prévues dans le cas où l'assureur-crédit privé souhaiterait se désengager totalement d'une opération, l'Etat peut réassurer quasi-intégralement l'assureur-privé, à l'exception d'une part résiduelle qui reste à la charge des assureurs-crédit privés (5%).

Les opérations couvertes par CAP + sont plafonnées en fonction de la catégorie de risque (catégorie 1 : risque faible – 200 000 € ; catégorie 2 : risque élevé 100 000 €).

Les opérations couvertes par Cap Francexport + sont plafonnées en fonction de la catégorie de risque (catégorie 1 : risque faible – 500 000 € ; catégorie 2 : risque moyen 250 000 €).

Que devrais-je payer en ayant recours aux dispositifs CAP ?

Sur le volet domestique, une prime d'assurance fixée en fonction de la catégorie de risque globale visée par le dispositif est facturée.

Sur le volet export, une prime d'assurance fixée en fonction des catégories risque pays de l'OCDE, regroupées en 4 zones est facturée : https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Dispositif-de-reassurance-CT-Cap-Francexport

Puis-je refuser de souscrire ces garanties ?

Oui, il appartient à l'assuré de décider s'il choisit ou non de souscrire ces garanties.

En cas de sinistre, quelle est le montant de mon indemnisation ?

La quotité d'indemnisation pour les garanties complémentaires CAP et Cap Francexport peut atteindre 90% pour les contrats HT. Elle s'applique de manière identique à la garantie primaire souscrite auprès de l'assureur-crédit et à ces garanties complémentaires.

Pour les garanties de substitution CAP + et Cap Francexport +, elle est de 80% pour les contrats HT.

Quels sont les critères d'éligibilité pour bénéficier de la réassurance CAP et Cap Francexport ?

Toutes les PME et ETI avec un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Md€ sont éligibles. Sont également éligibles les sociétés d'affacturage assurées, au moyen de contrats d'assurance dont les garanties par acheteur sont fixées par l'assureur-crédit.

Sur le volet export, si le chiffre d'affaires de l'entreprise est supérieur à 1,5 Md€, l'assureur-crédit peut notifier Bpifrance Assurance Export qui transmet la demande au Ministère de l'Economie et des Finances. Une décision est prise par ce dernier au cas par cas et de manière dérogatoire.

Les opérations éligibles aux dispositifs Cap Francexport sont les opérations d'exportation dont la durée de paiement est inférieure ou égale à 360 jours, et incluant un minimum de 20% de part française, et à destination de tous les pays sauf ceux exclus par la Politique de financement export de l'Etat (PFE).

Pour plus d'informations sur le calcul de la part française, https://www.tresor.economie.gouv.fr/Institutionnel/Niveau2/Pages/650846d7-7afe-4b24-8c74-4be082022ff5/files/f0d5c85b-0d7d-41b1-8aca-1aa7c81119d4

Mon assureur-crédit peut-il résilier ou réduire des lignes de garantie sans m'en avertir au préalable ?

Les assureurs-crédit se sont engagés à effectuer le déploiement des produits dans le respect des termes de la convention de 2013 liant l'Etat, la médiation du crédit et les assureurs crédits, en accompagnant les clients assurés, en ne procédant pas à des réductions ou des résiliations brutales de lignes de garantie et en fournissant une information préalable aux assurés et aux acheteurs en cas d'évolution des couvertures.

Mon assureur-crédit m'a informé de la réduction d'une garantie pour un de mes acheteurs, puis-je solliciter un autre assureur-crédit pour ce même acheteur ?

Si vous vous voyez retirer ou réduire par votre assureur une garantie accordée sur un acheteur malgré la disponibilité de CAP et Cap Francexport, vous êtes autorisé à solliciter un autre assureur pour obtenir une garantie sur cet acheteur.

Quels changements le recours aux dispositifs CAP induit-il dans ma police d'assurance et mes relations avec mon assureur-crédit ?

Le recours aux dispositifs prend la forme d'un avenant à la police d'assurance ou d'une police CAP et ne change pas la nature des liens préexistants avec l'assureur-crédit. En cas de sinistre, les assurés sont indemnisés dans les conditions habituelles par leur assureur-crédit, qui obtient un remboursement dans un second temps auprès de la CCR et de Bpifrance Assurance Export.

Puis-je passer par un courtier pour bénéficier des produits CAP ?

Il est toujours possible d'avoir recours à un courtier qui doit se rapprocher d'un assureur participant au dispositif pour solliciter le bénéfice des produits CAP, CAP+, Cap Francexport et Cap Francexport +.

Bpifrance a mis en place une série de mesures pour soutenir les entreprises et un accès dédié pour les renseigner et les orienter pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

Depuis le 2 mars, des mesures d'accompagnement aux entreprises impactées par l'épidémie ont été prises.

- Coronavirus, quel plan d'actions pour les entreprises impactées ?
  - Octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus,
  - Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion,
  - Suspension de l'appel des échéances en capital et intérêts de la majorité des financements octroyés par Bpifrance, à compter du 24 mars et pour une durée de 6 mois. Cette suspension se fera automatiquement pour le plus grand nombre de clients, avec possibilité pour les autres d'en bénéficier sur simple demande.
- Bpifrance apporte du cash directement

Dans le cadre du plan de relance de soutien d'urgence aux entreprises, avec ses partenaires (Régions, banques, ...), Bpifrance lance des prêts de soutien à la trésorerie.

Prêts sans garantie, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant, ils sont dédiés aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire Covid-19.

Avec les Régions, **le prêt Rebond** de 10 à 300 000€, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé.

Le **prêt Atout**, jusqu'à 5M€ pour les PME, et jusqu'à plusieurs millions d'euros pour les ETI, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement.

- Bpifrance soutien les entreprises exportatrices

Bpifrance met en œuvre le **plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices** impactées par le Covid-19, dont les mesures sont décrites dans le paragraphe consacré ci-après.

Plus d'informations ici.

Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour les entreprises exportatrices ?

L'activité de mon entreprise dépend de l'export, sur quels soutiens puis-je compter ?

Le plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices annoncées par le ministre de l'Economie et des Finances le 31 mars permet de soutenir les entreprises exportatrices face aux conséquences immédiates de la crise, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adresse en particulier aux PME et ETI, moteurs essentiels pour les filières industrielles dans les territoires. Il vient compléter les mesures d'urgence prises par le Gouvernement en soutien aux entreprises françaises.

Il comprend **4 mesures exceptionnelles** pour soutenir les entreprises exportatrices :

1. L'octroi des garanties de l'Etat à travers Bpifrance pour les cautions et les préfinancements de projets export sera renforcé afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices. Les quotités garanties pourront être ainsi relevées à 90% pour toutes les PME et ETI. La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export sera prolongée, pour atteindre six mois.
2. Les assurances-prospection en cours d'exécution seront prolongées d'un an, permettant une extension de la période de prospection couverte.
3. **Une capacité de 2 milliards d'euros sera apportée à l'assurance-crédit export de court terme** grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Francexport. Ce dispositif couvrira l'ensemble des pays du globe.
4. **L'accompagnement et l'information par les opérateurs de la Team France Export** (Business France, les Chambres de commerce et d'industrie et Bpifrance) seront renforcés, en lien avec les régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, en complémentarité avec les acteurs privés de l'accompagnement. Une veille spécifique sur chaque zone géographique intéressant les entreprises concernées est mise en place. Business France adapte également son offre afin de proposer des solutions face à l'impossibilité de déplacement à l'étranger.

Les outils de soutien financier à l'export demeurent en outre pleinement disponibles pour aider les entreprises à conserver ou rapidement reconquérir leurs marchés à l'international et seront utilisés activement pour soutenir le rebond des entreprises une fois la pandémie passée, de même que l'action de la Team France Export :

- **L'Assurance Prospection,** qui appuie les PME et ETI pour explorer des opportunités sur de nouveaux marchés ;
- **Les FASEP**, subvention d'études préalables aux projets d'infrastructures et de démonstrateurs de technologies innovantes ;
- L'assurance-crédit opérée par Bpifrance;
- **Les prêts du Trésor pour les projets d'Etat à Etat** dans les pays émergents et en développement, notamment pour répondre aux besoins sanitaires des pays touchés par le coronavirus en positionnant l'offre industrielle française en la matière.

L'accès aux assurances caution export ou de préfinancements sera-t-il toujours possible ?

- Pour les PME et ETI, Bpifrance Assurance Export pourra couvrir désormais, pour toute la durée de l'épidémie de Covid-19, ses assurés (établissements de crédit) jusqu'à 90% des engagements de cautions émis et déclarés (assurance caution export) ou des préfinancements mis en place (garantie des préfinancements) – contre 80% auparavant. Pour les autres entreprises, les assurés pourront être couverts jusqu'à 70%, contre 50% auparavant.
- Les entreprises demandeuses d'une garantie des préfinancements export disposeront désormais de six mois (contre quatre mois précédemment) pour la mise en place du crédit de préfinancement sous-jacent, à compter de la notification par Bpifrance Assurance Export de l'octroi de sa garantie.

Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises :** moindre mobilisation de trésorerie dans la réalisation des opérations à l'export
- **Pour les établissements émetteurs :** réduction du risque lors de l'émission de cautions ou de la mise en place de crédits de préfinancement ; délai supplémentaire pour mettre en place des crédits de préfinancement, facilitant l'octroi de ces financements aux entreprises

Descriptif des produits

- **Assurance Caution Export** : pour répondre aux appels d'offres internationaux et remporter des marchés export ou pour sécuriser la bonne exécution du contrat par l'exportateur français, il est souvent nécessaire de remettre des cautions au profit du débiteur étranger contre versement d'un acompte. Ces cautions, émises par les partenaires bancaires, sont des garanties à première demande. L'Assurance Caution Export couvre l'établissement émetteur contre le non versement de ces sommes par l'exportateur français, qu'il s'agisse d'une simple carence ou en cas d'insolvabilité judiciaire. Elle facilite donc l'émission de cautions de marchés.
- **Garantie des Préfinancements** : les négociations commerciales imposent souvent des paiements tardifs ainsi que des acomptes insuffisants. Ces contraintes pèsent sur la trésorerie des entreprises et rendent nécessaires l'obtention de concours bancaires pour faciliter les opérations d'exportation (par exemple, l'achat de matières premières pour la production du bien exporté). La garantie des préfinancements couvre les banques prêteuses contre le risque de non remboursement du crédit de préfinancement par l'entreprise française en situation de carence ou d'insolvabilité judiciaire.

Interlocuteur :

Bpifrance. Pour toute question, adressez-vous par email à :
Assurance-export-caution@bpifrance.fr ou Assurance-export-prefi@bpifrance.fr

La fiabilité de mon assurance-crédit est-elle garantie ?

- Grâce au dispositif Cap France export, l'Etat réassurera, via Bpifrance, les assureurs privés pour soutenir le marché de l'assurance-crédit sur les créances export de court terme (moins de 2 ans), avec deux niveaux de couverture : en complément de la couverture proposée par une assurance privée, ou pour permettre le maintien d'une couverture sur les clients plus difficilement assurables.
- Ce dispositif sera valable pour une large palette de destinations export (au-delà des 17 actuellement couvertes), incluant les Etats de l'Union européenne et les membres de l'OCDE.
- Le plafond d'intervention de l'Etat pour ce dispositif est doublé pour atteindre 2 Md€, grâce à la garantie prévue par la loi de finances rectificative du 23 mars 2020.

Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises :** maintien d'un dispositif d'assurance-crédit permettant de sécuriser les flux de trésorerie
- **Pour les assureurs :** une capacité de réassurance publique leur permettant de faire face à une hausse généralisée des incidents de paiement à l'international du fait de la dégradation de la conjoncture économique mondiale

Descriptif des produits

- **Cap France export** : l'assurance-crédit export de court terme permet de garantir des facilités et délais de paiements, généralement de quelques mois, accordés par les exportateurs à leurs acheteurs. Elle permet de sécuriser les paiements à l'international et contribue à la compétitivité de l'offre française en permettant aux exportateurs de proposer un financement attractif à leurs clients. Le dispositif Cap France export lancé en 2019 comporte un traité de réassurance entre l'Etat, *via* Bpifrance Assurance Export, et 4 assureurs privés, centré sur 17 pays pour lesquels une faille de marché assurantiel privé a été constatée.

Présentation détaillée du dispositif sur le site de Bpifrance.

Interlocuteur :

Bpifrance.
Pour toute question, adressez-vous par email à : assurance-export@bpifrance.fr

J'ai souscrit une assurance prospection qui n'a plus de sens dans le contexte actuel. La période d'effet peut-elle être prolongée ?

- Les entreprises ayant souscrit une Assurance Prospection en cours d'exécution bénéficieront d'une année supplémentaire de prospection assurée (3 années de prospection pour les contrats de 2 ans, 4 années de prospection pour les contrats de 3 ans).

Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises :** les entreprises pourront bénéficier d'une année supplémentaire de prospection afin d'éviter l'échec de leurs démarches de prospection et, le cas échéant, améliorer leur chiffre d'affaires sur la zone concernée.

Descriptif des produits

- **Assurance Prospection :** l'Assurance Prospection prend en charge une partie des dépenses de prospection engagées par l'entreprise qui n'ont pu être amorties par un niveau suffisant de ventes sur la zone géographique couverte (à hauteur de 65% des

dépenses pour Bpifrance Assurance Export). L'entreprise reçoit une avance de 50% de son budget de prospection garanti dès la signature du contrat. Cette avance est remboursée par l'entreprise de manière graduée en fonction du chiffre d'affaires généré dans les pays couverts par l'assurance. La garantie couvre une période de prospection de 2 ou 3 ans et est remboursable sur une période de 3 ou 4 ans.

Interlocuteur

Bpifrance Assurance Export. Pour toute question, adressez-vous par email à :

assurance-export@bpifrance.fr

Un dispositif spécifique a-t-il été mis en place pour mieux informer et accompagner les PME et les ETI dans le contexte de l'épidémie de Covid 19 ?

- Les opérateurs de la Team France Export (Business France et les Chambres de commerce et d'industrie, Bpifrance), en lien avec les Régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, lancent une nouvelle offre d'information gratuite à disposition de toutes les entreprises sur l'évolution des marchés étrangers, accessible sur www.teamfrance-export.fr et www.businessfrance.fr
- Un programme de webinaires d'informations géographiques, sectoriels et thématiques, dont les premiers auront lieu dès le 31 mars (zone Asie), puis les 3 avril (zone PMO – Afrique), 7 avril (Europe) et 9 avril (Amériques) se poursuivra au cours des prochaines semaines en associant sur chaque thématique les partenaires publics et privés de la Team France Export.
- Pour aider les exportateurs à sécuriser ou développer leurs courants d'affaires, la Team France Export met également en place une nouvelle offre de prospection entièrement digitalisée.

Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises** : une veille spécifique sur la situation des différents pays les concernant ainsi qu'une capacité d'accompagnement adaptée et digitalisée

Puis-je bénéficier des financements export public habituels ?

Le recours aux instruments de financement export public habituels demeure pleinement accessible aux exportateurs français pendant la période de ralentissement économique lié à l'épidémie de Covid-19. Leur accès sera facilité tout au long de cette période.

Descriptif des produits

- **Assurance-crédit (crédit-acheteur) :** cet outil permet aux banques prêteuses d'être couvertes par Bpifrance Assurance Export contre le risque de non-paiement des sommes dues par l'acheteur étranger dans le cadre du crédit qui lui a été accordé pour lui permettre de financer l'opération conclue avec un fournisseur français. Elle est un instrument essentiel de la compétitivité de l'offre française à l'export.
- **Prêts du Trésor** : le Prêt du Trésor est un prêt souverain accordé à un État étranger pour financer un projet à forte composante française. Ils sont de deux types : les prêts du Trésor directs, octroyés sans marge bancaire ; les prêts du Trésor concessionnels relevant de l'aide au développement et octroyés à des pays à revenu intermédiaire de tranche inférieure (PRITI) moyennant un élément-don de 35%. Dans les deux cas, les sommes sont versées directement aux entreprises exportatrices au fil de la réalisation du projet. Le remboursement du prêt par l'Etat emprunteur débute à la fin du projet ou à l'issue d'une période de grâce, pour les prêts concessionnels.

- **Descriptif détaillé du produit** sur le site internet de la DG Trésor.
- **FASEP :** Le FASEP est une subvention ou une avance remboursable finançant des études de faisabilité ou des démonstrateurs de technologies innovantes, offerts par la France à un État étranger. Il permet de positionner les entreprises françaises en amont de projets d'infrastructures (étude de faisabilité) ou d'obtenir un effet vitrine (démonstrateur). Il permet ainsi à l'entreprise française bénéficiaire de démontrer l'efficacité de ses méthodes et d'acquérir une référence dans le pays partenaire. Lorsqu'il est octroyé dans des secteurs et pays éligibles, le FASEP est comptabilisé dans l'effort français d'aide publique au développement.
- **Descriptif détaillé du produit** sur le site internet de la DG Trésor.

Interlocuteurs

Direction générale du Trésor :

Pour toute question, adressez-vous par email à : aide-projet@dgtresor.gouv.fr

Bpifrance Assurance Export :

Pour toute question, adressez-vous par email à : assurance-export@bpifrance.fr

Quelle est la situation récente du commerce extérieur en France ?

Sur la période récente, le commerce extérieur de la France a fait preuve d'une bonne résilience dans un environnement international défavorable. Cette résilience est remarquable en comparaison d'autres pays européens.

Ainsi, le solde commercial des échanges de biens s'est amélioré en 2019, pour la première fois depuis 2015, avec un déficit de 58,9 Md€ après 62,8 Md€ en 2018. Les exportations de la France étaient ainsi dynamiques (+3,3 % en 2019 après +3,9 % en 2018), s'élevant à 508 Md€, grâce notamment à de bonnes performances des secteurs de l'aéronautique, de la pharmacie et du luxe.

Notre commerce de services est largement excédentaire, avec un solde de 21,8 Md€ en 2019. Les exportations de biens et services représentent ensemble environ 31 % du PIB de la France, et sont estimées en valeur ajoutée à plus de 470 Md€, selon la base TIVA de l'OCDE.

A long terme, et de manière structurelle, la compétitivité de la France par rapport à ses concurrents s'inscrit dans une dynamique favorable comme en témoigne l'évolution des indicateurs de compétitivité-coût par rapport aux autres pays de l'OCDE, qui montrent une progression de près de 7% par rapport à fin 2013, avec une accélération sur la période récente.

Le nombre d'entreprises exportatrices a poursuivi son augmentation en 2019, à plus de 128 000 (125 000 en 2018), en progression continue depuis 2011 (environ 116 000).

Qui puis-je contacter pour bénéficier d'un accompagnement dans le contexte de la crise du coronavirus ?

Les équipes des opérateurs de l'Etat et de la Team France Export sont mobilisées pour vous aider. Des guichets téléphoniques ont été mis en place pour répondre à vos demandes :

- Guichets régionaux de la Team France Export : https://www.teamfrance-export.fr/
- numéro vert Business France 04 96 17 25 25 (numéro gratuit)

Pour toute interrogation, vous pouvez contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA). Interlocuteurs de premier niveau, les CCI et les CMA pourront vous réorienter vers les DIRECCTE et les DIECCTE, ainsi que vers Bpifrance, la DGFiP et les URSSAF si vous formulez des demandes plus complexes ou si votre situation

économique nécessite un suivi rapproché (contacts CCI : https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise ; contacts CMA : http://covidcma.artisanat.fr).

A qui m'adresser pour obtenir un soutien financier ou un aménagement de mes financements existants à l'export ?

Toute entreprise éprouvant des difficultés financières du fait de la crise dans la réalisation de ses projets à l'international, pourra bénéficier de l'information et de l'appui des conseillers de Bpifrance Assurance Export afin d'envisager des aménagements sur les opérations financières couvertes.

- Vos contacts habituels chez Bpifrance
- Messagerie Bpifrance: assurance-export@bpifrance.fr
- Numéro vert Bpifrance : 0 969 370 240 ou formulaire de contact à remplir pour être rappelé, disponible à l'adresse suivante : https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113

Puis-je bénéficier de soutiens financiers exceptionnels pour poursuivre mes activités d'export ?

Plusieurs dispositifs sont disponibles pour vous aider à poursuivre votre développement à l'international. Ces dispositifs ont été adaptés pour vous aider à faire face à la crise.

- Pour sécuriser votre trésorerie en couvrant la banque qui vous accompagne :
  - L'Assurance des cautions export
  - La Garantie des préfinancements
- Pour prospecter de nouveaux marchés :
  - L'Assurance prospection
- Pour sécuriser les paiements de vos clients étrangers :
  - L'Assurance-crédit
  - L'Assurance-crédit de court-terme (Cap France Export)
- Pour me protéger des fluctuations de devise ;
  - La Garantie de change

Je souhaite sécuriser ma trésorerie dans le contexte de crise de Covid19 pour des projets export – quels dispositifs puis-je mobiliser ?

L'Etat vous aide à sécuriser votre trésorerie en facilitant l'émission des cautions de marché par les établissements émetteurs (assurance caution export) et l'octroi de crédits de préfinancement par les établissements de crédit (garantie des préfinancements) dans le cadre de vos opérations à l'export.

Pour ces dispositifs délivrés par Bpifrance, la quotité garantie applicable pourra être portée à 90% pour toutes les PME et ETI, et 70% pour les autres entreprises. La durée de validité des promesses de garanties pour les préfinancements sera portée à six mois – contre quatre mois actuellement.

Pour plus d'informations concernant l'Assurance des cautions export et la Garantie des préfinancements, adressez-vous par email à : Assurance-export-caution@bpifrance.fr ou Assurance-export-prefi@bpifrance.fr

Quelles sont les modalités d'indemnisation en cas d'appel des cautions par mon client ?

Pour plus d'informations sur les modalités d'indemnisation, contactez votre chargé d'affaires Bpifrance ou posez vos questions à : Assurance-export-caution@bpifrance.fr

Que puis-je faire en cas de retard de paiement de la part de mon acheteur étranger ?

Pour les contrats d'exportation en cours, et face aux probables nombreux retards de réalisation des opérations, les demandes de reports d'échéanciers de quelques mois, cohérents avec la durée de la crise, seront facilités par l'Etat, par l'intermédiaire de Bpifrance.

Je suis bénéficiaire d'une assurance prospection et ne peux pas réaliser mes opérations de prospection correctement du fait de la crise, comment faire ?

Toute entreprise bénéficiaire d'une assurance prospection pourra bénéficier de l'allongement d'un an de sa période de prospection initiale. Cette prorogation d'un an de la période de prospection couverte pourra vous être accordée si vous en formulez la demande auprès de votre contact habituel en région.

Pour régler mes clients étrangers, je réalise des opérations de court-terme à l'export ; le recours au crédit inter-entreprises de court-terme est-il toujours possible ?

Pour sécuriser les paiements des clients étrangers des PME et ETI exportatrices, l'octroi d'assurance-crédit de court terme à l'export par les assureurs privés sera facilité grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap France Export à l'ensemble des pays du globe dès lors que la seule couverture par le marché privé serait insuffisante.

Pour plus d'information sur cet outil : cliquez ici.

Les équipes de Bpifrance sont mobilisées pour vous orienter vers la meilleure solution : cliquez ici.

Pour toute question, adressez-vous par email à : assurance-export@bpifrance.fr

Je rencontre des difficultés pour exécuter mon contrat ou payer les sommes dues au titre des couvertures que j'ai souscrites, que faire ?

Si vous rencontrez de telles difficultés, Bpifrance pourra être en mesure de vous proposer des aménagements. Selon votre situation, les conseillers de Bpifrance tâcheront de trouver la solution la plus adaptée. N'hésitez pas à contacter dès à présent votre chargé d'affaires habituel ou envoyez un mail à l'adresse assurance-export@bpifrance.fr

Je souhaite couvrir la fluctuation de devises en période de négociation et en période de contrat, que puis-je faire :

Consultez les modalités des garanties de change sur le site de Bpifrance et adressez vos questions à : assurance-export-change@bpifrance.fr

Je devais participer à un grand salon international sur le Pavillon France monté par Business France au 1er semestre. Le salon est annulé ou reporté, serai-je remboursé ? Le salon aura lieu au 2ème semestre mais je ne sais pas encore compte tenu du contexte actuel si je pourrais y participer, de quelle flexibilité puis-je disposer ?

Business France a décidé de rembourser intégralement toutes les sociétés inscrites sur des salons reportés ou annulés dans le cadre de la crise du Covid19 (hors éventuelles dépenses prises en charge directement par l'entreprise), et de prendre à sa charge les coûts incompressibles auprès des organisateurs et standistes. Pour bénéficier de ce remboursement, il suffit d'en faire la demande à recette.compta@businessfrance.fr accompagnée d'un RIB.

Afin de donner plus de flexibilité et de visibilité aux entreprises inscrites sur des salons ayant désormais lieu au 2ème semestre, Business France donne à ses clients des pavillons France la possibilité de confirmer ou d'annuler sans frais leur participation deux mois seulement avant la tenue effective de l'événement.

Je ne sais pas où trouver des informations concrètes sur la situation des marchés sur lesquels je suis actif via mes importateurs et distributeurs (situation du confinement, circuits logistiques, etc.). Le contexte évolue tout le temps et mes contacts locaux sont difficilement joignables. Quelle est la source la plus opérationnelle pour me renseigner ?

La Team France Export propose une nouvelle offre d'information entièrement gratuite à la disposition de toutes les entreprises et écosystèmes français intéressés par l'évolution des marchés étrangers. Celle-ci est disponible dans chaque région française et au niveau national sur les sites des plateformes régionales Team France Export et de Business France et diffusée via un programme de webinaires d'informations géographiques, sectoriels et thématiques.

Les premiers webinaires auront lieu dès le 31 mars (zone Asie), puis les 3 avril (zone PMO – Afrique), 7 avril (Europe) et 9 avril (Amériques).

Pour aider les exportateurs à sécuriser ou développer leurs courants d'affaires, la Team France Export met également en place une nouvelle offre de prospection entièrement digitalisée.

Ma PME dispose d'un Volontaire International en Entreprise (V.I.E) couvrant ma zone d'exportation principale à l'étranger. Il n'est plus en mesure de se rendre à son bureau en ce moment, en raison des limitations de circulation et de confinement. Puis-je mettre en place le télétravail pour mon V.I.E, afin de lui permettre de travailler depuis son domicile dans le pays de mission ?

Business France autorise le télétravail des V.I.E dans tous les pays d'affectation, afin de s'adapter au contexte exceptionnel de la pandémie Covid-19, lorsque cela est possible et avec l'accord de l'entreprise. Cette solution permet de maintenir et développer l'activité à distance, comme c'est le cas en France actuellement.

Dans cette situation de crise, quel soutien puis-je attendre de la part des banques commerciales, de la Banque de France, et des assurances ?

Les banques françaises ont précisé, via un communiqué de la FBF, leurs engagements de soutien aux entreprises.

Les banques ont fait part de leur totale mobilisation afin d'accompagner leurs clients, en particulier commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité. Les banques françaises se sont engagées à être à leurs côtés pour les accompagner dans cette période exceptionnelle.

Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- Relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme Bpifrance...).

En dépit de conditions opérationnelles complexes, tous les collaborateurs des réseaux sont et resteront pleinement mobilisés pour aider leurs clients à traverser le mieux possible cette crise exceptionnelle :

- Les réseaux bancaires seront ouverts et les agences sont préparées. Les collaborateurs répondent à leur mission de services essentiels.
- L'alimentation des réseaux de DAB est assurée. Les infrastructures de moyens de paiements sont totalement opérationnelles.
- Dans la ligne des préconisations des pouvoirs publics, afin de limiter leurs déplacements, les clients sont invités à privilégier les contacts avec leur conseiller par téléphone ou via les plateformes dédiées.
- Au quotidien, l'essentiel des opérations bancaires sont automatisées et peuvent être accomplies à distance ou via les automates.

Les services de la Banque de France sont là pour vous aider à trouver des solutions

La médiation du crédit aux entreprises

La médiation du crédit aux entreprises, créée en 2008, est un dispositif gratuit accessible dans chaque département dans le respect des règles de confidentialité du secret bancaire. Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Des médiateurs départementaux de la Banque de France ont vocation à rétablir le dialogue entre l'entreprise et ses partenaires financiers et à faciliter la recherche de solutions communes. La médiation s'appuie sur un accord de place signé par toutes les banques où ces dernières s'engagent à assister aux réunions de médiation et à maintenir les financements dont bénéficiait l'entreprise à l'entrée en médiation et ce, tout au long de la médiation. Des tiers de confiance de la médiation (Medef, CPME, U2P, CMA, avocats, experts-comptables, réseaux de création, d'accompagnement et de reprise) peuvent accompagner bénévolement les entreprises dans leurs démarches, jusqu'à la prise en charge de leur dossier par le médiateur.

Le médiateur reprend contact avec les entreprises dans les 48 heures.

Pour saisir la médiation du crédit, le chef d'entreprise doit compléter directement son dossier en ligne sur le site de la médiation. Les dirigeants d'entreprises doivent d'abord essayer de trouver une solution avec leur banquier et, en cas d'échec, saisir le Médiateur du crédit.

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : **https://mediateur-credit.banque-france.fr/.** Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

En cas de délai de retour supérieur à 48h, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (où XX représente le numéro du département concerné, ainsi qu'un numéro pour vous assister dans la saisine : 0 810 00 1210.

Le correspondant TPE-PME de la Banque de France

La Banque de France met à la disposition des entrepreneurs un réseau de 96 correspondants départementaux en métropole. Un dirigeant d'entreprise en quête d'informations sur des questions relatives à la création, gestion, développement, traitement des difficultés ou encore à la transmission d'entreprise peut, soit appeler son correspondant TPE-PME local, soit lui adresser un mail.

Ce dispositif de proximité donne donc la possibilité aux entrepreneurs de prendre rendez-vous avec leur correspondant TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local.

La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations sur le financement bien sûr, mais aussi sur des questionnements propres à la gestion d'une entreprise.

Contact : Numéro vert: 0 800 08 32 08 **/** @ : tpmeXX@banque-france.fr (xx : n° du département)

Toute entreprise dont la Banque de France a reçu le bilan pourra avoir accès gratuitement pendant la période de crise à un diagnostic financier simplifié. En contactant le Correspondant TPME ou en ligne https://entreprises.banque-france.fr/diafpgnostics-financiers/le-produit-opale

Les assureurs privés ont précisé, via un communiqué de la FFA, leurs engagements de soutien aux entreprises

La Fédération Française de l'Assurance a confirmé la position de clémence des assureurs envers les clients qui seraient dans l'obligation à cause de la pandémie de retarder le paiement prévu à leur police d'assurance, et ce pour toute la durée du confinement. Les assureurs s'engagent à conserver en garantie les contrats concernés.

Cependant la FFRA rappelle que si des clauses standard peuvent être prévues dans les contrats existants pour protéger les entreprises en cas d'épidémie, elles sont cependant rares

S'agissant de la mise en jeu d'une garantie « Perte d'exploitation » pour les entreprises souffrant d'une baisse d'activité liée à l'épidémie du Covid-19, la prise en charge par les assureurs dépend des garanties souscrites et des conditions contractuelles desdites garanties. Ce type de garantie couvre normalement un professionnel qui a subi un dommage matériel (incendie, explosion etc…) et qui du fait de la réparation de ces dommages (période de travaux) a vu son activité altérée. La perte de marge liée à cette altération d'activité est prise en charge par la garantie perte d'exploitation. La garantie « Perte d'exploitation sans dommage matériel » est très rare car c'est un risque que l'on peut qualifier de « non assurable » du fait notamment de la difficulté par construction de circonscrire le risque et donc de le modéliser.

Certains assureurs sont allés plus loin en proposant des extensions de garanties « Perte d'exploitation » liés à un événement extérieur (émeutes et mouvements populaires, vandalisme etc…). Quelques entreprises seulement (essentiellement des grandes entreprises ou des commerces membres d'une chaîne ou d'une franchise) souscrivent ce type d'extension. L'une de ces extensions, la garantie « Carences de fournisseurs », dans une logique de risques fournisseurs énumérés, pourrait prendre en charge les pénalités pour défaut ou retard de livraison si l'exclusion de l'épidémie n'est pas explicite dans le contrat.

De plus, par solidarité avec les personnes fragiles (c'est à dire les personnes en affection de longue durée et les femmes enceintes), placées en arrêt de travail selon la procédure dérogatoire prévue aujourd'hui par la Sécurité Sociale, les assureurs prendront en charge, au titre des contrats, les indemnités journalières. Cette mesure, qui représentera une charge exceptionnelle pour le secteur, s'appliquera à compter de ce jour dans la limite de 21 jours d'arrêt de travail, dans les mêmes conditions qu'un arrêt de travail pour maladie prescrit par un médecin

Enfin, si la loi ne comporte pas de disposition permettant de déclarer de catastrophe sanitaire, le ministre de l'Economie et des Finances, a installé le 22 avril un groupe de travail sur le développement d'une couverture assurantielle des évènements exceptionnels, tels que les pandémies, en faveur des entreprises. Le groupe de travail (Etat, parlementaires, entreprises, assurances) s'attachera à définir un cadre assurantiel adapté, offrant une couverture des risques d'une intensité exceptionnelle, de façon à permettre aux acteurs économiques de faire face à une baisse du chiffre d'affaires et poursuivre leur activité dans les meilleures conditions, à un coût abordable pour les entreprises et maîtrisé pour la collectivité publique. Le groupe de travail remettra ses propositions d'ici début juin, en vue d'une concertation plus large permettant de valider des propositions à l'été.

Plus d'informations ici.

Partie II : La reprise d'activité

Reprendre l'activité dans les meilleures conditions sanitaires.

Le protocole national de déconfinement

La reprise de l'activité est essentielle pour éviter l'effondrement de notre économie. Mais cette reprise doit nécessairement se faire dans le respect de la protection de la santé des salariés.

Pour cela, le ministère du Travail a publié un protocole national de déconfinement pour aider et accompagner les entreprises et les associations, quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique, à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés grâce à des règles universelles.

Ce protocole précise la doctrine générale de protection collective que les employeurs du secteur privé doivent mettre en place. Il vient en complément des 48 guides métiers déjà disponibles sur le site du ministère du Travail et élaborés en partenariat avec les fédérations professionnelles et les partenaires sociaux (voir le paragraphe « Les fiches conseils métiers » ci-dessous).

Ce protocole est divisé en 7 parties :

- Les recommandations en termes de jauge par espace ouvert :

Le critère d'occupation maximale des espaces ouverts au public et en milieu de travail a été fixé à 4m2 minimum par personne.

La surface de l'établissement à prendre en compte par l'employeur ou l'exploitant est la surface résiduelle de l'espace considéré, c'est-à-dire la surface effectivement disponible pour les occupants, déduction faite des parties occupées.

Pour les situations qui comportent un risque non maitrisable de rupture accidentelle de cette distanciation, des mesures complémentaires comme le port du masque « grand public » sont à mettre en place.

- La gestion des flux de personnes :

Principes généraux de gestion des flux

L'employeur doit réorganiser le travail pour permettre de séquencer les process et revoir l'organisation de l'espace de travail pour éviter ou limiter au maximum les croisements.

Chaque travailleur doit être informé des nouvelles conditions de circulation et des conditions d'usage des espaces.

Le télétravail doit être mis en place chaque fois que possible. Si elle est nécessaire, la présence physique doit être organisée de façon à être étalée pour limiter le nombre de travailleurs rejoignant simultanément l'entreprise.

La gestion des flux doit également intégrer celle des autres acteurs : clients, fournisseurs, prestataires, …

Dans les ERP, les lieux de travail, les lieux publics de passages, il faut à la fois gérer les périodes d'affluence mais aussi les anticiper pour les éviter ou les réduire. A ce titre, l'information du public en amont est essentielle.

Des plans de circulation doivent être mis en œuvre, sous une forme incitative et non contraignante.

Une gestion des flux déterminée par les goulots d'étranglement

Il convient d'identifier l'ensemble des phases du processus d'arrivée et de sortie dans/de l'entreprise pour identifier et prévenir les goulots d'étranglement.

Circonstances particulières de circulation dans les locaux

- Interventions (dépannages…) : Un balisage de délimitation de la zone d'intervention sera opéré (plots, rubans, marquage au sol, barriérage…). Si l'intervention requiert une équipe de plus d'une personne, celle-ci circulera en file indienne, avec le respect de la distanciation physique.
- Réception dans les services : la prise de rendez-vous sera priorisée.
- Locaux communs : leur accès sera canalisé (marquage au sol, ruban, plots, barrières, etc.) avec un sens d'arrivée et de départ différents ; un marquage au sol pourra symboliser la distance minimale à respecter dans la file.

- Les équipements de protection individuelle

Les EPI ne doivent être utilisés qu'en dernier recours, lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective de nature technique (écrans physiques, espacement des postes de travail…) ou organisationnelle (décalage des horaires, dédoublement des équipes...) ou lorsque cette dernière ne suffit pas à elle seule pour protéger le travailleur.

Si malgré la mise en place de ces mesures, le respect de la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être garanti, le port d'un masque devient obligatoire.

L'employeur peut fournir des masques FFP1 ou des masques alternatifs à usage non sanitaire, dits « grand public ». Il peut également décider de généraliser le port collectif du masque « grand public » au sein de l'entreprise.

- Les tests de dépistage

L'employeur doit :

- inviter toute personne présentant des symptômes à ne pas se rendre sur son lieu de travail et à consulter un médecin, se faire dépister et s'isoler. Il en va de même pour les personnes ayant été en contact rapproché ;
- inciter ses agents symptomatiques à ne pas se rendre sur leur lieu de travail ou à le quitter et à consulter un médecin afin d'obtenir la prescription de dépistage ;
- évaluer les risques de contamination encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités et mettre en place des mesures de protection ;
- collaborer avec les autorités sanitaires si elles venaient à être contactées dans le cadre du contact tracing.

Les campagnes de dépistage organisées par les entreprises pour leurs salariés ne sont pas autorisées.

- Le protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés :

L'employeur doit, le cas échant avec la médecine du travail, rédiger une procédure *ad hoc* de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques, afin de les isoler rapidement dans une pièce dédiée et de les inviter à rentrer chez elles et contacter leur médecin traitant. Il doit élaborer des

matrices des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable »), pour faciliter l'identification des personnes contacts.

En présence d'une personne symptomatique, la prise en charge repose sur l'isolement, la protection et la recherche de signes de gravité.

- La prise de température

Un contrôle de température à l'entrée des entreprises est déconseillé, mais toutefois possible.

- Le nettoyage et à désinfection des locaux

Les fréquences de nettoyage sont les suivantes :

- Nettoyage fréquent des surfaces et des objets qui sont fréquemment touchés,
- Nettoyage journalier des sols,
- Nettoyage journalier des matériels roulants, infrastructures de transport, aéronefs.

Vous trouverez ici l'intégralité du protocole de déconfinement publié par le Ministère du Travail.

Phase II du déconfinement : point sur l'ouverture des commerces et établissements

Le Premier ministre a annoncé jle 28 mai la nouvelle étape du déconfinement progressif, entrée en vigueur le 02 juin. Elle s'est préparée en surveillant tous les indicateurs sanitaires et fera l'objet d'une nouvelle actualisation au 22 juin, à la veille de l'été. Les décisions prises l'ont été sur la base des recommandations de Jean Castex, coordonnateur de la stratégie nationale de déconfinement.

Ci-dessous, un extrait du « Rapport sortie du confinement » de Jean Castex (rapport complet disponible ici) :

	Déconfinement phase I		**Déconfinement phase II**		**Perspective phase III**
	Départements à circulation épidémique élevée	Départements à circulation épidémique faible	Départements justifiant une vigilance accrue	Départements à circulation épidémique faible	
Commerces					
Commerces (hors marchés en plein air, bars, restaurants, etc) et centres commerciaux < 40 000 m²	Ouverts Masque recommandé personnels et clients lorsque les mesures de distanciation physique ne peuvent être garanties. Possibilité pour un commerçant d'imposer le port du masque				Ouverts
Marchés en plein air	Ouverts Sauf décision contraire du préfet				Ouverts

<table>
<tr><td>Centres commerciaux > 40 000 m² et

< 70000 m²</td><td rowspan="2">Fermeture possible par le préfet en cas de zone de chalandise importante</td><td>Ouverts

Masque recommandé pour le personnel et les clients lorsque les mesures de distanciation ne peuvent être garanties. Possibilité pour un commerçant d’imposer le port du masque</td><td rowspan="2">Ouverts

Masque recommandé pour le personnel et les clients lorsque les mesures de distanciation ne peuvent être garanties.
Possibilité pour un commerçant d’imposer le port du masque</td><td>Ouverts</td></tr>
<tr><td>Centres commerciaux

> 70000 m²</td><td>Ouverture possible sur décision du préfet à l’exception des commerces très fréquentés et proches de grands nœuds de transports</td><td>À définir</td></tr>
<tr><td>Coiffeurs, instituts de beauté, etc.</td><td colspan="4">Ouverts

Sous réserve du respect des guides sanitaires spécifiques</td></tr>
<tr><td colspan="5">Tourisme</td></tr>
<tr><td>Bars, cafés, restaurants</td><td>Fermés</td><td>Fermés</td><td>Ouverture uniquement des terrasses et espaces ouverts</td><td>Ouverts</td></tr>
<tr><td>Hôtels</td><td colspan="4">Ouverts</td></tr>
<tr><td>Autres hébergements touristiques (villages vacances, maisons familiales de vacances, auberges collectives et campings)</td><td>Fermés</td><td>Fermés</td><td>Ouverts

Les espaces collectifs de ces hébergements appliquent les règles génériques et le calendrier de réouverture applicables à ces espaces</td><td>Ouverts</td></tr>
<tr><td>Établissements de thermalisme</td><td>Fermés</td><td>Fermés</td><td>Ouverts</td><td>Ouverts</td></tr>
</table>

Les fiches conseils métiers

Le ministère du Travail dans le cadre d'un groupe de travail piloté par l'INTEFP (Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle), avec le concours des ministères de l'agriculture et de l'économie, de l'Anses, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présance, a rédigé des fiches conseils. Elles sont destinées aux employeurs, qui sont responsables de la santé et de la sécurité de leurs salariés, mais qui seront utiles aussi à tous les travailleurs, pour se protéger des risques de contamination au Covid-19.

Les fiches concernent :

- les problématiques communes à tous les métiers,
- l'agriculture, l'élevage, l'agroalimentaire, les jardins et espaces verts,
- le commerce de détail, la restauration et l'hôtellerie,
- la propreté, la réparation et la maintenance,
- l'industrie et la production,
- les transports et la logistique,
- d'autres services.

D'autres fiches sont en cours d'élaboration pour d'autres métiers et seront publiées au plus vite.

Par ailleurs, des guides plan de continuité de l'activité économique et bonnes pratiques face au Covid-19 ont été édités par les organisations professionnelles. Ils concernent :

- les transports, la logistique, la réparation cycle et auto,
- le BTP, la construction et les matériaux,
- d'autres secteurs.

Vous trouverez les fiches et guides ici.

Télétravail et déconfinement

Pour réussir le déconfinement, les entreprises doivent recourir au maximum au télétravail.

Le ministère du Travail a publié un questions-réponses pour aider les entreprises et les salariés dans cette organisation du travail : ici

Synthèse des questions-réponses :

- Accéder et permettre le télétravail
  - Mon employeur peut-il m'imposer le télétravail ? OUI
  - Mon employeur peut-il me refuser le télétravail ? OUI
  - Dois-je contractualiser mon télétravail ? NON
  - Puis-je choisir mes jours télétravaillés ? NON

- J’habite dans un département « rouge ou orange » suis-je prioritaire pour télétravailler ? NON
- Peut-on m’obliger à poser des congés payés et télétravailler en même temps ? NON.
- Les transports en commun ne sont pas facilement accessibles, est-ce un motif pour prolonger le télétravail ? OUI

- Condition de pratiques du télétravail
  - Puis-je alterner télétravail et activité partielle ? OUI
  - Puis-je être au même moment en activité partielle et en télétravail ? NON
  - En télétravail, dois-je respecter des horaires de travail ? OUI
  - En télétravail, ai-je droit à des temps de repos et moments de déconnexion ? OUI
  - En télétravail, suis-je obligé d’utiliser mon ordinateur personnel ? NON
  - Si mon employeur ne peut pas me fournir l’accès à mes mails et données professionnelles (accès VPN), peut-il me refuser le télétravail ? OUI
  - Mon employeur doit-il m’indemniser ? NON
  - Suis-je couvert en cas d’accident pendant mon télétravail ? OUI
  - Dois-je garantir à mon employeur un espace de travail dédié pour télétravailler (superficie, bureau, etc.) ? NON

Les différents types de masques

Dans tous les cas, le port d'un masque doit nécessairement s'accompagner du respect des gestes barrières (se laver les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, ne pas se serrer les mains et éviter les embrassades) ainsi que des mesures de distanciation physique.

Quels sont les différents types de masque et pour quel usage ?

Plusieurs types de masques peuvent être distingués:

- Les masques de protection respiratoire (FFP) : il s'agit **d'équipement de protection individuelle**, répondant à des exigences de sécurité et de santé européennes qui sont vérifiées par la norme **NF EN 149** ou par des normes étrangères reconnues comme équivalentes. Ce type de masque protège le porteur du masque contre l'inhalation de particules en suspension dans l'air (et a fortiori de gouttelettes de plus grosse taille) qui pourraient contenir des agents infectieux. Il en existe plusieurs types : FFP1 (filtration de 80 % des aérosols), FFP2 (filtration de 94 % des aérosols) et FFP3 (filtration de 99 % des aérosols).

Ces masques sont réservés en priorité aux professionnels de santé et aux autres professionnels. Certains ont été réquisitionnés par l'État notamment pour garantir l'approvisionnement des professionnels de santé.

- **Les masques de type chirurgical**: il s'agit de **dispositifs médicaux** répondant à des exigences de sécurité et de santé européennes qui sont vérifiées par la norme **NF EN 14683** ou par des normes étrangères reconnues comme équivalentes. En évitant la projection de gouttelettes émises par le porteur du masque, ce type de masque **limite la contamination de l'environnement extérieur et des autres personnes**. Il existe plusieurs types : type I, type II et IIR.

Ces masques sont utilisés par les professionnels de santé et les autres professionnels. Certains ont été réquisitionnés par l'État notamment pour garantir l'approvisionnement des professionnels de santé. Certains sont aussi accessibles pour les autres professionnels et pour le grand public (masques de type chirurgical à usage unique non stériles).

La mise à disposition de ces deux premiers types de masques (FFP ou de type chirurgical) lorsqu'ils répondent à des normes étrangères reconnues comme équivalentes est encadrée par une instruction interministérielle des directeurs généraux de la santé (DGS), du travail (DGT), de la douane et des droits indirects (DGDDI) et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

- **Les masques dit « grand public », développés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19**. Il s'agit de masques textile, à filtration garantie, la plupart du temps lavables et réutilisables. Ils sont facilement reconnaissables (cf. ci-dessous). **Ils sont réservés à un usage hors du système de santé**. La production de ces masques est encadrée par une note des directeurs généraux de la santé (DGS), du travail (DGT), des entreprises (DGE), de la douane et des droits indirects (DGDDI) et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du 29 mars 2020, mise à jour le 26 avril 2020. Ils ont été créés, dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, dans le respect des spécifications de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et en lien avec l'Agence nationale

de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Ces masques sont principalement destinés à des individus dans le cadre de leur activité professionnelle mais peuvent également être proposés au plus grand nombre à l'occasion de sorties autorisées dans le contexte du confinement et dans celui du déconfinement.

Les masques « grand public » ont des propriétés de filtration supérieures à 90% des particules de 3 µm (catégorie 1) ou supérieures à 70% de ces mêmes particules (catégorie 2).

- **Les masques fabriqués par des professionnels du textile ou « faits maison » dans le respect de la spécification AFNOR (AFNOR SPEC S76-001 :2020)** en utilisant des matériaux testés ou choisis à dire d'experts conformément à la spécification AFNOR.
- **Les autres masques, fabriqués par des professionnels du textile ou « faits maison »,** dont les performances ne sont pas encadrées ou testées.

Qu'est-ce qu'un masque normalisé et comment le reconnaître ?

Un masque normalisé est une expression simplifiée visant à indiquer que ce masque respecte la législation européenne (le règlement relatif aux équipements de protection individuelle ou la directive relative aux dispositifs médicaux) et qu'il le démontre, notamment en revendiquant la conformité à une norme harmonisée. Il peut s'agir, par exemple, de normes harmonisées européennes comme la norme NF EN 14683 pour un masque de type chirurgical ou bien la norme NF EN 149 pour un équipement de protection individuelle respiratoire de type FFP. D'autres normes étrangères peuvent être utilisées pour garantir le niveau adéquat de santé et de sécurité des produits : des tableaux d'équivalence sont disponibles sur le site de la Direction générale des entreprises. Lorsque le masque a le statut d'équipement de protection individuelle ou de dispositif médical, l'apposition sur son conditionnement et, le cas échéant, sur le masque lui-même du marquage CE ainsi que la mention de la norme dans la notice et/ou l'étiquetage atteste de sa conformité aux exigences essentielles de sécurité.

Dans le contexte de la crise sanitaire, la référence à des normes internationales reconnues équivalentes peut être utilisée pour garantir le niveau adéquat de santé et de sécurité des produits : des tableaux d'équivalence sont disponibles sur le site de la Direction générale des entreprises. Ainsi, pour pallier la pénurie de de masques marqués CE, une instruction ministérielle autorise la mise sur le marché de masques conformes à des normes internationales équivalentes.

Qu'est-ce qu'un masque « grand public » et comment le reconnaître ?

Les masques «grand public», sont des masques textiles à filtration garantie, pour la plupart lavables et réutilisables plusieurs fois, qui ont vocation à être mis à disposition à grande échelle pour accompagner en particulier la phase de déconfinement. Réservés à un usage hors professionnels de santé , ils sont fabriqués en respectant un cahier des charges exigeant, élaboré par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en lien avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), et destinés à prévenir la projection de gouttelettes et leurs conséquences. Avant toute mise sur le marché, ces masques doivent faire l'objet, sous la responsabilité de leur fabricant ou de leur importateur, de tests réalisés par des laboratoires compétents, comme celui de la Direction générale de l'armement (DGA) visant à démontrer leurs capacités de filtration et de respirabilité. Les masques « grand public » sont reconnaissables au logo qui doit obligatoirement figurer sur leur emballage ou sur leur notice. Leurs performances de filtration et de respirabilité doivent également figurer de manière lisible sur l'emballage du produit. Le logo ne peut être apposé sur d'autres produits que les masques répondant aux spécifications exigées des masques « grand public ».

Quelle est la protection assurée par les masques « grand public ?

Les masques « grand public » doivent avoir fait l'objet de tests par un laboratoire compétent avant d'être mis sur le marché (en particulier pour s'assurer que leur capacité de filtration soit supérieure à 70% (catégorie 2) ou supérieure à 90% de filtration (catégorie 1) des particules de 3 microns. Les résultats de ces tests sont accessibles sur le site de la Direction générale des entreprises. Des enquêtes seront par ailleurs régulièrement menées par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes afin de vérifier que ces produits ont bien fait l'objet des tests probants quant à leurs performances de filtration et qu'ils sont accompagnés des informations nécessaires à la bonne information des utilisateurs (indication de la garantie des propriétés de filtration du masque, apposition du logo précisant le nombre de lavages possibles, fourniture d'une notice d'utilisation). A l'importation, les services de la douane vérifieront que l'importateur est en mesure de présenter les pièces justificatives du respect des spécifications techniques qui l'autorisent à apposer sur les produits le logo de qualité des masques « grand public » (attestation de l'importateur d'engagement sur le classement des masques et rapport d'essai). Ces obligations sont décrites dans un avis aux importateurs publié au JORF du 5 mai 2020.

Il est rappelé que les masques grand public sont exclusivement réservés à un usage non sanitaire. Le port du masque doit nécessairement s'accompagner du respect des gestes barrières, des mesures de distanciation physique.

Dans le cadre professionnel, ils ne pourront en aucun cas remplacer les équipements de protection individuelle (EPI) dont le port est rendu nécessaire au poste de travail. L'utilisation de ces masques s'inscrit en complément de l'aménagement du poste de travail, de la mise en œuvre des moyens de protection collective et de la stricte application des mesures liées à la distanciation physique et des gestes barrières. Par ailleurs, au titre de l'analyse des risques du poste de travail, l'utilisateur doit vérifier que la respirabilité effective est compatible avec les particularités du poste de travail et en particulier l'effort en application de l'article R. 4323-91 du code du Travail.

Un masque « fait maison » assure-il une protection efficace ?

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, des initiatives apparaissent et proposent des masques constitués d'une ou plusieurs bandes de tissu généralement en coton. A titre d'exemple, il peut s'agir de masques « fait maison » ou mentionnés dans les tutoriels de masque « do it yourself » des réseaux sociaux.

Dans le cadre du déconfinement, la population est invitée à privilégier aux masques « fait maison » les masques « grand public », à filtration garantie. Le port d'un masque « fait maison » peut avoir une efficacité à condition de suivre les recommandations ci-dessous. Il ne sera toutefois pas possible d'apporter une garantie sur le niveau d'efficacité de ces masques. Pour ces raisons, ces masques faits artisanalement ne peuvent pas être utilisés dans un cadre de travail que ce soit par les professionnels de santé ou hors santé.

Ils ne pourront en aucun cas remplacer les équipements de protection individuelle (EPI) ou le masque à usage médical lorsque leur port est rendu nécessaire par le poste de travail.

Le site de l'AFNOR s'est doté d'une page, recensant différents tutoriels, pour aider chacun à confectionner son masque « barrière» (lien).

Des patrons sont également disponibles au téléchargement, en grandeur réelle et des matériaux sont recommandés, sur la base notamment des travaux de l'institut français du textile et de l'habillement (IFTH) et de la DGA.

Une **Foire aux Questions** est également accessible (lien).

Enfin, les particuliers qui souhaitent faire leur masque eux-mêmes sont encouragés à utiliser la spécification AFNOR (AFNOR SPEC S76-001 :2020) et des matériaux de la base de données matières qui respectent les niveaux de filtration fixés par l'Etat. Les informations relatives à la spécification AFNOR sont accessibles ici : https://masques-barrieres.afnor.org/

Comment mettre, utiliser, enlever un masque, et que faire des masques usagés ? (ces recommandations s'appliquent à tous les masques)

- Avant de mettre un masque, se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique.
- Appliquer le masque de façon à recouvrir le nez et la bouche et veillez à l'ajuster au mieux sur votre visage ; vérifier l'absence de jet d'air dans les yeux lors d'une expiration forte.
- Pour les masques FFP, un contrôle d'étanchéité doit être effectué : couvrir la surface filtrante du masque en utilisant une feuille plastique maintenue en place avec les deux mains. Inspirer : le masque doit s'écraser légèrement sur le visage. Si le masque ne se plaque pas, c'est qu'il n'est pas étanche et il faut le réajuster.
- **Lorsque l'on porte un masque, éviter de le toucher** ; ne pas déplacer le masque ; chaque fois que l'on touche un masque usagé, se laver les mains à l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydro-alcoolique.
- Si besoin de boire ou de manger, changer de masque.
- Lorsqu'il s'humidifie, le remplacer par un nouveau masque et ne pas réutiliser des masques à usage unique.
- Pour retirer le masque : si port de gants, les retirer et se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydro-alcoolique.
- Puis, enlever le masque par derrière (ne pas toucher le devant du masque); le jeter immédiatement dans une poubelle fermée, ou, s'il s'agit d'un masque grand public réutilisable,

isolez-le dans un sac en plastique en attendant de le laver ; se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydro-alcoolique.

Quelle est la durée maximale de port des masques?

- **Masque de type chirurgical :** ne pas dépasser une **durée maximale de 4 heures** pour le port d'un même masque de type chirurgical selon la notice d'utilisation du fabricant.
- **Masque FFP :** ne pas dépasser une **durée maximale de 8 heures** sachant que le code du travail prévoit une pause de 20 minutes toutes les 6 heures pour le port d'un même appareil de protection respiratoire de type FFP selon la notice d'utilisation du fabricant. Pour rappel, si un masque est retiré, un nouveau doit être utilisé ensuite même si la durée de port maximale n'est pas atteinte.
- **Masque grand public :** ne pas dépasser une **durée maximale de 4 heures** pour le port d'un même masque selon la notice d'utilisation du fabricant.
- Il est rappelé que lorsque le masque s'humidifie, il faut le changer même si la durée de port maximale n'est pas atteinte.

Est-ce que les masques grand public sont réutilisables ?

Les masques grand public sont pour la plupart lavables et réutilisables plusieurs fois. Sans indication de leur réutilisation, ils sont à usage unique.

Un masque réutilisable doit :

- conserver des performances de filtration et respirabilité conformes aux spécifications après au moins 5 lavages ;
- comprendre une notice indiquant la méthode de lavage et le nombre de cycles pour lequel le fabricant a démontré la conservation des performances, conformément aux précisions apportées par l'avis de l'ANSM du 25 mars 2020 révisé.

Quelles sont les recommandations de lavage pour les masques « grand public » lorsqu'ils sont réutilisables ?

L'ANSM a émis un avis à ce sujet.

Le lavage doit être effectué selon les indications du fabricant prévues dans la notice. Le nombre maximal de lavages doit être respecté. Le lavage doit être effectué en machine avec une lessive adaptée au tissu dont le cycle comprendra au minimum un plateau de 30 minutes à 60°C.

Le masque doit ensuite être séché dans son intégralité, au sèche-linge, au sèche-cheveux ou à l'air libre sur un support propre et désinfecté, puis repassé à la vapeur à la température indiquée par le fabricant (environ 120° à 130°).

Quelle est l'obligation pour un employeur concernant le lavage des masques « grand public » de ses salariés ?

Comme indiqué dans le protocole national publié par le ministère du Travail (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf), le port du masque en entreprise n'est pas exigé par les autorités sanitaires (en dehors des cas où le port d'un appareil de protection respiratoire était obligatoire avant la survenance de l'épidémie liée au Covid-19).

Leur entretien (en fonction du nombre de lavages prévus par la notice d'utilisation et devant figurer sur le marquage du masque) est à la charge de l'employeur dès lors qu'il s'agit d'une mesure de prévention mise en œuvre dans le cadre de son évaluation des risques, en cohérence avec les

recommandations du ministère du travail (cf. protocole national de déconfinement, mis en ligne sur le site internet du ministère en complément des 48 guides métiers : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf).

Dans ce cas, l'employeur doit fournir le modèle le plus adapté contre le risque Covid-19, en fonction des postes de travail (R. 4422-1, L. 4121-2, L. 4122-1). Dès lors que le port de ce type de masque a été décidé comme mesure de prévention contre le Covid-19, l'employeur donne les consignes pour son utilisation dans le cadre des dispositions de l'article L. 4122-1, et il doit en conséquence prendre en charge son entretien, ou à défaut les frais d'entretien (L. 4122-2). Cette prise en charge recouvre la nécessité d'assurer un suivi du nombre de lavages afin de pouvoir garantir la protection offerte par le masque.

En revanche, si le masque a été acquis par le travailleur lui-même pour se protéger ou est destiné à répondre uniquement aux impératifs de santé publique (obligation de porter un masque dans les transports en commun) et non pas à prévenir un risque dans le cadre professionnel, son entretien ne sera pas à la charge de l'employeur.

Pour permettre aux travailleurs d'utiliser le même masque grand public lavable dont ils ont été dotés également dans les transports (sans dépasser la durée maximale de port du masque de 4 heures), il est important d'assurer qu'ils peuvent le laver à leur domicile dans le respect des recommandations sanitaires. A cet effet, il est conseillé aux entreprises d'inclure cette dimension dans les échanges à mener avec les instances représentatives du personnel et de prévoir, le cas échéant, un dispositif de communication aux intéressés pour que l'utilisation de ces masques se fasse dans le respect des consignes sanitaires.

Comment s'approvisionner en masques ?

Vous êtes un particulier :

Plusieurs canaux de distribution sont progressivement mis en place depuis le 4 mai afin de permettre aux particuliers d'acheter des masques grand public en tissu réutilisables et des masques de type chirurgical à usage unique. L'achat de masques est notamment possible :

- Auprès des pharmacies, qui commercialisent des masques grand public en tissu réutilisables ainsi que des masques de type chirurgical à usage unique depuis le 4 mai ;

- Auprès du réseau des buralistes, qui commercialise des masques grand public en tissu réutilisables depuis le 4 mai ;

- Auprès des enseignes de la grande distribution alimentaire: les enseignes Auchan, Aldi, Carrefour, Colruyt, Cora, Groupe Casino, Intermarché, Leclerc, Lidl, Netto, Supermarché Match, Système U commercialisent des masques grand public en tissu réutilisables ainsi que des masques de type chirurgical à usage unique depuis le 4 mai ;

- Auprès de canaux de distribution variés : stations-services, marchands de journaux, distributeurs automatiques, etc.

Le Gouvernement a par ailleurs précisé que l'Etat prendrait en charge et fournirait les masques à destination du personnel enseignant et des scolaires, notamment pour les collégiens (le port du masque est prohibé à la maternelle et n'est pas recommandé au primaire).

Des masques seront également mis à disposition dans les transports publics, les premiers jours, si vous n'avez pas pu vous équiper par ailleurs.

Enfin, les collectivités locales pourront mettre des masques à la disposition des particuliers.

Vous êtes en situation de précarité :

Afin de permettre aux publics en situation de précarité d'avoir un accès aux masques de protection, le Gouvernement a annoncé qu'une enveloppe hebdomadaire de 5 millions de masques permettra d'organiser, en lien avec les préfets, les maires et les présidents de conseils départementaux, la distribution de masques à ces publics fragiles.

Vous êtes un professionnel des secteurs sanitaires et médico- sociaux :

Depuis le début de l'épidémie de Covid-19, l'État a organisé la distribution de masques aux professionnels des secteurs sanitaires et médico-sociaux. À partir du déconfinement, ce système coexiste avec la reprise de circuits classiques de distribution de masques, qu'ils soient sanitaires ou grand public ; les pharmaciens notamment peuvent à nouveau vendre des masques issus de leur propre stock, en plus des masques du stock Etat distribués gratuitement aux populations éligibles. En savoir plus : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Covid-19__distribution_masque_sortie_confinement.pdf

Vous êtes une entreprise :

Vous pouvez :

Faire appel à l'un des fabricants de masques « grand public » recensés sur le site de la DGE : Il s'agit de masques textiles, à filtration garantie, la plupart du temps lavables et réutilisables. Ces masques sont principalement destinés à des individus dans le cadre de leur activité professionnelle mais peuvent également être proposés au plus grand nombre à l'occasion de sorties autorisées dans le contexte du confinement et dans celui du déconfinement.

Recourir à l'importation : Les entreprises dont l'activité nécessite le port d'un masque de protection peuvent se fournir directement auprès de producteurs. Toute importation supérieure à 5 millions de masques sur un trimestre glissant devra toutefois être déclarée à l'Etat, à l'adresse **covid19-imports@sante.gouv.fr .**

En pratique, l'approvisionnement direct à l'étranger est possible pour des commandes portant sur un minimum de 100 000 masques. La DGE est mobilisée pour faciliter la mise en relation entre importateurs de masques et acheteurs français, aider les entreprises dans la recherche de solutions logistiques d'acheminement des masques et travaille activement à la levée de l'ensemble des obstacles identifiés. Pour en savoir plus : https://www.entreprises.gouv.fr/Covid-19/comment-importer-des-masques-de-protection. Les services des douanes mettent par ailleurs à la disposition des entreprises un dossier d'information relatif aux procédures douanières : https://www.douane.gouv.fr/Covid-19-vous-etes-une-entreprise-et-souhaitez-importer-des-masques

Mutualiser les commandes au niveau des filières ou grands donneurs d'ordre *:* Afin d'aider les PME et sous-traitants à importer, le ministère de l'Economie et des Finances a demandé aux filières

industrielles et économiques, ainsi qu'aux principaux donneurs d'ordre, de faire preuve de solidarité en organisant, au niveau de chaque filière, des commandes mutualisées au bénéfice de l'ensemble de leurs entreprises. Ainsi, dans le cadre du Conseil national de l'industrie (CNI), et avec la mobilisation de France Industrie, plusieurs filières industrielles se sont organisées pour assurer l'approvisionnement des TPE, PME et ETI industrielles via la création de plateformes d'achat (au sein des filières chimie, bois, métallurgie), ou via des achats groupés directement opérés par une trentaine de grands groupes donneurs d'ordre pour se mettre en capacité de les partager avec leurs sous-traitants.

En savoir plus sur l'action de filières et trouver un contact dédié : https://www.conseil-national-industrie.gouv.fr/actualites/Covid-19-filieres-industrielles-se-mobilisent-pour-aider-pme

Passer commande sur des plateformes dédiées mettant en relation les fabricants et les acheteurs de masques de protection ou sur des plateformes d'e-commerce, dont certaines ci-dessous ont été développées avec le soutien des pouvoirs publics:

- **StopCovid19.fr** :l'entreprise française Mirakl, spécialisée dans les solutions de places de marchés a lancé, avec le soutien de la DGE, la plateforme professionnelle https://stopcovid19.fr/customer/account/login/ , qui permet de mettre en relation les fabricants et les acheteurs de gels hydro-alcooliques et masques de protection. Les entreprises peuvent notamment s'y approvisionner en masques grand public, issus de la production nationale. Les commandes y sont possibles à partir de 5 000 masques.

- **Savoirfaireensemble.fr** : animée par le Comité stratégique de filière Mode et Luxe, cette plateforme est accessible ici : https://savoirfaireensemble.fr/

- **Masques-pme.laposte.fr :** les entreprises de moins de 250 salariés, les associations, les professions libérales et agricoles ont la possibilité de passer des commandes de masques grand public (en tissu, lavable 20 fois) sur la plateforme de commercialisation de la Poste, mise en place en lien avec le ministère de l'Economie et des Finances, et les réseaux des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI), Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) et Chambres d'agriculture. Concrètement, après s'être connectées et identifiées sur la plateforme, les entreprises et structures passent leur commande de masques en fonction de leurs besoins, dans la limite de 400 exemplaires par jour.

- **Cdiscount.com/masques** : toutes les TPE et les PME, peuvent passer commande de masques chirurgicaux (usage unique) via le dispositif de livraison et retrait mis en place par Cdiscount, avec le soutien de l'Etat et en lien avec les réseaux des CCI et CMA. La commande se passe directement via la plateforme CDISCOUNT PRO réservée aux professionnels, à l'adresse suivante : https://www.cdiscount.com/masques. . Le nombre de masques est contingenté en fonction des effectifs des entreprises. La livraison des commandes s'appuie sur le réseau des magasins du Groupe Casino, à travers les enseignes Géant, Hyper Casino, Supermarché Casino et Casino Drive, les magasins de proximité Casino Shop, Petit Casino, Vival et Spar et les magasins Leader Price où les professionnels peuvent récupérer leur commande en respectant les consignes sanitaires.

Quel est le prix d'un masque ?

- **Pour les masques à usage médical dit « chirurgicaux » à usage unique**: le prix maximum de vente aux consommateurs est fixé à **95 centimes d'euros** toutes taxes comprises, l'unité (soit 47,50 euros la boîte de 50 masques). Il s'agit d'un prix plafond.

- **Pour les masques « grand public »** : ces masques étant la plupart du temps lavables et réutilisables, leur prix doit être apprécié à l'usage. Le prix conseillé est de **20 à 30 centimes d'euros à l'usage**.

La DGCCRF du ministère de l'Economie et des Finances **assurera un contrôle du prix plafond des masques dits chirurgicaux à usage unique et une surveillance sur les prix des masques « grand public**. Cette surveillance s'exercera au travers de relevés de prix, effectués dans les différents circuits de distribution**,** y compris en ligne et d'un suivi des signalements des consommateurs ou des associations de consommateurs associées à cette démarche grâce à la plateforme SignalConso. Si ces relevés des prix mettaient en évidence des abus manifestes, notamment des marges excessives de certains acteurs, des actions complémentaires seront décidées.

Enfin, le taux de TVA applicable aux masques **est passé de 20% à 5,5%** pour en réduire le coût pour les Français, comme pour le gel hydroalcoolique et d'autres équipements sanitaires comme les surblouses. Ce taux de TVA réduit concerne :

- les masques normés,
- les masques grand public en tissu à filtration garantie (sur lesquels figurent le logo),
- les masques réalisés dans le respect de la spécification AFNOR (AFNOR SPEC S76-001 :2020) à partir de matériaux testés ou choisis à dire d'experts, conformément à la spécification.

Qui peut fabriquer un masque ?

Chacun peut fabriquer un masque : l'ouverture des magasins de tissus et de matériel de couture a été décidée le 24 avril dernier pour le rendre possible.

Toutefois, seuls les masques respectant les critères définis par la note interministérielle du 29 mars mise à jour le 26 avril 2020 peuvent utiliser la dénomination « masque grand public » et apposer le logo correspondant.

Toute entreprise souhaitant mettre un masque « grand public » sur le marché doit préalablement:

- **Faire réaliser des essais** : le processus permettant de faire tester un prototype est décrit sur le site de la DGE (lien) ;
- **Demander la publication** par le Gouvernement des résultats de ces essais sur cette page à l'adresse suivante : masques.dge [@] finances.gouv.fr ;
- **Indiquer les performances de filtration** sur l'emballage ;
- **Mettre à la disposition du public une notice** indiquant le mode d'utilisation, de lavage et d'entretien du masque (exemple de notice type).
- **Apposer sur le produit ou son emballage le logo** permettant d'identifier les masques grand public : télécharger l'ensemble des logos (format ZIP)

Cette procédure s'applique également aux **masques produits à l'étranger**.

S'agissant des logos, une période de tolérance sera toutefois appliquée au mois de mai 2020 pour tenir compte des délais de fabrication des emballages et pour ne pas retarder la mise sur le marché des produits. Il est toutefois à noter que les fabricants / importateurs doivent dès à présent fournir une notice avec leur produit et que les distributeurs doivent s'assurer qu'une notice est fournie avec le produit.

Pendant le mois de mai 2020, des modalités allégées de distribution de ces notices d'utilisation pourront être mises en œuvre. Les distributeurs devront :

- Imprimer cette notice, l'afficher sur le lieu de vente (« corner ou caisse ») et la remettre ou la mettre à disposition à l'occasion de l'achat d'un ou plusieurs masques ;
- Sans préjudice des mesures précédentes, la reprendre sur leur site internet s'ils en disposent.

Le commerce de masques hors masque « grand public » de catégorie 1 et 2 n'est pas interdit. Les règles habituelles de responsabilité du vendeur quant aux allégations portées sur le produit s'appliquent**. Celui-ci doit en particulier veiller à ne pas présenter le masque commercialisé comme un masque « grand public » de catégorie 1 ou 2.** Il convient de rappeler que, d'une façon générale, la DGCCRF mènera des contrôles sur les allégations qui figureront sur les masques afin de s'assurer qu'elles sont exactes de sorte qu'elles ne trompent pas la confiance du consommateur et qu'elles n'affectent pas la loyauté des transactions commerciales.

Le respect de la spécification AFNOR pour les masques diffère-t-il du cadre décrit ci-dessus ?

L'AFNOR, en lien avec l'Etat, a publié une **spécification** détaillée, qui permet de guider la fabrication de masques barrière : AFNOR Spec S76-001 (https://masques-barrieres.afnor.org/). Le respect de cette spécification n'est pas obligatoire, mais il est fortement conseillé car il permet de faciliter la conformité du masque au cadre fixé par l'Etat.

Il n'y a pas de marquage CE sur mon masque « grand public », est-ce normal ?

Oui, c'est normal. Un masque « grand public » est un type de produit non réglementé au niveau européen, sur lequel il n'est donc pas possible d'apposer le marquage CE.

Comment les masques « grand public » sont-ils testés ?

Les masques sont évalués **à la fois sur leur capacité filtrante et sur leur « respirabilité »**, soit la facilité à respirer dans ce masque. En effet, si un masque est très filtrant mais faiblement respirable, on court le risque que ce masque soit mal utilisé (nez dégagé, masque porté de travers) ou pas porté du tout

Par conséquent, trois types d'essais sont réalisés :

- La **capacité filtrante** du matériau utilisé est testée **en laboratoire** au regard de particules de 3 microns. Un masque de catégorie 1 doit avoir une capacité de filtration supérieure à 90%, et un masque de catégorie 2 supérieure à 70% ;
- **la respirabilité** du matériau utilisé est évaluée **en laboratoire** : 1 m² du matériau doit laisser passer au moins 96 L d'air chaque seconde quand on applique une dépression de 100 Pa ;
- **enfin, la respirabilité est évaluée en condition réelle**, en essayant le masque pendant la durée préconisée de port et en recueillant l'avis de son porteur (« tests au porté » réalisés par l'industriel pendant 4h).

La liste des **laboratoires pouvant attester la performance d'un matériau** est accessible à travers ce lien.

Cette vidéo décrit les tests effectués par la Direction générale de l'armement.

Peut-on utiliser un complexe déjà testé pour produire un masque « grand public » ?

Les confectionneurs de masques grand public peuvent utiliser des complexes (matériaux et associations de matériaux) déjà testés par la DGA ou selon toute autre méthode de tests équivalente sans avoir besoin de réaliser de nouveaux tests sur ces mêmes complexes, si le complexe utilisé est strictement identique à celui qui a été testé (même fabricant, même référence).

Dans ce cas, l'entreprise doit toutefois être en mesure de pouvoir présenter aux services de contrôle le rapport comportant les résultats d'essais. Il est possible de vérifier l'authenticité d'un rapport de la DGA à l'adresse suivante : dga.masques-contact.fct@intradef.gouv.fr.

Comment fabriquer des masques chez soi?

Il est recommandé de prioriser le port de masques « grand public » disposant du logo présenté ci-dessus. En l'absence de masque de ce type, le port de masques, notamment ceux fabriqués par des couturiers professionnels indépendants, peut toutefois avoir une efficacité à condition d'utiliser les recommandations ci-dessous.

Le site de l'AFNOR s'est doté d'une page, recensant différents tutoriels, pour aider chacun à confectionner son masque « barrière» (lien).

Des patrons sont également disponibles au téléchargement, en grandeur réelle et des matériaux sont recommandés, sur la base notamment des travaux de l'ITFH et de la DGA. Cette liste continuera à s'enrichir. A l'inverse d'autres matériaux sont fortement déconseillés (pas de sac d'aspirateur ou de filtre à café par exemple).

Une Foire aux Questions est également accessible (lien).

Liens utiles

- Page dédiée de la Direction générale des entreprises
- Page dédiée de l'AFNOR
- Page dédiée de l'Institut français du textile habillement
- La plateforme du Comité stratégique de filière (CSF) mode et luxe offre un lieu d'échanges sur les matériaux et un espace de mise en relation entre les fabricants de matière et les confectionneurs. Elle permet aussi des échanges sur les bonnes pratiques en matière de fabrication de masques grand public
- Liste des résultats des essais et capacité de production des entreprises
- Liste de matériaux recommandés pour la fabrication de masques grand public à usage non-sanitaire

Comment puis-je m'appuyer sur le médecin du travail ?

Le médecin du travail joue un rôle central dans la prévention des risques professionnels et la protection de la santé des travailleurs. Il coordonne les équipes composées de plusieurs professionnels (infirmiers, assistants en santé, psychologues, ergonomes, etc.) au sein des services

de santé au travail. Le code du travail lui attribue une mission de conseil essentielle auprès des salariés, des employeurs et des représentants du personnel.

Les services de santé au travail sont activement mobilisés dans la lutte contre le Covid-19. L'ordonnance publiée le 2 avril 2020 prévoit que pendant la crise, leurs missions doivent être tournées vers les priorités suivantes :

- la diffusion dans le monde du travail de messages de prévention contre le risque de contagion ;
- l'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque. A ce titre, les services de santé au travail doivent être particulièrement attentifs aux sollicitations des salariés et des entreprises concernant le Covid-19 ;
- l'accompagnement des entreprises amenées, par l'effet de la crise sanitaire, à accroître ou adapter leur activité. Cela concerne notamment les visites d'embauche. La majorité d'entre elles pourront être reportées sans que cela ne freine l'embauche mais les visites des travailleurs en suivi individuel renforcé (du fait des risques liés à leur poste) et des travailleurs en suivi adapté (travailleurs handicapés, moins de 18 ans, femmes enceintes ou revenant de congé maternité, travailleurs de nuit, titulaires de pensions d'invalidité) devront être maintenues. Ces règles seront précisées par un décret qui sera publié prochainement.

Enfin, l'ordonnance prévoit que les médecins du travail pourront participer à des missions de dépistage et prescrire des arrêts de travail. Ces dispositions ne sont pas encore entrées en vigueur car des textes réglementaires doivent être prochainement publiés pour les préciser.

Consulter l'instruction SST - ministère du Travail - Ministère de l'agriculture du 17 mars 2020

Consulter l'instruction SST - ministère du Travail - Ministère de l'agriculture du 4 avril 2020

Mes salariés invoquent un droit de retrait, que dit la loi ?

Quelles sont les règles générales relatives à l'exercice du droit de retrait ? Dans quelles conditions un salarié peut-il exercer son droit de retrait ?

En vertu des articles L. 4131-1 et suivants du Code du travail, un travailleur peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il doit alerter l'employeur de cette situation. Il s'agit d'un droit individuel et subjectif. Il convient de souligner que le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie.

Le droit de retrait doit être exercé de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (article L. 4132-1 du Code du travail). Cela implique que le retrait ne peut s'effectuer si le risque concerne des personnes extérieures à l'entreprise, notamment des usagers (circulaire DRT n° 93/15 du 26 mars 1993).

Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le Code du travail et les recommandations nationales (https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer. L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

Que puis-je faire si l'exercice du droit de retrait est abusif ?

Aucune sanction ou retenue sur salaire ne peut être appliquée du fait de l'exercice légitime du droit de retrait. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

A contrario, si l'exercice de ce droit est manifestement abusif, une retenue sur salaire pour inexécution du contrat de travail peut être effectuée. L'exercice non fondé de ce droit ne caractérise pas l'existence d'une faute grave, mais peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement. Ces dispositions s'exercent le cas échéant sous le contrôle du juge.

Qu'est-ce qu'un danger grave et imminent ?

L'appréciation se fait au cas par cas. Peut être considéré comme « grave » tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée et comme « imminent », tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

Comment s'exerce le droit de retrait des collaborateurs ? Par exemple, un collaborateur peut-il refuser une mission, un déplacement, jugés importants par l'entreprise, même s'il ne s'agit pas d'une mission essentielle pour la nation ? Quelles règles s'appliquent en la matière - y-a-il-des sanctions ?

Dans le contexte du coronavirus, si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement, les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En principe, le travailleur n'a pas alors un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Si ces recommandations ne sont pas suivies par l'employeur, alors le salarié peut exercer son droit de retrait jusqu'à ce que celles-ci soient mises en œuvre.

Un employeur peut-il me forcer à venir au travail ?

Si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement en matière de sécurité sanitaire, le salarié ne peut a priori pas exercer son droit de retrait.

La responsabilité de l'employeur peut-elle être engagée ?

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ». Cette obligation est une obligation de moyen renforcée : l'employeur peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention.

Ainsi, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

C'est au regard de ce cadre que doivent être définies les obligations respectives des employeurs mais aussi des salariés.

Il incombe à l'employeur dans la situation actuelle de :

- procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;
- déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes ;

  associer à ce travail les représentants du personnel ;
- solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en œuvre des « gestes barrière » ;
- respecter et faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires.

Quelle que soit la situation, le respect de cette obligation spécifique ou au contraire sa méconnaissance ne sont pas présumés (sauf rares exceptions) et doivent faire l'objet d'une démonstration, en cas de litige.

Face à la pandémie, la responsabilité de l'employeur est évaluée au cas par cas, au regard de plusieurs critères : nature des activités du salarié et son niveau d'exposition aux risques, compétences de l'intéressé, expérience, étendue des mesures prises par l'employeur, notamment en termes de formation et d'information, d'organisation du travail, d'instructions délivrées à la chaîne hiérarchique. Ces mesures doivent, le cas échéant, être réactualisées en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics. En cas d'infection au virus, s'il est pris en charge au titre d'un accident du travail par la sécurité sociale, une éventuelle faute inexcusable de l'employeur qui ouvre droit à une réparation intégrale du préjudice ne peut être retenue que s'il est démontré que celui-ci avait conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Dans le cadre du Covid-19, les mesures nécessaires sont celles préconisées par le Gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation.

Le législateur précise également que chaque salarié est acteur de sa propre protection puisqu'il doit, « prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail ». Il incombe donc ainsi au salarié au regard du risque de contamination d'assurer sa propre protection, en respectant par exemple « les gestes barrière », celle de ses collègues et celle aussi des tiers évoluant dans leur environnement immédiat de travail.

Information sur les travailleurs saisonniers et détachés

La circulaire du Premier ministre du 20 mai 2020 a fixé les règles applicables à l'entrée des travailleurs saisonniers et des travailleurs détachés sur le territoire.

Travailleurs saisonniers

Modalités d'entrée en France et documents justificatifs

Les travailleurs saisonniers ayant la nationalité ou résidant dans un État membre de l'Union européenne, de l'espace Schengen et du Royaume-Uni, d'Andorre, de Monaco, de Saint-Marin et du Vatican sont autorisés à entrer et à travailler en France.

Pour entrer et travailler en France, ces derniers doivent être munis, lors du franchissement de la frontière et pendant leur séjour :

- de l'attestation de déplacement international dérogatoire selon le modèle disponible sur le site du ministère de l'intérieur ;

- l'un des documents suivants : la déclaration préalable à l'embauche ; l'accusé de réception du titre emploi simplifié agricole (TESA ou TESA+) ; un contrat de travail conclu avec une entreprise ou une exploitation établie en France.

Aucune autre formalité n'est requise pour l'entrée et le séjour de ces travailleurs saisonniers sur le territoire.

Mesures de quarantaine

Les saisonniers devant séjourner en France pour une durée supérieure à 48 heures sont soumis, en France et à la charge de leur employeur, à une mesure de quatorzaine ou à une mesure équivalente.

A ce titre, en lieu et place de la quarantaine, l'employeur peut s'engager à ce que les déplacements des saisonniers concernés soient limités, pendant quatorze jours, au strict minimum en prenant l'une des mesures suivantes :

- soit l'hébergement sur le lieu ou à proximité immédiate du lieu de travail sans sorties ;

- soit, en cas d'hébergement à l'extérieur du lieu de travail, la limitation des déplacements des personnes au trajet domicile-travail.

Mesures d'information et de protection

Les employeurs doivent prendre toutes les mesures adéquates (transport, hébergement, organisation du travail, fourniture d'équipements et mesures de distanciation physique au travail) afin de protéger les travailleurs saisonniers et les autres travailleurs.

Ces dernières sont décrites dans les « Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs » disponibles sur le site du ministère du travail.

Travailleurs détachés

Modalités d'entrée en France et documents justificatifs

Les travailleurs ayant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne et devant venir travailler en France sous le régime du détachement peuvent entrer et travailler en France si leur mission ne peut pas être reportée.

Avant leur départ, la déclaration sur l'honneur relative au caractère non reportable de la mission (disponible sur le site du ministère de l'intérieur) doit être adressée à l'adresse mail : cic.deplacements-internationaux@interieur.gouv.fr.

Pour franchir la frontière, ces personnes devront être munies de l'attestation de déplacement international ainsi que de l'accusé de réception de la déclaration préalable de détachement, selon le modèle disponible sur le site du ministère de l'intérieur.

Mesures de quarantaine

Les travailleurs européens en détachement pour plus de 48 heures en France doivent être soumis à une mesure de quarantaine dans leur pays d'origine.

Mesures d'information et de protection

Les employeurs doivent prendre toutes les mesures adéquates (transport, hébergement, organisation du travail, fourniture d'équipements et mesures de distanciation physique au travail) afin de protéger les travailleurs saisonniers et les autres travailleurs.

Ces dernières sont décrites dans les « Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs » disponibles sur le site du ministère du travail.

Des mesures sont-elles mises en place pour adapter les règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire ?

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation et notamment pour soutenir les entreprises qui rencontrent des difficultés dans l'exécution des contrats publics, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure adaptant « les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».

Sur le fondement de cette habilitation, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 adapte les règles de procédure et d'exécution des contrats publics afin de permettre aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Comme le précise l'article 1er de l'ordonnance, ces mesures ne peuvent être mises en oeuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. L'ordonnance ne pose pas de présomption de force majeure, laquelle ne peut être qualifiée qu'au cas par cas. Il appartient aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de démontrer que les difficultés qu'ils rencontrent du fait de l'épidémie ne permettent pas de poursuivre les procédures ou l'exécution des contrats dans des conditions normales.

Je suis titulaire d'un marché public, qu'est-ce qui peut changer pour moi ?

Le texte vise l'ensemble des contrats de la commande publique, c'est-à-dire les marchés publics et les contrats de concession, y compris ceux qui sont exclus du champ d'application des directives européennes, quel que soit le statut public ou privé de l'acheteur ou de l'autorité contractante.

La notion de « contrats publics » mentionnée dans la loi d'habilitation ne se limite pas aux contrats administratifs. Elle englobe l'ensemble des contrats qui s'inscrivent dans la sphère publique, c'est-à-dire les contrats des personnes morales de droit public ainsi que ceux qui sont conclus par les personnes morales de droit privé qui répondent à la définition du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice au sens des articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du code de la commande publique.

Même si certaines mesures édictées par l'ordonnance relèvent du domaine réglementaire, une disposition législative était nécessaire pour permettre leur application aux contrats en cours. En effet, l'objectif de la loi d'habilitation est de permettre le règlement des difficultés liées à l'épidémie de Covid-19, non seulement dans le cadre des contrats conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, mais surtout dans le cadre des contrats en cours.

Surtout, l'ordonnance a un caractère rétroactif. Conformément à la loi d'habilitation, elle s'applique aux contrats qui étaient en cours d'exécution à la date du 12 mars 2020 et qui ont pu arriver à échéance ou être résiliés entre cette date et l'entrée en vigueur de l'ordonnance. De même, les dispositions relatives aux procédures de passation des contrats s'appliquent aussi bien aux procédures en cours qu'à celles qui sont lancées pendant la crise sanitaire.

L'ordonnance s'applique sur tout le territoire de la République, y compris dans les départements et régions d'outre-mer. Dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, elle s'applique aux contrats de la commande publique conclus par l'État et ses établissements publics ainsi que, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, aux contrats de concession conclus par les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par l'État d'une mission de service public administratif.

Puis-je répondre à des appels d'offre ou exécuter un marché public dans les conditions habituelles ?

De nombreuses procédures de passation sont susceptibles d'être compromises du fait de l'épidémie de Covid-19. Afin de permettre qu'elles puissent se poursuivre dans de bonnes conditions, l'ordonnance permet d'adapter, pour les marchés publics et les contrats de concessions, les modalités de mise en concurrence prévues par les documents de la consultation.

D'une part, les délais de réception des candidatures et des offres sont prolongés d'une durée suffisante pour permettre aux opérateurs économiques de déposer leur dossier dans les temps (art. 2). La durée de cette prolongation est déterminée par l'autorité contractante au regard notamment de la complexité des dossiers à constituer. Toutefois, si la satisfaction du besoin ne peut être retardée, l'autorité contractante peut décider de ne pas consentir de délai supplémentaire.

D'autre part, afin de pallier les difficultés de mise en œuvre de certaines modalités pratiques, les autorités contractantes peuvent organiser des modalités alternatives de mise en concurrence (art. 3). Ainsi, par exemple, les réunions de négociation en présentiel prévues par le règlement de la consultation peuvent être remplacées par des réunions en visio-conférence. Il convient toutefois que l'autorité contractante s'assure au préalable que les nouvelles modalités mises en place ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats. Elle devra notamment informer tous les candidats concernés et s'assurer qu'ils aient tous la possibilité de poursuivre la procédure selon les nouvelles modalités fixées.

Lorsque la durée d'un contrat arrive à échéance pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, et qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence ne peut être organisée du fait de cette épidémie, le contrat peut être prolongé par avenant (art. 4). Cette prolongation ne peut excéder la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une part d'une durée de deux mois et d'autre part de la durée nécessaire à la remise en concurrence. Si l'état d'urgence sanitaire, fixé à deux mois par l'article 4 de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, devait être prorogé par le législateur, un nouvel avenant de prolongation du contrat pourra être signé.

L'ordonnance précise expressément que la durée totale des contrats issue de cette ou ces prolongations peut être supérieure à la durée maximale fixée par les textes. Certains des accords-cadres prolongés dans les strictes limites indiquées ci-dessus, pourront avoir une durée totale supérieure à quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs, huit ans pour les entités adjudicatrices et sept ans pour les marchés de défense et de sécurité, sans que cette prolongation soit contraire aux directives européennes, lesquelles permettent d'aller au-delà des durées maximale « dans des cas exceptionnels dûment justifiés » (directives 2014/24 et 2014/25) ou « dans des circonstances exceptionnelles » (directive 2009/81). De même, les contrats de concession dans le domaine de l'eau potable, des ordures ménagères et autres déchets peuvent se prolonger au-delà de la durée de vingt ans fixée à l'article L. 3114-8 du code de la commande publique sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'examen préalable du directeur départemental des finances publiques.

Pour pallier la défaillance du titulaire, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations qui ne peuvent souffrir d'aucun retard alors même que le contrat initial contiendrait une clause d'exclusivité (art. 6, 2° b). En raison de l'urgence impérieuse qui s'attache à la réalisation des

prestations, le marché de substitution peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des articles R. 2122-1 et R. 2322-4 du code de la commande publique. Cette exécution par un tiers ne peut être effectuée aux frais et risques du titulaire.

Je ne pourrai pas honorer le contrat public, qu'est-ce qui est prévu pour mon entreprise ?

En limitant notamment l'activité économique, les mesures prises pendant la crise sanitaire impactent fortement la capacité des titulaires de contrats de la commande publique à respecter leurs engagements contractuels. Afin d'éviter que les entreprises soient pénalisées par cette situation de crise, l'ordonnance permet de modifier les conditions d'exécution des contrats publics afin de les protéger contre les pénalités contractuelles et de les soutenir financièrement.

Lorsque le titulaire du contrat ne peut pas respecter le délai d'exécution contractuellement prévu ou lorsque l'exécution dans ce délai entrainerait pour lui un surcoût manifestement excessif, il peut demander à l'autorité contractante la prolongation de ce délai (art. 6, 1°). Le texte précise que cette prolongation est au moins égale à la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois. Toutefois, compte tenu de la règle énoncée à l'article 1er , elle ne s'oppose pas à ce que les parties s'accordent sur un délai inférieur si celui énoncé par l'ordonnance n'est pas nécessaire.

Lorsque l'exécution d'un bon de commande ou d'un contrat est rendue impossible du fait de l'épidémie ou des mesures prises par les autorités administratives pour y faire face, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation entraîne pour lui une charge manifestement excessive, aucune sanction ne peut être prononcée contre le titulaire. Il ne peut notamment se voir infliger des pénalités de retard ou toute autre pénalité contractuelle et le contrat ne peut être résilié pour faute. De même, sa responsabilité contractuelle ne peut être mise en jeu par l'autorité contractante pour ce motif (art. 6, 2° a).

L'ordonnance prévoit des mesures d'ordre indemnitaire ou de trésorerie permettant aux autorités contractantes, dans un objectif de solidarité nationale, d'aider les entreprises dont le contrat public dont elles sont titulaires, serait impacté par l'état de crise sanitaire.

Afin de limiter les besoins de trésorerie des entreprises, l'ordonnance prévoit trois mesures :

- L'article 5 de l'ordonnance permet aux acheteurs de modifier les conditions de versement des avances prévues par le contrat, notamment afin d'accorder des avances dont le montant excède le plafond de 60% du montant initial du marché ou du bon de commande fixé par l'article R. 2191-8 du code de la commande publique. Il dispense également les entreprises de constituer une garantie à première demande lorsque le montant de l'avance versée est supérieur à 30 % du montant du marché ou du bon de commande.
- En cas de suspension d'un marché à prix forfaitaire, l'ordonnance impose la poursuite de l'exécution financière du contrat par l'acheteur selon les modalités prévues au contrat (art. 6, 4°). A l'issue de la suspension, l'entreprise reprend l'exécution des prestations et les conséquences financières de la suspension sont déterminées par avenant compte tenu des éventuelles modifications du périmètre des prestations.
- En cas de suspension d'un contrat de concession, le versement des sommes dues par le concessionnaire à l'autorité concédante, telles que les loyers, les redevances d'occupation domaniale, les redevances destinées à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés, les redevances de contrôle et de sécurité…, est également suspendu et une avance sur le versement des sommes qui lui sont dues par l'autorité concédante peut lui être versée (art. 6, 5°).

Enfin, l'ordonnance précise les conditions d'indemnisation du titulaire lorsque l'autorité contractante est amenée à modifier les conditions d'exécution du contrat, à annuler des prestations, voire à résilier le contrat du fait de l'épidémie de Covid-19, nonobstant toute clause contraire défavorable au titulaire.

- En cas résiliation d'un marché ou d'annulation d'un bon de commande par l'acheteur, le titulaire peut être indemnisé des dépenses qu'il a dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées (art. 6, 3°). Si le contrat ne s'y oppose pas, cette disposition de l'ordonnance ne fait pas obstacle à une indemnisation complémentaire du titulaire au titre de son manque à gagner du fait de l'inexécution des prestations en application de la jurisprudence administrative en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. Toutefois, si les circonstances qui ont conduit à la résiliation ou à l'annulation des prestations constituent un cas de force majeure, seules les dépenses réelles et utiles pour l'exécution des prestations pourront faire l'objet d'une indemnisation.
- Si l'autorité concédante ne peut suspendre l'exécution d'un contrat de concession afin notamment d'assurer la continuité du service public mais modifie significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux (art. 6, 6°). Il s'agit ici de mettre en oeuvre le droit à indemnisation du cocontractant rappelé au 4° de l'article L.6 du code de la commande publique lorsque la modification du contrat de concession est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir (art. R. 3135-5). Le concédant doit néanmoins démontrer que la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui entrainent une charge manifestement excessive au regard de sa situation financière.

Ces mesures, qui constituent un socle minimal applicable nonobstant toute clause contractuelle moins favorable au titulaire, n'ont pas vocation à couvrir l'ensemble des situations susceptibles d'être rencontrées par les parties pendant la crise sanitaire liée au Covid-19. En dehors des hypothèses mentionnées par l'ordonnance, les stipulations contractuelles s'appliquent et, dans le silence du contrat, les conditions d'indemnisation des parties sont celles issues de la jurisprudence.

Du fait de l'épidémie, puis-je invoquer un cas de force majeure ?

Les difficultés liées à l'épidémie de COVID -19 peuvent relever du régime de la force majeure, qui exonère les parties au contrat de toute faute contractuelle. Sous réserve de stipulations contractuelles aménageant les cas de force majeure, ceux-ci se constatent au cas par cas dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies : évènement imprévisible, évènement extérieur aux parties et prestataire ou acheteur public dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de tout ou partie du marché public.

Attention cependant, la situation actuelle, totalement inédite, ne garantit pas pour autant que la force majeure pourra être retenue. Pour pouvoir valablement invoquer la force majeure, le titulaire devra démontrer qu'il ne dispose d'aucun autre moyen pour exécuter la prestation (adaptation des conditions de travail, source d'approvisionnement alternative, etc.) et qu'il existe un lien de causalité entre l'inexécution et l'épidémie.

Il convient donc de constituer de documenter de manière approfondie une éventuelle demande (arrêts de travail des salariés, déclarations de défaillance des fournisseurs, constats contradictoires, inventaires, attestations diverses, etc.) en vue de la phase indemnitaire qui s'ouvrira à l'issue de la crise.

Dans quelle mesure la situation actuelle sera-t-elle prise en compte comme un cas de force majeure pour l'indemnisation par les assurances ? Quel document peut-on fournir aux entreprises à cet effet ?

Les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cette mesure permettra aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. Des discussions se poursuivent entre les autorités et la profession afin de maximiser la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées.

Application du caractère « de force majeure » pour le Covid 19 dans les autres pays de l'UE ? Par exemple, les allemands ne reconnaitraient pas le Covid 19 comme un cas de force majeure et demanderaient la prise en charge par leurs fournisseurs français de tous les retards et leurs conséquences.

Aucune disposition de la sorte ne pouvant être garantie, il est par conséquent recommandé de s'entendre avec ses fournisseurs étrangers pour un accord à l'amiable.

Je risque d'avoir des difficultés à respecter les délais comptables en l'absence de réunion de mon AG, que puis-je faire ?

Prises sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, trois ordonnances apportent des dérogations temporaires et exceptionnelles de nature à sécuriser les entreprises dans leur fonctionnement :

- ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19;
- ordonnance n°2020-318 du 25 mars2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de Covid-19;
- ordonnance n°2020-306 du25 mars 2020relativeà la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Le dispositif exceptionnel issu de l'ordonnance n° 2020-321 est complété par le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19.

Qui est concerné?

Les mesures relatives aux assemblées ont un champ d'application très vaste et bénéficient notamment aux:

- sociétés civiles et commerciales (SNC, SCS, SA, SARL, SCA, SAS et sociétés en participations),
- associations, fondations,
- groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique,

- coopératives,
- mutuelles, unions de mutuelles, fédérations de mutuelle,
- fonds de dotation, fonds de pérennité.

Par souci de simplicité, ces formes juridiques sont désignées dans ce document par le terme «groupement».

Quelles sont les assemblées concernées?

L'ensemble des assemblées de ces groupements sont visées par l'ordonnance. Il peut donc s'agir des assemblées générales (AG) des actionnaires ou associés (qu'il s'agisse d'une AG ordinaire ou extraordinaire, et de l'AG annuelle ou non), membres, sociétaires ou délégués, des assemblées spéciales ou des assemblées des porteurs de valeurs mobilières ou titres financiers particuliers (par exemple, les assemblées des obligataires), etc.

Quelle est la durée d'application des mesures dérogatoires?

Les mesures sont temporaires: elles sont applicables aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020. Le cas échéant, ce délai pourra être prolongé par décret jusqu'au30 novembre 2020 au plus tard.

Pour plus d'informations, consultez le document complet préparé par le Ministère.

Partie III – Informations spécifiques à certaines entreprises ou filières

Artisans et commerçants : des mesures spécifiques sont-elles prévues pour les aider à maintenir une activité économique dans des conditions irréprochables de sécurité sanitaire ?

La lutte contre le coronavirus bouleverse l'activité commerciale de nos commerçants et indépendants. Le respect des règles sanitaires et de distanciation sociale pour ralentir l'épidémie restreint drastiquement les déplacements des Français et les moyens de commerce traditionnels, alors même que nos concitoyens font face à de nouveaux besoins, du fait de leur confinement et de la fermeture de nombreux équipements.

Le ministère de l'économie et des finances se mobilise pour que les TPE/PME puissent continuer à commercer, en utilisant les outils numériques qui se révèlent une solution essentielle face à cette crise.

La vente en ligne peut en effet constituer un relais d'activité précieux pour les commerçants, y compris auprès de leur clientèle habituelle. Le gouvernement a d'ores et déjà rendu publiques des règles visant à assurer que la livraison, notamment, s'effectue dans des conditions sanitaires optimales.

Un guide pratique à destination des artisans, commerçants et indépendants est publié ce jour sur la plateforme « France Num » pour aider les petites entreprises à mobiliser ces outils, dans cette situation exceptionnelle : https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commercants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique. Ce guide présente quelques options pour vendre en ligne ou simplement entretenir le contact avec sa clientèle pendant cette période : mettre ses informations en ligne à jour, être présent sur les réseaux sociaux, solliciter un conseil lorsque l'on est moins à l'aise avec internet, etc.

France Num est l'initiative nationale pour la transformation numérique des TPE/PME. La plateforme en ligne (https://www.francenum.gouv.fr/) permet aux entreprises de faire leur diagnostic numérique et d'entrer en relation avec des accompagnants experts du numérique.

En parallèle, un appel a été lancé pour que les entreprises de commerce en ligne, de livraison ou encore de solutions de paiement proposent des offres à tarifs réduits ou gratuites pendant la crise, à destination des petites entreprises qui souhaiteraient poursuivre une activité en ligne. Ces offres seront rendues publiques en début de semaine prochaine, sur le site mobilisation-numerique.gouv.fr.

L'objectif est simple : permettre aux artisans et commerçants de poursuivre une activité en ligne et offrir à nos concitoyens la possibilité de retrouver en ligne leurs commerces de proximité pour les soutenir dans cette période difficile.

La vente en ligne peut en effet constituer un relais d'activité précieux pour les commerçants, y compris auprès de leur clientèle habituelle. Le gouvernement a d'ores et déjà rendu publiques des règles visant à assurer que la livraison, notamment, s'effectue dans des conditions sanitaires optimales.

L'ensemble des établissements des catégories M et N sont autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison. Cette possibilité inclut les commerces qui font office de point de retrait et qui ont signé une convention avec La Poste, Mondial Relay, ou Relais Colis®.

Pour mémoire, les déplacements des particuliers ayant pour objet le retrait d'un colis ou d'une commande sont autorisés. Il s'agit de « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité », quelle que soit la nature du bien commandé à distance.

Plus d'informations ici

Start-up : des mesures spécifiques

L'écosystème technologique français a connu une très forte accélération ces dernières années. Cependant, de nombreuses start-up sont encore des PME fragiles du fait de leur modèle de développement, fondée sur des investissements conséquents, une forte croissance et l'atteinte de la rentabilité seulement après plusieurs années d'activité, et de leur positionnement sur des produits et services innovants. Le financement des start-up est essentiellement assuré par les investisseurs en capital-risque que sont les *business angels* et fonds d'investissement. Il convient que ces derniers, en particulier en tant qu'actionnaires, continuent à assumer leur rôle central dans cette période de difficultés. Pour permettre aux start-up de traverser la crise du Covid-19, plusieurs mesures ont été déployées.

Une enveloppe de 80 millions d'euros, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des *bridges* entre deux levées de fonds

Les cibles de ce dispositif sont les start-up qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque. Ces financements prennent la forme d'obligations avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investisseurs privés, constituant un total d'au moins 160 millions d'euros.

Conditions d'éligibilité :

- avoir moins de 8 ans ;
- ni l'Etat ni Bpifrance ne doivent déjà être présents au capital de la startup ;
- être une entreprise innovante ;
- l'intervention en fonds propres et quasi fonds propres est possible sur des tickets compris entre 100 k€ et 5 M€ dans la limite de 50 % du tour de table.

Contact : délégations régionales de Bpifrance et sur le site de Bpifrance.

Des prêts de trésorerie garantis par l'Etat pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019, ou, si plus élevé, 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises

Au même titre que toutes les entreprises, les start-up peuvent bénéficier de prêts de trésorerie garantis par l'Etat (cf description plus haut du dispositif : s'y reporter pour les modalités du prêt, et en particulier la définition retenue de société innovante).

Adossés à la garantie de 300 milliards d'euros de l'Etat adoptée en loi de finances rectificative, ces prêts sont distribués à la fois par les banques privées et Bpifrance, interlocuteur privilégié des start-up, qui lance un produit dédié. Ils devraient représenter un total de près de 2 milliards d'euros. La garantie peut couvrir jusqu'à 90 % du prêt et est tarifée à un coût modique, en fonction de la maturité du prêt.

Le remboursement accéléré par l'Etat des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020, dont le crédit impôt recherche (CIR) pour l'année 2019, et des crédits de TVA

Comme décrit plus haut, toutes les entreprises ont la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la Direction générale des finances publiques (DGFiP).

Les start-up en tant que PME et/ou jeunes entreprises innovantes (JEI) sont éligibles à la restitution immédiate du CIR. Elles peuvent donc demander dès maintenant et sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale ») un remboursement du CIR pour l'année 2019, ce qui correspond à une avance de trésorerie de l'ordre d'1,5 milliard d'euros. Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Le versement accéléré des aides à l'innovation du PIA déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros

A la demande de l'Etat, Bpifrance et l'Ademe accélèrent automatiquement le paiement des aides à l'innovation du PIA, comme les concours d'innovation, en versant par anticipation les tranches non encore distribuées pour les dossiers déjà validés. D'autre part, pour les entreprises bénéficiaires d'aides sous forme d'avances remboursement ou assorties de redevances, les prochaines échéances de remboursement sont reportées jusqu'à 6 mois.

Enfin, l'Etat maintient, à travers Bpifrance, son soutien aux entreprises innovantes avec près d'1,3 milliard d'euros d'aides à l'innovation prévu pour 2020 (subventions, avances remboursables, prêts, etc.). Bpifrance poursuivra par ailleurs ses investissements directs et en fonds de fonds, aux côtés des investisseurs privés.

Indépendants : je souhaite en savoir plus sur les mesures mises en œuvre pour les indépendants et les micro-entreprises

Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés propres aux petites entreprises et aux entrepreneurs indépendants, frappés par la crise sanitaire du coronavirus/Covid-19.

C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place. En tant qu'indépendant, vous pouvez activer l'ensemble de ces aides, sous réserve de vos spécificités. Ces aides sont détaillées sous: https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises. Pour toute question, contactez votre DIRECCTE ou votre service des impôts des entreprises. Par ailleurs, afin de tenir compte de la situation particulière des entrepreneurs indépendants, un fonds de solidarité est mis en place.

Je souhaite obtenir l'aide du Fonds de solidarité, suis-je éligible ?

Comment bénéficier de l'aide défiscalisée du fonds de solidarité financé par l'État et les régions ?

L'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 400 millions d'euros.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'État et les Régions?

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € et qui:

- subissent une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, «room service»;

OU

- Pour l'aide versée au titre du mois de mars : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ;
- Pour l'aide versée au titre du mois d'avril : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Par ailleurs, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, a annoncé mercredi 15 avril 2020 que les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000€ pourra être octroyé aux entreprises qui :

- ont bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins)
- emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée

- se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours **et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020**
- ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

L'instruction des dossiers associe les services des Régions et de l'État au niveau régional depuis le 15 avril.

Comment bénéficier de cette aide ?

Pour recevoir l'aide versée au titre du mois de mars : toutes les entreprises éligibles peuvent faire une simple déclaration sur le site des impôts -impots.gouv.fr-pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 € au titre du mois de mars.

Pour recevoir l'aide versée au titre du mois d'avril : à partir du 1er mai, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts -impots.gouv.fr-pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 € au titre du mois d'avril.

Pour recevoir l'aide complémentaire : depuis le mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés peuvent solliciter auprès des Régions, une aide complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 €, selon la taille et la situation financière de l'entreprise.

>> Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité en cliquant ici.

Je suis artisan ou commerçant. Puis-je bénéficier d'aides financières exceptionnelles ?

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en place une aide financière exceptionnelle à destination de tous les commerçants et les artisans qui :

- sont en activité au 15 mars 2020
- ont été immatriculés avant le 1er janvier 2019.

L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 €.

Cette aide sera versée de manière automatique par les Urssaf et ne nécessitera **aucune démarche** des travailleurs indépendants concernés.

Le montant de cette aide sera par ailleurs **exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.**

Cette aide exceptionnelle s'ajoute à l'ensemble des mesures prises en faveur des travailleurs indépendants par le Gouvernement depuis le début de la crise. Elle complète un dispositif massif de soutien à l'activité économique des artisans et des commerçants afin de maintenir leur activité et permettre une reprise rapide et forte de l'économie.

Je demande le report de mes échéances fiscales et sociales.

Indépendants hors micro-entrepreneurs

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de votre prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique «Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant. Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465

En matière de cotisations sociales:

- vous pouvez d'ores et déjà ajuster l'échéancier de cotisations pour tenir compte d'une baisse de revenu, en actualisant le revenu sans attendre la déclaration annuelle;
- si vous êtes en prélèvement mensuel au 20, l'échéance du 20 mai a automatiquement été reportée et lissée sur les échéances suivantes.

https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/

https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html

Micro-entrepreneurs

Pour les micro-entrepreneurs en déclaration/paiement sur un rythme mensuel, il est possible d'enregistrer ou modifier à 0 la déclaration de chiffre d'affaires du mois de février pour éviter un prélèvement de cotisations à la fin du mois.

https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/vous-rencontrez-des-difficultes.html

Pour l'ensemble des travailleurs indépendants

Les procédures de recouvrement sont par ailleurs suspendues sur les créances antérieures.

Ils peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle par le formulaire:

https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/

Vous pouvez adresser cette demande sur la messagerie du site secu-independants.fr ou sur des boîtes à lettres dont les adresses sont disponibles sur urssaf.fr et autoentrepreneur.urssaf.fr.

Si je suis dans une situation délicate, puis-je bénéficier de remises d'impôts directs ?

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impots.gouv.fr

J'ai des difficultés avec un ou certains établissement financiers, qui peut m'aider à négocier ?

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur le site internet de la Banque de France.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Je souhaite accéder aux prêts garantis par l'Etat, que faire ?

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, indépendants dont micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; vous pourrez choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'Etat pour leurs crédits bancaires.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

En tant qu'entreprise employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France, la procédure est la suivante:

- **Vous vous rapprochez d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt** (il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes).
- **Après examen de la situation de votre entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.**
- **Vous devez ensuite vous connecter sur la plateforme attestation bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique à communiquer à votre banque**. Vous fournissez à cet effet votre SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire.

- **Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.** En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Je subis un arrêt ou baisse d'activité, puis-je bénéficier de l'activité partielle ?

En tant qu'indépendants, micro-entrepreneurs ou non, vous ne pouvez pas bénéficier de l'activité partielle pour vous-même. En revanche, vous bénéficierez du fonds de solidarité présenté plus haut. Ainsi, seuls vos employés, titulaires d'un contrat de travail (CDI, CDD, apprentis, contrats de professionnalisation) sont éligibles à l'activité partielle (contrairement aux stagiaires). Certains secteurs ont recours aux CDD d'usage, en particulier la restauration. Les CDD d'usage sont des CDD, donc éligibles à l'activité partielle. Les salariés en période d'essai sont éligibles à l'activité partielle.

Le dispositif d'activité partielle couvrira 100% des indemnisations versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

En raison d'un afflux exceptionnel sur le site de l'Agence de service et de paiement (ASP) accessible aux employeurs, le **ministère du Travail accorde aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.**

En cas de conflit avec des clients et fournisseurs, que puis-je faire ?

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne: https://www.mieist.bercy.gouv.fr/.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

Toutes les informations sur le siteeconomie.gouv.fr :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation

J'ai du retard dans l'exécution d'un contrat public, est-ce que je risque une pénalité ?

En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Je souhaite reporter le paiement des loyers et factures d'eau, gaz et électricité

Le Président a annoncé le 16 mars que pour les plus petites entreprises, les factures de gaz, d'électricité et de loyers devront être suspendus.

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions (voir plus haut) pourront bénéficier de droit de report du paiement des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

- Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité: les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

- Pour le loyer des locaux commerciaux: les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Concrètement, pour les TPE/PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue les fédérations ont appelé leurs adhérents à ce que :

- Les loyers et charges soient appelés mensuellement et non plus trimestriellement;
- Le recouvrement des loyers et charges soit suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.

Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

Questions/réponses pour les indépendants

Arrêts de travail

Les indépendants (affiliés au RSI) peuvent-ils bénéficier d'un arrêt de 14 jours pour garde d'enfant ou mesure de précaution ? Si oui comment ?

Avec la suppression du régime social des indépendants (RSI), les travailleurs indépendants ont rejoint l'Assurance Maladie pour leur couverture santé obligatoire. Le montant des indemnités journalières des indépendants en 2020 est toujours calculé en fonction des revenus professionnels non-salariés et non-agricoles déclarés (IJ = 1/730 X Revenu annuel moyen des 3 dernières années).

La CPAM du lieu de résidence est l'interlocuteur unique à qui transmettre l'arrêt maladie et tout autre justificatif nécessaire. Les mêmes mesures exceptionnelles liées au Covid 19 s'appliquent aux travailleurs indépendants (délai de carence, garde d'enfant etc).

Travailleurs indépendants

Jusqu'à quelle date puis-je déclarer mes revenus 2019 ?

La déclaration sociale des indépendants (DSI) des revenus 2019 sera à effectuer entre le 9 avril et le 12 juin 2020 sur le site net-entreprises.fr.

Suite à leur déclaration en ligne, les indépendants bénéficieront de la régularisation de leurs cotisations 2019 et d'un lissage de leurs cotisations 2020

Services à la personne (SAP) : les mesures annoncées sont-elles également applicables aux entreprises du secteur ?

Je gère un organisme de services à la personne (OSP). Puis-je demander l'activité partielle pour mes salariés ?

Prestataires ou particuliers employeurs, le secteur est éligible aux mesures d'activité partielle.

Pour les prestataires : le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 assouplit la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle, en permettant à l'employeur de disposer d'un délai de deux mois pour consulter le comité social et économique et transmettre son avis à l'administration. L'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles. Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable est ramené de 15 à 2 jours.

La demande d'activité partielle s'effectue sur le site du ministère du travail dédié à l'activité partielle https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/

Pour le particulier employeur : le CESU déclaratif invite les particuliers employeurs qui le peuvent à déclarer et à verser l'intégralité de la rémunération du mois de mars à leur salarié, même si toutes les heures déclarées n'ont pas été travaillées.

Si les particuliers employeurs ne souhaitent pas avoir les heures non travaillées à leur charge, les pouvoirs publics et l'Urssaf mettent en place une mesure exceptionnelle d'accompagnement.

Le formulaire de déclaration est accessible depuis le 30 mars sur les sites internet Cesu et Pajemploi.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter les sites suivants :

https:// www.cesu.urssaf.fr

https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html

Les précisions concernant la mise en œuvre du chômage partiel pour les mandataires et la mise en œuvre du chômage partiel pour les salariés du particulier employeur déclarés hors CESU sont en cours de préparation auprès de l'ACOSS.

Je souhaite bénéficier du soutien exceptionnel de Bpifrance en faveur des TPE-PME, que dois-je faire ?

Les entreprises de SAP sont éligibles au plan de soutien aux TPE-PME de BPI-France. Le dispositif est ouvert à tous les secteurs d'activité, entreprise de toute taille et de toute forme juridique.

Le plan d'urgence sur le site de bpifrance : https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113ossier%20de%20presse.pdf

Je souhaite bénéficier du fonds de solidarité, suis-je éligible ?

Oui, sous condition d'éligibilité. Ce fonds de solidarité, mis en place par l'Etat avec les régions, vise à **soutenir les entreprises les plus touchées par les conséquences économiques** de la crise du coronavirus (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020).

Il s'adresse aux **commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut** (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs).

Les services de la DGFiP ont publié un mode d'emploi expliquant la démarche à réaliser en ligne pour demander à bénéficier de l'aide exceptionnelle de 1 500 € du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire COVID 19 sur le lien :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe.pdf

Suis-je autorisé à poursuivre mon activité ? sous quelles conditions ?

Les organismes de services à la personne peuvent soit recourir au dispositif d'activité partielle soit continuer leur activité professionnelle dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries

Il convient de s'assurer de l'accord du bénéficiaire qui peut souhaiter renoncer à la prestation. Dans ce cas, le contrat d'intervention est suspendu le temps de l'épidémie.

Des dérogations à l'obligation d'assurer les prestations à domicile sont mises en place : dès lors que la technologie le permet et jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire, certaines activités de services à la personne peuvent exceptionnellement être réalisées à distance à l'exemple des cours à domicile, de l'assistance informatique ou administrative.

Les déplacements des intervenants au domicile sont autorisés : le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que :

« *I. - Jusqu'au 15 avril 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit* ***à l'exception*** *des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes : 1° Trajets entre le domicile et le ou* ***les lieux d'exercice de l'activité professionnelle*** *et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés …* »

Mes salariés interviennent auprès de personnes vulnérables, que dois-je faire ?

Sont notamment éligibles à une distribution de masques de protection les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) lorsqu'ils interviennent pour des personnes vulnérables et pour des actes essentiels de la vie et uniquement dans cette situation et les aides à domicile employées directement à domicile lorsqu'elles interviennent pour des personnes vulnérables et pour des actes essentiels de la vie et uniquement dans cette situation.

Un circuit d'approvisionnement « service d'aide et de soins à domicile **»** a été mis en place par le ministère des solidarités et de la santé à compter du 23 mars 2020 qui ne passe plus par les officines mais par le circuit des groupements hospitaliers de territoires.

Les services intervenant à domicile doivent identifier les visites prioritaires pour le maintien à domicile des personnes vulnérables, ainsi que les professionnels en charge de ces visites. Le nombre de masques distribués sera proportionnel au nombre de professionnels intervenant pour assurer ces visites prioritaires.

L'organisation de l'approvisionnement sera déterminée au niveau de chaque région par l'agence régionale de santé, en lien avec les conseils départementaux.

Sur ce point, il convient de consulter régulièrement le site du ministère des solidarités et de la santé sur https://solidarites-sante.gouv.fr/

Mes enfants ne sont plus accueillis par leur établissement scolaire, que puis-je faire ?

Le service de garde prévu par le Gouvernement s'adresse- aussi aux enfants des personnels des services d'aide à domicile.

Pour plus de de détails il convient de consulter le site du Ministère de la Santé et des Solidarités.https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/Covid-19-garde-des-enfants-des-personnels-mobilises

Les délais de demandes ou renouvellement d'agrément sont-ils les mêmes qu'habituellement ?

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 est relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Les dispositions dérogatoires s'appliquent aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Il en résulte que :

- Le délai de 3 mois prévu par les articles R7232-4 et R7232-5 du code du travail qui prévoient que « le silence gardé par préfet pendant plus de 3 mois () emporte décision d'acceptation » sont donc suspendus, le silence gardé par l'administration au-delà de 3 mois sur la période entre le 12/03 et 1 mois après la cessation de l'état d'urgence ne vaut pas accord.
- L'article R7232-8 du code du travail prévoit que la demande de renouvellement d'un agrément « est déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de l'agrément … » Ce délai de 3 mois s'il s'inscrit dans la période entre la 12/03 et 1 mois après la cessation de l'état d'urgence est suspendue.
- Les délais donnés aux organismes de services à la personne pour compléter leurs dossiers d'agrément ou de déclaration sont également suspendus.

De nombreuses réponses à vos questions sont disponibles sur le site de l'URSSAF : **https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html**

BTP : Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour aider des entreprises et salariés du BTP ?

Le Gouvernement mesure les difficultés que peuvent rencontrer ces professions dans la mise en place des gestes barrières, mais aussi dans leur capacité à s'approvisionner en matériaux et matériels et à mobiliser le personnel nécessaire. Cela a conduit au ralentissement, voire à l'arrêt, de nombreux chantiers dans le pays depuis le début de cette semaine.

Le Ministre du travail a réuni par téléphone, avec la Ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre du logement, les organisations professionnelles du secteur : FNTP, FFB et CAPEB. Ces discussions ont permis d'aboutir à un accord.

Le Gouvernement et les organisations professionnelles des entreprises du BTP s'étaient engagés le 21 mars dernier à réunir les conditions d'une poursuite de l'activité du bâtiment et des travaux publics en sécurité pour les salariés. Cet engagement se concrétise par un guide de bonnes pratiques destinées aux entreprises du BTP diffusé ce jeudi 2 avril par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP). Il leur permettra de définir et conforter les processus afin de poursuivre les chantiers en garantissant la sécurité et la santé des salariés.

Dans le cas des chantiers de travaux publics, comme par exemple les infrastructures de transport ou les travaux de voirie, les grands maîtres d'ouvrage au niveau national et les préfets au niveau local coordonneront et prioriseront les chantiers à poursuivre ou à relancer.

Pour les entreprises et salariés de l'ensemble du secteur du BTP impactés par la baisse d'activité, les mesures d'urgence prévues par le Gouvernement, notamment l'assouplissement de certaines

procédures, la mise en place de mesures d'activité partielle ou encore le recours au fonds de solidarité, s'appliqueront de manière rapide sur tout le territoire national, en particulier en termes de délais de réponse et de versements aux entreprises, compte-tenu de leurs difficultés de trésorerie et sur la base de justificatifs simples.

Le guide peut être téléchargé ici.

Grandes entreprises : engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie

Une grande entreprise qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'État s'engage à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger (hors entités ayant l'obligation légale de distribuer une fraction au cours de l'année 2020);
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.
  - Pour les groupes, cet engagement couvre l'ensemble des entités et filiales françaises du groupe considéré, quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'un soutien en trésorerie.
  - Toutefois, les entreprises qui ont pris de telles mesures avant le 27 mars, jour de l'annonce du dispositif par le Gouvernement, ou qui ont une obligation légale de versement de dividende, ne sont pas concernées par cet engagement.
  - En cas de non-respect de cet engagement, et notamment d'une décision des organes d'administration de l'entreprise qui ne serait pas conforme à ces règles, les cotisations sociales ou échéances fiscales reportées ou le prêt garanti par l'Etat devront être remboursés avec application des pénalités de retard de droit commun. Ces majorations seront décomptées à partir de la date d'exigibilité normale des échéances reportées.

Quelle est la définition d'une grande entreprise?

Les grandes entreprises (GE) concernées correspondent soit à une entreprise indépendante, soit à un groupe de plusieurs entités liées qui emploient, lors du dernier exercice clos, au moins 5000 salariés ou ont un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1,5 milliard d'euros en France. La définition du groupe peut être prise en faisant référence à la définition utilisée pour la CVAE (article 1586 *quater I bis* du code général des impôts) ou l'intégration fiscale (article 223 A du CGI).

Que faut-il entendre par «dividendes»?

L'engagement porte non seulement sur le non-versement des dividendes au sens strict (à savoir les sommes dont la distribution est décidée par l'assemblée générale annuelle, y compris lorsque la distribution est réalisée en actions), mais également sur toutes les autres formes de distribution en numéraire ou en actions (en ce compris notamment les acomptes sur dividendes et les distributions exceptionnelles de réserves).

Comment l'engagement sera-t-il formalisé?

Concernant les reports d'impôts directs, l'entreprise s'engage en remplissant le formulaire de demande sur le site impots.gouv.fr et en cochant la case dédiée.

Concernant les reports de cotisations sociales, l'entreprise s'engage, par un simple message (un courriel peut suffire) adressé à l'Urssaf qui gère son compte, à respecter l'engagement de non-versement de dividendes et de non-rachat d'actions qui conditionne le report d'échéances sociales. Les Urssaf contacteront par courriel avant l'échéance du 5 avril les entreprises concernées pour les informer; dans le cas de groupes, le contact sera réalisé avec la seule entreprise tête de groupe. L'engagement sera adressé par l'entreprise tête de groupe pour l'ensemble du groupe, même si le report n'est demandé que par une ou certaines entités juridiques du groupe.

En ce qui concerne l'octroi d'un prêt garanti par l'Etat, une clause résolutoire sera introduite dans le contrat de prêt au moment de l'instruction de la demande de prêt par les services du ministère de l'économie et des finances.

Les rachats d'actions destinés à l'attribution d'actions aux salariés sont-ils possibles pour les grandes entreprises bénéficiant d'un soutien en trésorerie? Qu'en est-il des rachats d'actions destinés à favoriser une opération de croissance externe ou la liquidité des titres, ou destinés aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital?

Les rachats d'actions effectués en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes à des fins de gestion financière ne sont pas possibles pour les grandes entreprises sollicitant un soutien en trésorerie.

Les rachats d'actions destinés à l'attribution d'actions aux salariés, ainsi que ceux destinés à l'exécution d'un engagement juridique antérieur au 27 mars 2020 (par exemple, au titre d'une valeur mobilière donnant accès au capital), sont en revanche possibles.

Les rachats d'actions dans le cadre de contrats de liquidité conclus avant le 27 mars 2020 et non modifiés par la suite sont autorisés. Les rachats d'actions dans le cadre d'une opération de croissance externe sont autorisés, à condition qu'ils soient nécessaires et que l'opération de croissance externe ait fait l'objet d'un engagement juridique de la société antérieur au 27 mars 2020.

En cas de contrôle, il incombe à l'entreprise d'établir la raison pour laquelle les rachats d'actions ont été réalisés et la réalité de l'affectation des actions rachetées aux fins qu'elle invoque (sans qu'il ne soit toutefois nécessaire que les actions rachetées aient été effectivement utilisées à cette fin à la date du contrôle).

Il est précisé que l'interdiction des rachats d'actions à des fins de gestion financière s'applique également aux réductions de capital non motivées par des pertes, par réduction du montant nominal des actions à des fins de gestion financière.

Les versements de dividendes en actions sont-ils possibles pour les grandes entreprises bénéficiant d'un soutien en trésorerie?

Les versements de dividendes en actions suivent le même régime que les autres formes de dividendes. Il convient donc de se référer à la date de la décision (voir la question: «les grandes entreprises qui ont déjà versé, ou ont l'intention de verser, des dividendes ou des acomptes sur dividendes doivent-elles rembourser les soutiens en trésorerie sollicités ou obtenus avant le 27 mars? Pourront-elles solliciter des aides en trésorerie à compter du 27 mars?»). En particulier, les distributions d'actions résultant d'une opération décidée avant le 27 mars sont possibles.

Les attributions de titres liées à une réorganisation du groupe ne sont pas assimilables à un versement de dividendes en action.

L'engagement de ne pas procéder à un versement de dividendes ou à un rachat d'actions est-il applicable aux versements anticipés de crédits d'impôt?

Non. Bénéficier d'un crédit d'impôt est un droit pour une entreprise qui remplit les conditions prévues par la loi.

Les dividendes intragroupes sont-ils concernés par l'engagement? Qu'en est-il des dividendes payés à des personnes physiques ou morales établies à l'étranger?

Les distributions intragroupes sont possibles, lorsqu'elles ont pour effet au final de soutenir financièrement une société française (notamment lui permettre de respecter ses engagements contractuels vis-à-vis de ses créanciers). Les distributions réalisées par les entités étrangères du groupe au profit des entités françaises de celui-ci ne remettent pas en cause les aides demandées par ces dernières.

Les grandes entreprises qui ont déjà versé, ou ont l'intention de verser, des dividendes ou des acomptes sur dividendes doivent-elles rembourser les soutiens en trésorerie sollicités ou obtenus avant le 27 mars?
Pourront-elles solliciter des aides en trésorerie à compter du 27 mars?

Le critère permettant d'apprécier si la grande entreprise est éligible aux mécanismes de soutien en trésorerie est celui de la date de la décision de l'organe compétent[7] de procéder à la distribution:

- si cette décision est antérieure au 27 mars 2020, la grande entreprise est éligible aux mécanismes de soutien en trésorerie (ou le demeure si un soutien en trésorerie a déjà été obtenu);
- au contraire, si cette décision est postérieure au 27 mars 2020, la grande entreprise n'est plus éligible aux mécanismes de soutien en trésorerie (pour le cas où un soutien en trésorerie aurait déjà été obtenu à la date de la décision, voir la question: «Que se passe-t-il si une entreprise bénéficiant d'un soutien en trésorerie après le 27 mars ne respecte pas l'engagement?»). Par exception, si la décision est prise pour se conformer à une obligation légale de distribution, et sous réserve que le montant distribué soit strictement limité à ce qui est requis par cette obligation légale, la grande entreprise demeure éligible aux mécanismes de soutien en trésorerie.

Le fait que le montant du dividende ait préalablement été annoncé (par exemple à l'occasion de l'annonce des résultats annuels) est indifférent.

De même, le fait que l'assemblée ait commencé à être convoquée sur un ordre du jour incluant le versement d'un dividende est indifférent.

Enfin, la date de détachement et la date de mise en paiement du dividende sont également indifférentes.

Que se passe-t-il si, alors que l'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale a proposé de supprimer le dividende, un projet de résolution portant distribution d'un dividende est inscrit à l'ordre du jour à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires et approuvé par l'assemblée générale?

Dès lors qu'elle est postérieure au 27 mars 2020, cette décision remet en cause l'éligibilité de l'entreprise aux mécanismes de soutien en trésorerie.

7 Dans une société anonyme «moniste» (c'est-à-dire dotée d'un conseil d'administration), il s'agit de l'assemblée générale ordinaire pour les dividendes et du conseil d'administration pour les acomptes sur dividendes.

Les grandes entreprises qui ont déjà procédé, ou ont l'intention de procéder, à des rachats d'actions doivent elles rembourser les soutiens en trésorerie sollicités ou obtenus avant le 27 mars?
Pourront-elles solliciter des aides en trésorerie à compter du 27 mars?

Le critère permettant d'apprécier si la grande entreprise est éligible aux mécanismes de soutien en trésorerie est celui de la date de conclusion de l'achat:

- si elle est antérieure au 27 mars 2020, la grande entreprise est éligible aux mesures de soutien en trésorerie (ou le demeure si un soutien en trésorerie a déjà été obtenu). Ainsi, les rachats intervenant après le 27 mars 2020 en vertu d'un engagement juridique de l'entreprise conclu avant cette date ne remettent pas en cause l'éligibilité aux mesures de soutien en trésorerie;
- au contraire, si elle est postérieure au 27 mars 2020, la grande entreprise n'est plus éligible aux mécanismes de soutien en trésorerie (pour le cas où un soutien en trésorerie aurait déjà été obtenu à la date du rachat, voir la question: «Que se passe-t-il si une entreprise bénéficiant d'un soutien en trésorerie après le 27 mars ne respecte pas l'engagement?»).

Les rachats d'actions dans le cadre de contrats de liquidité conclus avant le 27 mars 2020 et non modifiés par la suite sont autorisés.

Que se passe-t-il si une entreprise bénéficiant d'un soutien en trésorerie après le 27 mars ne respecte pas l'engagement?

Une grande entreprise qui aurait décidé après le 27 mars d'un versement de dividende ne pourra bénéficier de la garantie de l'Etat sur un prêt garanti par l'Etat qu'elle aurait contracté auprès de sa banque, ou auprès de laquelle elle a initié des démarches à cette fin. Le ministre ne signera pas d'arrêté individuel permettant d'octroyer cette garantie et la banque pourra exiger de l'entreprise le remboursement de l'intégralité du principal. Si le prêt a été accordé sans qu'un tirage n'ait été effectué, aucun tirage ne sera possible.

En l'absence d'engagement de la part de l'entreprise, ou en cas de non-respect de cet engagement, l'entreprise se verra appliquer les majorations de retard applicables en cas de non-paiement des impôts et cotisations (5% de majoration initiale + 0,2% par mois de retard), tel que prévu par la législation fiscale et sociale. Elle ne pourra pas bénéficier d'un accord de délai pour l'échéance reportée et devra s'acquitter immédiatement des sommes impayées.

Logistique

Toutes les activités logistiques sont-elles bien autorisées ?

Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 prévoit :

Afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité

Par conséquent toutes les activités logistiques peuvent a priori être réalisées dans le strict respect les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites “barrières”, définies au niveau national, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Ce message a notamment été conforté par le communiqué de presse du Ministère de la Transition écologique et solidaire du 18 mars 2020, disponible ici.

Transport routier

Le ministre de l’Action et des Comptes publics et le secrétaire d'État chargé des Transports ont annoncé le 17 avril 390 millions d’euros de mesures de trésorerie en faveur du transport routier.

Afin de faciliter la poursuite de cette activité économique prioritaire, le Gouvernement a décidé de mettre en place deux nouvelles mesures spécifiques qui viennent s'ajouter ainsi aux mesures déjà applicables à l'ensemble des entreprises du secteur du transport routier.

D'une part, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), actuellement remboursée aux opérateurs du transport routier de marchandises chaque semestre, sera exceptionnellement remboursée tous les trimestres. Cette mesure bénéficiera à l'ensemble des entreprises du secteur, et prioritairement à celles qui déposent leurs demandes de remboursement de façon dématérialisée, via l'application SidecarWeb. Cette première mesure permettra un gain de trésorerie immédiat de près de 300 millions d'euros pour l'ensemble de la filière.

D'autre part, la prochaine échéance de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR) 2020, qui doit être payée au plus tard le 1er septembre, sera reportée de trois mois : les entreprises du secteur auront jusqu’au au 1er décembre 2020 pour la payer. Ce report soulagera la trésorerie des entreprises du secteur de 90 millions d’euros au total.

De mesures particulières concernant les conditions de circulation en France ont-elles été prises ?

Trois arrêtés portent sur les conditions de circulation en France :

- Arrêté du 19 mars 2020 portant levée de l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « Covid-19 »
- L’arrêté lève plusieurs interdictions (générales et complémentaires) applicables sur des sections définies du réseau national pour permettre la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge. https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041741010&categorieLien=id

- Arrêté du 20 mars 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport routier de marchandises
- Les opérations de transport routier de marchandises bénéficient de plusieurs dérogations temporaires concernant la durée journalière de conduite, la durée hebdomadaire de conduite, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au temps de travail et au repos applicables aux conducteurs.

- https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041741033&categorieLien=id

- Arrêté du 24 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

L'arrêté prévoit une dérogation à titre permanent aux interdictions de circulation pour les « véhicules de transport de déchets hospitaliers, de linge nécessaire au fonctionnement des établissements de santé publics ou privés ou de marchandises à caractère médical ou de protection sanitaire ».

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030337222&dateTexte=20200425

Transport maritime et pêche

Le gouvernement a annoncé des mesures spécifiques pour soutenir les professionnels du transport maritime et de la pêche.

Pour faciliter cette activité économique essentielle, le Gouvernement a décidé de prolonger pour une durée de six mois après la fin de l'état d'urgence l'ensemble des titres professionnels maritimes. De plus, afin de mieux protéger les marins pêcheurs, des dispositions spécifiques sont prises pour le calcul de leur indemnité d'activité partielle, tenant compte des particularités du mode de rémunération de la profession.

Plus d'informations ici.

Automobile : informations utiles pour les entreprises de la filière

Le président de la République a présenté mardi 26 mai le plan de soutien à la filière automobile. Fortement impactée par la crise sanitaire actuelle, l'automobile est une filière industrielle essentielle et stratégique pour la France, représentant plus de 4000 entreprises industrielles et 400 000 emplois. Le plan de soutien automobile prévoit plus de 8 milliards d'euros d'aides et d'investissements.

L'industrie automobile mondiale a été très fortement impactée par la crise du Covid-19 et la chute brutale de la demande, alors qu'elle devait déjà faire face à une exigence de profonde transformation structurelle, afin d'assurer sa transition écologique et numérique.Les prévisions actuelles du marché automobile font état d'une baisse du marché en 2020 d'au moins 20% au plan mondial et potentiellement de 30% en Europe. En France, le marché automobile a chuté de 72% en mars et de 89% en avril. Le marché du véhicule industriel est également très fortement impacté par la baisse des activités économiques du pays.

Le secteur automobile a bénéficié des premières mesures d'urgences mises en place par le Gouvernement. Pendant la période de reprise partielle et progressive de l'activité, le Gouvernement poursuivra son soutien au travers des prêts garantis par l'Etat, de l'activité partielle à moyen terme, et de la mobilisation des prêts sur le Fonds de développement économique et social (FDES) et des avances remboursables. Les services de l'Etat seront tout particulièrement mobilisés pour soutenir les entreprises en difficulté.

Au-delà de ces mesures d'urgences, le plan de soutien doit permettre à l'industrie automobile de se transformer pour être plus compétitive et d'être exemplaire en matière de décarbonation.

Ce plan répond à trois objectifs :

1. **Renouveler le parc automobile français en faveur des véhicules propres**

- Le bonus pour l'achat d'un véhicule électrique passe de 6000 à 7000 € pour les particuliers, pour l'achat d'un véhicule d'une valeur inférieure à 45 000 €.
- Le bonus pour l'achat d'un véhicule électrique pour les flottes d'entreprises passe à 5 000 €, pour l'achat d'un véhicule particulier ou utilitaire léger d'une valeur inférieure à 45 000 €.
- Mise en place d'un bonus de 2 000 € pour l'achat de véhicules hybrides rechargeables pour les véhicules d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €.
- La prime à la conversion passe à 3000 € pour les ménages modestes pour l'achat d'un véhicule thermique et à 5 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable
- Assouplissement du critère d'éligibilité pour la mise au rebut du véhicule, en incluant les Crit'air 3 pour les ménages « très modestes » et Crit'air 4 pour les autres.
- Le nombre de ménages éligibles à la prime à la conversion augmentera grâce au relèvement du seuil de revenu fiscal de référence passant de 13 500€ à 18 000€ pour couvrir 75 % de la population.
- Les acheteurs publics, dont l'État, accéléreront le renouvellement de leurs flottes de véhicules. Le Gouvernement adoptera dans les prochaines semaines une circulaire relative aux flottes de véhicules imposant un objectif de 50% de véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène pour les acheteurs publics.
- Accélération du déploiement de bornes de recharge électrique. Le nombre de points de recharge passera à 100 000 bornes d'ici 2021 au lieu de 2022.
- Les collectivités locales seront invitées à proposer des avantages à l'usage des véhicules en mode électrique zéro émission (gratuité des parkings publics, utilisation de voies réservées etc.).

2. Investir et innover pour produire les véhicules de demain

➔ Création du Fonds d'avenir pour l'automobile doté de 1 milliard € destiné à la modernisation et la numérisation des chaînes de production, à la transformation écologique de la filière automobile et à l'innovation.
➔ Dans le détail, 600 M€ d'investissements en fonds propres sont destinés à la consolidation de la filière. 200 M€ pour la modernisation et la décarbonation de l'outil productif. 150 M€ d'aides pour la R&D et l'innovation du secteur.

3. Soutenir les entreprises en difficultés et protéger les salariés

➔ Déploiement d'un plan massif de développement de compétences
➔ Compte tenu des perspectives d'une rentrée très difficile pour l'alternance (apprentissage et contrats de professionnalisation), un plan d'urgence sera mis en œuvre pour réduire significativement le coût d'un jeune en alternance et permettre à la filière de viser une stabilisation du niveau d'alternants

Plus d'information ici.

Puis-je poursuivre mes activités relatives aux pièces de rechange pour poids lourds ?

Les poids lourds participent à la chaîne logistique, notamment pour acheminer les médicaments ou les produits essentiels.

Les activités relatives aux pièces de rechange pour poids lourds ne sont pas concernées par les mesures d'interdictions prévues par l'arrêté du 14 mars 2020.

Puis-je continuer à faire circuler des marchandises à l'étranger malgré la fermeture des frontières ?

Oui, la fermeture des frontières concerne les personnes et non les marchandises

Je souhaite partager une information ou une alerte avec les autres acteurs de la filière automobile, qui contacter ?

La PFA a mis en place une cellule de crise afin de partager entre membres de la filière (constructeurs, équipementiers, représentants des fournisseurs, …) des informations sur les impacts en cours ou attendus de l'épidémie. Des informations et alertes concernant votre entreprise peuvent être adressées à Covid-19@pfa-auto.fr .

Je souhaite alerter les services de l'Etat sur les impacts pour mon entreprise de la situation du secteur automobile, qui contacter ?

Le réseau des correspondants automobile en DIRECCTE, qui a été mis en place dans le cadre du plan d'accompagnement des sous-traitants annoncé le 2 décembre 2019, peut être contacté aux adresses suivantes :

REGION	NOM CONTACT	ADRESSE MEL
AUVERGNE RHONE ALPES	Jacques MERCIER	Jacques.Mercier@direccte.gouv.fr
GRAND EST	Marie de MONTALEMBERT	marie.demontalembert@direccte.gouv.fr
HAUTS DE France	Olivier MESUREUR	olivier.mesureur@direccte.gouv.fr
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	Sébastien DUBOIS	sebastien.dubois@direccte.gouv.fr
CENTRE VAL DE LOIRE	Michel MARECHAL	michel.marechal@direccte.gouv.fr
PAYS DE LA LOIRE	Nicolas TREUIL	nicolas.treuil@direccte.gouv.fr
OCCITANIE	Pascal THEVENIAUD	pascal.theveniaud@direccte.gouv.fr
NORMANDIE	Marithé CONNAN	marithe.connan@direccte.gouv.fr
NOUVELLE AQUITAINE	Ronan BERNARD	ronan.bernard@direccte.gouv.fr
ILE DE France	Xavier VALCARCEL	xavier.valcarcel@direccte.gouv.fr
BRETAGNE	Jean-Paul OGEREAU	jean-paul.ogereau@direccte.gouv.fr
PACA	Sophie GLEIZES	sophie.gleizes@directe.gouv.fr

J'ai des commandes de véhicules électriques datant de 2019 qui ne sont toujours pas livrées, bénéficieront-ils du bonus de 6000€ ?

Les véhicules neufs commandés avant le 31 décembre 2019 pourront bénéficier des conditions 2019 dès lors qu'ils seront livrés avant le 15 juin 2020. L'ASP a été informée de ce rallongement du délai.

Puis-je présenter un véhicule au contrôle technique ?

Les centres de contrôle technique sont, par assimilation aux activités d'entretien et de réparation des véhicules automobiles, autorisés à ouvrir, dans le respect des mesures sanitaires nécessaires. Les centres de contrôle technique ouverts pour les véhicules lourds sont recensés sur le site de Bison Futé

Mon véhicule professionnel doit passer au contrôle technique d'ici la fin du mois. Y a-t-il un délai supplémentaire ?

Afin de concilier les enjeux de sécurité et les besoins de circulation pour assurer la continuité des services essentiels et de la vie économique :

Une tolérance de trois mois est accordée pour les délais du contrôle technique des véhicules légers. Cette tolérance s'applique également aux délais prévus par la réglementation pour réaliser les contre-visites des véhicules légers.

Compte tenu des enjeux majeurs de sécurité, le contrôle technique des poids lourds et des véhicules employés au transport en commun de personnes doit continuer. Toutefois une tolérance de quinze jours est accordée pour les délais du contrôle technique de ces véhicules.

Agriculture : quelles sont les informations utiles et les mesures spécifiques pour les activités agricoles ?

Je poursuis mon activité agricole, qu'est-ce que ça implique ?

Pendant le confinement les agriculteurs, leurs salariés, leurs fournisseurs et leurs prestataires pourront-ils continuer à travailler ?

Les agriculteurs peuvent continuer à travailler comme leurs salariés, leurs fournisseurs et leurs prestataires de services, en respectant le décret du 23 mars 2020, ainsi que les mesures « barrières » (lavage de mains avant et après, non contact, distance de sécurité), disponibles et actualisées sur le site du gouvernement : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Des précisions sont par ailleurs apportées par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) sur la continuité de l'activité, les mesures d'accompagnement (https://www.msa.fr/lfy/web/msa/coronavirus-exploitant/la-msa-vous-repond) ou sur les démarches en tant qu'employeur (https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-demarches).

Le respect de ces mesures est obligatoire. Pour plus de précisions voir le site **:** https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Covid-19conseils-agriculture.pdf

Des fiches conseils éditées par le ministère du travail pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le Covid-19 sur les lieux de travail sont disponibles au lien suivant : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-Covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les

Pour toute question relative aux déplacements utilisez les formulaires d'attestation disponible sur le site : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

En cas de contrôle, on conseille aux agriculteurs d'être en outre toujours munis d'un extrait de Kbis, d'une attestation de la mutualité sociale agricole (MSA) ou encore de leur inscription au registre agricole, ou de tout autre document justifiant qu'ils sont agriculteurs au cours de leurs déplacements.

ATTENTION : le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Dans quelle mesure les agriculteurs pourront-ils s'approvisionner en produits et autres fournitures nécessaires à leur activité et faire entretenir ou réviser leurs matériels ?

Les agriculteurs peuvent se déplacer pour s'approvisionner en matériel, produits et autres fournitures indispensables au bon déroulement de leur activité et de manière urgente (ne pouvant absolument pas être différée de quelques semaines). De même, ils peuvent faire réaliser les contrôles de leurs pulvérisateurs chez des concessionnaires de matériels agricoles. Ils peuvent circuler à cet effet en respectant le décret du 23 mars 2020

Un service de permanence chez les mécaniciens agricoles peut être maintenu. Le décret du 23 mars 2020 a élargi la liste des activités autorisées aux fournisseurs des agriculteurs ainsi qu'à l'entretien et la réparation des engins et matériels agricoles.

Y a-t-il des restrictions pour la transhumance d'animaux ?

La transhumance des animaux (y compris celle des ruches) est une activité professionnelle, elle est donc autorisée. Les mesures « barrières » et de distanciation sociale entre les personnes opérant ces transports doivent être respectées.

Puis-je recourir comme habituellement aux services des chambres d'agriculture ?

Déplacement des conseillers agricoles sur les exploitations ?

Les conseillers agricoles peuvent se déplacer dans les exploitations agricoles dans les conditions prévues par le décret du 23 mars 2020 (https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus). Pour les conseillers du contrôle de performance, il convient de se référer aux instructions de France conseil élevage (https://www.france-conseil-elevage.fr/bovins-lait/communique-Covid-19)

Quel service minima des services départementaux d'Elevage (EdE) pour l'Identification des animaux (IDG)?

L'identification-traçabilité est une mission de service public majeure confiée aux chambres d'agriculture (EdE) ; elle constitue le socle de toutes les actions portant sur les animaux : la sécurité sanitaire, le commerce des animaux, l'amélioration génétique, la gestion des aides financières ... La continuité d'activité des chambres d'agriculture sur l'identification est impérative. Il convient de joindre votre chambre d'agriculture pour préciser les modalités pratiques.

Dans le contexte Covid-19 cette continuité porte *a minima* sur :

- La fourniture des boucles aux éleveurs
- L'enregistrement des notifications de mouvements et leur transmission à la Banque de Données Nationale d'Inscription (BDNI)
- L'édition et la mise à disposition des passeports auprès des éleveurs

Dans le cadre de l'accompagnement à l'installation, les Chambres d'agriculture offrent aux porteurs de projet la possibilité de réaliser en exploitation agricole des stages de parrainage et des stages d'application. Faut-il suspendre tous ces stages ?

Les stages en entreprise sont arrêtés, quelle que soit l'activité de l'entreprise à l'exception des salariés en contrat de professionnalisation auxquels s'appliquent les mêmes mesures qu'aux apprentis (voir infra).

Par conséquent les stages d'application et de parrainage actuellement en cours sont suspendus et le démarrage des stages prévus jusqu'à la fin de la période de confinement doit être reporté.

Si un porteur de projet souhaite continuer à travailler sur l'exploitation, notamment pour répondre à des besoins de main d'œuvre, il devra le faire en tant que salarié agricole. Sans convention de stage (puisqu'elles sont à présent suspendues) la présence d'un stagiaire sur l'exploitation peut être assimilée à du travail dissimulé. Le travail dissimulé expose l'employeur à des poursuites pénales et des sanctions (45 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement si l'employeur est une personne physique). En cas d'accident d'un travailleur non-déclaré sur l'exploitation, c'est la responsabilité de l'employeur qui est engagée. Les frais d'indemnisation à verser au salarié se chiffrent parfois en centaines de milliers d'euros.

L'irrigation est indispensable pour assurer certaines productions agricoles. Les canaux gravitaires sont mis en eau en ce moment dans certains départements. Les structures gestionnaires de réseaux d'irrigation vont-elles suspendre la mise en eau des réseaux ?

Le service de l'eau d'irrigation est un service public qui doit être maintenu, dans le cadre du plan de continuité de service. La chambre d'agriculture peut adresser aux gestionnaires de réseaux des attestations de déplacement dérogatoire en cas de demande.

Pour toutes questions relevant des chambres d'agriculture, vous pouvez consulter le site : https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/#c1028920

J'adopte de nouveaux modes de vente.

S'agissant des circuits courts, livraisons, transformation & vente à la ferme, les mesures « barrières » et de distanciation sociales doivent être respectées (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf).

Dans quel cadre les livraisons de produits agricoles et alimentaires sont-elles autorisées ?

L'arrêté du ministère de la Santé et des Solidarités du 19 mars 2020 précise que « dans le cas de livraisons à domicile, les chauffeurs, après communication avec le destinataire ou son représentant, laissent le colis devant la porte en mettant en œuvre des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison et ne récupèrent pas la signature du destinataire ».

Ce texte ne précisant pas la nature des produits livrés, ces dispositions rendent possibles les livraisons de produits alimentaires, voire horticoles.

Les chefs d'exploitation souhaitant réaliser des livraisons doivent compléter, pour eux-mêmes un justificatif de déplacement professionnel disponible sur le site du Ministère de l'intérieur en précisant qu'ils complètent le document pour eux-mêmes ainsi que le trajet de la livraison. On conseille en outre aux agriculteurs d'être toujours munis d'un extrait de Kbis, inscription au registre agricole, d'une

attestation MSA ou encore de leur inscription au registre agricole, ou de tout autre document justifiant qu'ils sont agriculteurs au cours de leurs déplacements.

Sous quelles conditions les marchés alimentaires sont-ils maintenus ? (Décision mairie et préfecture)

Le gouvernement a décidé de la fermeture des marchés alimentaires en France.

Néanmoins, un guide de bonnes pratiques de mise en sécurité sanitaire des halles couvertes et marchés a été élaboré par les professionnels et validé par les autorités.

Quand un Maire estime qu'un marché est utile au bon approvisionnement alimentaire de sa population, et qu'il s'assure du respect des mesures sanitaires de distanciation, il peut demander une dérogation pour ouverture du marché au Préfet du Département.

Quelles mesures de prévention respecter pour un distributeur automatique distribuant des produits alimentaires ?

Les agriculteurs sont en droit d'approvisionner les distributeurs automatiques.

Il convient de respecter les mesures de distanciation et de mettre à disposition des usagers des lingettes désinfectantes à côté des zones de saisie (claviers/manipulation des casiers) et d'afficher les gestes barrières imprimés à côté des casiers (https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/coronavirus_gestes_barierre_spf.pdf).

Si les agriculteurs jugent que leurs distributeurs ne sont pas aptes à garantir les mesures de prévention nécessaires, ils sont invités à ne plus recourir à ces interfaces de commercialisation.

La vente aux particuliers dans les caveaux de vente de vin, les points de ventes à la ferme, les « drives » fermiers et les AMAP (Association pour le maintien d'une agriculture paysanne) peut-elle continuer ?

Tous ces lieux de ventes aux particuliers entrent dans la catégorie "Autres commerces de détail alimentaires et magasin spécialisés". Ils font donc partie des commerces qui peuvent rester ouverts, en respectant les mesures « barrières » et de distanciation. Ces dernières doivent être formalisées (limitation du nombre de personnes acceptées dans les locaux, indications au sol sur les distances de 1 m à respecter, etc.).

Plus d'infos sur le site https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus (Thématique "les établissements fermés")

Puis-je bénéficier d'aides financières et de soutien à mon activité ?

Mesures financières : parmi les mesures annoncées par le ministère de l'économie et des finances pour les entreprises, lesquelles concernent les agriculteurs ?

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiat aux entreprises.

L'ensemble de ces mesures est décrit dans le présent document. L'objectif du Gouvernement au travers de l'ensemble des mesures d'accompagnement financier et économique liées à la crise du Covid-19 est notamment de préserver les petites entreprises, dont les exploitations agricoles.

Les agriculteurs sont éligibles aux mesures suivantes :

- Saisine de la commission des chefs de service financier (CCSF) pour accorder des délais de paiement aux entreprises qui rencontrent des difficultés de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales,
- Mesures de report de charges sociales (https://www.msa.fr/lfy/coronavirus),
- Remise des impôts directs,
- Report des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité,
- Prêt garanti par l'Etat,
- Prêt de trésorerie consenti par Bpifrance,
- Accès à la médiation du crédit,
- Accès à la médiation des entreprises en cas de conflit,
- Dispositif de chômage partiel pour les salariés de droit privé des entreprises,
- Accès au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (aide directe jusqu'à 1500 euros), sous réserve d'éligibilité.

Les agriculteurs sont-ils éligibles aux remises d'impôts directs ?

Si l'entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, acomptes d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465

L'impôt sur les bénéfices agricoles sera-t-il reporté ?

En matière d'impôt sur le revenu, les agriculteurs comme les autres entreprises individuelles, peuvent moduler à tout moment leurs taux et leurs acomptes de prélèvement à la source. Ils peuvent également reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur www.impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Les agriculteurs sont-ils éligibles au report du paiement des loyers et factures d'eau, de gaz et d'électricité ?

Les agriculteurs sont éligibles au report des loyers, des factures de gaz et d'électricité.

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur d'eau, de gaz et d'électricité, votre bailleur…).

Les agriculteurs peuvent-ils bénéficier du soutien de la banque de France pour un rééchelonnement des crédits bancaires ?

Les agriculteurs peuvent saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : https://mediateur-credit.banque-france.fr/

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur les contacte, vérifie la recevabilité de leur demande et définit un schéma d'action avec eux. Il peut réunir leurs partenaires financiers pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Les agriculteurs peuvent-ils bénéficier du chômage partiel ?

Oui, les salariés agricoles sont éligibles à ce dispositif.

Les modalités pratiques font l'objet d'un jeu de questions/réponses mis à jour par le Ministère du travail : https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle ainsi que sur le site de la CCMSA : https://www.msa.fr/lfy/web/msa/coronavirus-employeur/la-msa-vous-repond.

Quelle indemnisation est prévue pour les professionnels dont la production n'a pas pu être vendue car les marchés, salons et foires ont été annulés (produits frais et transformés, horticulture...) ?

L'entreprise peut bénéficier du fonds de solidarité, soit une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € (voire 3 500 € sous certaines conditions). Se reporter au paragraphe sur le fonds de solidarité dans le présent document.

Les exploitations agricoles sont-elles éligibles à un report de charges, dans les mêmes conditions que les entreprises ?

Oui, dans les mêmes conditions que pour les autres entreprises. Plus d'informations sont disponibles auprès de la MSA.

Quelles indemnités sont prévues pour les commandes publiques annulées (émanant par exemple de lycées, collèges…) ?

La reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics induit en conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, que les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Programme scolaire européen « Fruits et produits laitiers »

En cas de don des produits (achetés et non utilisés) destinés au Programme scolaire européen « Fruits et produits laitiers », qui n'ont pas pu être distribués à cause de la crise Covid-19, les opérateurs peuvent percevoir l'aide. Ils doivent fournir une demande d'aide, une attestation de don et un formulaire spécifique. Le dépôt des demandes est possible à partir du 16/04 et jusqu'au 15/07.

Aides non financières

Comment construire la logistique d'un circuit alimentaire de proximité pour les productions qui ne trouveraient pas de débouchés, et dont la population aurait en parallèle besoin ? Au moins pour une partie de la population ciblée: personnes âgées isolées, personnel soignant, familles précaires... ?

Les solutions doivent être recherchées avec les acteurs locaux et éventuellement les filières ou interprofessions pour proposer des solutions à chaque cas identifié (notamment lorsque des opérations telles que l'abattage ou une transformation préalable sont nécessaires).

Le don alimentaire peut aussi être envisagé selon les types de produits concernés, les associations d'aide alimentaire, leurs fédérations et leurs relais régionaux peuvent aussi être sollicités dans ce cadre.

Les principales associations bénéficiaires des dons alimentaires sont la Fédération des banques alimentaires, les Restos du Cœur, le Secours Populaire Français et la Croix Rouge Française. SOLAAL est une association reconnue d'intérêt général, qui facilite le lien entre les donateurs des filières agricole et alimentaire et les associations d'aide alimentaire. Elle rassemble un grand nombre d'organisations issues des secteurs agricole, industriel, de la grande distribution, des interprofessions agricoles et alimentaires et des marchés de gros. Dans le contexte Covid-19, SOLAAL peut vous aider, gratuitement, à trouver des débouchés pour vos invendus et à assurer le service d'intermédiation avec les associations d'aide alimentaire. Vous pouvez renseigner vos dons via le lien suivant : https://dons.solaal.org/ Vous pouvez également contacter l'association via mail : dons@solaal.org ou par téléphone : 01 53 83 47 89.

Mes enfants ne sont plus accueillis par leur établissement scolaire, que faire ?

A ce jour, au niveau national, il n'y a pas de système de garde prévu pour les enfants d'agriculteurs. Des dispositions locales peuvent être mises en place.

Les agriculteurs peuvent-ils bénéficier de l'appui d'un médiateur au traitement d'un conflit avec clients et fournisseurs ?

Oui. Pour saisir le médiateur des entreprises en ligne : https://www.mieist.bercy.gouv.fr/

Politique agricole commune (PAC)

Les déclarations PAC doivent avoir lieu entre le 1er avril et le 15 mai. Y a-t-il un report de date ?

La télé-déclaration pour les aides PAC surfaciques 2020 a ouvert au 1er avril comme chaque année. La France a décidé d'activer la possibilité offerte par la Commission européenne de reporter la date limite de déclaration au 15 juin, au lieu de la date habituelle du 15 mai.

Les agriculteurs ont donc la possibilité de remplir et signer leur déclaration Télépac jusqu'au 15 juin sans pénalité ; ce report concerne les aides directes découplées, les aides couplées végétales, l'ICHN, les aides en faveur de l'agriculture biologique et les MAEC, ainsi que l'aide à l'assurance récolte.

Toutefois, tous les agriculteurs qui le peuvent sont invités à ne pas différer leur déclaration, pour limiter l'impact de la date limite de dépôt sur l'instruction et pour assurer le calendrier de paiement des aides.

De manière à ne pas perturber le démarrage de l'instruction et le déroulement de la campagne PAC 2020, la France a décidé de décorréler la date limite de télédéclaration (15 juin) et la date des engagements du bénéficiaire (qui reste fixée au 15 mai), notamment la date à laquelle les parcelles déclarées sont à la disposition de l'exploitant.

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), certaines opérations comportent l'obligation, pour chaque agriculteur engagé, du "Suivi d'une formation agréée ». Dans le cas où ces formations ont été annulées, pourrait-il être envisagé de ne pas appliquer de pénalité?

Lorsque l'exploitant s'est engagé dans le cadre de sa MAEC à suivre une formation avant le 15 mai 2020 et que cette formation a été annulée du fait du Covid19, l'obligation de suivi de cette formation peut être reportée. Pour que la direction départementale des territoires et de la mer [DDT(M)] reconnaisse ce cas de force majeure, l'exploitant agricole doit fournir à la DDT(M) une attestation de l'organisme de formation indiquant que la formation à laquelle était inscrit l'exploitant agricole et qui devait se tenir initialement à telle date, précisée par l'organisme, a été reportée au-delà du 15 mai 2020 et en précisant la motivation du report.

Les DDT(M) vont-elles reporter les délais de dépôts des dossiers PCAE, irrigation et autres ?

Les Régions sont les autorités de gestion du FEADER et sont donc responsables de la déclinaison opérationnelle des appels à projet concernant les aides à l'investissement et de leur adaptation à la situation. Ces délais sont donc fixés région par région.

Y aura-t-il des reports quant au Plan Stratégique National (PSN) ?

A ce stade des informations dont dispose le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, la période de transition proposée par la Commission européenne entre la programmation actuelle de la PAC et l'entrée en vigueur des Plans Stratégiques Nationaux relatifs à la PAC ("PSN PAC") est d'une année. Par conséquent, l'entrée en vigueur des "PSN PAC" est toujours, pour l'heure, attendue pour le 1er janvier 2022, ce qui signifie que la France, comme les autres Etats-membres de l'Union européenne, devra formuler sa proposition de "PSN PAC" au plus tard au tout début de l'année 2021. Enfin, quelle que soit la date, il faut prévoir des délais d'instrumentation de la nouvelle PAC pour assurer un paiement rapide des bénéficiaires dès l'entrée en vigueur de la nouvelle PAC.

Qu'en est-il de l'activité de l'ASP (Agence de services et de paiement) ? Quelques aides restent à verser ? Sont-elles "gelées" durant ce confinement ?

L'instruction et le paiement des aides de la PAC est une priorité du ministère et des organismes payeurs.

Ainsi, concernant le versement des aides, le rythme des paiements est maintenu comme prévu. Pour le 1er pilier, au titre de la campagne 2019, un paiement important a eu lieu le 19 mars 2020 pour les aides couplées végétales qui restaient à payer (hors semences de légumineuses fourragères et de graminées) et l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio. Les aides aux semences devraient être payées en mai. Les paiements MAEC/Bio des campagnes 2018 et 2019 sont régulièrement versés (depuis le 6 mars 2020 pour les paiements de la campagne 2019).

Organisation commune de marché (OCM) : FranceAgriMer adapte-t-elle les dispositifs de crise des programmes opérationnels pour les secteurs des fruits et légumes ?

Dans le cadre des fonds opérationnels dans le secteur fruits et légumes instruits par FranceAgriMer, des mesures de crises adaptées sont mises en place.

C'est notamment le cas pour la fraise et l'asperge, qui bénéficient dès à présent des dispositifs des programmes opérationnels pour les retraits du marché, notamment en vue de distributions gratuites. Par ailleurs, la possibilité de réaliser des distributions gratuites a été élargie au bénéfice des hôpitaux,

des Etablissements Hospitaliers pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et des institutions pénitentiaires.

Importation / Exportation

Les exportations d'animaux vivants sont-elles maintenues ? La certification des animaux à l'exportation inter-UE et vers les pays tiers est-elle toujours assurée ?

La circulation des marchandises et animaux vivants au sein de l'UE est maintenue, de même que vers les pays tiers.

La chaîne logistique du transport de marchandises est opérationnelle (cf communiqué de presse du 18 mars). https://agriculture.gouv.fr/Covid-19-poursuite-de-la-chaine-logistique-du-transport-de-marchandises).

La Commission européenne a accepté de simplifier les formalités administratives liées aux échanges intra-UE d'animaux vivants (acceptation de scans pour les certificats). Elle invite également les Etats-membres à établir des « files vertes » aux frontières intra-UE pour les transports de marchandises périssables et d'animaux, afin d'éviter une attente trop longue.

Mon activité dépend de l'import/export hors UE, puis-je continuer ?

Les échanges commerciaux ne sont pas concernés par le confinement.

Les contrôles à l'importation des produits agricoles et agroalimentaires sont maintenus au sein des postes de contrôle frontaliers. Il s'agit d'une mission régalienne essentielle du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Pour ce qui est des exportations de produits vers les pays tiers, voir le site de FranceAgrimer : https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/International/Exporter-vers/Coronavirus

Certains pays tiers ont également accepté que les certificats sanitaires et/ou phytosanitaires soient présentés aux contrôles à l'importation sous le format d'une copie scannée. La liste de ces pays est disponible sur le site EXPADON (https://teleprocedures.franceagrimer.fr). L'accès est possible en consultation simple sans identification préalable. Puis consulter la page suivante : DOCUMENTS ADMINSTRATIFS ET GENERIQUES /Autres documents / Bilans d'informations sanitaires / Covid-19_tableau_suivi_conditions_export_pays_tiers_

Comment vont s'effectuer les contrôles des produits biologiques importés en France depuis les Pays Tiers (Hors UE, Espace Economique Européen, Suisse), étant donné la suspension des contrôles terrain ?

La DGCCRF (Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) a mis en place une procédure de gestion à distance des COI (certificats d'inspection biologique) validée au niveau européen. Les COI sont validés dans l'application TRACES (en case 20) et si possible assortis de la production d'un document pdf. issu de TRACES (TRAde Control and Expert System) avec l'insertion d'une signature de l'agent de la DGCCRF et de la Marianne. Les certificats "papier" ne doivent plus être obligatoirement fournis aux importateurs.

Ce dispositif dématérialisé est également appliqué dans les postes de contrôle frontaliers de la DGAL, pour le contrôle à l'importation des produits biologiques d'origine animale et des aliments pour animaux issus de l'agriculture biologique.

À qui m'adresser pour mes démarches administratives ?

Les mesures de confinement sont susceptibles d'affecter certaines démarches administratives ou de dépôt de dossiers. Des solutions sont déjà en place ou en cours de mise en place et sont actualisées en fonction des situations qui se présentent.

Les services de l'Etat sont là pour vous accompagner : FranceAgrimer, DDT(M), APCA (Assemblée permanente des chambres d'agriculture) et Chambres d'agricultures sans oublier les Chambres de commerce et d'industries (CCI) et les Chambres de métiers et d'artisanat (CMA).

Quelles sont les obligations en matière de Centre de Formalité des Entreprises (CFE) suite à la fermeture de ces centres au public : traitement des dossiers de création, modification et cessation d'entreprises ?

Compte tenu du contexte actuel lié au Covid-19 et à l'annonce du Président de la République, il est demandé aux agents CFE de respecter les consignes du gouvernement relatives au confinement et au travail à distance. Dans ce cadre, les demandes de création d'entreprises peuvent se faire de manière dématérialisée via notamment le guichet-entreprises (https://www.guichet-entreprises.fr/fr/).

Concernant les installations agricoles en cours, les dossiers vont-ils être reportés ?

Un jeune qui se trouve en situation d'urgence l'obligeant à s'installer (arrivant à ses 40 ans par exemple), et dont le Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) risque de ne pas être validé dans les temps, faute de pouvoir participer aux formations prescrites, est invité à faire une demande auprès de la DDT(M). En réponse à cette demande, le préfet pourra lui accorder l'acquisition progressive de capacité professionnelle agricole, telle que déjà prévue par la réglementation en vigueur à l'article D343-4 du code rural.

Le jeune pourra alors déposer sa demande d'aide à l'installation en présentant les pièces justificatives suivantes (https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2015-330) :

- Courrier de confirmation de la décision favorable à l'acquisition progressive de capacité professionnelle ;
- Le PPP agréé.

Les mesures spécifiques à la filière viticole

Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ont annoncé le 11 mai trois mesures de soutien exceptionnelles et spécifiques au secteur viticole pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de l'activité de la filière :

- des exonérations de cotisations sociales pour les TPE et PME les plus en difficulté ;
- un dispositif de distillation de crise à hauteur de 140 millions d'euros ;
- une relance de notre demande d'un fonds de compensation au niveau européen.

Les ministres ont insisté sur le fait que le plan proposé est une première étape et qu'il y aura une clause de revoyure organisée dans les prochaines semaines pour renforcer le plan si nécessaire, notamment via une aide supplémentaire aux distilleries.

Plus d'informations ici.

Pour compléter le premier plan de soutien, de nouvelles mesures de soutien exceptionnelles et spécifiques au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de leur activité ont été annoncées le 29 mai, pour 30 millions d'euros venant s'ajouter aux 140 millions annoncés le 11 mai.

- Ouverture d'une mesure d'aide au stockage privé à hauteur de 15 millions d'euros pour 2Mhℓ complémentaire à la distillation de crise ;
- Une augmentation de l'enveloppe de distillation de crise de 5 millions d'euros pour des prix d'achat fixé à 78€/hℓ pour les vins AOP/IGP et à 58€/hℓ pour les VSIG ;
- Une aide aux distilleries à hauteur de 40€/hℓap pour une enveloppe de 10 millions d'euros.

Le gouvernement a également confirmé que les entreprises de la filière viticole particulièrement affectées par la crise économique et sanitaire seront éligibles aux dispositifs d'exonération de cotisations sociales patronales qui seront adoptés dans la prochaine loi de finance rectificative.

Des mesures spécifiques sont-elles prévues en faveur des PME et ETI qui opèrent directement ou indirectement au profit du ministère des armées ?

Le ministère des Armées a annoncé soutenir les 26 000 PME et ETI qui opèrent à son profit, directement ou indirectement, avec la mise en place d'un dispositif dédié d'écoute et de recueil de leurs questions.

Une équipe d'agents du ministère est constituée pour répondre aux demandes que les PME et ETI pourront adresser grâce à un site internet et une hotline spécifiques opérationnels dès maintenant. Le ministère analysera chaque demande et apportera des réponses concrètes dans les meilleurs délais possibles.

Le ministère des Armées a d'ores et déjà pris des mesures permettant le paiement des factures de moins de cinq milles euros sans attendre la signature de l'attestation du service réalisé.

Le ministère des Armées est pleinement mobilisé et inscrit sa démarche dans celle du gouvernement pour le soutien à l'économie et aux entreprises.

Contact :

- https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/minarm-pme-covid19 : ce site internet est ouvert aux 26 000 PME/ETI qui opèrent pour le compte du ministère des Armées ou travaillent en sous-traitance des grands maîtres d'œuvre des industriels de Défense. Aucune question ou information sensible relatives à un programme d'armement ne doivent être adressées via ce site internet.
- Hotline : 0800 02 71 27 de 9h à 19h

Restauration, tourisme, évènementiel, sport et culture

Afin de tenir compte de la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, les mesures de soutien du plan d'urgence économique mis en œuvre par le Gouvernement, vont être maintenues et renforcées :

- Recours possible à l'activité partielle

La possibilité de recourir à l'activité partielle sera maintenue après la reprise de l'activité pour ces secteurs.

- Prolongation du fonds de solidarité au-delà du mois de mai

Le fonds de solidarité restera également ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'€ de chiffre d'affaires.

Le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 €.

- Exonération de cotisations sociales pour les TPE et les PME

  Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin.

- Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Par ailleurs, les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.

- Examen des modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

  Sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.

- Annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public

  Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs seront annulés pour la période de fermeture administrative. Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même. Une reprise des activités dans un cadre apportant toutes les garanties en matière sanitaire aux clients et touristes.

Les mesures spécifiques au tourisme

Un comité interministériel du tourisme (CIT) s'est tenu le 14 mai. Il a porté sur :

- **Les mesures sanitaires, l'information et la réassurance des voyageurs**
  - Des guides ont été élaborés par les ministères et les branches professionnelles à destination des salariés et des publics :
    - Valet / Femme de chambre
    - Entretien des locaux de travail
    - Réceptionniste ou veilleur de nuit
    - Restauration collective
    - Travail en caisse

    Les guides « serveur » et « travail en cuisine » seront publiées dans les prochains jours. De nouveaux guides métiers pourront être élaborés dans les prochaines semaines.

    Des protocoles sanitaires sont présentés par les fédérations à l'occasion du CIT. Ces protocoles concernent :

- L'activité hôtellerie - cafés - restauration (HCR)
- Campings et hébergement collectif
- Gîtes
- Meublés de tourisme et hébergement chez les particuliers
- Offices de tourisme et assimilés
- Parcs de loisirs, d'attraction et culturels
- Œnotourisme

Le nombre et le contenu de ces protocoles sanitaires ne sont pas figés et évolueront au fil de l'avancée des travaux, du calendrier et des modalités de reprise des activités.

Ces documents permettront aux entreprises d'apprécier les moyens à mettre en œuvre pour protéger la santé et la sécurité de leurs salariés.

> Des actions de communication et de formation ont été mises en place pour accélérer la reconnaissance et l'appropriation des mesures sanitaires :

- Une dynamique collective de réassurance sanitaire dont un logo distinctif favorisera l'identification et la diffusion des protocoles sanitaires pour l'ensemble des activités touristiques,
- Une campagne de communication sera portée par Atout France dès juin 2020, en coordination avec les acteurs publics et locaux concernés, afin d'accompagner la reprise du secteur touristique par cercles concentriques dès que les conditions sanitaires le permettront.

> Pour préparer la saison d'été 2020 dans les conditions permises par la situation sanitaires, des conditions spécifiques pour recruter, réserver et être remboursé sont prévues.

En particulier, les professionnels de l'hôtellerie et du tourisme se sont engagés à garantir qu'un remboursement intégral sera possible en cas d'annulation des nouvelles réservations effectuées, dans le contexte sanitaire de l'été 2020.

> Les dates de réouverture

Si l'évolution de la situation sanitaire le permet, dans les départements verts, il est possible d'envisager une réouverture des cafés et restaurants à compter du début du mois de juin, dans les conditions sanitaires agréées avec les autorités.

La reprise des autres filières devra être planifiée en tenant compte de l'évolution de la situation sanitaire et en suivant un plan d'ensemble cohérent et commun à l'ensemble des secteurs maintenus fermés.

> Les mesures sanitaires arrêtées par la France s'inscrivent dans la politique globale menée au niveau européen et international.

- **Le soutien aux entreprises du tourisme et de l'évènementiel sportif et culturel**

> Des mesures de soutien en urgence inédites sont mises en place pour les salariés et les entreprises du tourisme :

- Les entreprises du tourisme pourront maintenir une fraction de leurs effectifs en activité partielle pour accompagner leur reprise d'activité graduelle, jusqu'à fin 2020 si nécessaire et si les mesures de police sanitaire continuent de ralentir fortement l'activité.

- Le fonds de solidarité restera accessible aux entreprises du tourisme jusqu'à fin 2020 avec des conditions d'accès élargies et un plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds accru.
- Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) du tourisme pendant la période de fermeture ou de très faible activité, au moins de mars à juin.
- Un prêt garanti par l'Etat (PGE) « saison » sera mis en place : ses conditions seront plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé.
- Les loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) seront annulés pour les TPE et PME du secteur du tourisme et de l'événementiel sportif pour la période de fermeture administrative.
- Un guichet unique numérique est mis en place afin de simplifier et accélérer l'accès des entreprises du tourisme aux dispositifs publics de soutien.
- Les banques pourront accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois aux petites et moyennes entreprises du secteur.
- Le plafond journalier des tickets restaurants sera augmenté de 19 à 38€ et leur utilisation sera autorisée les week-ends et jours fériés, à partir de leur date de réouverture et jusqu'à la fin de l'année 2020, uniquement dans les restaurants.

> 3 Md€ d'investissements vont accompagner la reprise et la transformation du secteur :

- Le prêt Tourisme proposé par Bpifrance sera renforcé, pour atteindre 1 milliard d'euros.
- Environ 600 millions d'euros de ressources du Groupe Caisse des Dépôts et Consignations (Bpifrance, Banque des Territoires, La Banque postale) seront mobilisés pour offrir des prêts de court et long terme.
- Plus de 1,3 milliards d'euros seront investis en fonds propres par la Caisse des Dépôts et Consignations et Bpifrance dans le secteur du tourisme, pour un effet attendu en matière d'investissement de 6,7Md€.
- Près de 1 500 entreprises et leurs dirigeants bénéficieront d'un accompagnement spécifique par Bpifrance s'appuyant sur du conseil, de la formation et des programmes d'accélération, tandis que l'appui aux territoires sera amplifié par la Banque des Territoires avec notamment un renforcement de la capacité de France Tourisme Ingénierie pour 29,5 millions d'euros pour l'ensemble.
- Dès 2020, le Fonds Tourisme Social Investissement sera triplé avec une augmentation de ses capacités d'investissement à hauteur de 225 M€ et des critères d'éligibilité assouplis.

> Afin de soutenir la transformation numérique du tourisme, une plateforme de valorisation des données relatives à l'offre touristique française sera mise en place par la Banque des Territoire d'ici 2021 et un appel à projets sera lancé en direction des entreprises et startups prêtes à proposer des solutions innovantes pour contribuer à bâtir le tourisme de demain.

> La France portera une action ambitieuse au niveau européen afin d'intégrer à part entière le tourisme dans le plan de relance européen et en faveur d'un « plan Marshall » européen pour le tourisme.

- **La préparation du contrat de relance et de transformation du tourisme**

> Des feuilles de route sectorielles seront définies en vue du contrat de relance et de transformation du tourisme, à l'automne

- Des feuilles de route territoriales seront définies afin de tenir compte des spécificités locales de certains territoires, à l'automne

Un point sera réalisé d'ici la fin 2020 pour arrêter de nouvelles décisions et accompagner la reprise à plus grande échelle du tourisme international au bénéfice de nos emplois, de notre économie et de nos territoires.

Vous trouverez le dossier de presse complet ici.

Autres questions sur le tourisme

Une ordonnance permet de proposer un avoir au lieu du remboursement en cas d'annulation de voyages touristiques et de séjours.

En cas d'annulation d'un voyage touristique ou séjour, puis-je proposer un avoir plutôt qu'un remboursement ?

Avant cette ordonnance (ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020), en cas de force majeure amenant le consommateur ou le professionnel à annuler la prestation, un remboursement intégral était exigé – tant par le droit européen (directive voyages à forfait, dite DVAF, de 2015) que par le droit national, notamment par le code du tourisme (art L.211-14) et par le code civil (voir notamment les articles L.1218 et L.1229)

Or les annulations de voyages et de séjours touristiques, décidées pour tenir compte de l'épidémie de Covid 19, sont nombreuses ; elles continueront à l'être dans les semaines à venir. Le Gouvernement a pris la mesure des conséquences économiques qu'a sur le secteur touristique la crise du coronavirus. Dès l'adoption de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, il a modifié les conditions d'annulation des contrats de voyages touristiques et de séjours.

Le principe général de cette ordonnance est d'offrir à tous les professionnels la possibilité de proposer que le remboursement soit remplacé par un avoir d'un montant équivalent sur une prochaine prestation. Ceci évitera un décaissement immédiat de trésorerie et aidera les entreprises à passer un cap très difficile. (Il s'agit d'une possibilité offerte au professionnel ; celui-ci peut s'il le souhaite procéder au remboursement).

Puis-je proposer un avoir plutôt que le remboursement quelle que soit la prestation touristique ?

Le champ de la mesure a été voulu le plus large possible. Cette possibilité de proposer un avoir est offerte non seulement dans le cas des forfaits, ou de la vente pour autrui des prestations touristiques uniques (voir le champ de l'article L.211-14 du code du tourisme) mais aussi à les prestations indépendantes, telles que l'hébergement, la location de voiture et d'autres services touristiques (voir le 2°, 3° et le 4° du I de l'article L.211-2).

Je suis intermédiaire dans une prestation touristique, puis-je également proposer un avoir plutôt qu'un remboursement en cas d'annulation ?

Cette souplesse peut donc bénéficier à certains intermédiaires : aux agences de voyages et aux tour-opérateurs, qui sont visés par l'article L.211-1. Elle peut aussi concerner les professionnels relevant de la loi Hoguet dans le cas où la prestation annulée était un forfait touristique. Elle peut s'appliquer, étant donné la référence aux 2°, 3° et 4° du L.211-2 du code de tourisme, à ceux qui produisent et vendent un service touristique, c'est-à-dire aux hôteliers, aux gestionnaires de campings, de

résidences de tourisme, aux loueurs de voitures mais aussi aux cabarets, aux music-halls, aux parcs de loisir, aux spas, aux centres de cure thermale… Elle peut bénéficier aux propriétaires de meublés de tourisme. Dans ce cas, l'ordonnance s'applique même quand le meublé est loué par un particulier, y compris lorsque la location s'est faite par l'entremise d'une plate-forme ou d'une agence relevant de la loi Hoguet. Point important : cette mesure bénéficie aussi aux associations qui offrent le même type de prestations, souvent pour répondre à des finalités sociales, notamment celles qui accueillent des mineurs. Vu l'importance de leur action, et leur exposition à la crise, il est important d'expliciter qu'elles sont dans le champ de la mesure.

Dans tous les cas, l'ordonnance s'applique exclusivement aux relations entre la personne qui offre la prestation et le consommateur final. Ainsi, si la prestation d'hébergement fait partie d'un forfait (par exemple vendu par une agence de voyage), c'est l'agence de voyage qui bénéficie de la possibilité d'émettre un avoir au lier de rembourser ; l'hébergeur n'en bénéficie pas.

A partir de quelle date puis-je appliquer cette mesure en cas d'annulation ?

Ce sont les contrats dont l'annulation sera intervenue entre le 1er mars et avant le 15 septembre qui bénéficieront des possibilités offertes par cette ordonnance.

La période couverte a en effet été voulue étendue et rétroactive. La loi d'habilitation qui, dans sa partie économique, produit ses effets à partir du 12 mars, remonte plus loin dans le temps pour le seul secteur du tourisme, et concernera les annulations qui ont eu lieu à compter du 1er mars, En effet, déjà dans les premiers jours de mars, ce secteur subissait les effets négatifs de l'épidémie déclarée alors dans plusieurs pays étrangers.

Informer mes clients lors de l'annulation de leurs contrats est un défi ; est-ce que je dispose d'un délai pour me permettre de m'organiser ?

Si le professionnel choisit de proposer un avoir, il doit l'en informer dans un délai de 30 jours après l'annulation du contrat, en précisant :

- le montant de l'avoir
- les modalités d'utilisation de cet avoir
- le fait qu'il proposera une offre équivalent alternative sous 3 mois et que le client pourra également demander une prestation différente pour laquelle il pourra utiliser toute ou partie de son avoir

Si l'annulation a été notifiée avant le 26 mars (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance), le délai de 30 jours court à partir du 26 mars, date de publication de l'ordonnance

Dans le contexte actuel, je n'ai pas d'offre de remplacement à proposer à mes clients ; combien de temps m'est-il laissé pour en formuler une ?

Le prestataire aura trois mois – à compter de la date de l'annulation - pour proposer une nouvelle prestation.

Pendant combien de temps l'avoir est-il utilisable ?

Le client pourra utiliser cet avoir pendant 18 mois à compter de la date de la nouvelle proposition.

Par exemple, si le professionnel propose une offre 2 mois après l'annulation, le client aura donc 18+2 mois à compter de la date d'annulation de son contrat, pour utiliser son avoir.

La prestation de remplacement doit-elle être identique à la prestation annulée ?

De la souplesse a été largement laissée aux offres de remplacement que le professionnel pourra adapter en fonction des nouveaux souhaits du client : une prestation équivalente, une prestation d'un montant supérieur si le client le demande et pour laquelle il pourra utiliser son avoir (en ce cas, le client paie évidemment la différence), ou plusieurs séjours d'un montant inférieur. Cette souplesse constitue une incitation forte à ce que le client accepte un ou plusieurs séjours en remplacement de celui qui a été annulé.

Mon client peut-il demander à être remboursé ?

Ce n'est qu'au terme du délai de 18 mois et à défaut de la conclusion d'une nouvelle prestation, que le client pourra demander le remboursement.

Le remboursement ne pourra pas s'effectuer avant ce délai.

Puis-je refuser un remboursement au client ?

L'avoir ne se substitue pas complètement au remboursement prévu par le droit. L'ordonnance a été conçue dans le respect du droit européen (voir notamment l'article 12 de la DVAF). Certes, la Commission européenne a permis une souplesse face à la crise et admis la possibilité d'offrir un voucher au lieu du remboursement, mais elle insiste sur le fait qu'il s'agit d'une option. L'ordonnance, tout en aidant le secteur du tourisme, recherche une position équilibrée avec les intérêts des consommateurs.

Le client final visé est-il seulement un touriste de loisir ?

Comme déjà indiqué, l'ordonnance s'applique exclusivement aux relations entre la personne qui offre la prestation et le consommateur final. Ce client final peut être un voyageur d'affaire, même si c'est son entreprise qui a payé la prestation touristique. Si le prestataire produit lui-même la prestation (par exemple, un hôtelier), il bénéficie de la souplesse offerte par l'ordonnance. En revanche, et toujours dans le cas des voyages d'affaires, les forfaits ne sont couverts par l'ordonnance qu'en l'absence de convention générale cadre conclue pour le voyage d'affaire, conformément à l'article L.211-7 du code du tourisme.

Questions/réponses

Je devais partir en voyage au mois de mai. Nous avons payé 30% du montant total lors de la réservation. Suite à la pandémie, j'ai contacté l'agence pour annuler le voyage et leur demander, comme l'ordonnance du 26 mars le stipulait, un avoir des sommes versées (Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020). L'agence m'a demandé de payer de complément comme indiqué dans le contrat, pour obtenir un avoir du montant total du voyage. L'agence a-t-elle le droit de me réclamer le solde du voyage pour me faire un avoir du montant total?

Le contrat fait l'objet d'une résolution : le reste des sommes qui n'avaient pas été versées n'est plus à régler. Le contrat n'existe plus.

Le montant des arrhes et des acomptes devrait, habituellement, être remboursé car il s'agit d'un cas de force majeure : du fait de l'ordonnance, le professionnel peut proposer un avoir, sur le montant des sommes qui ont été versées.

Questions spécifiques au secteur culturel

En complément des mesures annoncées, d'autres mesures spécifiques viendront s'ajouter à ces premiers dispositifs de soutien.

L'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) adaptera ses dispositifs afin d'accompagner les industries culturelles et créatives. Une franchise de remboursement en capital systématique de trois mois motivée par le contexte d'épidémie pourra par exemple être accordée.

Pour le cinéma et l'audiovisuel, un ensemble de mesures a été mis en place par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) notamment en suspendant le paiement de l'échéance de mars 2020 de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA) pour soutenir leur trésorerie. Toujours dans cet objectif, le CNC versera de manière anticipée les soutiens aux salles art et essai et à la distribution ; il continue à assurer le paiement de ses aides et travaille en outre à des mesures visant à assouplir les critères de mobilisation de ses soutiens. Enfin, toutes les subventions attribuées par le CNC aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été.

Dans le champ des médias, il est fondamental de garantir l'accès à l'information de tous nos concitoyens, qui constitue un enjeu primordial dans le contexte actuel de crise : les mesures prises par le Gouvernement dans la gestion de la crise sanitaire en tiennent pleinement compte. Au-delà, des mesures d'adaptation seront prises (adaptation du plan de filière presse qui sera enrichi pour prendre en compte les effets de la crise sanitaire ; adaptation des procédures du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) pour les radios associatives, etc.).

Pour la filière musicale, un fonds de soutien sera mis en place à destination des professionnels les plus fragilisés et doté par le Centre national de la musique (CNM) d'une première enveloppe de 10 M€, qui pourra être complétée par des financements externes. Le CNM suspendra également pour le mois de mars 2020 la perception des taxes sur la billetterie.

Pour le secteur du spectacle vivant hors musical, notamment le secteur du théâtre privé, des aides d'urgence pourront être allouées, à hauteur de 5 M€, afin de répondre aux difficultés rencontrées, en lien les organisations professionnelles, et avec une attention particulière au maintien de l'emploi. Concernant les structures labellisées ou subventionnées, une attention particulière sera apportée à chacune d'elle, en lien avec les collectivités territoriales impliquées dans leur financement, pour lui permettre de limiter les impacts de la crise.

Pour la filière du livre, un plan d'urgence doté d'une première enveloppe de 5 M€ est mis en place par le Centre national du Livre (CNL) pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des auteurs et des libraires. Les subventions versées par le CNL aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises, pour les aider à faire face aux dépenses déjà engagées. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la rémunération des auteurs qui devaient participer à ces manifestations. Le CNL va en outre reporter les échéances des prêts accordés aux libraires et aux éditeurs.

Pour les arts plastiques, un fonds d'urgence doté dans un premier temps de 2 M€ sera aussi créé en faveur des galeries d'art, des centres d'art labellisés et des artistes-auteurs et opéré par le Centre national des arts plastiques (CNAP) et les DRAC. Au-delà de ces aides directes, le CNAP va assouplir les modalités d'attribution de ses aides aux galeries. Les soutiens attribués pour la participation des galeries aux foires reportées leur resteront également acquis afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées.

Le ministère de la culture va par ailleurs étudier des mesures de soutien spécifiques pour accompagner tous les artistes-auteurs.

En particulier, afin de limiter les impacts sociaux sur les intermittents du spectacle (artistes interprètes et saisonniers) et autres salariés (contrats courts…) du secteur culturel, la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française a été neutralisée pour :

- Le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ;
- Le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts…) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.

Le ministre de la Culture étudiera par ailleurs, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement qui permettront de soutenir l'emploi artistique à l'issue de l'épidémie.

De nombreuses réponses à vos questions sont disponibles sur le site de l'URSSAF : **https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html**

Partie IV : Les contacts utiles pour faire face aux difficultés

Mon premier point de contact est la CCI (Chambre de commerce et d'industrie (CCI)) – CMA (Chambre de métiers et de l'artisanat) – CA (chambre d'agriculture)

Ces chambres seront votre interlocuteur de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre à votre profit, mais également vous aider, si vous en éprouvez le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les services de l'Etat (DIRECCTE et les DIECCTE) et ceux des conseils régionaux, ainsi que vers Bpifrance, la DGFiP et les URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

Les chambres d'agriculture pourront réorienter vers les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou vers tout service utile.

LES CONTACTS RÉGIONAUX CCI : https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI

LES CONTACTS DÉPARTEMENTAUX CMA : http://covidcma.artisanat.fr/#/

LES CONTACTS CA : https://chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nous-connaitre/lannuaire-des-chambres-dagriculture/

Je peux aussi faire appel à mon expert-comptable

Partenaires quotidiens des chefs d'entreprises et des professionnels indépendants, les experts-comptables franciliens mettent en place un dispositif exceptionnel et citoyen pour renseigner les entreprises sur les nouveaux dispositifs économiques à travers un numéro vert gratuit : 0 8000 65432*

Une centaine d'experts-comptables sont mobilisés pour répondre gratuitement aux interrogations des dirigeants sur la mise en œuvre des mesures annoncées par le gouvernement : comment décaler le règlement des différentes charges, quels sont les financements possibles, quelles sont les conditions du chômage partiel… ?

Ils vous aideront à y voir plus clair et à identifier les solutions auxquelles vous pouvez prétendre.

Ce numéro est accessible tous les jours de la semaine de 9h à 13h et de 14h à 18h, hors week-end.

Est-ce que les régions ont mis en place, aux côtés de l'Etat, des aides spécifiques pour les entreprises ? Qui contacter ?

Les Régions ont mis en place des mesures spécifiques qui complètent celles proposées par l'Etat et ses opérateurs.

	Dispositifs d'urgence en soutien aux entreprises
Auvergne Rhône-Alpes	- Plan d'urgence pour l'économie régionale - Cellule de crise régionale pour identifier les besoins et apporter une réponse adaptée, coordonnée avec les acteurs économiques - Mise en place d'une hotline avec l'Agence de développement économique Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises pour orienter et accompagner les entreprises et les professionnels (0 805 38 38 69) et espace dédié le site internet Ambition Eco (ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr) recensant toutes les aides proposées par la Région et l'ensemble de ses partenaires - Accélération des délais de paiement et versement des avances de subvention pour les partenaires de la Région - Suspension des remboursements des prêts régionaux (6 mois) - Suspension des loyers dus à la Région par les structures hébergées (6 mois) - Mise en place du « Prêt Région Auvergne Rhône-Alpes » (renforcement de la trésorerie) avec Bpifrance - Doublement du « Prêt Artisans et commerçants – Région Auvergne Rhône-Alpes » avec la Banque Populaire et les CMA - Mise en place d'un dispositif spécifique pour les entreprises dans les périmètres de foyer de contamination (cluster), avec une aide exceptionnelle étudiée au cas par cas - Soutien aux filières exposées : ▪ BTP : suspension des chantiers et provisionnement d'un fonds d'indemnisation pour couvrir une part des coûts fixes ▪ Transports : prise en charge extracontractuelle des frais fixes sur base forfaitaire, avec possibilité d'une indemnité complémentaire pour cas de force majeure sur justificatif de dépenses (+ de 300 transporteurs concernés) ▪ Tourisme & Hébergement : Fonds régional d'urgence pour aide à la trésorerie (6 mois), en lien avec les départements et métropoles ▪ Culture : Fonds régional d'urgence pour aide à la trésorerie (6 mois) ▪ Évènementiel : Fonds régional d'urgence pour aide à la trésorerie (6 mois) - Participation au Fonds de solidarité nationale en faveur des indépendants et TPE Contact : **economie@auvergnerhonealpes.fr** et 08 05 38 38 69
Bourgogne Franche-Comté	- Cellule de crise avec l'Etat - Participation au Fonds de solidarité nationale - Région mobilisée pour répondre aux problèmes de trésorerie via : la garantie, le prêt rebond et le différé de remboursement de nos avances remboursables. - Activation du plan de continuité pour le paiement des entreprises ; non-application de pénalités en cas de retard dans le cadre des marchés publics. - Préparation d'ici juin d'un plan de relance et de mesures d'aides à la relocalisation - Maintien de rémunération des demandeurs d'emplois entrés en formation régionale, en cas de suspension de celle-ci. - Renforcement des dispositifs France Active Contact : **entreprises@bourgognefranchecomte.fr** et 03 81 61 62 00
Bretagne	- Task force Région – Etat – BPI - Mobilisation du fonds de garantie Région / BPI - Participation au fonds de solidarité nationale - Gel ou révision d'échéancier sur les AR régionales pour les entreprises impactées - Accompagnement des entreprises souhaitent relocaliser une partie de leur activités ou achats Marchés publics - Annulation des pénalités de retard pour les entreprises impactées délégataires de marchés publics ou de DSP - Maintien du financement forfaitaire des autocaristes (transport scolaire) en cas d'annulation pour cause de Covid19 - Maintien du soutien financier de la Région aux manifestation annulées (culture, sport, tourisme) et travail au cas par cas sur la pérennité des structures - Accompagnement des organismes de formation professionnelle, stagiaires et bénéficiaires des bourses sanitaires et sociales par l'ajustement des soutiens régionaux en cas d'annulation temporaire des formations

	Contact : **eco-coronavirus@bretagne.bzh** et 02 99 27 96 51
Centre Val de Loire	- Mise en place d'une task force Région-BPI-Etat : Identifier et répondre aux difficultés - Activation des Dispositifs régionaux en étroit lien avec les mesures nationales - Mobilisation des groupements de prévention agréés (GPA) pour l'accompagnement des entreprises. - Fonds de prévention des difficultés des entreprises multiplié par 2 - Augmentation du plafond du fonds régional de garantie à 80% avec la BPI, et faciliter l'accès au fonds de garantie - Fonds de soutien à l'économie sociale et solidaire - Mis en place d'un prêt Rebond (CAP Rebond) avec Bpifrance - Participation au fonds de solidarité nationale - Accélérer le paiement des fournisseurs et prestataires de la Région. Contact : **dgfreeweb@centrevaldeloire.fr** et 0 969 370 240
Corse	- Cellule de suivi économique des entreprises - Mobilisation de la cellule détection et traitement des entreprises en difficultés - Avec BPI : garantie portée à 70% et réaménagement de prêts - Mesure de soutien à la trésorerie - Participation au fonds de solidarité nationale **Contact : jean-charles.vallee@adec.corsica** et 06 31 79 48 93.
Grand Est	- Coordination des acteurs - Mise en place de la Task Force Région – BPI – Etat pour l'accueil et l'accompagnement des entreprises - Mobilisation des acteurs par filières – construction de stratégies Rebond post crise - Moratoire sur les remboursements de prêts en cours - Mise en œuvre de paiements anticipés pour les secteurs associatifs financés par la collectivité - Financement de la trésorerie (Prêt Rebond) : abondement du dispositif pour monter jusqu'à 75M€ de financement disponible au sein de la Bpi, soit 150M€ accessibles pour les entreprises - Bonification garantie via Fond de Garantie - Pacte de relocalisation : accompagnement et financement pour relocaliser des composantes de la chaine d'approvisionnement - Participation au fonds de solidarité nationale - Lancement d'un Fond Régional d'urgence avec les Départements et les EPCI **Contact : pacte.tresorerie@grandest.fr**
Guadeloupe	Contact : **dgeco.covid19@cr-guadeloupe.fr** et 0690698602 / 0690542711 / 0690687412 / 0690398724
Hauts de France	- Plan d'urgence COVID 19 de 50M€ pour des aides directes régionales et des produits conjoints Région/BPI en faveur des commerçants, artisans et entreprises régionales, à raison de 30M€ pour des aides aux entreprises en difficulté (AR) via le Fonds de Premiers Secours Hauts-de-France Prévention, et 20M€ pour des prêts supplémentaires BPI. - Assouplissement des dispositifs régionaux, jusqu'au 31/10 : taux nuls, allongements de remboursement (jusqu'à 6 ans) et différés de remboursement supplémentaires. - Réaménagement des créances régionales : possibilité pour les entreprises impactées de solliciter un report d'échéances auprès de la « commission de recouvrement » mise en place par la Région - Doublement des capacités de garantie (BPI / FRG / France Active) pour permettre aux banques de continuer à prêter - Mise en place d'un suivi quotidien de la situation des commerçants, artisans et des entreprises de la région via une équipe dédiée et des partenariats renforcés - Mobilisation d'une équipe dédiée (service ingénierie et consolidation financière au sein de sa Direction de l'appui aux entreprises) aux entreprises en difficulté et renforcement des partenariats (Etat, BPI, Banque de France, Consulaires, organisations patronales, collectivités locales) pour répondre avec un maximum d'efficacité aux entreprises. - Participation au fonds de solidarité nationale - Task-force hebdomadaire Etat/ Région BPI

	Contact : **entreprises@hautsdefrance.fr** et 03 74 27 00 27
Ile-de-France	- Accélération du paiement pour les PME (moins de 30 jours). - Mise en place d'une équipe régionale d'information téléphonique de 9h à 18h et réponse mail codi-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr - Renforcement du Fonds régional de garantie BPI (700 M€ de nouveaux prêts garantis à 90% jusqu'à 6M€, pour des prêts jusqu'à 7 ans) - Contribution au fonds de solidarité nationale - Pack relocalisation avec soutien aux filières (accompagnement personnalisé, appui à la recherche de sites en Île-de-France, assistance au recrutement, mobilisation de financements via les aides régionales PM'up et Innov'up). - Garantie Zéro pénalité pour les fournisseurs en cas de défaillance. - Fonds d'urgence pour les professionnels de santé - Plan d'urgence pour le spectacle vivant Contact : Covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr et 01 53 85 53 85
Normandie	- Cellule de crise Etat – Région, avec point hebdomadaire et examen des dossiers - Non-application de mesures de pénalités sur les marchés publics - Coordination des 12 filières normandes - Mise en place du dispositif Covid-19 trésorerie - Report des échéances des avances remboursables (6 mois) - Augmentation de la garantie avec BPI (80%), amplification du Prêt croissance TPE et « Prêt Rebond » avec Bpifrance - Abondement du Fonds de garantie SIAGI - Participation au fonds de solidarité nationale - Paiements « hors service fait » pour le transport - Maintien de la rémunération (1 mois) des stagiaires Contact : **covid19-eco@adnormandie.fr** et 02 35 52 22 00
Nouvelle-Aquitaine	- Cellule de coordination hebdomadaire avec les services de l'Etat, BPI et les consulaires - Mise en place, en lien étroit avec le réseau des CCI et les associations spécialisées, d'une cellule d'écoute et de veille afin d'accompagner les dirigeants d'entreprises en difficulté. - Augmentation du niveau des acomptes versés aux entreprises par la Région - Maintien des acomptes auprès des entreprises de transport routier de voyageurs - Octroi d'un moratoire d'un an pour le remboursement des échéances des prêts et AR octroyés par la Région - Création d'un fonds de soutien aux associations, permettant de soutenir en subvention les associations lourdement impactées par la crise (culture, sport, ESS) - Renforcement des capacités d'octroi de prêts par l'abondement du fonds « Prêt rebond » avec Bpifrance, et intervention en direct par la Région pour les entreprises non éligibles au dispositif (difficulté à remplir les conditions exigées, statuts non éligibles, entreprises de plus de 250 salariés, Startups,…) - Maintien de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle - Maintien des bourses des formations sanitaires et sociales (1 mois) - Participation au fonds de solidarité nationale Contact : **entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr** et 05 57 57 55 88
Occitanie	- Facilitation des démarches des entreprises en instaurant un service de proximité avec les Maisons de Ma Région et Ad'Occ (agence de développement économique) - Dans le cadre de ses marchés publics, paiements aux entreprises au titre du plan de continuité régionale et aucune pénalité de retard aux prestataires. - Suspension de l'ensemble des remboursements d'avance accordés pour une durée de 6 mois à compter du 1er avril (60M€ et 520 entreprises concernées) - Renforcement de la garantie d'emprunt auprès des banques pour faciliter les prêts à la trésorerie (5M€) - Lancement du plan « Former plutôt que licencier » pour permettre aux entreprises bénéficiant du chômage partiel de s'inscrire dans un plan de formation - Renforcement du dispositif de rebond industriel en concertation avec les banques - Promotion de la destination Occitanie pour soutenir l'activité touristique - Participation au fonds de solidarité nationale

	Contact : **sec-dei@laregion.fr** et 0800 31 31 31 / 05 61 33 57 45
Pays de la Loire	- Task Force Etat - Région pour le suivi de la situation et des solutions apportées aux entreprises. - Mise en place du dispositif de soutien à la trésorerie (subvention) « Pays de la Loire Urgence Solidarité » - Report de prêts et avances remboursables accordés par la Région pour les 6 prochains mois - Nouveau dispositif « Pays de la Loire Fonds d'Urgence Événements » (pour les structures organisatrices d'évènements associatifs, sportifs et culturels) - Mobilisation des outils de droit commun : subvention conseil, prêt en trésorerie (dispositif Pays de la Loire Redéploiement), garantie régionale (FRG) et prêt régional TPE/PME opérés par Bpifrance. - Mise en place du « Prêt Rebond » avec Bpifrance - Participation au fonds de solidarité nationale - Mise en place d'un numéro vert dédié aux acteurs économiques ; aiguillage vers les interlocuteurs en fonction de la nature de la difficulté remontée - Réunion Plénière dédiée avec toutes les têtes de réseau et les fédérations professionnelles (10/3) et avec l'ensemble du réseau bancaire 13/ - Autres mesures d'urgence prévues à la session de mars en soutien à toutes les filières. Contact : **eco-coronavirus@paysdelaloire.fr** et 0800 100 200
Réunion	- Cellule de Crise en lien avec l'Etat - Renforcement du dispositif de garantie jusqu'à 100% (Fonds régional de Garantie + garantie nationale) ; déploiement du Fonds « Prêt Rebond » - Contribution au fonds de solidarité nationale - Fonds de Solidarité Réunionnaise - Fonds d'Aides aux personnes fragiles via les associations **Contact : severine.nirlo@cr-reunion.fr (0692449640), jean-pierre.legras@cr-reunion.fr (0692409604), youssouf.cadjee@cr-reunion.fr (0692666021).**
Sud	- Mise en place d'une task force avec les acteurs économiques et création d'un dossier unique d'aide partagé par tous les acteurs économiques régionaux - Report des échéances de remboursement des prêts et des avances remboursables - Non application des pénalités de retard dans les marchés publics, pour les entreprises impactées par le Covid-19 - Maintien de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle + doublement de la rémunération des externes de l'enseignement supérieur et des stagiaires des formations paramédicales - Mise en place d'un fonds d'aide spécifique pour les agriculteurs venant compenser leur perte de chiffre d'affaire - Pour les acteurs culturels, versement accéléré des engagements régionaux dans leur totalité et mise en place d'un Fonds d'aide exceptionnel - Pour les acteurs du monde sportif, versement intégral des subventions votées en décembre et en mars pour des événements annulés en raison de l'épidémie de Covid-19 et création d'un Fonds dédié permettant de soutenir les clubs ayant engagé des frais pour des évènements annulés ou reportés à cause du Covid-19. - Participation au fonds de solidarité nationale - Prêt dédié aux TPE PME (de 3 000 à 10 000€), sans garantie personnelle, à taux 0 et avec un différé d'amortissement de 18 mois maximum - Dispositif « Prêt Rebond » (de 10 000 à 300 000€) pour les TPE ou petites PME, à taux zéro et sans caution personnelle, opéré par BPI, de pour toutes les entreprises de plus d'un an d'existence - Renforcement du Fonds régional de Garantie pour les TPE-PME (jusqu'à 80%) - Réabondement du fonds Région Sud Défensif/Attractivité (TPE & PME) - Mobilisation du dispositif régional « Mon projet d'entreprise » spécifiquement sur sur l'accompagnement des TPE en difficulté en raison du COVID 19 - Mise en place d'une cellule « post Covid-19» avec nos partenaires économiques pour accompagner la sortie de crise et les entreprises (relocalisation, investissements…) Contact : **guichetmonfinancement@maregionsud.fr** et 08 05 80 51 45

Pour plus d'informations, contactez votre régions (les contacts mails et téléphone figurent directement dans le tableau ci-dessus) ou bien consultez la page **http://regions-france.org/** pour un panorama de l'action des régions en France.

Dans les situations difficiles, je fais appel à un professionnel du droit des entreprises en difficultés

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez également contacter les administrateurs et les mandataires judiciaires, qui ont mis en place, en collaboration avec les services de l'Etat, un numéro vert pour vous aider à trouver des solutions.

Forts de leur expérience de terrain dans la prévention des difficultés et au service de l'intérêt collectif et de l'emploi, les administrateurs et mandataires judiciaires mettent en place un numéro vert gratuit qui sera actif à partir de lundi 23 mars. A partir de cette date, **vous pourrez contacter le 0 800 94 25 64.**

Initiative conjointe du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) et du ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Entreprises et Commissaires à la Restructuration et à la Prévention) et en lien avec le Président de la Conférence Générale des Juges Consulaires, ce dispositif mobilisera dans chaque région la quasi-totalité de la profession pour aider les entreprises à s'approprier et appliquer les mesures de soutien annoncées par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'Economie et des finances pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du coronavirus, comme le report des charges sociales et des créances fiscales, le rééchelonnement de crédits bancaires et le déclenchement des mesures de soutien proposées par Bpifrance.

Cette opération nationale sera également relayée par les associations de professionnels du redressement des entreprises en difficulté, ainsi que par les juridictions spécialisées.

J'ai besoin d'un soutien psychologique

Confronté à la dégradation soudaine de son activité économique, qui peut se retrouver accentuée par la mise en œuvre des mesures de confinement, un chef d'entreprise peut ressentir le besoin d'un soutien moral. Dans ce cas, il peut faire appel, en plus de l'aide des acteurs de l'accompagnement au niveau local et des réseaux professionnels, à l'association APESA (Soutien d'urgence par des psychologues, https://www.apesa-france.com) pour ne pas rester seul.

Ce dispositif contribue à l'identification des entrepreneurs en situation de souffrance morale (suite à une procédure collective, par exemple un dépôt de bilan) et leur propose systématiquement un soutien psychologique adapté à leur besoin et gratuit.

Pour contacter le référent APESA le plus proche de vous : https://www.apesa-france.com/associations-apesa-locales/

Le Ministère de l'Economie et des Finances, en s'appuyant sur l'action de l'association APESA (Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë) et avec le soutien d'Harmonie Mutuelle, de CCI France et de CMA France, a annoncé le 27 avril la mise en place d'un numéro Vert pour apporter une première écoute et un soutien psychologique aux chefs d'entreprise en détresse : 0 805 65 505 0.

Ce numéro vert est mis en place à compter du lundi 27 avril.

Il permettra aux chefs d'entreprise en détresse de bénéficier d'une première écoute et d'un soutien psychologique 7 jours sur 7, de 8 heures à 20 heures.

A l'issue d'un appel, pour les cas les plus préoccupants, le chef d'entreprise se verra proposer, s'il le souhaite et dans la plus stricte confidentialité, de bénéficier d'une prise en charge rapide et gratuite par un psychologue spécialement formé. Pour les autres cas, une réorientation sera proposée vers des structures publiques ou privées spécialisées dans ce type d'accompagnement.

Plus d'informations ici.

A quels services de l'Etat faut-il faire appel pour accompagner les entreprises en difficulté ?

Je fais appel aux services de l'État spécialisés dans l'accompagnement d'entreprises

Une cible d'entreprise prioritaire

L'intervention des Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés d'entreprises (CRP) se focalise prioritairement sur les entreprises industrielles comprises entre 50 et 400 salariés. Les CRP conduisent une action de détection précoce afin d'anticiper le plus en amont possible les fragilités de l'entreprise et leur proposer les solutions adaptées à leur besoin.

Un dispositif de proximité territoriale

Afin de garantir un service de proximité et la réactivité de leur intervention, le réseau des 22 CRP, placés au sein des DIRECCTE, couvre l'ensemble des régions métropolitaines. Les CRP peuvent être directement contactés en consultant l'annuaire.

Un positionnement interministériel pour mobiliser l'ensemble de vos partenaires

Bénéficiant d'un double rattachement auprès du Préfet de région et de la DIRECCTE, le CRP dispose d'une palette de solutions adaptées à chacune des situations pour consolider le développement des entreprises ou leur permettre de rebondir dans les meilleures conditions, en mobilisant leurs partenaires régionaux (conseils régionaux, Bpifrance, CCI, Business France, médiations des entreprises et du crédit, tribunal de commerce…) et en lien étroit avec le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) auquel ils participent.

Des professionnels de l'accompagnement des entreprises en difficulté

Les CRP se distinguent par leurs compétences en matière de maitrise des problématiques économiques, juridiques, financières des entreprises en difficulté et s'inscrivent dans l'écosystème territorial d'accompagnement des restructurations d'entreprises.

Pour davantage d'information, vous pouvez consulter la page dédiée sur le site du ministère des finances : **https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/commissaires-aux-restructurations-et-a-la-prevention-des-difficultes-des**

Je peux également trouver du soutien dans d'autres services de l'État

De nombreux dispositifs spécifiques ont été mis en place dans le cadre de la crise du Covid-19 et sont détaillés dans le présent FAQ en faisant apparaitre les contacts pertinents pour les saisir. Sans les recenser à nouveau, vous pouvez contacter :

- En cas de litige avec vos principaux fournisseurs ou clients : le médiateur des entreprises ;
- En cas de problèmes de trésorerie : bpifrance ;
- En cas de difficultés avec vos partenaires bancaires, la médiation du crédit ;
- Afin de reporter le délai de paiement des charges fiscales, votre service des impôts des entreprises et, pour les cotisations sociales, votre correspondant URSSAF, ainsi que, pour les difficultés les plus grave, la CCSF de votre département ;
- En cas de difficulté concernant l'activité partielle ou toute autre question concernant la situation de vos salariés, les services du ministère du travail ;
- Afin de prévenir et accompagner les difficultés auxquelles vous faites face, vous pouvez solliciter auprès du président de commerce du tribunal de commerce un entretien de prévention.

Mon entreprise est en difficulté, puis-je saisir le tribunal de commerce compétent ?

Grâce à l'appui du tribunal de commerce, je construis une solution amiable pour me tirer d'un mauvais pas

Comment demander un rendez-vous avec le président du tribunal de commerce en toute confidentialité ?

Tous les chefs d'entreprises peuvent demander à être reçus par le Président du Tribunal de Commerce territorialement compétent en vue d'exposer les difficultés (économiques, financières, juridiques) qu'ils rencontrent. La prise de ce rendez-vous, qu'il faut effectuer auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, est nécessaire pour initier les mesures préventives des difficultés. Le Président du Tribunal de Commerce peut aussi être à l'origine de cette prise de rendez-vous.

Dès l'apparition de ces difficultés ou lorsque d'autres solutions telles que la Médiation du Crédit (pour les difficultés bancaires) n'ont pu aboutir, les dirigeants peuvent présenter directement une demande de mandat ad hoc ou de conciliation au Président du Tribunal de Commerce.

Où trouver le formulaire de saisine du Président du tribunal de commerce ?

Le formulaire de saisine est téléchargeable directement sur le site infogreffe.fr : Obtenir un imprimé de demande d'entretien. Pour adresser la demande, il convient de transmettre cet imprimé, dûment rempli, à l'adresse suivante : prevention@tribunauxdecommerce.fr. Le Greffe du Tribunal de Commerce concerné prendra contact pour fixer un rendez-vous avec le Président ou son délégué.

Qu'est-ce que le mandat ad hoc ?

Le mandat ad hoc est l'une des deux procédures préventives (avec la conciliation) qui sont à la disposition des entreprises connaissant des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Ce sont des procédures de règlement amiable des difficultés des entreprises. Le mandat ad hoc permet au dirigeant d'entreprise de négocier ses dettes sous l'égide d'un mandataire ad hoc désigné par le président du Tribunal de Commerce. Cette procédure est confidentielle. Les mandataires ad hoc sont souvent des administrateurs judiciaires qui justifient d'une expérience reconnue en matière de redressement d'entreprises et de négociations avec les créanciers (banques, organismes fiscaux et sociaux, principaux fournisseurs).

Le chef d'entreprise peut proposer le nom d'un mandataire. Il peut aussi récuser le professionnel désigné. Lors de la désignation du mandataire, le coût de son intervention est déterminé en accord avec le chef d'entreprise. La durée de la procédure de mandat ad hoc n'est pas encadrée par la loi dans un délai fixe. Le plus souvent, le président assigne une durée renouvelable de la mission du mandataire ad hoc.

Comme dans la conciliation, l'objectif de la procédure de mandat ad hoc est le suivant : trouver un accord entre l'entreprise et ses principaux créanciers pour lui permettre de surmonter ses difficultés, tout en prenant en compte l'intérêt des créanciers. La solution se trouve donc dans une négociation dans le cadre d'un échelonnement des dettes. En particulier, le mandat ad hoc permet de rechercher, avec l'aide du mandataire, les meilleures solutions de rétablissement de l'entreprise.

Le débiteur personne physique ou le représentant légal de la personne morale adresse ou remet sa demande de désignation d'un mandataire ad hoc au président du tribunal de commerce. Elle doit être datée, signée, accompagnée des pièces nécessaires, et transmise au greffe du tribunal de commerce. Après examen du dossier, le président du tribunal ou le juge délégué fait convoquer par le greffier le dirigeant à un entretien pour y recueillir ses observations. Obtenir un imprimé de demande de désignation d'un mandataire ad hoc.

Qu'est-ce que la procédure de conciliation ?

La conciliation est une des deux procédures préventives (avec le mandat ad hoc) qui sont à la disposition des entreprises qui connaissent des difficultés de nature à compromettre la continuité de leur exploitation. Ce sont des procédures de règlement amiable des difficultés des entreprises.

La conciliation permet au dirigeant d'entreprise de négocier ses dettes sous l'égide d'un conciliateur désigné par le président du Tribunal de Commerce. Cette procédure est confidentielle**.** Les conciliateurs sont souvent des administrateurs judiciaires qui justifient d'une expérience reconnue en matière de redressement d'entreprises et de négociations avec les créanciers (banques, organismes fiscaux et sociaux, principaux fournisseurs).Le chef d'entreprise peut proposer le nom d'un conciliateur. Il peut aussi récuser le professionnel désigné. Lors de la désignation du mandataire**,** le coût de son intervention est déterminé en accord avec le chef d'entreprise. La durée de la procédure de conciliation est de 4 mois maximum, renouvelable pour un mois à la demande exclusive du conciliateur.

Comme dans le mandat ad hoc, l'objectif de la procédure de conciliation est le suivant : trouver un accord entre l'entreprise et ses principaux créanciers pour lui permettre de surmonter ses difficultés, tout en prenant en compte l'intérêt des créanciers. La solution se trouve donc dans une négociation dans le cadre d'un échelonnement des dettes. En particulier, la conciliation permet la mise en place d'un accord (moratoire, renégociation d'emprunt, etc.) lorsque l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements ou ne s'y trouve pas depuis plus de 45 jours.

Le dirigeant adresse ou remet sa requête aux fins d'ouverture d'une procédure de conciliation au président du tribunal de commerce. Elle doit être datée, signée, accompagnée des pièces nécessaires, et transmise au greffe du tribunal de commerce**.** Après examen du dossier, le président du tribunal ou le juge délégué fait convoquer par le greffier le dirigeant à un entretien pour y recueillir ses explications.

L'accord peut être confidentiel : il est alors constaté par une ordonnance du président qui lui donne force exécutoire. L'accord peut être soumis à publicité : à la demande du chef d'entreprise, il est homologué par un jugement du tribunal à condition qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires. Obtenir un imprimé de demande de conciliation

Qu’est-ce que la procédure de sauvegarde ?

La sauvegarde, introduite par la loi qui en porte le nom du 26 juillet 2005, est une procédure ouverte sur demande du dirigeant de l’entreprise qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu’il n’est pas en mesure de surmonter. Le régime de la procédure de sauvegarde constitue le socle de droit commun applicable, sauf exceptions, aux procédures de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée qui en sont des variantes.

La sauvegarde est destinée à faciliter la réorganisation de l’entreprise afin de permettre la poursuite de l’activité économique, le maintien de l’emploi et l’apurement du passif. Elle entraîne la désignation d’un mandataire judiciaire et, dans certains cas, celle d’un administrateur judiciaire. Le débiteur n’est pas dessaisi de la gestion de son entreprise mais il est assisté et/ou surveillé.

La sauvegarde ouvre une période d’observation de 6 mois qui peut aller jusqu’à 18 mois avec une suspension automatique et générale des poursuites individuelles au profit d’un traitement collectif, d’où le qualificatif de procédure collective. La sauvegarde aboutit en principe à un plan arrêté par le tribunal après consultation des créanciers.

S’agissant des entreprises qui emploient plus de 150 salariés ou réalisent un chiffre d’affaires supérieur à 20 millions d’euros, cette consultation des créanciers intervient dans le cadre de comités de créanciers constitués en fonction de la nature de leurs créances (comité des établissements de crédit, comité des fournisseurs et assemblée des obligataires). Chaque comité vote à la majorité des deux tiers (en principe calculée en fonction du montant des créances détenues par les membres ayant exprimé un vote), sans possibilité d’application forcée inter-comité, c’est-à-dire qu’un comité puisse imposer son vote aux autres comités.

Le plan adopté est contraignant pour tous les créanciers concernés, y compris ceux qui s’y étaient opposés lors du vote (créanciers récalcitrants) ou qui n’ont pas voté. Les conditions standard du plan de sauvegarde (remboursement de 100% des créances pouvant être échelonnées sur 10 ans, franchise de remboursement d'un an, pas de montant minimum des annuités de remboursement les deux premières années), incitent les créanciers à négocier pour obtenir un traitement personnalisé de leurs créances en acceptant des délais et des remises.

L'ordonnance n°2020 – 341 du 27 mars 2020 vient préciser les adaptations apportées aux procédures prévues par le livre VI du code de commerce qui concernent les entreprises en difficulté afin de répondre aux particularités imposées par la crise sanitaire.

La fixation dans le temps de l'état de cessation des paiements, avec le gel au 12 mars de l'appréciation de la situation de l'entreprise ou exploitations agricoles s'agissant de l'éventuel état de cessation des paiements.

- Cette cristallisation des situations permettra aux entreprises de bénéficier des mesures ou procédures préventives même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, elles connaissaient une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements. Cette disposition concerne principalement les procédures de conciliation et les procédures de sauvegarde.
- Toutefois, dans ce dernier cas, le débiteur – et lui seul – pourra demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou le bénéfice d'un rétablissement professionnel, du fait de cette aggravation. Ainsi, la prise en charge des salaires par l'AGS sera possible, dans les limites prévues par les textes restés sur ce point inchangés.
- La fixation au 12 mars 2020 de la date de l'appréciation de l'état de cessation des paiements ne peut être conçue que dans l'intérêt du débiteur, ce qui évite, en outre, qu'il ne s'expose à des sanctions personnelles pour avoir déclaré tardivement cet état. Toutefois, il convient de réserver les possibilités de fraude aux droits des créanciers, tant de la part du débiteur que d'autres créanciers, ce qui justifie également l'application des dispositions de l'article L. 631-8 du code de commerce, relatif aux nullités de la période suspecte. Le même principe de cristallisation a été appliqué pour l'exploitation agricole dans le cadre d'une procédure de règlement amiable relevant du code rural et de la pêche maritime

L'adaptation des contraintes chronologiques des procédures à la période de confinement

- Pour éviter que la période correspondant à la mise en œuvre des mesures de police administrative ne compromette tout effort de recherche d'une solution préventive ou pour la mise en place d'un plan de sauvegarde ou de redressement, l'ordonnance assouplit les contraintes de temps imposées par les dispositions relatives à la conciliation, d'une part, et à l'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement, d'autre part. Elle permet en outre, de reprendre des négociations sans attendre, en cas d'échec d'une première recherche d'accord.
- S'agissant de la durée des plans, trois niveaux de prolongations possibles sont prévus :

- le premier correspond à la seule période de l'état d'urgence sanitaire, majorée de trois mois;
- le président du tribunal pourra porter à un an la prolongation de la durée du plan, sur la demande du ministère public.
- Passé le délai de trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, c'est le tribunal, qui sera seul compétent pour accorder des délais pendant une période qui correspond à la durée prévisible de des désordres que la crise pourra avoir provoqués dans la trésorerie des entreprises.

- Il convient de préciser que ces prolongations de la durée du plan sont possibles sans devoir respecter la procédure contraignante d'une modification substantielle du plan initialement arrêté par le tribunal.
- L'ordonnance permet également, pendant cette période correspondant à l'état d'urgence majorée de trois mois, une prise en charge plus rapide par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS).
- En raison de l'impossibilité, pour les mandataires de justice désignés par le tribunal qui ouvre une procédure collective, de respecter les délais habituels, l'ordonnance permet au président du tribunal d'apprécier, au cas par cas, dans quelle mesure les circonstances exceptionnelles justifient une prolongation de ces délais. Tel sera le cas, par exemple, du délai imposé au liquidateur pour la réalisation des actifs du débiteur dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire. Le président pourra prolonger, de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience ou de rendre un jugement, la durée de ces délais, principalement, de la durée de la période d'observation et celle du plan.
- Egalement pendant la durée correspondant à l'état d'urgence, prolongée d'un mois, il n'apparaît pas justifié de tenir systématiquement une audience intermédiaire pour s'assurer de la possibilité, pour l'entreprise, de maintenir son activité pendant la période d'observation du redressement judiciaire. C'est pourquoi l'ordonnance écarte l'application de la disposition l'imposant, sans faire cependant obstacle à ce que le tribunal puisse, le cas échéant, être saisi d'une demande de conversion de la procédure.
- L'ordonnance tirent enfin les conséquences de l'impossibilité, pour le mandataire judiciaire, l'administrateur judiciaire, ou le liquidateur, de respecter les délais imposés pour la prise en charge de salaire ou indemnités par l'AGS.

L'assouplissement de certaines formalités afin de permettre le fonctionnement quasi-normal d'un tribunal de commerce en limitant les rassemblements.

- Pendant la période exceptionnelle définie dans l'ordonnance et lorsque les acteurs de la procédure collective ne disposent pas de moyens de communication électronique organisés par les textes, certaines formalités ont été assouplies. Ainsi, par exemple, l'ordonnance écarte la formalité du dépôt au greffe, afin de faciliter le respect des règles de sécurité sanitaire mises en œuvre.
- Le texte complet de l'ordonnance peut être trouvé sur ce lien : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644&categorieLien=id

L'AGS peut m'apporter des solutions pour honorer mes créances en cas de graves difficultés

L'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) est un organisme patronal fondé sur la solidarité interprofessionnelle des employeurs qui en cas de redressement, de liquidation judiciaire de l'entreprise ou encore, sous certaines conditions, en procédure de sauvegarde et dont la mission est de garantir le paiement, dans les meilleurs délais, des sommes dues aux salariés (salaires, préavis, indemnités de rupture...) conformément aux conditions fixées par le code du travail.

Concrètement, le soutien de l'AGS aux entreprises en difficulté se traduira durant les prochains mois par une mesure visant à accorder des modalités exceptionnelles de remboursement des créances dues par ces entreprises lorsque leurs difficultés économiques seraient générées ou accélérées par la propagation de la crise.

En outre, les entreprises en difficulté bénéficieront de l'octroi de délais et de remises des majorations de retard sur leurs cotisations dues au Régime AGS.

Enfin, l'AGS se mobilisera pour garantir le paiement des avances salariales aux salariés d'entreprises en difficulté impactées, dans un délai maximum de 72 heures, à compter de la réception des relevés de créances salariales établis par les mandataires judiciaires.

Le 19 mars dernier, le Conseil d'administration de l'AGS a décidé d'accorder un soutien exceptionnel aux entreprises, en décidant :

- D'une part, de faciliter l'adoption de plans de redressement ou de sauvegarde d'entreprises au travers de l'octroi de délais de paiement exceptionnels ou du report des mensualités à échoir au cours de la période. Par cette mesure, le Régime apporte une aide aux entreprises en difficulté pour leur éviter une liquidation judiciaire.
- D'autre part, de procéder au paiement de créances des salariés des entreprises en difficulté sur simple demande et sous la responsabilité des mandataires judiciaires, sans vérification a priori des exigences légales.

Ces décisions sont applicables rétroactivement à la date du 16 mars 2020 et ce, jusqu'au 30 juin 2020.

Pour plus d'informations, consultez le site de l'AGS : https://www.ags-garantie-salaires.org

Questions/réponses pour les entreprises en difficulté

Les dossiers CCSF sont-ils suspendus ?

Les CCSF sont toujours en activité et les dossiers continuent à être traités

Mon entreprise est actuellement en procédure collective. Son déroulement va-t-il être impacté par la situation actuelle ? Qu'en est-il de la prise en charge des salaires par les AGS ?

L'ensemble des Tribunaux de commerce sont fermés à compter du 16 mars 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre. Des instructions ont été données par le Ministère de la Justice à ces derniers afin que la gestion des procédures d'urgence soit assurée. Concernant les procédures collectives en cours d'exécution, seule la mise en œuvre des plans de cession est considérée comme une procédure urgente, à condition que cette cession ait un impact sur l'emploi. En outre, le caractère d'urgence sera apprécié au cas par cas par le président du Tribunal de commerce. Concernant la prise en charge des salaires par les AGS, des disposition exceptionnelles seront prises pour, d'une part, procéder au paiement des demandes d'avances en faveur des salariés alors que toutes les exigences légales ne seront pas intégralement remplies et, d'autre part, octroyer des délais dépassant les accords de droit commun dans le cadre de l'adoption des plans de redressement ou de sauvegarde à venir.

Aussi, les mandataires de justice (administrateur et mandataire judiciaire) désignés par le Tribunal de commerce lors de l'ouverture de la procédure en cours restent vos interlocuteurs pour toute demande relative au déroulement de cette dernière.

Vous pouvez contacter les administrateurs et mandataires judiciaires qui mettent en place un numéro vert gratuit : contact 0 800 94 25 64.

Est-ce que je peux demander l'ouverture d'une procédure collective pendant l'état d'urgence sanitaire ?

Oui.

L'article 1er de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines

dispositions de procédure pénale permet au débiteur (chef d'entreprise ou exploitant agricole) de demander l'ouverture d'une procédure collective.

Si la demande porte sur une procédure de sauvegarde, elle ne pourra pas être rejetée au motif qu'à la date de la demande l'entreprise ou l'exploitation se trouve en cessation des paiements, alors qu'elle ne l'était pas à la date du 12 mars 2020.

Si la demande faite par le débiteur concerne l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou un rétablissement professionnel, le tribunal devra apprécier l'existence d'un état de cessation des paiements à la date à laquelle il statuera.

Est-ce que je peux être assigné en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire pendant l'état d'urgence sanitaire?

OUI, mais :

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, plus trois mois (période de protection), si le tribunal est saisi par un créancier ou par le ministère public qui demande l'ouverture d'une procédure collective à l'égard d'une entreprise ou exploitation agricole, il ne doit pas, en principe, tenir compte de l'état de cessation des paiements apparu après le 12 mars 2020.

Ainsi, si le débiteur était déjà en état de cessation des paiements avant le 12 mars, le tribunal pourra faire droit à la demande d'ouverture de la procédure collective formée le 30 mars.

Si l'état de cessation des paiements n'existait pas au 12 mars, mais est apparu après, et pendant la période de protection, le tribunal sera bien saisi, mais il ne pourra pas constater, à la date à laquelle il rendra sa décision, et si son jugement est rendu pendant cette période, que l'entreprise ou l'exploitation est en cessation des paiements. Il ne pourra pas ouvrir la procédure en conséquence pendant cette période.

Mais le tribunal pourra ordonner, par exemple, une enquête.

En outre, l'ordonnance du 27 mars 2020 réserve l'hypothèse d'une fraude.

Est-ce que la procédure de redressement judiciaire en cours ou ouverte pendant la période de l'état d'urgence sanitaire peut faire l'objet d'une conversion en liquidation judiciaire?

Oui. L'entreprise ou l'exploitation agricole qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire est, par définition, déjà en état de cessation des paiements et le tribunal peut convertir cette procédure en liquidation judiciaire si sa situation devient irrémédiablement compromise.

i

ii